COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 11 JUIN 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 11 JUNE 1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 11 JUIN 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 11 JUNE 1998

Mode officiel de citation:

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275

Official citation:

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 275

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070772-9

N° de vente:
Sales number **708**

11 JUIN 1998

ARRÊT

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

11 JUNE 1998

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1998
11 juin
Rôle général
n° 94

ANNÉE 1998

11 juin 1998

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1) Clause facultative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — Remise de la déclaration au Secrétaire général des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 36 du Statut) — Transmission par le Secrétaire général d'une copie aux Etats parties au Statut — Intervalle entre la remise de la déclaration et le dépôt de la requête — Abus allégué du système de la clause facultative — Date à laquelle est établi le lien consensuel en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Autorité de la chose jugée — Article 59 du Statut.

Articles 16, 24 et 78 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire — Délai raisonnable — Question de savoir si un tel délai est requis dans le cas de remise des déclarations.

Question de savoir si un Etat ayant souscrit à la clause facultative et déposé peu de temps après une requête a l'obligation d'informer l'Etat défendeur potentiel — Principe de la bonne foi.

Condition de réciprocité — Réserve ratione temporis.

2) Obligation alléguée de recourir exclusivement à des mécanismes bilatéraux — Estoppel *— Principe de la bonne foi — Règle* pacta sunt servanda *— Question de savoir si l'épuisement des négociations diplomatiques est un préalable à la saisine de la Cour.*

3) Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad possède une compétence exclusive en matière de règlement de différends de frontières — Accords ou organismes au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies — Estoppel *— Allégation selon laquelle la Cour devrait refuser de statuer au fond sur des conclusions pour des raisons d'opportunité judiciaire.*

4) Frontière se terminant sur un tripoint dans le lac Tchad — Incidence possible sur les intérêts juridiques d'Etats tiers.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
11 June
General List
No. 94

11 June 1998

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

(1) Optional Clause (Article 36, paragraph 2, of Statute) — Deposit of Declaration with United Nations Secretary-General (Article 36, paragraph 4, of Statute) — Transmission of copy by Secretary-General to States parties to Statute — Interval between deposit of Declaration and filing of Application — Alleged abuse of Optional Clause system — Date of establishment of consensual bond under Article 36, paragraph 2, of Statute — Res judicata *— Article 59 of Statute.*

Articles 16, 24 and 78 of Vienna Convention on the Law of Treaties.

Withdrawal of declarations of acceptance of compulsory jurisdiction — Reasonable period of notice — Question whether such period should be required for deposit of declarations.

Whether a State subscribing to Optional Clause and filing an application shortly thereafter has obligation to inform prospective respondent State — Principle of good faith.

Condition of reciprocity — Reservation ratione temporis.

(2) Asserted duty to resort exclusively to bilateral machinery — Estoppel — Principle of good faith — Rule pacta sunt servanda *— Whether exhaustion of diplomatic negotiations is precondition for referral to the Court.*

(3) Whether Lake Chad Basin Commission has exclusive jurisdiction for settlement of boundary disputes — Arrangements or agencies within meaning of Article 52 of United Nations Charter — Estoppel — Claim that the Court should decline to decide merits of submissions for reasons of judicial propriety.

(4) Boundary terminating in a tripoint in Lake Chad — Possible effect on legal interests of third States.

5) Question relative à l'existence d'un différend de frontière — Détermination de l'existence d'un différend.

6) Exposé des faits dans une requête — Exigences du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement — Sens du mot « succinct ».

7) Détermination du titre sur une presqu'île préalablement à une délimitation maritime — Pouvoir discrétionnaire de la Cour relativement à l'ordre dans lequel elle entend régler les questions portées devant elle — Absence alléguée d'efforts suffisants des Parties pour effectuer une délimitation par voie d'accord conformément au droit international — Saisine sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Caractère suffisamment précisé d'un différend.

8) Délimitation maritime mettant éventuellement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers — Question de savoir si l'exception soulevée présente un caractère exclusivement préliminaire (paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement).

ARRÊT

Présents: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M[me] Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges* ad hoc; M. Valencia-Ospina, *greffier*.

En l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,

entre

la République du Cameroun,

représentée par

S. Exc. M. Laurent Esso, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Douala Moutomé, avocat au barreau du Cameroun, ancien ministre,

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, doyen, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'*Inner Temple*,

comme coagents;

S. Exc. M. Joseph Owona, ministre de la jeunesse et des sports,

M. Joseph-Marie Bipoun Woum, professeur à l'Université de Yaoundé II, ancien ministre,

comme conseillers spéciaux;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Michel Aurillac, avocat à la cour, conseiller d'Etat honoraire, ancien ministre,

(5) Question relating to the existence of a boundary dispute — Determination of the existence of a dispute.

(6) Presentation of facts in an application — Requirements of Article 38, paragraph 2, of Rules of Court — Meaning of "succinct".

(7) Determination of title to a peninsula prior to maritime delimitation — Discretionary power of the Court concerning sequence in which it settles issues before it — Alleged absence of sufficient action by Parties to effect delimitation by agreement on basis of international law — Seisin based on declarations made under Article 36, paragraph 2, of Statute — Sufficiently precise character of a dispute.

(8) Maritime delimitation which may involve rights and interests of third States — Whether objection raised has exclusively preliminary character (Article 79, paragraph 7, of Rules of Court).

JUDGMENT

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judges* ad hoc MBAYE, AJIBOLA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning the land and maritime boundary between Cameroon and Nigeria,

between

the Republic of Cameroon,

represented by

H.E. Mr. Laurent Esso, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Douala Moutomé, Member of the Cameroon Bar, former Minister,

Mr. Maurice Kamto, Professor, University of Yaoundé II, Member of the Paris Bar,

Mr. Peter Ntamark, Dean, Professor of Law, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple,

as Co-Agents;

H.E. Mr. Joseph Owona, Minister of Youth and Sport,

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, University of Yaoundé II, former Minister,

as Special Advisers;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre and Institute of Political Studies, Paris,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, avocat à la cour, Honorary Member of the Council of State, former Minister,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), vice-président du Parlement européen, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, ancien ministre,
M. Keith Highet, conseil en droit international, vice-président du comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains,
M. Malcolm N. Shaw, *Barrister-at-Law*, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings,
M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich,
sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*,
M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université de Berlin,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,
S. Exc. M^me^ Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des Etats membres du Benelux,
S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies,
M. Pierre Semengue, général de corps d'armée, chef d'état-major général des armées,
M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires par intérim à l'ambassade du Cameroun, La Haye,
M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières du Cameroun,
M. Ngolle Philip Ngwesse, directeur au ministère de l'administration territoriale,
M. Thomas Fozein Kwanke, conseiller des affaires étrangères, sous-directeur au ministère des relations extérieures,
M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe,
M. Bienvenu Obelabout, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Marc Sassen, avocat et conseil juridique, La Haye,
M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Mignard, Teitgen, Grisoni et associés, chargé d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
M. Songola Oudini, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

comme conseillers ;

M^me^ Florence Kollo, traducteur-interprète principal,

comme traducteur-interprète ;

M. Pierre Bodeau, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,
M. Daniel Khan, assistant à l'Université de Munich,
M. Jean-Marc Thouvenin, maître de conférences à l'Université du Maine et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme assistants de recherche ;

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris I (Panthéon-Sorbonne), Vice-President of the European Parliament, Member of the Paris and Brussels Bars, former Minister,
Mr. Keith Highet, Counsellor in International Law, Vice-Chairman, Inter-American Juridical Committee, Organization of American States,
Mr. Malcolm N. Shaw, Barrister-at-Law, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law,
Mr. Christian Tomuschat, Professor, University of Berlin,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Pascal Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,
H.E. Mrs. Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries,
H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations,
Lieutenant General Pierre Semengue, Chief of Staff of the Armed Forces,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, chargé de mission, Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,
Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, Member of the National Boundary Commission of Cameroon,
Mr. Ngolle Philip Ngwesse, Director at the Ministry of Territorial Administration,
Mr. Thomas Fozein Kwanke, Counsellor in Foreign Affairs, Deputy Director at the Ministry of Foreign Relations,
Mr. Jean Gateaud, ingénieur général géographe,
Mr. Bienvenu Obelabout, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,
Mr. Joseph Tjop, Consultant at Mignard, Teitgen, Grisoni and Associates, Senior Teaching and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

Mr. Songola Oudini, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

as Advisers;

Mrs. Florence Kollo, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Mr. Pierre Bodeau, Teaching and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,
Mr. Olivier Corten, Senior Lecturer, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,
Mr. Daniel Khan, Assistant, University of Munich,
Mr. Jean-Marc Thouvenin, Senior Lecturer, University of Maine, and Institute of Political Studies, Paris,

as Research Assistants;

M. Guy Roger Eba'a,
M. Daniel Nfan Bile,

comme responsables de la communication;

Mme René Bakker,
Mme Florence Jovis,
Mme Mireille Jung,

comme secrétaires,

et

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, *Attorney-General* de la Fédération et ministre de la justice,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide, SAN, FCIArb, ancien ministre, membre des barreaux d'Angleterre et de Gambie,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,
sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre,
M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Australie,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
M. David Lerer, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
M. Christopher Hackford, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
Mme Louise Cox, *Solicitor* stagiaire, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

comme *Solicitors*;

M. A. H. Yadudu, professeur, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les questions juridiques,
M. A. Oye Cukwurah, professeur, membre de la commission nationale des frontières, Abuja,
M. I. A. Ayua, professeur, directeur général, NIALS,
M. L. S. Ajiborisha, général de brigade, directeur des opérations, DHQ,
Mme Stella Omiyi, directeur, direction du droit international et comparé, ministère fédéral de la justice,
M. K. Mohammed, directeur de la recherche et de l'analyse, Présidence,
M. Jalal A. Arabi, conseiller juridique du secrétaire du gouvernement de la Fédération,
M. M. M. Kida, sous-directeur, ministère des affaires étrangères,
M. Alhaji A. A. Adisa, adjoint du directeur général du service cartographique de la Fédération, Abuja,
M. P. M. Mann, chargé d'affaires à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

Mr. Guy Roger Eba'a,
Mr. Daniel Nfan Bile,

as Communications Specialists;

Mrs. René Bakker,
Mrs. Florence Jovis,
Mrs. Mireille Jung,

as Secretaries,

and

the Federal Republic of Nigeria,

represented by

H.E. the Honourable Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, Attorney-General of the Federation and Minister of Justice,

as Agent;

Chief Richard Akinjide, SAN, FCIArb, former Minister, Member of the English and Gambian Bars,

as Co-Agent;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Member of the International Law Commission, Member of the English Bar,
Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar,
Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the International Law Commission, Member of the Australian Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman of the City of London,
Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman of the City of London,
Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,
Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

Ms Louise Cox, trainee Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

as Solicitors;

Mr. A. H. Yadudu, Professor, Special Adviser to the Head of State on Legal Matters,
Mr. A. Oye Cukwurah, Professor, National Boundary Commission, Abuja,

Mr. I. A. Ayua, Professor, Director-General, NIALS,
Brigadier General L. S. Ajiborisha, Director of Operations, DHQ,
Mrs. Stella Omiyi, Director, International and Comparative Law Department, Federal Ministry of Justice,
Mr. K. Mohammed, Director of Research and Analysis, the Presidency,
Mr. Jalal A. Arabi, Legal Adviser to the Secretary to the Government of the Federation,
Mr. M. M. Kida, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs,
Mr. Alhaji A. A. Adisa, Deputy Surveyor-General of the Federation, Abuja,

Mr. P. M. Mann, Chargé d'affaires, Embassy of Nigeria, The Hague,

Mme V. Okwecheme, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,
M. Amuzuei, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,
M. Clive Schofield, cartographe, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,
M. Arthur Corner, cartographe, Université de Durham,
Mme Michelle Burgoine, assistant pour les techniques de l'information,
comme conseillers;

Mme Coralie Ayad, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 mars 1994, le Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats] est demeurée partielle et [que] les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975». La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Nigéria par le greffier.

3. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad». Le Cameroun demandait également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance». La requête additionnelle se référait, pour fonder la compétence de la Cour, à la «base de ... compétence ... déjà ... indiquée» dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

4. Le 7 juin 1994, le greffier a communiqué la requête additionnelle au Gouvernement du Nigéria.

5. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Nigéria a déclaré ne pas voir d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance. Par une ordonnance en date du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé respectivement

Mrs. V. Okwecheme, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,
Mr. Amuzuei, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,
Mr. Clive Schofield, Cartographer, International Boundaries Research Unit, Durham University,
Mr. Arthur Corner, Cartographer, Durham University,
Ms Michelle Burgoine, Information Technology Assistant,
as Advisers;

Mrs. Coralie Ayad, D. J. Freeman of the City of London
as Secretary.

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 March 1994, the Government of the Republic of Cameroon (hereinafter called "Cameroon") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter called "Nigeria") in respect of a dispute described as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula". Cameroon further stated in its Application that the "delimitation [of the maritime boundary between the two States] has remained a partial one and [that], despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so". It accordingly requested the Court, "in order to avoid further incidents between the two countries, . . . to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975". In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of Nigeria by the Registrar.

3. On 6 June 1994, Cameroon filed in the Registry an Additional Application "for the purpose of extending the subject of the dispute" to a further dispute described in that Additional Application as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over a part of the territory of Cameroon in the area of Lake Chad". Cameroon also requested the Court, in its Additional Application, "to specify definitively" the frontier between the two States from Lake Chad to the sea, and asked it to join the two Applications and "to examine the whole in a single case". In order to found the jurisdiction of the Court, the Additional Application referred to the "basis of . . . jurisdiction . . . already . . . indicated" in the Application instituting proceedings of 29 March 1994.

4. On 7 June 1994, the Registrar communicated the Additional Application to the Government of Nigeria.

5. At a meeting which the President of the Court held with the representatives of the Parties on 14 June 1994, the Agent of Nigeria stated that he had no objection to the Additional Application being treated, in accordance with the wish expressed by Cameroon, as an amendment to the initial Application, so that the Court could deal with the whole in a single case. By an Order dated 16 June 1994, the Court indicated that it had no objection itself to such a procedure, and fixed 16 March 1995 and 18 December 1995, respectively, as the

au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

7. Le Cameroun a dûment déposé son mémoire dans le délai prescrit dans l'ordonnance de la Cour en date du 16 juin 1994.

8. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 10 janvier 1996, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

Le Cameroun a déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

9. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria M. Bola Ajibola.

10. Par une lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février 1996, le Cameroun a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par une ordonnance en date du 15 mars 1996, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

11. Par diverses communications, le Cameroun a souligné auprès de la Cour toute l'importance qu'il attachait à un règlement rapide de l'affaire; il a en outre déposé, sous le couvert d'une lettre datée du 9 avril 1997, un document avec annexes intitulé «Mémorandum de la République du Cameroun sur la procédure». Le Nigéria a fait connaître ses vues sur cette dernière communication dans une lettre datée du 13 mai 1997.

12. Par une lettre datée du 2 février 1998, le Nigéria a demandé à produire un volume de documents intitulé «Documents supplémentaires (Procès-verbaux de la commission du bassin du lac Tchad)». Par une lettre datée du 16 février 1998, l'agent du Cameroun a indiqué que le Cameroun ne s'opposait pas à la production de ces documents. La Cour en a accepté la présentation conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de son Règlement.

13. Par une lettre datée du 11 février 1998, l'agent du Cameroun a demandé à produire certains «documents nouveaux relatifs aux événements qui se sont produits depuis le dépôt du mémoire» du Cameroun et a prié «en outre la Cour de bien vouloir considérer les annexes au [mémorandum d'avril 1997] comme parties intégrantes de la présente procédure». Après examen des vues exprimées par le Nigéria dans sa lettre susmentionnée du 13 mai 1997 (voir paragraphe 11 ci-dessus) et dans sa lettre du 24 février 1998, la Cour a accepté la production de ces documents conformément aux dispositions de l'article 56 de son Règlement.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les exceptions préliminaires du Nigéria et l'exposé écrit contenant les observations et conclusions du Cameroun sur ces exceptions, ainsi que les documents qui étaient joints à ces pièces.

time-limits for the filing of the Memorial of Cameroon and the Counter-Memorial of Nigeria.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

7. Cameroon duly filed its Memorial within the time-limit prescribed in the Court's Order dated 16 June 1994.

8. Within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Nigeria filed preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Accordingly, by an Order dated 10 January 1996, the President of the Court, noting that, under Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, fixed 15 May 1996 as the time-limit within which Cameroon might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections.

Cameroon filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

9. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each Party exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Cameroon chose Mr. Kéba Mbaye and Nigeria chose Mr. Bola Ajibola.

10. By a letter dated 10 February 1996 and received in the Registry on 12 February 1996, Cameroon submitted a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute. By an Order dated 15 March 1996, the Court, after hearing the Parties, indicated certain provisional measures.

11. By various communications, Cameroon stressed the importance of a speedy disposal of the case; it also filed, under cover of a letter dated 9 April 1997, a document with annexes entitled "Memorandum of the Republic of Cameroon on Procedure". Nigeria made known its views on the latter communication in a letter dated 13 May 1997.

12. By a letter dated 2 February 1998, Nigeria sought to introduce a volume of documents entitled "Supplemental Documents (Lake Chad Basin Commission Proceedings)". By a letter dated 16 February 1998, the Agent of Cameroon indicated that Cameroon did not oppose their introduction. The Court admitted the said documents pursuant to Article 56, paragraph 1, of the Rules of Court.

13. By a letter dated 11 February 1998, the Agent of Cameroon sought to introduce certain "new documents relating to events occurring since the filing of the Memorial" of Cameroon, and "moreover requested the Court to consider the annexes to the [Memorandum of April 1997] as an integral part of the proceedings". Having considered the views expressed by Nigeria in its abovementioned letter of 13 May 1997 (see paragraph 11 above) and in its letter of 24 February 1998, the Court admitted the documents pursuant to the provisions of Article 56 of its Rules.

14. In accordance with Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court decided to make accessible to the public, on the opening of the oral proceedings, the preliminary objections of Nigeria and the written statement containing the observations and submissions of Cameroon on the objections, as well as the documents annexed to those pleadings.

15. Des audiences publiques ont été tenues entre le 2 et le 11 mars 1998, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Nigéria: S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim,
M. Richard Akinjide,
M. Ian Brownlie,
sir Arthur Watts,
M. James Crawford.

Pour le Cameroun: S. Exc. M. Laurent Esso,
M. Douala Moutomé,
M. Maurice Kamto,
M. Peter Ntamark,
M. Joseph-Marie Bipoun Woum,
M. Alain Pellet,
M. Michel Aurillac,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Keith Highet,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Bruno Simma,
sir Ian Sinclair,
M. Christian Tomuschat.

A l'audience, un membre de la Cour a posé aux Parties une question à laquelle il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale.

*

16. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)*;

c) que, en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

e) que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

15. Public sittings were held between 2 March and 11 March 1998, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Nigeria: H.E. the Honourable Alhaji Abdullahi Ibrahim,
Mr. Richard Akinjide,
Mr. Ian Brownlie,
Sir Arthur Watts,
Mr. James Crawford.

For Cameroon: H.E. Mr. Laurent Esso,
Mr. Douala Moutomé,
Mr. Maurice Kamto,
Mr. Peter Ntamark,
Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Michel Aurillac,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Mr. Keith Highet,
Mr. Malcolm N. Shaw,
Mr. Bruno Simma,
Sir Ian Sinclair,
Mr. Christian Tomuschat.

At the hearings, a Member of the Court put a question to the Parties, who answered in writing after the close of the oral proceedings.

*

16. In its Application, Cameroon made the following requests:

"On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, the Republic of Cameroon, while reserving for itself the right to complement, amend or modify the present Application in the course of the proceedings and to submit to the Court a request for the indication of provisional measures should they prove to be necessary, asks the Court to adjudge and declare:

(a) that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon;

(b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)*;

(c) that by using force against the Republic of Cameroon, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law;

(d) that the Federal Republic of Nigeria, by militarily occupying the Cameroonian Peninsula of Bakassi, has violated and is violating the obligations incumbent upon it by virtue of treaty law and customary law;

(e) that in view of these breaches of legal obligation, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its military presence in Cameroonian territory, and effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the Cameroonian Peninsula of Bakassi;

e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) ci-dessus;

e") qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

17. Dans la requête additionnelle, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *d*) ci-dessus;

e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les

(e′) that the internationally unlawful acts referred to under *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)* and *(e)* above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(e″) that, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.

(f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions."

17. In its Additional Application, Cameroon made the following requests:

"On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, and subject to the reservations expressed in paragraph 20 of its Application of 29 March 1994, the Republic of Cameroon asks the Court to adjudge and declare:

(a) that sovereignty over the disputed parcel in the area of Lake Chad is Cameroonian, by virtue of international law, and that that parcel is an integral part of the territory of Cameroon;

(b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)*, and its recent legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad;

(c) that the Federal Republic of Nigeria, by occupying, with the support of its security forces, parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad, has violated and is violating its obligations under treaty law and customary law;

(d) that in view of these legal obligations, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from Cameroonian territory in the area of Lake Chad;

(e) that the internationally unlawful acts referred to under *(a)*, *(b)*, *(c)* and *(d)* above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(e′) that consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.

(f) That in view of the repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory, all along the frontier between the two countries, the consequent grave and repeated incidents, and the vacillating and contradictory attitude of the Federal Republic of Nigeria in regard to the legal instruments defining the

deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

18. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

dans le mémoire:

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

— du point de longitude 14° 04′ 59″ 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 050′ 00″ 0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12′ 11″ 7 de longitude est et 12° 32′ 17″ 4 de latitude nord;
— de ce point, elle suit le tracé fixé par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;
— du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
— de la «borne 64» elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;
— de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

— de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G» par la déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975;

frontier between the two countries and the exact course of that frontier, the Republic of Cameroon respectfully asks the Court to specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea."

18. In the written proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of the Government of Cameroon,

in the Memorial:

"The Republic of Cameroon has the honour to request that the Court be pleased to adjudge and declare:

(a) That the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:

— from the point at longitude 14° 04′ 59″ 9999 E of Greenwich and latitude 13° 05′ 00″ 0001 N, it then runs through the point located at longitude 14° 12′ 11″ 7 E and latitude 12° 32′ 17″ 4 N;

— thence it follows the course fixed by the Franco-British Declaration of 10 July 1919, as specified in paragraphs 3 to 60 of the Thomson-Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931, as far as the 'very prominent peak' described in the latter provision and called by the usual name of 'Mount Kombon';

— from Mount Kombon the boundary then runs to 'Pillar 64' mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the British Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946;

— from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;

— thence, as far as the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs 16 to 21 of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

(b) That notably, therefore, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

(c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:

— from the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe to 'point 12', that boundary is determined by the 'compromise line' entered on British Admiralty Chart No. 3343 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé Declaration) and, from that 'point 12' to 'point G', by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;

— du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J, K représentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)* la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.

h) Qu'en conséquence une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

dans les exceptions préliminaires:

Première exception préliminaire:

«1) que le Cameroun, en déposant sa requête du 29 mars 1994, a violé son obligation d'agir de bonne foi, a abusé du système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut,

— from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by points G, H, I, J and K represented on the sketch-map on page 556 of this Memorial and meets the requirement for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties.

(d) That by contesting the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)* and its legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad and land and maritime delimitation.

(e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.

(f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future.

(g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the body of this Memorial involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.

(h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, at a subsequent stage of the proceedings.

These submissions are lodged subject to any points of fact and law and any evidence that may subsequently be lodged; the Republic of Cameroon reserves the right to complete or amend them, as necessary, in accordance with the Statute and the Rules of Court."

On behalf of the Government of Nigeria,

in the preliminary objections:

First preliminary objection:

"(1) that Cameroon, by lodging the Application on 29 March 1994, violated its obligations to act in good faith, acted in abuse of the system established by Article 36, paragraph 2, of the Statute, and disregarded the requirement of reciprocity established by Article 36,

ainsi que des termes de la déclaration du Nigéria du 3 septembre 1965;

2) qu'en conséquence les conditions nécessaires pour autoriser le Cameroun à invoquer sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 comme fondement de la compétence de la Cour n'étaient pas remplies lorsque la requête a été soumise;
3) que, partant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.»

Deuxième exception préliminaire:

«Pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants:

1) Cet ensemble de comportements communs constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas invoquer la compétence de la Cour.
2) *A titre subsidiaire*, dans ces circonstances, la République du Cameroun est privée de son droit à invoquer la compétence de la Cour.»

Troisième exception préliminaire:

«Sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties.

Le recours aux procédures de règlement des différends de la commission du bassin du lac Tchad impliquait nécessairement, pour ce qui a trait aux relations mutuelles entre le Nigéria et le Cameroun, que ne soit pas invoquée la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de la commission.»

Quatrième exception préliminaire:

«La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.»

Cinquième exception préliminaire:

«1) Le Nigéria considère qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer, et notamment:

a) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigérians;
b) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
c) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
d) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer.

paragraph 2, of the Statute and the terms of Nigeria's Declaration of 3 September 1965;

(2) that consequently the conditions necessary to entitle Cameroon to invoke its Declaration under Article 36, paragraph 2, as a basis for the Court's jurisdiction did not exist when the Application was lodged; and

(3) that accordingly, the Court is without jurisdiction to entertain the Application."

Second preliminary objection:

"For a period of at least 24 years prior to the filing of the Application the Parties have in their regular dealings accepted a duty to settle all boundary questions through the existing bilateral machinery.

(1) This course of joint conduct constitutes an implied agreement to resort exclusively to the existing bilateral machinery and not to invoke the jurisdiction of the Court.

(2) *In the alternative*, in the circumstances the Republic of Cameroon is estopped from invoking the jurisdiction of the Court."

Third preliminary objection:

"Without prejudice to the second preliminary objection, the settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission, and in this context the procedures of settlement within the Lake Chad Basin Commission are obligatory for the Parties.

The operation of the dispute settlement procedures of the Lake Chad Basin Commission involved the necessary implication, for the relations of Nigeria and Cameroon *inter se*, that the jurisdiction of the Court by virtue of Article 36, paragraph 2, would not be invoked in relation to matters within the exclusive competence of the Commission."

Fourth preliminary objection:

"The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake."

Fifth preliminary objection:

"(1) In the submission of Nigeria there is no dispute concerning boundary delimitation as such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea, and in particular:

(a) there is no dispute in respect of the boundary delimitation as such within Lake Chad, subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians;

(b) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such from the tripoint in Lake Chad to Mount Kombon;

(c) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and Mount Kombon; and

(d) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Pillar 64 on the Gamana River and the sea.

2) La présente exception préliminaire est présentée sans préjuger de la question du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi.»

Sixième exception préliminaire:

«1) que la requête (et pour autant qu'ils sont pertinents l'amendement et le mémoire) déposée par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés à des organes de l'Etat nigérian;

2) que ces carences font qu'il est impossible

a) au Nigéria de connaître, ainsi qu'il en a le droit, les circonstances qui, selon le Cameroun, sont à l'origine de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria et de l'obligation de réparation qui en découle pour lui;

b) à la Cour de procéder à un examen judiciaire équitable et effectif des questions de responsabilité étatique et de réparation soulevées par le Cameroun et de se prononcer sur celles-ci;

3) et que, par conséquent, toutes les demandes concernant les questions de responsabilité étatique et de réparation présentées par le Cameroun dans ce contexte doivent être déclarées irrecevables.»

Septième exception préliminaire:

«Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants:

1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;

2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.»

Huitième exception préliminaire:

«La question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable.»

Conclusions finales:

«Pour les motifs qu'elle a exposés, la République fédérale du Nigéria prie la Cour de dire et juger:

qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun;

et/ou

que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires:

(2) This preliminary objection is without prejudice to the title of Nigeria over the Bakassi Peninsula."

Sixth preliminary objection:

"(1) that the Application (and so far as relevant, Amendment and Memorial) filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which it is based, including the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigerian State organs;

(2) that those deficiencies make it impossible

(a) for Nigeria to have the knowledge to which it is entitled of the circumstances which are said by Cameroon to result in Nigeria's international responsibility and consequential obligation to make reparation; and

(b) for the Court to carry out a fair and effective judicial examination of, or make a judicial determination on, the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon; and

(3) that accordingly all the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon in this context should be declared inadmissible."

Seventh preliminary objection:

"There is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court, for the following reasons:

(1) no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula;

(2) at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'."

Eighth preliminary objection:

"The question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is inadmissible."

Concluding submissions:

"For the reasons advanced, the Federal Republic of Nigeria requests the Court to adjudge and declare that:

it lacks jurisdiction over the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon;

and/or

the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon are inadmissible to the extent specified in these preliminary objections."

On behalf of the Government of Cameroon,

in the written statement containing its observations on the preliminary objections:

«Pour les motifs exposés ..., la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

1) rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria;
2) constater que, par ses déclarations formelles, celle-ci a accepté la compétence de la Cour;
3) dire et juger:
   — qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle en date du 6 juin 1994 et
   — que la requête ainsi consolidée est recevable;
4) compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, qui porte sur un différend afférent à la souveraineté territoriale du Cameroun et crée des tensions graves entre les deux pays, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible.»

19. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

à l'audience du 9 mars 1998:

«[P]our les motifs qui ont été exposés par écrit ou oralement, le Nigéria conclut:

Première exception préliminaire

1.1. Que le Cameroun, en déposant sa requête du 29 mars 1994, a violé son obligation d'agir de bonne foi, a abusé du système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que des termes de la déclaration du Nigéria du 3 septembre 1965;

1.2. Qu'en conséquence, les conditions nécessaires pour autoriser le Cameroun à invoquer sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 comme fondement de la compétence de la Cour n'étaient pas remplies lorsque la requête a été soumise;

1.3. Que, partant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.

Deuxième exception préliminaire

2.1. Que, pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants;

2.1.1. Que cet ensemble de comportements communs constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas invoquer la compétence de la Cour;

2.1.2. Qu'*à titre subsidiaire*, dans ces circonstances, la République du Cameroun est privée de son droit à invoquer la compétence de la Cour.

Troisième exception préliminaire

3.1. Que, sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième

"For the reasons given . . ., the Republic of Cameroon requests the International Court of Justice:

(1) to dismiss the preliminary objections raised by the Federal Republic of Nigeria;

(2) to find that, by its formal declarations, Nigeria has accepted the jurisdiction of the Court;

(3) to adjudge and declare:

— that it has jurisdiction to decide on the Application filed by Cameroon on 29 March 1994 as supplemented by the additional Application of 6 June 1994; and

— that the Application, thus consolidated, is admissible;

(4) having due regard to the particular nature of the case, which relates to a dispute concerning the territorial sovereignty of Cameroon and is creating serious tensions between the two countries, to fix time-limits for the further proceedings which will enable the Court to proceed to the merits at the earliest possible time."

19. In the oral proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of the Government of Nigeria,

at the hearing on 9 March 1998:

"[F]or the reasons that have been stated either in writing or orally, Nigeria submits:

First preliminary objection

1.1. That Cameroon, by lodging the Application on 29 March 1994, violated its obligations to act in good faith, acted in abuse of the system established by Article 36, paragraph 2, of the Statute, and disregarded the requirement of reciprocity established by Article 36, paragraph 2, of the Statute and the terms of Nigeria's Declaration of 3 September 1965;

1.2. that consequently the conditions necessary to entitle Cameroon to invoke its Declaration under Article 36, paragraph 2, as a basis for the Court's jurisdiction did not exist when the Application was lodged;

1.3. that accordingly, the Court is without jurisdiction to entertain the Application.

Second preliminary objection

2.1. That for a period of at least 24 years prior to the filing of the Application, the Parties have in their regular dealings accepted a duty to settle all boundary questions through the existing bilateral machinery;

2.1.1. that this course of joint conduct constitutes an implied agreement to resort exclusively to the existing bilateral machinery and not to invoke the jurisdiction of the Court;

2.1.2. that *in the alternative*, in the circumstances the Republic of Cameroon is estopped from invoking the jurisdiction of the Court.

Third preliminary objection

3.1. That without prejudice to the second preliminary objection, the

exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties;

3.2. Que le recours aux procédures de règlement des différends de la commission du bassin du lac Tchad impliquait nécessairement, pour ce qui a trait aux relations mutuelles entre le Nigéria et le Cameroun, que ne soit pas invoquée la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de la commission.

Quatrième exception préliminaire

4.1. Que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.

Cinquième exception préliminaire

5.1. Que, sans préjuger de la question du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi, il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer, et notamment:

a) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigérians;
b) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
c) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
d) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer.

Sixième exception préliminaire

6.1. Que la requête (et les pièces ultérieures dans la mesure où elles pouvaient être déposées) introduite par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés à des organes de l'Etat nigérian;

6.2. Que ces carences font qu'il est impossible

a) au Nigéria de connaître, ainsi qu'il en a le droit, les circonstances qui, selon le Cameroun, sont à l'origine de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria et de l'obligation de réparation qui en découle pour lui;
b) à la Cour de procéder à un examen judiciaire équitable et effectif des questions de responsabilité étatique et de réparation soulevées par le Cameroun et de se prononcer sur celles-ci;

6.3. Que, par conséquent, toutes les demandes concernant les questions de responsabilité étatique et de réparation présentées par le Cameroun dans ce contexte doivent être déclarées irrecevables;

6.4. Que, sans préjudice de ce qui précède, les allégations formulées par le Cameroun quant à la responsabilité étatique du Nigéria ou à la répara-

settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission, and in this context the procedures of settlement within the Lake Chad Basin Commission are obligatory for the Parties;

3.2. that the operation of the dispute settlement procedures of the Lake Chad Basin Commission involved the necessary implication, for the relations of Nigeria and Cameroon *inter se*, that the jurisdiction of the Court by virtue of Article 36, paragraph 2, would not be invoked in relation to matters within the exclusive competence of the Commission.

Fourth preliminary objection

4.1. That the Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake.

Fifth preliminary objection

5.1. That, without prejudice to the title of Nigeria over the Bakassi Peninsula, there is no dispute concerning boundary delimitation as such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea, and in particular:

(a) there is no dispute in respect of the boundary delimitation as such within Lake Chad, subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians;

(b) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such from the tripoint in Lake Chad to Mount Kombon;

(c) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between boundary pillar 64 on the Gamana River and Mount Kombon; and

(d) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between pillar 64 on the Gamana River and the sea.

Sixth preliminary objection

6.1. That the Application (and so far as permissible, subsequent pleadings) filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which it is based, including the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigerian State organs;

6.2. that those deficiencies make it impossible

(a) for Nigeria to have the knowledge to which it is entitled of the circumstances which are said by Cameroon to result in Nigeria's international responsibility and consequential obligation to make reparation; and

(b) for the Court to carry out a fair and effective judicial examination of, or make a judicial determination on, the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon;

6.3. that accordingly all the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon in this context should be declared inadmissible;

6.4. that, without prejudice to the foregoing, any allegations by Cameroon as to State responsibility or reparation on the part of Nigeria in

tion due par celui-ci à l'égard des questions visées à l'alinéa *f)* du paragraphe 17 de la requête additionnelle du 6 juin 1994 du Cameroun sont irrecevables.

Septième exception préliminaire

7.1. Qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants:

1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
2) en tout état de cause, les demandes concernant les questions de délimitation maritime sont irrecevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international».

Huitième exception préliminaire

8.1. Que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et que la demande à ce sujet est irrecevable au-delà du point G.

Partant, le Nigéria prie officiellement la Cour de dire et juger:

1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun; et/ou
2) que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

à l'audience du 11 mars 1998:

«Pour les motifs qui ont été développés dans les pièces de procédure écrite et lors de la procédure orale, la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

a) rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria;
b) à titre tout à fait subsidiaire, joindre au fond, le cas échéant, celles de ces exceptions qui ne lui paraîtraient pas présenter un caractère exclusivement préliminaire;
c) dire et juger: qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, et que cette requête ainsi consolidée est recevable;
d) compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible.»

* * *

20. La Cour examinera successivement les huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

respect of matters referred to in paragraph 17 *(f)* of Cameroon's amending Application of 6 June 1994 are inadmissible.

Seventh preliminary objection

7.1. That there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court, for the following reasons:

(1) no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula;
(2) in any event, the issues of maritime delimitation are inadmissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'.

Eighth preliminary objection

8.1. That the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is inadmissible beyond point G.

Accordingly, Nigeria formally requests the Court to adjudge and declare that:

(1) it lacks jurisdiction over the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon; and/or

(2) the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon are inadmissible to the extent specified in the preliminary objections."

On behalf of the Government of Cameroon,

at the hearing on 11 March 1998:

"For the reasons developed in the written pleadings and in the oral proceedings, the Republic of Cameroon requests the International Court of Justice:

(a) to dismiss the preliminary objections raised by the Federal Republic of Nigeria;
(b) completely in the alternative, to join to the merits, as appropriate, such of those objections as it may deem not to be of an exclusively preliminary character;
(c) to adjudge and declare: that it has jurisdiction to decide on the Application filed by Cameroon on 29 March 1994 as supplemented by the Additional Application of 6 June 1994; and that the Application, thus consolidated, is admissible;
(d) having due regard to the particular nature of the case, to fix time-limits for the further proceedings which will permit examination of the merits of the dispute at the earliest possible time."

* * *

20. The Court will successively examine the eight preliminary objections raised by Nigeria.

PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

21. Selon la première exception, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Cameroun.

22. Dans cette perspective, le Nigéria expose qu'il avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour par déclaration datée du 14 août 1965 remise au Secrétaire général des Nations Unies le 3 septembre 1965. Le Cameroun, quant à lui, a accepté cette juridiction par déclaration remise au Secrétaire général le 3 mars 1994. Ce dernier a transmis copie de la déclaration camerounaise aux parties au Statut onze mois et demi plus tard. Le Nigéria indique qu'il n'avait donc aucun moyen de savoir et ne savait pas, à la date d'introduction de la requête, soit le 29 mars 1994, que le Cameroun avait remis une déclaration. Le Cameroun aurait par suite «agi prématurément». En procédant de la sorte, le demandeur «aurait violé son obligation d'agir de bonne foi», «abusé du système institué par l'article 36, paragraphe 2, du Statut» et méconnu «la condition de réciprocité» prévue par cet article ainsi que par la déclaration du Nigéria. La Cour ne serait par suite pas compétente pour connaître de la requête.

23. Le Cameroun considère au contraire que sa requête remplit toutes les conditions requises par le Statut. Il rappelle que, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a jugé que

> «le Statut ne prescrit aucun délai entre le dépôt par un Etat d'une déclaration d'acceptation et d'une requête, et que le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les Parties au Statut des copies de la déclaration» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 147).

Le Cameroun souligne qu'il n'existe aucune raison de revenir sur ce précédent, au risque d'ébranler le système de la juridiction obligatoire reposant sur la clause facultative. Il ajoute que la déclaration camerounaise était en vigueur dès le 3 mars 1994, du fait qu'à cette date elle avait été enregistrée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Cameroun expose qu'en tout état de cause le Nigéria s'est comporté depuis l'ouverture de l'instance de manière telle qu'il doit être regardé comme ayant accepté la compétence de la Cour.

24. Le Nigéria fait valoir en réponse que «l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* correspondait à une première impression»; que l'arrêt rendu alors est dépassé; qu'il est resté isolé; que le droit international, spécialement en ce qui concerne la bonne foi, a évolué depuis lors et que, conformément à l'article 59 du Statut, ledit arrêt ne jouit de l'autorité de la chose jugée que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Pour ces motifs, la solution retenue en 1957 ne devrait pas l'être en l'espèce. Le Nigéria s'oppose à l'argumentation tirée par le Cameroun de l'article 102 de la Charte. Il prétend aussi qu'en l'espèce il n'a jamais

FIRST PRELIMINARY OBJECTION

21. The first objection contends that the Court has no jurisdiction to entertain Cameroon's Application.

22. In this regard, Nigeria notes that it had accepted the Court's compulsory jurisdiction by a declaration dated 14 August 1965, deposited with the Secretary-General of the United Nations on 3 September 1965. Cameroon had also accepted the Court's compulsory jurisdiction by a declaration deposited with the Secretary-General on 3 March 1994. The Secretary-General transmitted copies of the Cameroon Declaration to the parties to the Statute eleven-and-a-half months later. Nigeria maintains, accordingly, that it had no way of knowing, and did not actually know, on the date of the filing of the Application, i.e., 29 March 1994, that Cameroon had deposited a declaration. Cameroon consequently is alleged to have "acted prematurely". By proceeding in this way, the Applicant "is alleged to have violated its obligation to act in good faith", "abused the system instituted by Article 36, paragraph 2, of the Statute" and disregarded "the condition of reciprocity" provided for by that Article and by Nigeria's Declaration. The Court consequently does not have jurisdiction to hear the Application.

23. In contrast, Cameroon contends that its Application fulfils all the conditions required by the Statute. It notes that in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the Court held that

> "the Statute does not prescribe any interval between the deposit by a State of its Declaration of Acceptance and the filing of an Application by that State, and that the principle of reciprocity is not affected by any delay in the receipt of copies of the Declaration by the Parties to the Statute" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 147).

Cameroon indicates that there is no reason not to follow this precedent, at the risk of undermining the system of compulsory jurisdiction provided by the Optional Clause. It adds that the Cameroonian Declaration was in force as early as 3 March 1994, as at that date it was registered in accordance with Article 102 of the United Nations Charter. Cameroon states that in any event Nigeria has acted, since the beginning of these proceedings, in such a way that it should be regarded as having accepted the jurisdiction of the Court.

24. Nigeria argues in reply that the "case concerning the *Right of Passage over Indian Territory*, was a first impression", that the Judgment given is outdated, and that it is an isolated one; that international law, especially as it relates to good faith, has evolved since and that in accordance with Article 59 of the Statute, that Judgment only has the force of *res judicata* as between the parties and in respect of that case. For these reasons, the solution adopted in 1957 should not be adopted here. Nigeria does not accept the reasoning of Cameroon based on Article 102 of the Charter. Nigeria also contends that there is no question of its

accepté la compétence de la Cour et que de ce fait il n'y a pas *forum prorogatum*.

Le Cameroun conteste chacun de ces arguments.

25. La Cour observera en premier lieu que, selon le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut:

> «Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique»

ayant l'un des objets prévus par cette disposition.

Le paragraphe 4 de l'article 36 précise que:

> «Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.»

Au vu de ces dispositions, la Cour, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, a conclu que:

> «par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport contractuel entre les parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis «de plein droit et sans convention spéciale» du fait du dépôt de la déclaration... C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.)

Les conclusions auxquelles la Cour était ainsi parvenue en 1957 traduisent l'essence même de la clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire. Tout Etat partie au Statut, en acceptant la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36, accepte cette juridiction dans ses relations avec les Etats ayant antérieurement souscrit à la même clause. En même temps, il fait une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation. Le jour où l'un de ces Etats accepte cette offre en déposant à son tour sa déclaration d'acceptation, le lien consensuel est établi et aucune autre condition n'a besoin d'être remplie. Dès lors, et comme la Cour l'a déclaré en 1957:

> «tout Etat faisant une déclaration d'acceptation doit être censé tenir compte du fait qu'en vertu du Statut il peut se trouver à tout moment tenu des obligations découlant de la disposition facultative vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration d'acceptation de ce dernier» (*ibid.*, p. 146).

having consented to the jurisdiction of the Court in the case and hence there is no *forum prorogatum*.

Cameroon contests each of these arguments.

25. The Court observes initially that, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute:

> "The States parties to the present Statute may at any time declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes"

as specified in that clause.

Article 36, paragraph 4, provides:

> "Such declarations shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court."

In the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the Court concluded, in the light of these provisions, that:

> "by the deposit of its Declaration of Acceptance with the Secretary-General, the accepting State becomes a Party to the system of the Optional Clause in relation to the other declarant States, with all the rights and obligations deriving from Article 36. The contractual relation between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established, '*ipso facto* and without special agreement', by the fact of the making of the Declaration . . . For it is on that very day that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

The conclusions thus reached by the Court in 1957 reflect the very essence of the Optional Clause providing for acceptance of the Court's compulsory jurisdiction. Any State party to the Statute, in adhering to the jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, accepts jurisdiction in its relations with States previously having adhered to that clause. At the same time, it makes a standing offer to the other States party to the Statute which have not yet deposited a declaration of acceptance. The day one of those States accepts that offer by depositing in its turn its declaration of acceptance, the consensual bond is established and no further condition needs to be fulfilled. Thus, as the Court stated in 1957:

> "every State which makes a Declaration of Acceptance must be deemed to take into account the possibility that, under the Statute, it may at any time find itself subjected to the obligations of the Optional Clause in relation to a new Signatory as the result of the deposit by that Signatory of a Declaration of Acceptance" (*ibid.*, p. 146).

26. Par ailleurs, et comme la Cour l'a également déclaré dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, l'Etat déclarant

> «n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 146-147.)

27. La Cour rappellera en outre que, contrairement à ce que soutient le Nigéria, cet arrêt n'est pas resté isolé. Il a été réaffirmé dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31) et dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392). Dans cette dernière affaire, la Cour a souligné que:

> «en ce qui concerne l'exigence du consentement comme fondement de sa compétence et plus particulièrement les formalités exigibles pour que ce consentement soit exprimé conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la Cour s'est déjà exprimée, notamment dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Elle a alors indiqué que «la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 412, par. 45.)

28. Le Nigéria conteste néanmoins cette solution en rappelant que, conformément à l'article 59 du Statut, «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». Dès lors les arrêts rendus antérieurement, notamment dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, n'auraient «manifestement pas d'effet déterminant sur la procédure actuelle».

Il est vrai que, conformément à l'article 59, les arrêts de la Cour ne sont obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures. La question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents.

*

26. Furthermore, and as the Court also declared in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the State making the declaration

> "is not concerned with the duty of the Secretary-General or the manner of its fulfilment. The legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action of the Secretary-General. Moreover, unlike some other instruments, Article 36 provides for no additional requirement, for instance, that the information transmitted by the Secretary-General must reach the Parties to the Statute, or that some period must elapse subsequent to the deposit of the Declaration before it can become effective. Any such requirement would introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. The Court cannot read into the Optional Clause any requirement of that nature." (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 146-147.)

27. The Court furthermore recalls that, contrary to what is maintained by Nigeria, this Judgment is not an isolated one. It has been reaffirmed in the case concerning the *Temple of Preah Vihear* (*Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1961*, p. 31), and in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 392). In that latter case, the Court pointed out that:

> "as regards the requirement of consent as a basis of its jurisdiction, and more particularly as regards the formalities required for that consent to be expressed in accordance with the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute, the Court has already made known its view in, *inter alia*, the case concerning the *Temple of Preah Vihear*. On that occasion it stated: 'The only formality required is the deposit of the acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute.' (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 412, para. 45.)

28. Nigeria nonetheless contests that conclusion pointing out that, in accordance with Article 59 of the Statute, "[t]he decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case". Thus, judgments given earlier, in particular in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, "clearly [have] no direct compelling effect in the present case".

It is true that, in accordance with Article 59, the Court's judgments bind only the parties to and in respect of a particular case. There can be no question of holding Nigeria to decisions reached by the Court in previous cases. The real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases.

*

29. Dans cette perspective, le Nigéria soutient tout d'abord que l'interprétation donnée en 1957 du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut devrait être revue à la lumière de l'évolution du droit des traités intervenue depuis lors. A cet égard, le Nigéria se prévaut de l'article 78 *c)* de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Cet article concerne les notifications et communications faites en vertu de la convention. Il précise que:

> «Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou une communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention:
>
> . . . .
>
> *c)* si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire [les informations requises].»

Selon le Nigéria, cette règle «doit s'appliquer à la déclaration du Cameroun». Au vu des dispositions de la convention de Vienne, la Cour devrait, d'après le Nigéria, revenir sur la solution qu'elle avait adoptée dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*. Le Cameroun expose, quant à lui, que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour «ne sont pas des traités au sens de la convention de Vienne» et qu'«il n'était manifestement pas dans les intentions des rédacteurs de la convention ... d'aller à l'encontre de la jurisprudence établie de la Cour en la matière». Selon le Cameroun, cette jurisprudence devrait être maintenue.

30. La Cour notera que le régime de remise et de transmission des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire établi au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour est distinct du régime prévu pour les traités par la convention de Vienne. Dès lors, les dispositions de cette convention ne sauraient éventuellement être appliquées aux déclarations que par analogie (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 420, par. 63).

31. La Cour observera par ailleurs qu'en tout état de cause les dispositions de la convention de Vienne n'ont pas la portée que leur attribue le Nigéria. L'article 78 de la convention n'a en effet pour objet que de traiter des modalités selon lesquelles les notifications et communications doivent être effectuées. Il ne gouverne pas les conditions dans lesquelles s'exprime le consentement par un Etat à être lié par un traité et celles dans lesquelles un traité entre en vigueur, ces questions étant réglées par les articles 16 et 24 de la convention. Aussi bien la Commission du droit international, dans son rapport à l'Assemblée générale sur le projet qui devait devenir par la suite la convention de Vienne, précisait-elle que, si le futur article 78 comportait *in limine* une réserve explicite, c'était «avant tout pour prévenir toute erreur sur le rapport» entre cet article et les futurs articles 16 et 24 (*Annuaire de la Commission du droit international*,

29. In this regard, Nigeria maintains first of all that the interpretation given in 1957 to Article 36, paragraph 4, of the Statute should be reconsidered in the light of the evolution of the law of treaties which has occurred since. In that connection, Nigeria relies on Article 78 *(c)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969. That Article relates to the notifications and communications made under that Convention. It provides that:

> "Except as the treaty or the present Convention otherwise provide, any notification or communication to be made by any State under the present Convention shall:
>
> . . . .
>
> *(c)* if transmitted to a depositary, be considered as received by the State for which it was intended only when the latter State has been informed by the depositary."

According to Nigeria, that rule "must apply to Cameroon's Declaration". In the light of the provisions of the Vienna Convention, Nigeria contends that the Court should overturn the solution it adopted earlier in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*. Cameroon states, for its part, that the declarations of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction "are not treaties within the meaning of the Vienna Convention" and "it was clearly no part of the intentions of the drafters of the . . . Convention . . . to interfere with the settled jurisprudence of the Court in this matter". This jurisprudence, Cameroon argues, should be followed.

30. The Court notes that the régime for depositing and transmitting declarations of acceptance of compulsory jurisdiction laid down in Article 36, paragraph 4, of the Statute of the Court is distinct from the régime envisaged for treaties by the Vienna Convention. Thus the provisions of that Convention may only be applied to declarations by analogy (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 420, para. 63).

31. The Court furthermore observes that in any event the provisions of the Vienna Convention do not have the scope which Nigeria imputes to them. Article 78 of the Convention is only designed to lay down the modalities according to which notifications and communications should be carried out. It does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound by a treaty and those under which a treaty comes into force, those questions being governed by Articles 16 and 24 of the Convention. Indeed, the International Law Commission, in its Report to the General Assembly on the draft which was subsequently to become the Vienna Convention, specified that if the future Article 78 included *in limine* an explicit reservation, that was "primarily in order to prevent any misconception as to the relation" between that Article and the future Articles 16 and 24 (*Yearbook of the International Law Com-*

1966, vol. II, p. 295). Elle ajoutait que de ce fait « les dispositions particulières de ces derniers articles prévalent ».

Or, selon l'article 16:

> « A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:
>
> . . . .
>
> *b)* de leur dépôt auprès du dépositaire. »

Le paragraphe 3 de l'article 24 dispose en outre que:

> « Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date. »

Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission du droit international avait souligné que:

> « Dans le cas du dépôt d'un instrument auprès d'un dépositaire, la question se pose de savoir si c'est le dépôt lui-même qui établit le lien juridique entre l'Etat déposant et les autres Etats contractants ou bien si le lien juridique n'est créé qu'au moment où ces derniers sont informés du dépôt par le dépositaire. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 219.)

Après avoir décrit les avantages et les inconvénients des deux solutions, elle avait conclu que:

> « Il ne fait pas de doute pour la Commission que la règle générale existante est que c'est l'acte même du dépôt qui crée le lien juridique ... Telle a été l'opinion de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires)*, où il s'agissait d'une situation analogue concernant le dépôt de déclarations d'acceptation de la clause facultative en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ... [Ainsi] la règle existante semble être bien établie. » (*Ibid.*)

Cette règle générale a trouvé son expression dans les articles 16 et 24 de la convention de Vienne: le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établit le consentement d'un Etat à être lié par un traité; ce dernier entre en vigueur à l'égard de cet Etat le jour de ce dépôt.

Ainsi, les règles adoptées en ce domaine par la convention de Vienne correspondent à la solution retenue par la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*. Cette solution doit être maintenue.

32. Le Nigéria souligne cependant qu'en tout état de cause le Cameroun ne pouvait déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable « pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter

mission, 1966, Vol. II, p. 271). It added that consequently "specific provisions [of those latter Articles] will prevail".

According to Article 16:

> "Unless the treaty otherwise provides, instruments of ratification, acceptance, approval or accession establish the consent of a State to be bound by a treaty upon:
>
> . . . .
>
> *(b)* their deposit with the depositary."

Article 24 further provides in its paragraph 3 that:

> "When the consent of a State to be bound by a treaty is established on a date after the treaty has come into force, the treaty enters into force for that State on that date, unless the treaty otherwise provides."

In its report to the General Assembly, the International Law Commission had pointed out that:

> "In the case of the deposit of an instrument with a depositary, the problem arises whether the deposit by itself establishes the legal nexus between the depositing State and other contracting States or whether the legal nexus arises only upon their being informed by the depositary." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 201.)

After describing the advantages and disadvantages of both solutions, it concluded that:

> "The Commission considered that the existing general rule clearly is that the act of deposit by itself establishes the legal nexus . . . This was the view taken by the International Court of Justice in the *Right of Passage over Indian Territory* (preliminary objections) case in the analogous situation of the deposit of instruments of acceptance of the optional clause under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court . . . [Therefore] the existing rule appears to be well-settled." *(Ibid.)*

This general rule is reflected in Articles 16 and 24 of the Vienna Convention: the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession to a treaty establishes the consent of a State to be bound by a treaty; the treaty enters into force as regards that State on the day of the deposit.

Thus the rules adopted in this sphere by the Vienna Convention correspond to the solution adopted by the Court in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*. That solution should be maintained.

32. Nigeria maintains however that, in any event, Cameroon could not file an application before the Court without allowing a reasonable period to elapse "as would . . . have enabled the Secretary-General to take the

de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». Le respect d'un tel délai s'imposerait d'autant plus que, selon le Nigéria, la Cour, dans son arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, a exigé un délai raisonnable pour le retrait des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire.

33. La Cour, dans l'arrêt ainsi évoqué, a constaté que les Etats-Unis avaient remis en 1984 au Secrétaire général, trois jours avant le dépôt d'une requête par le Nicaragua, une notification limitant la portée de leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. La Cour a constaté que cette déclaration comportait une clause de préavis de six mois. Elle a estimé que cette condition devait être respectée en cas de retrait ou de modification de la déclaration et en a conclu que la notification de modification de 1984 ne pouvait abolir avec effet immédiat l'obligation antérieurement assumée par les Etats-Unis (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 421, par. 65).

La Cour a noté en outre, à propos de la déclaration du Nicaragua dont les Etats-Unis se prévalaient par voie de réciprocité, qu'en tout état de cause

> «le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée» (*ibid.*, p. 420, par. 63).

La Cour a ajouté: «la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie: il suffira d'observer qu'[un] laps de temps [de trois jours] ne constitue pas un «délai raisonnable» (*ibid.*).

34. La Cour estime que cette solution relative au retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire n'est pas transposable au cas de la remise de ces déclarations. En effet, le retrait met fin à des liens consensuels existants alors que la remise établit de tels liens. Par suite, le retrait a pour conséquence de priver purement et simplement les autres Etats ayant antérieurement accepté la compétence de la Cour du droit qu'ils avaient de saisir cette dernière d'un différend les opposant à l'Etat ayant retiré sa déclaration. A l'inverse, la remise d'une déclaration ne prive ces mêmes Etats d'aucun droit acquis. A la suite d'une telle remise, aucun délai n'est dès lors requis pour l'établissement d'un lien consensuel.

35. La Cour observera en outre qu'imposer l'écoulement d'un délai raisonnable avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait introduire un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative. Ainsi qu'il a été rappelé au paragraphe 26 ci-dessus, la Cour avait,

action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". Compliance with that time period is essential, the more so because, according to Nigeria, the Court, in its Judgment of 26 November 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, required a reasonable time for the withdrawal of declarations under the Optional Clause.

33. The Court, in the above Judgment, noted that the United States had, in 1984, deposited with the Secretary-General, three days before the filing of Nicaragua's Application, a notification limiting the scope of its Declaration of acceptance of the Court's jurisdiction. The Court noted that that Declaration contained a clause requiring six months' notice of termination. It considered that that condition should be complied with in cases of either termination or modification of the Declaration, and concluded that the 1984 notification of modification could not, with immediate effect, override the obligation entered into by the United States beforehand (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, p. 421, para. 65).

The Court noted, moreover, in relation to Nicaragua's Declaration upon which the United States was relying on the grounds of reciprocity, that, in any event,

> "the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity" (*ibid.*, p. 420, para. 63).

The Court added: "the question of what reasonable period of notice would legally be required does not need to be further examined: it need only be observed that [three days] would not amount to a 'reasonable time'" (*ibid.*).

34. The Court considers that the foregoing conclusion in respect of the withdrawal of declarations under the Optional Clause is not applicable to the deposit of those declarations. Withdrawal ends existing consensual bonds, while deposit establishes such bonds. The effect of withdrawal is therefore purely and simply to deprive other States which have already accepted the jurisdiction of the Court of the right they had to bring proceedings before it against the withdrawing State. In contrast, the deposit of a declaration does not deprive those States of any accrued right. Accordingly no time period is required for the establishment of a consensual bond following such a deposit.

35. The Court notes moreover that to require a reasonable time to elapse before a declaration can take effect would be to introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. As set out in paragraph 26 above, in the case concerning *Right of Passage*

dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, estimé ne pouvoir créer une telle incertitude. Les conclusions auxquelles elle était alors parvenue demeurent valables et s'imposent d'autant plus que l'augmentation du nombre des Etats parties au Statut et l'intensification des relations interétatiques ont depuis 1957 multiplié les occasions de différends juridiques susceptibles d'être soumis à la Cour. Celle-ci ne saurait introduire dans la clause facultative une condition supplémentaire de délai qui n'y figure pas.

*

36. Le Nigéria expose en deuxième lieu que le Cameroun a omis de l'informer du fait qu'il entendait accepter la juridiction de la Cour, puis du fait qu'il avait accepté cette juridiction et enfin qu'il avait l'intention de déposer une requête. Le Nigéria soutient en outre que le Cameroun aurait même continué, au cours du premier trimestre 1994, à entretenir avec lui des contacts bilatéraux sur les questions de frontières alors qu'il s'apprêtait à s'adresser à la Cour. Un tel comportement, selon le Nigéria, porterait atteinte au principe de la bonne foi qui jouerait aujourd'hui un rôle plus grand dans la jurisprudence de la Cour qu'autrefois; il ne saurait être accepté.

37. Le Cameroun, pour sa part, fait valoir qu'il n'avait aucune obligation d'informer à l'avance le Nigéria de ses intentions ou de ses décisions. Il ajoute qu'en tout état de cause «le Nigéria n'a nullement été pris par surprise par le dépôt de la requête camerounaise, et ... connaissait parfaitement l'intention du Cameroun en ce sens plusieurs semaines avant le dépôt». Le principe de la bonne foi n'aurait en rien été méconnu.

38. La Cour observera que le principe de la bonne foi est un principe bien établi du droit international. Il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Il a été mentionné dès le début de ce siècle dans la sentence arbitrale du 7 septembre 1910 rendue en l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 188). Il a en outre été consacré dans plusieurs arrêts de la Cour permanente de Justice internationale (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 30; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12, et *1932, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 167). Il a enfin été appliqué par la présente Cour dès 1952 dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 212), puis dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (*République fédérale d'Allemagne c. Islande*) (*compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 18), dans celles des *Essais nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 268 et 473) et dans celle des *Actions armées frontalières et transfrontalières* (*Nicaragua c. Honduras*) (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105).

over Indian Territory, the Court had considered that it could not create such uncertainty. The conclusions it had reached then remain valid and apply all the more since the growth in the number of States party to the Statute and the intensification of inter-State relations since 1957 have increased the possibilities of legal disputes capable of being submitted to the Court. The Court cannot introduce into the Optional Clause an additional time requirement which is not there.

*

36. Nigeria's second argument is that Cameroon omitted to inform it that it intended to accept the jurisdiction of the Court, then that it had accepted that jurisdiction and, lastly, that it intended to file an application. Nigeria further argued that Cameroon even continued, during the first three months of 1994, to maintain bilateral contacts with it on boundary questions while preparing itself to address the Court. Such conduct, Nigeria contends, infringes upon the principle of good faith which today plays a larger role in the case-law of the Court than before, and should not be accepted.

37. Cameroon, for its part, argues that it had no obligation to inform Nigeria in advance of its intentions, or of its decisions. It adds that in any event "Nigeria was not at all surprised by the filing of Cameroon's Application and . . . knew perfectly well what Cameroon's intentions were in that regard several weeks before the filing". The principle of good faith was not at all disregarded.

38. The Court observes that the principle of good faith is a well-established principle of international law. It is set forth in Article 2, paragraph 2, of the Charter of the United Nations; it is also embodied in Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969. It was mentioned as early as the beginning of this century in the Arbitral Award of 7 September 1910 in the *North Atlantic Fisheries* case (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. XI, p. 188). It was moreover upheld in several judgments of the Permanent Court of International Justice (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 30; *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 12, and *1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46*, p. 167). Finally, it was applied by this Court as early as 1952 in the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* (*Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 212), then in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland) (Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 18), the *Nuclear Tests* cases (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 268 and 473), and the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras)* (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105).

39. La Cour notera par ailleurs que, si le principe de la bonne foi «est l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques..., il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94). Or, il n'existe en droit international aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire à la clause facultative ou qu'ils ont souscrit à ladite clause. En conséquence, le Cameroun n'était pas tenu d'informer le Nigéria qu'il avait l'intention de souscrire ou qu'il avait souscrit à la clause facultative.

Par ailleurs:

> «Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.)

De ce fait le Cameroun n'était pas davantage tenu d'informer le Nigéria de son intention de saisir la Cour. En l'absence de telles obligations et de toute atteinte aux droits correspondants du Nigéria, ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi à l'appui de ses conclusions.

40. En ce qui concerne les faits de l'espèce, sur lesquels les Parties ont beaucoup insisté, la Cour, indépendamment de toute considération de droit, ajoutera que le Nigéria n'était pas dans l'ignorance des intentions du Cameroun. En effet, ce dernier avait, le 28 février 1994, saisi le Conseil de sécurité des incidents survenus peu de temps auparavant dans la presqu'île de Bakassi. En réponse, le Nigéria avait, le 4 mars 1994, exprimé au Conseil de sécurité sa surprise de constater que «le Gouvernement camerounais avait décidé d'internationaliser cette affaire en ... *c)* engageant une procédure auprès de la Cour internationale de Justice». Certes, à la date du 4 mars, le Cameroun avait remis sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, mais n'avait pas encore saisi cette dernière. La communication du Nigéria au Conseil de sécurité n'en montrait pas moins que celui-ci n'ignorait pas les intentions du Cameroun.

En outre, la Cour fera observer que, dès le 4 mars 1994, le *Journal des Nations Unies*, diffusé au siège à New York à l'intention des organes des Nations Unies ainsi que des missions permanentes, faisait état de la remise par le Cameroun au Secrétaire général d'une «déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour» (*Journal des Nations Unies*, vendredi 4 mars 1994, n° 1994/43, deuxième partie).

Enfin, le 11 mars 1994, lors de la session extraordinaire de l'organe central du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la pré-

39. The Court furthermore notes that although the principle of good faith is "one of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations . . . it is not in itself a source of obligation where none would otherwise exist" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105, para. 94). There is no specific obligation in international law for States to inform other States parties to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause. Consequently, Cameroon was not bound to inform Nigeria that it intended to subscribe or had subscribed to the Optional Clause.

Moreover:

> "A State accepting the jurisdiction of the Court must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

Thus, Cameroon was not bound to inform Nigeria of its intention to bring proceedings before the Court. In the absence of any such obligations and of any infringement of Nigeria's corresponding rights, Nigeria may not justifiably rely upon the principle of good faith in support of its submissions.

40. On the facts of the matter, to which the Parties devoted considerable attention, and quite apart from legal considerations, the Court would add that Nigeria was not unaware of Cameroon's intentions. On 28 February 1994, Cameroon had informed the Security Council of incidents which had occurred shortly beforehand in the Bakassi Peninsula. In response, on 4 March 1994, Nigeria apprised the Security Council of its surprise in noting that "the Cameroon Government had decided to raise the matter to an international level by . . . *(c)* bringing proceedings before the International Court of Justice". Indeed on 4 March, Cameroon had deposited its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, but had not yet seised the Court. Nigeria's communication to the Security Council nevertheless showed that it was not uninformed of Cameroon's intentions.

Further the Court points out that, on 4 March 1994, the *Journal of the United Nations*, issued at Headquarters in New York to United Nations organs and to the permanent missions, reported that Cameroon had deposited with the Secretary-General a "declaration recognizing as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court" (*Journal of the United Nations*, Friday 4 March 1994, No. 1994/43 (Part II)).

Lastly, on 11 March 1994, the bringing of the matter to the Security Council and the International Court of Justice by Cameroon was men-

vention, la gestion et le règlement des conflits, consacrée au conflit frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, la saisine par le Cameroun tant du Conseil de sécurité que de la Cour internationale de Justice avait été évoquée.

*

41. Le Nigéria rappelle en troisième lieu que, par sa déclaration remise le 3 septembre 1965, il avait reconnu

> «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour».

Le Nigéria soutient qu'à la date d'introduction de la requête du Cameroun il ignorait que ce dernier avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Il n'aurait donc pu présenter une requête contre le Cameroun. Il y avait dès lors absence de réciprocité à cette date. La condition contenue dans la déclaration du Nigéria jouait; en conséquence, la Cour serait incompétente pour connaître de la requête.

42. Le Cameroun conteste cette argumentation tant en fait qu'en droit. Il souligne que la condition de réciprocité n'a jamais eu dans l'esprit des Etats parties à la clause facultative le sens que lui attribue aujourd'hui le Nigéria; la Cour aurait donné à cette condition un sens tout différent dans plusieurs de ses arrêts. L'interprétation fournie aujourd'hui par le Nigéria de sa propre déclaration serait une interprétation nouvelle à l'appui de laquelle n'est citée aucune autorité. En définitive, selon le Cameroun, la déclaration nigériane aurait eu seulement pour objet de préciser qu'il y a «une seule et unique condition au caractère obligatoire de la compétence de la Cour: que le Cameroun accepte la même obligation que le Nigéria, c'est-à-dire qu'il accepte la compétence de la Cour. C'est le cas.»

43. La Cour a eu à de nombreuses reprises à s'interroger sur le sens qu'il convient de donner à la condition de réciprocité pour l'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103). La Cour a appliqué de nouveau cette règle dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens* (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 23 et 24) et l'a précisée dans l'affaire de l'*Interhandel* où elle a jugé que:

> «La réciprocité en matière de déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration mais que l'autre partie a exprimée dans la sienne... La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement

tioned at the extraordinary general meeting of the Central Organ of the Mechanism for Conflict Prevention, Management and Resolution of the Organization of African Unity, devoted to the border conflict between Cameroon and Nigeria.

*

41. Nigeria recalls in the third place that, by its Declaration deposited on 3 September 1965, it had recognized

> "as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say, on the sole condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court".

Nigeria maintains that on the date on which Cameroon's Application was filed, it did not know that Cameroon had accepted the Court's compulsory jurisdiction. Accordingly it could not have brought an application against Cameroon. There was an absence of reciprocity on that date. The condition contained in the Nigerian Declaration was operative; consequently, the Court does not have jurisdiction to hear the Application.

42. Cameroon disputes this argument in fact as well as in law. It states that, in the minds of the States party to the Optional Clause, the condition of reciprocity never possessed the meaning which Nigeria now ascribes to it; the Court had ascribed a completely different meaning to it in a number of its judgments. The interpretation now provided by Nigeria of its own declaration was a new interpretation for which no authority was cited in support. In sum, the purpose of the Nigerian Declaration, according to Cameroon, was only to emphasize that there is "a sole and unique condition to the compulsory character of the Court's jurisdiction in this case, i.e., that Cameroon should accept the same obligation as Nigeria, or in other words that it should accept the jurisdiction of the Court. This Cameroon does."

43. The Court has on numerous occasions had to consider what meaning it is appropriate to give to the condition of reciprocity in the implementation of Article 36, paragraph 2, of the Statute. As early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, "jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which the two Declarations coincide in conferring it" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103). The Court applied that rule again in the case of *Certain Norwegian Loans* (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 23 and 24) and clarified it in the *Interhandel* case where it held that:

> "Reciprocity in the case of Declarations accepting the compulsory jurisdiction of the Court enables a Party to invoke a reservation to that acceptance which it has not expressed in its own Declaration but which the other Party has expressed in its Declaration. . . Reciprocity enables the State which has made the wider acceptance of the

> la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de réciprocité.» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 23.)

En définitive, «[l]a notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 419, par. 62). Elle conduit seulement la Cour à vérifier si, au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, «les deux Etats ont accepté «la même obligation» par rapport à l'objet du procès» (*ibid.*, p. 420-421, par. 64).

Ainsi, dans une instance judiciaire, la notion de réciprocité, comme celle d'égalité, «ne sont pas des conceptions abstraites. Elles doivent être rattachées à des dispositions du Statut ou des déclarations» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 145). Par voie de conséquence, «le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les parties au Statut des copies de la déclaration» (*ibid.*, p. 147).

Le Nigéria estime cependant que ce précédent n'est pas applicable en l'espèce. Il souligne que, s'il a dans sa déclaration de 1965 reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, il a précisé cette phrase en y ajoutant les mots: «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité». «Ces mots supplémentaires ont manifestement un sens et un effet ... celui de compléter la «coïncidence» prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 par l'élément de mutualité inhérent au concept de «réciprocité.» La condition nigériane aurait en d'autres termes eu pour but «d'atténuer les effets» de la décision prise dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* en créant une égalité des risques et en évitant toute saisine de la Cour par surprise.

44. A l'appui de ce raisonnement, le Nigéria invoque la décision rendue dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle la Cour a précisé qu'elle ne saurait fonder son interprétation de la déclaration iranienne reconnaissant la compétence de la Cour

> «sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.» (*Anglo-Iranian Oil Co., exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)

La Cour en avait déduit qu'«il est peu probable que le Gouvernement de l'Iran ait été disposé, de sa propre initiative, à accepter de soumettre à une cour internationale de justice les différends relatifs» (*ibid.*, p. 105) aux conventions capitulaires qu'il venait de dénoncer.

jurisdiction of the Court to rely upon the reservations to the acceptance laid down by the other Party. There the effect of reciprocity ends." (*I.C.J. Reports 1959*, p. 23.)

In the final analysis, "[t]he notion of reciprocity is concerned with the scope and substance of the commitments entered into, including reservations, and not with the formal conditions of their creation, duration or extinction" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 419, para. 62). It simply requires that the Court ascertain whether, at the time of filing the Application instituting proceedings "the two States accepted 'the same obligation' in relation to the subject-matter of the proceedings" (*ibid.*, pp. 420-421, para. 64).

Therefore, in legal proceedings, the notion of reciprocity, and that of equality, "are not abstract conceptions. They must be related to some provision of the Statute or of the Declarations" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 145). Consequently, "the principle of reciprocity is not affected by any delay in the receipt of copies of the Declaration by the Parties to the Statute" (*ibid.*, p. 147).

Nigeria considers, however, that that precedent does not apply here. It points out that, although in its 1965 Declaration, it recognized the jurisdiction of the Court as compulsory in relation to any other State accepting the same obligation, it was more explicit in adding the words "and that is to say, on the sole condition of reciprocity". "Those additional words clearly have some meaning and effect . . . it is the supplementing of the 'coincidence' required by Article 36, paragraph 2, by the element of mutuality inherent in the concept of 'reciprocity'." The Nigerian condition, in other words, sought "to mitigate the effects" of the Court's earlier decision in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* by creating an equality of risk and precluding that proceedings be brought before the Court by surprise.

44. In support of its position, Nigeria invokes the decision given in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.*, in which the Court stated that it could not base its interpretation of the Iranian Declaration recognizing the jurisdiction of the Court

> "on a purely grammatical interpretation of the text. It must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way of reading the text, having due regard to the intention of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court." (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, p. 104.)

The Court had concluded that "[i]t is unlikely that the Government of Iran . . . should have been willing, on its own initiative, to agree that disputes relating" (*ibid.*, p. 105) to the capitulations which it had just denounced be submitted to an international court of justice.

45. La Cour estime que la situation est en l'espèce toute différente. Le Nigéria n'apporte pas de preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle il aurait entendu insérer dans sa déclaration du 14 août 1965 une condition de réciprocité ayant un sens différent de celui que la Cour avait donné à de telles clauses en 1957. Dans le but de se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, le Nigéria aurait pu, en 1965, insérer dans sa déclaration une réserve analogue à celle que le Royaume-Uni avait ajoutée à sa propre déclaration en 1958. Une dizaine d'autres Etats ont procédé de la sorte. Le Nigéria ne l'a pas fait à l'époque. Il s'est borné, comme la plupart des Etats ayant souscrit à la clause facultative, à rappeler que les engagements qu'il prenait l'étaient, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation. A la lumière de cette pratique, le membre de phrase additionnel «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité» doit être considéré comme explicatif et ne posant aucune condition supplémentaire. Une telle interprétation «est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte» (*Anglo-Iranian Oil Co., exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104) et la condition de réciprocité du Nigéria ne saurait être regardée comme une réserve *ratione temporis*.

46. La Cour aboutit dès lors à la conclusion que la manière dont la requête camerounaise a été présentée n'a pas été contraire à l'article 36 du Statut. Le dépôt de cette requête n'a pas davantage été opéré en violation d'un droit que le Nigéria tiendrait du Statut ou de sa déclaration telle qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête du Cameroun.

*

47. La première exception préliminaire du Nigéria doit en conséquence être rejetée. La Cour n'aura par suite pas à examiner l'argumentation tirée par le Cameroun de l'article 102 de la Charte, ni les conclusions subsidiaires du Cameroun fondées sur le *forum prorogatum*. La Cour est en tout état de cause compétente pour connaître de la requête du Cameroun.

* *

Deuxième exception préliminaire

48. Le Nigéria soulève une deuxième exception préliminaire en exposant que, pendant

> «au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants».

Selon le Nigéria, un accord implicite serait ainsi intervenu en vue de recourir exclusivement à ces mécanismes et de ne pas invoquer la compétence de

45. The Court considers that the situation in this case is very different. Nigeria does not offer evidence in support of its argument that it intended to insert into its Declaration of 14 August 1965 a condition of reciprocity with a different meaning from the one which the Court had drawn from such clauses in 1957. In order to protect itself against the filing of surprise applications, in 1965, Nigeria could have inserted in its Declaration an analogous reservation to that which the United Kingdom added to its own Declaration in 1958. Ten or so other States proceeded in this way. Nigeria did not do so at that time. Like the majority of States which subscribe to the Optional Clause, it merely specified that the commitments it was entering into, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute, were reciprocal in relation to any other State accepting the same obligation. In the light of this practice, the additional phrase of the sentence, "that is to say, on the sole condition of reciprocity" must be understood as explanatory and not adding any further condition. This interpretation is "in harmony with a natural and reasonable way of reading the text" (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, p. 104) and Nigeria's condition of reciprocity cannot be treated as a reservation *ratione temporis*.

46. The Court therefore concludes that the manner in which Cameroon's Application was filed was not contrary to Article 36 of the Statute. Nor was it made in violation of a right which Nigeria may claim under the Statute, or by virtue of its Declaration, as it was in force on the date of the filing of Cameroon's Application.

*

47. Nigeria's first preliminary objection is accordingly rejected. The Court is therefore not called upon to examine the reasoning put forward by Cameroon under Article 102 of the Charter, nor Cameroon's alternative submissions based on *forum prorogatum*. In any event, the Court has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application.

* *

Second Preliminary Objection

48. Nigeria raises a second preliminary objection stating that

> "for a period of at least 24 years prior to the filing of the Application the Parties have in their regular dealings accepted a duty to settle all boundary questions through the existing bilateral machinery".

According to Nigeria, an implicit agreement is thus said to have been reached with a view to resorting exclusively to such machinery and to

la Cour internationale de Justice. A titre subsidiaire, le Nigéria soutient que la conduite du Cameroun a créé une situation d'*estoppel* qui lui interdirait de s'adresser à la Cour. Le Nigéria invoque enfin le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* à l'appui de son argumentation.

49. Le Cameroun expose que les organes bilatéraux qui ont traité de diverses difficultés frontalières apparues entre les deux pays n'ont eu qu'une existence intermittente et qu'aucun mécanisme institutionnel permanent n'a été mis sur pied. Il souligne en outre qu'aucun accord explicite ou implicite n'est intervenu entre les Parties pour conférer une compétence exclusive à de tels organes. Enfin, selon le Cameroun, les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour pour qu'existe une situation d'*estoppel* ne seraient pas réunies en l'espèce. Dès lors, il n'y aurait pas lieu à application du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*.

50. L'exception nigériane comporte ainsi deux branches. Mais avant de se prononcer en droit en les examinant successivement, la Cour rappellera les faits pertinents en la matière.

51. Le premier contact bilatéral rapporté au dossier concerne un litige de caractère local dans les districts de Danare (Nigéria) et Budam (Cameroun). Ce litige donna lieu en 1965 à des «pourparlers exploratoires» concernant la démarcation de la frontière dans ce secteur. Celle-ci ayant été opérée par les autorités allemande et britannique au début du siècle, il fut convenu de rechercher les bornes existantes en vue d'identifier la frontière et de procéder à sa démarcation non seulement entre Danare et Budam, mais sur un tronçon d'environ 20 milles, des chutes d'eau d'Obokum à Bashu (bornes n^{os} 114 à 105). Les bornes existantes furent retrouvées, mais par la suite aucun des travaux envisagés ne fut effectué.

52. Cinq ans plus tard, à la suite d'incidents survenus dans la région de la Cross River et de la presqu'île de Bakassi, les deux gouvernements décidèrent de constituer une commission mixte sur les frontières. Lors de la première réunion de cette commission, les délégués du Cameroun et du Nigéria approuvèrent le 14 août 1970 une déclaration recommandant la délimitation de la frontière en trois étapes:

«*a*) la délimitation de la frontière maritime;

b) la délimitation de la frontière terrestre, telle que définie par le protocole anglo-allemand signé à Obokum le 12 avril 1913 et confirmé par l'accord anglo-allemand de Londres concernant: 1) le tracé de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer; 2) la réglementation de la navigation sur la Cross River et l'échange de lettres entre les Gouvernements britannique et allemand du 6 juillet 1914;

c) la délimitation du reste de la frontière terrestre».

La déclaration précisait en outre les bases sur lesquelles la délimitation maritime devait être opérée. Elle recommandait que le travail de démarcation entamé en 1965 fût poursuivi. Enfin, elle préconisait qu'à la fin de chacune des étapes un traité séparé fût signé par les deux pays afin de

refraining from relying on the jurisdiction of the International Court of Justice. In the alternative, Nigeria claims that by its conduct Cameroon is estopped from turning to the Court. Finally, Nigeria invokes the principle of good faith and the rule *pacta sunt servanda* in support of this argument.

49. Cameroon maintains that the bilateral bodies which dealt with various boundary difficulties that had emerged between the two countries had only been temporary and that no permanent institutional machinery had been set up. It contends that no explicit or implicit agreement had been established between the Parties with a view to vesting exclusive jurisdiction in such bodies. Finally, according to Cameroon, the conditions laid down in the Court's case-law for the application of estoppel to arise were not fulfilled here. Therefore, there was no occasion to apply the principle of good faith and the rule *pacta sunt servanda*.

50. Nigeria's objection thus consists of two branches. But before making a legal determination considering them in turn, the Court will review the relevant facts.

51. The first bilateral contact referred to in the pleadings concerns a local dispute in the districts of Danare (Nigeria) and Budam (Cameroon). This dispute gave rise in 1965 to "exploratory talks" concerning the demarcation of the boundary in this sector. That course having been determined by the German and British authorities at the beginning of the century, it was agreed to locate existing boundary pillars with a view to identifying the boundary and proceeding with its demarcation not only between Danare and Budam, but also on a stretch of some 20 miles from Obokum Falls to Bashu (boundary pillars Nos. 114 to 105). The existing pillars were identified but none of the work planned was subsequently carried out.

52. Five years later, in response to incidents that occurred in the Cross River region and the Bakassi Peninsula, the two Governments decided to set up a Joint Boundary Commission. At the first meeting of that Commission, the delegates from Cameroon and Nigeria approved, on 14 August 1970, a declaration recommending that the delimitation of the boundary be carried out in three stages:

"*(a)* the delimitation of the maritime boundary;
(b) the delimitation of the land boundary as defined in the Anglo-German Protocol signed at Obokum on 12 April 1913 and confirmed by the London Anglo-German agreement 'respecting (1) the settlement of Frontier between Nigeria and Cameroon from Yola to the sea; and (2) the Regulation of navigation on the Cross River', and the exchange of letters between the British and German Governments on 6 July 1914;
(c) the delimitation of the rest of the land boundary".

The declaration further specified the bases on which the delimitation of the maritime boundary was to be carried out. It recommended that the demarcation work commenced in 1965 be resumed. Finally, it recommended that, on completion of each of these stages, a separate treaty be

donner une portée légale à la frontière ainsi délimitée et fixée sur le terrain.

Un comité technique mixte fut ensuite créé en vue de mettre en œuvre la déclaration conjointe. Comme convenu, il commença ses travaux par la délimitation maritime. Les négociations se poursuivirent à divers niveaux à ce sujet pendant près de cinq ans. Elles se conclurent le 4 avril 1971 en ce qui concerne la frontière maritime à l'embouchure de la Cross River, puis aboutirent le 1er juin 1975 à Maroua à une déclaration des deux chefs d'Etat concernant le tracé de la frontière maritime depuis cette embouchure jusqu'à un point dénommé «G» situé selon les Parties à environ 17 milles marins des côtes.

53. Au cours des années qui suivirent, les contacts entre les deux pays sur les questions de frontières devinrent moins fréquents. Tout au plus peut-on noter la tenue de deux commissions mixtes. La première, en 1978, réunit les deux ministres des affaires étrangères. Ceux-ci exposèrent leurs points de vue sur certains problèmes frontaliers sans entamer de négociation et la réunion n'aboutit à aucun procès-verbal commun. La seconde, en 1987, réunit les ministres chargés du plan dans les deux pays et n'aborda pas les questions frontalières.

54. Les négociations sur ces questions, interrompues après 1975, ne reprirent entre les deux Etats que seize ans plus tard, lorsque les deux ministres des affaires étrangères adoptèrent le 29 août 1991 un communiqué conjoint selon lequel:

> «Au sujet des problèmes frontaliers, les deux parties sont convenues de faire examiner en détail tous les aspects de la question par les experts de la commission nationale des frontières du Nigéria et par les experts de la République du Cameroun lors d'une réunion qui aura lieu à Abuja en octobre 1991 et dont l'objectif sera de formuler des recommandations visant à résoudre pacifiquement les problèmes de nature frontalière.»

En fait, une première réunion de ces experts avait eu lieu en même temps que celle des ministres des affaires étrangères en août 1991. Elle fut suivie d'une deuxième réunion à Abuja en décembre 1991, puis d'une troisième à Yaoundé en août 1993. Ces réunions ne permirent d'aboutir à aucun accord, notamment en ce qui concerne la déclaration de Maroua, considérée comme obligatoire par le Cameroun, mais non par le Nigéria.

55. En définitive, la Cour constate que les négociations entre les deux Etats concernant la délimitation ou la démarcation de leur frontière ont été menées dans des cadres variés à des niveaux divers: chefs d'Etat, ministres des affaires étrangères, experts. Elles ont été actives durant la période allant de 1970 à 1975, puis elles ont été interrompues jusqu'en 1991.

*

56. Abordant les questions de droit, la Cour traitera maintenant de la première branche de l'exception nigériane. Elle rappellera tout d'abord

signed by the two countries to give effect to the boundary so demarcated and surveyed.

A Joint Technical Committee was then set up for the purpose of implementing the joint declaration. As agreed, it began its work with the delimitation of the maritime boundary. Negotiations went on at various levels on this matter for almost five years. They concluded on 4 April 1971 as regards the maritime boundary at the mouth of the Cross River, then led on 1 June 1975 to a declaration in Maroua by the two Heads of State concerning the course of the maritime boundary from the mouth of the Cross River to a point denominated "G" situated, according to the Parties, some 17 nautical miles from the coast.

53. Over the following years, contacts between the two countries on these boundary issues became less frequent. At most, it may be noted that two Joint Committee meetings were held. The first, in 1978, was attended by the two Foreign Ministers. They set forth their points of view on a number of boundary problems without undertaking negotiations and the meeting did not result in any joint minutes. The second meeting, held in 1987, brought together the Ministers responsible for planning in the two countries and did not broach boundary matters.

54. The negotiations on these issues, which were interrupted after 1975, were only resumed between the two States 16 years later when, on 29 August 1991, the two Foreign Ministers adopted a joint communiqué stating:

> "On border issues, the two sides agreed to examine in detail all aspects of the matter by the experts of the National Boundary Commission of Nigeria and the experts of the Republic of Cameroon at a meeting to be convened at Abuja in October 1991 with a view to making appropriate recommendations for a peaceful resolution of outstanding border issues."

Indeed, a first meeting of these experts took place at the same time as that of the Foreign Ministers in August 1991. It was followed by a second meeting at Abuja in December 1991, then by a third at Yaoundé in August 1993. No agreement could be reached at these meetings, in particular as regards the Maroua Declaration, which was considered binding by Cameroon but not by Nigeria.

55. In sum, the Court notes that the negotiations between the two States concerning the delimitation or the demarcation of the boundary were carried out in various frameworks and at various levels: Heads of State, Foreign Ministers, experts. The negotiations were active during the period 1970 to 1975 and then were interrupted until 1991.

*

56. Turning to legal considerations, the Court will now consider the first branch of the Nigerian objection. It recalls first that, "Negotiation

que «[l]a négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies» (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 12, par. 29). Il n'existe ni dans la Charte, ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour. Un tel préalable n'avait pas été incorporé dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, contrairement à ce qu'avait proposé le Comité consultatif de juristes en 1920 (Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920) avec annexes*, p. 679, 725-726). Il ne figure pas davantage à l'article 36 du Statut de la présente Cour.

Un préalable de ce type peut être incorporé et est souvent inséré dans les clauses compromissoires figurant dans les traités. Il peut également figurer dans un compromis, les signataires se réservant alors de ne saisir la Cour qu'une fois écoulé un certain délai (voir par exemple *Différend frontalier (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 9). Enfin, les Etats demeurent libres d'insérer dans leur déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour une réserve excluant de la compétence de cette dernière les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Au cas particulier, aucune réserve de ce type n'avait cependant été insérée dans les déclarations du Nigéria ou du Cameroun à la date d'introduction de la requête.

Par ailleurs, le fait que les deux Etats aient, dans les circonstances rappelées aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus, tenté, lors de contacts bilatéraux, de résoudre certaines des questions frontalières les opposant, n'impliquait pas que l'un ou l'autre ait exclu la possibilité de porter tout différend frontalier le concernant dans d'autres enceintes et notamment devant la Cour internationale de Justice. Dans sa première branche, l'exception du Nigéria ne saurait en conséquence être accueillie.

57. Passant à la seconde branche de l'exception, la Cour examinera si les conditions fixées par la jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel* sont réunies en l'espèce.

L'existence d'une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 26, par. 30; *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63).

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, comme il a été précisé au paragraphe 56 ci-dessus, le Cameroun n'a pas reconnu un caractère exclusif aux négociations menées avec le Nigéria, pas plus que

and judicial settlement are enumerated together in Article 33 of the Charter of the United Nations as means for the peaceful settlement of disputes" (*Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 12, para. 29). Neither in the Charter nor otherwise in international law is any general rule to be found to the effect that the exhaustion of diplomatic negotiations constitutes a precondition for a matter to be referred to the Court. No such precondition was embodied in the Statute of the Permanent Court of International Justice, contrary to a proposal by the Advisory Committee of Jurists in 1920 (Advisory Committee of Jurists, *Procès-verbaux of the Proceedings of the Committee (16 June-24 July 1920) with Annexes*, pp. 679, 725-726). Nor is it to be found in Article 36 of the Statute of this Court.

A precondition of this type may be embodied and is often included in compromissory clauses of treaties. It may also be included in a special agreement whose signatories then reserve the right to seise the Court only after a certain lapse of time (cf. *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 9). Finally, States remain free to insert into their optional declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court a reservation excluding from the latter those disputes for which the parties involved have agreed or subsequently agree to resort to an alternative method of peaceful settlement. In this case, however, no reservation of this type was included in the Declarations of Nigeria or Cameroon on the date of the filing of the Application.

Moreover, the fact that the two States have attempted, in the circumstances set out in paragraphs 54 and 55 above, to solve some of the boundary issues dividing them during bilateral contacts, did not imply that either one had excluded the possibility of bringing any boundary dispute concerning it before other fora, and in particular the International Court of Justice. The first branch of Nigeria's objection accordingly is not accepted.

57. Turning to the second branch of the objection, the Court will examine whether the conditions laid down in its jurisprudence for an estoppel to exist are present in the instant case.

An estoppel would only arise if by its acts or declarations Cameroon had consistently made it fully clear that it had agreed to settle the boundary dispute submitted to the Court by bilateral avenues alone. It would further be necessary that, by relying on such an attitude, Nigeria had changed position to its own detriment or had suffered some prejudice (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 26, para. 30; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 63).

These conditions are not fulfilled in this case. Indeed, as pointed out in paragraph 56 above, Cameroon did not attribute an exclusive character to the negotiations conducted with Nigeria, nor, as far as it appears, did

le Nigéria ne semble l'avoir fait; en outre ce dernier n'établit pas avoir modifié sa position à son détriment ou avoir subi un préjudice du fait qu'il aurait pu sans cela rechercher une solution aux problèmes de frontières existant entre les deux Etats en recourant à d'autres procédures, mais qu'il a été empêché de le faire en se fondant sur la position prétendument adoptée par le Cameroun.

58. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que le Nigéria aurait subi un préjudice du fait que le Cameroun a entamé une procédure devant la Cour au lieu de poursuivre des négociations qui, d'ailleurs, étaient dans une impasse au moment du dépôt de la requête.

59. Dans ces conditions, le Cameroun, en saisissant la Cour, n'a pas méconnu les règles de droit invoquées par le Nigéria à l'appui de sa deuxième exception. Le Nigéria n'est par suite pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*, principe et règle qui ne concernent que l'exécution d'obligations existantes. Dans sa seconde branche, l'exception du Nigéria ne saurait être accueillie.

60. La deuxième exception préliminaire doit ainsi être rejetée dans sa totalité.

* *

TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

61. Dans sa troisième exception préliminaire, le Nigéria soutient que «le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad».

62. A l'appui de cette argumentation, le Nigéria invoque à la fois les textes conventionnels régissant le statut de la commission et la pratique des Etats membres. Il expose que «les procédures de règlement par la commission sont obligatoires pour les parties» et que le Cameroun ne pouvait par suite saisir la Cour sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

63. Le Cameroun, quant à lui, expose à la Cour que:

> «aucune disposition du statut de la commission du bassin du lac Tchad n'établit au bénéfice de cette organisation internationale une quelconque compétence exclusive en matière de délimitation de frontières».

Il ajoute que l'on ne saurait déduire une telle exclusivité du comportement des Etats membres. Par voie de conséquence, il demande à la Cour de rejeter la troisième exception préliminaire.

*

64. La Cour observera que le statut de la commission du bassin du lac Tchad a été fixé en annexe à une convention du 22 mai 1964 signée à cette

Nigeria. Furthermore, Nigeria does not show that it has changed its position to its detriment or that it has sustained prejudice in that it could otherwise have sought a solution to the border problems existing between the two States by having recourse to other procedures, but was precluded from doing so by reliance on the positions allegedly taken by Cameroon.

58. Finally, the Court has not been persuaded that Nigeria has been prejudiced as a result of Cameroon's having instituted proceedings before the Court instead of pursuing negotiations which, moreover, were deadlocked when the Application was filed.

59. This being so, in bringing proceedings before the Court, Cameroon did not disregard the legal rules relied on by Nigeria in support of its second objection. Consequently, Nigeria is not justified in relying on the principle of good faith and the rule *pacta sunt servanda*, both of which relate only to the fulfilment of existing obligations. The second branch of Nigeria's objection is not accepted.

60. The second preliminary objection as a whole is thus rejected.

* *

Third Preliminary Objection

61. In its third preliminary objection, Nigeria contends that "the settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission".

62. In support of this argument, Nigeria invokes the treaty texts governing the Statute of the Commission as well as the practice of member States. It argues that "the procedures for settlement by the Commission are binding upon the Parties" and that Cameroon was thus barred from raising the matter before the Court on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

63. For its part, Cameroon submits to the Court that

> "no provision of the Statute of the Lake Chad Basin Commission establishes in favour of that international organization any exclusive competence in relation to boundary delimitation".

It adds that no such exclusive jurisdiction can be inferred from the conduct of member States. It therefore calls upon the Court to reject the third preliminary objection.

*

64. The Court observes that the Statute of the Lake Chad Basin Commission was annexed to an Agreement of 22 May 1964 signed on that

date par le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Cette convention, relative à la mise en valeur du bassin du lac Tchad, a pour objet, selon son préambule, «de formuler les principes pour l'utilisation des ressources du bassin du lac Tchad à des fins économiques, y compris l'aménagement des eaux». L'article IV du statut développe ces principes en précisant que

> «[l']exploitation du bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens le plus large, et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore».

Les Etats membres s'engagent en outre, selon l'article VII du statut, à adopter «des règlements communs pour faciliter au maximum la navigation et le transport sur le lac et les voies navigables du bassin et en assurer la sécurité et le contrôle».

La convention crée en son article premier la commission du bassin du lac Tchad. Celle-ci est constituée de deux commissaires par Etat membre. Conformément au paragraphe 3 de l'article X du statut, les décisions de la commission sont prises à l'unanimité.

Les attributions de la commission sont fixées à l'article IX du même statut. Elle prépare notamment «des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la convention à laquelle il est annexé, et en [assure] une application effective». Elle exerce diverses compétences en vue de coordonner l'action des Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des eaux du bassin. Parmi ses attributions figure enfin, selon le paragraphe *g)* de l'article IX, celle «d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution de différends».

65. Les Etats membres ont en outre confié à la commission certaines tâches qui n'avaient pas été initialement prévues par les textes conventionnels. A la suite d'incidents entre le Cameroun et le Nigéria survenus en 1983 dans la région du lac Tchad, une réunion extraordinaire de la commission fut convoquée du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos sur l'initiative des chefs d'Etat intéressés, en vue de confier à la commission le soin de traiter certaines questions frontalières et de sécurité. Deux sous-commissions d'experts furent alors créées. Elles se réunirent du 12 au 16 novembre 1984. Un accord intervint immédiatement entre les experts pour retenir «comme documents de travail ... traitant de la délimitation des frontières dans le lac Tchad» diverses conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni entre 1906 et 1931. Les experts proposèrent en même temps que la frontière ainsi délimitée soit démarquée aussi rapidement que possible.

Cette démarcation fut opérée de 1988 à 1990 au cours de trois campagnes d'abornement lors desquelles furent posées sept bornes principales et soixante-huit bornes intermédiaires. Le rapport final de bornage fut signé par les délégués des quatre Etats intéressés. Puis, le 23 mars 1994,

date by Cameroon, Chad, Niger and Nigeria. According to its preamble, this convention concerning the development of the Lake Chad Basin is designed "to formulate principles of the utilization of the resources of the Basin for economic purposes, including the harnessing of the water". Article IV of the Statute develops those principles by providing that

> "[t]he development of the said Basin and in particular the utilisation of surface and ground waters shall be given its widest connotation and refers in particular to domestic, industrial and agricultural development, the collection of the products of its fauna and flora".

In addition, under Article VII of the Statute, member States undertake to "establish common rules for the purpose of facilitating navigation on the Lake and on the navigable waters in the Basin and to ensure the safety and control of navigation".

Article I of the Convention establishes the Lake Chad Basin Commission. The Commission comprises two commissioners per member State. In accordance with Article X, paragraph 3, of the Statute, the decisions of the Commission shall be by unanimous vote.

The functions of the Commission are laid down in Article IX of the same Statute. They are *inter alia* to prepare "general regulations which will permit the full application of the principles set forth in the present Convention and its annexed Statute, and to ensure their effective application". The Commission exercises various powers with a view to co-ordinating action by member States regarding the use of the waters of the Basin. Finally, one of its responsibilities under Article IX, paragraph *(g)*, is "to examine complaints and to promote the settlement of disputes and the resolution of differences".

65. Member States have also entrusted to the Commission certain tasks that had not originally been provided for in the treaty texts. Further to incidents between Cameroon and Nigeria in 1983 in the Lake Chad area, an extraordinary meeting of the Commission was convened from 21 to 23 July 1983 in Lagos on the initiative of the Heads of State concerned, in order to entrust to the Commission certain boundary and security matters. Two sub-commissions of experts were then set up. They met from 12 to 16 November 1984. An agreement was immediately reached between the experts to adopt "as working documents" various bilateral conventions and agreements concluded between Germany, France and the United Kingdom between 1906 and 1931 "on the delimitation of Borders in the Lake Chad area". The experts proposed at the same time that the boundary so delimited be demarcated as early as possible.

This demarcation was carried out from 1988 to 1990 in the course of three boundary-marking operations involving the setting up of seven main and 68 intermediary boundary pillars. The Final Report on Beaconing was signed by the delegates of the four States concerned. Then,

lors du huitième sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad, les chefs d'Etat et de gouvernement furent informés de «l'achèvement des travaux de matérialisation des frontières sur le terrain». Ils décidèrent alors «d'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad», étant entendu «que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois». La question de la ratification de ce document a été évoquée lors du neuvième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la commission à N'Djamena, les 30 et 31 octobre 1996, en l'absence des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria, sans qu'aucun progrès soit constaté. Depuis lors, le Cameroun a cependant déposé, le 22 décembre 1997, un instrument de ratification tandis que le Nigéria ne l'a pas fait.

*

66. A la lumière des textes conventionnels et de la pratique ainsi rappelés, la Cour examinera les positions des Parties sur cette question. Le Nigéria, pour sa part, soutient en premier lieu que «le rôle et le statut de la commission» doivent être compris «dans le cadre du système des organisations régionales» auquel se réfère l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Il en conclut que «la commission exerce un pouvoir exclusif pour les questions de sécurité et d'ordre public dans la région du lac Tchad et que ces questions incluent à juste titre les affaires de délimitation frontalière».

Le Cameroun fait valoir, quant à lui, que la commission ne constitue pas un accord ou organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte, en soulignant en particulier le fait que:

> «il n'a jamais été question d'étendre cette catégorie aux organisations internationales régionales techniques qui, comme la [commission], peuvent comprendre un mécanisme de règlement pacifique des différends ou de promotion de ce règlement».

67. La Cour rappellera que le paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte vise les accords ou les «organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional». D'après le paragraphe 2 du même article,

> «[l]es Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyens desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité».

Selon l'article 53, le Conseil de sécurité peut utiliser ces accords ou organismes «pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité».

Il ressort des textes conventionnels et de la pratique analysés aux para-

on 23 March 1994, at the Eighth Summit of the Lake Chad Basin Commission in Abuja, the Heads of State and Government were informed that "the physical work in the field on the border demarcation exercise was fully completed". They then decided "to approve the technical document on the demarcation of the international boundaries of member States in Lake Chad", on the understanding "that each country should adopt the document in accordance with its national laws". The question of the ratification of that document came up at the Ninth Summit of Heads of State of the Commission held on 30 and 31 October 1996 in N'Djamena when Heads of State of Cameroon and Nigeria were absent and where no progress was recorded. Since then, however, on 22 December 1997, Cameroon deposited its instrument of ratification, whereas Nigeria has not done so.

*

66. In the light of the treaty texts and the practice thus recalled, the Court will consider the positions of the Parties on this matter. For its part, Nigeria first of all contends that "the role and Statute of the Commission" must be understood "in the framework of regional agencies" referred to in Article 52 of the United Nations Charter. It accordingly concludes that "the Commission has an exclusive power in relation to issues of security and public order in the region of Lake Chad and that these issues appropriately encompass the business of boundary demarcation".

Cameroon argues, for its part, that the Commission does not constitute a regional arrangement or agency within the meaning of Article 52 of the Charter, pointing in particular to the fact that

> "there has never been any question of extending this category to international regional organizations of a technical nature which, like the [Commission], can include a mechanism for the peaceful settlement of disputes or for the promotion of that kind of settlement".

67. The Court notes that Article 52, paragraph 1, of the Charter refers to "regional arrangements or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action". According to paragraph 2 of that Article,

> "[t]he Members of the United Nations entering into such arrangements or constituting such agencies shall make every effort to achieve pacific settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies before referring them to the Security Council".

Under Article 53, the Security Council may use these arrangements or agencies for "enforcement action under its authority".

From the treaty texts and the practice analysed at paragraphs 64 and

graphes 64 et 65 ci-dessus que la commission du bassin du lac Tchad constitue une organisation internationale exerçant ses compétences dans une zone géographique déterminée; qu'elle n'a toutefois pas pour fin de régler au niveau régional des affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle n'entre donc pas dans les prévisions du chapitre VIII de la Charte.

68. Mais en serait-il autrement que l'argumentation du Nigéria n'en devrait pas moins être écartée. A cet égard, la Cour rappellera que, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle avait estimé que le processus de Contadora ne pouvait être «considéré comme constituant à proprement parler un «accord régional» aux fins du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies». Mais elle avait ajouté qu'en tout état de cause

> «la Cour n'est en mesure d'admettre, ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement des procédures régionales de négociation préalable à sa saisine, ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 440).

L'existence de procédures régionales de négociation ne saurait, quelle qu'en soit la nature, empêcher la Cour d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par la Charte et le Statut.

69. Le Nigéria invoque par ailleurs l'article 95 de la Charte des Nations Unies, selon lequel:

> «Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la résolution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus dans l'avenir.»

Selon le Nigéria, la commission du bassin du lac Tchad devrait être regardée comme un tribunal entrant dans les prévisions de ce texte. Il en résulterait que, si la Cour se prononçait sur ces conclusions du Cameroun, elle «porterait atteinte au principe d'autonomie juridictionnelle» et «exercerait alors un rôle de juridiction d'appel».

La Cour estime que la commission du bassin du lac Tchad ne saurait être regardée comme un tribunal. Elle ne rend ni sentence arbitrale, ni jugement et de ce fait n'est ni un organe arbitral ni un organe judiciaire. Par suite, l'argumentation du Nigéria sur ce point doit être écartée.

70. Le Nigéria soutient en outre que la convention du 22 mai 1964, confirmée par la pratique des Etats membres de la commission, donne compétence exclusive à cette dernière pour le règlement des différends frontaliers. Il en déduit que la Cour ne saurait connaître des conclusions du Cameroun tendant à ce qu'elle détermine dans ce secteur la frontière entre les deux pays.

65 above, it emerges that the Lake Chad Basin Commission is an international organization exercising its powers within a specific geographical area; that it does not however have as its purpose the settlement at a regional level of matters relating to the maintenance of international peace and security and thus does not fall under Chapter VIII of the Charter.

68. However, even were it otherwise, Nigeria's argument should nonetheless be set aside. In this connection, the Court notes that, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, it did not consider that the Contadora process could "properly be regarded as a 'regional arrangement' for the purposes of Chapter VIII of the United Nations Charter". But it added that, in any event,

> "the Court is unable to accept either that there is any requirement of prior exhaustion of regional negotiating processes as a precondition to seising the Court; or that the existence of the Contadora process constitutes in this case an obstacle to the examination by the Court of the Nicaraguan Application" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 440).

Whatever their nature, the existence of procedures for regional negotiation cannot prevent the Court from exercising the functions conferred upon it by the Charter and the Statute.

69. Nigeria further invokes Article 95 of the United Nations Charter according to which:

> "Nothing in the present Charter shall prevent Members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future."

According to Nigeria, the Lake Chad Basin Commission should be seen as a tribunal falling under the provisions of this text. This would mean that, if the Court were to pronounce on this submission of Cameroon it "would be in breach of the principle of the autonomy of jurisdictional competence" and "would be exercising an appellate jurisdiction".

The Court considers that the Lake Chad Basin Commission cannot be seen as a tribunal. It renders neither arbitral awards nor judgments and is therefore neither an arbitral nor a judicial body. Accordingly, this contention of Nigeria must also be set aside.

70. Nigeria further maintains that the Convention of 22 May 1964, confirmed by the practice of the member States of the Commission, attributes to that Commission an exclusive competence for the settlement of boundary disputes. It concludes from this that the Court cannot entertain Cameroon's submissions requesting it to determine the boundary between the two countries in this sector.

La Cour ne saurait accueillir cette argumentation. Elle notera tout d'abord qu'aucune disposition de la convention ne donne compétence et à fortiori compétence exclusive à la commission en matière de règlement des différends frontaliers. Une telle compétence ne saurait notamment être déduite du paragraphe *g) de* l'article IX de la convention (voir paragraphe 64 ci-dessus).

La Cour relèvera par ailleurs que les Etats membres de la commission ont par la suite chargé cette dernière de procéder à la démarcation des frontières dans la région sur la base des accords et traités figurant dans le rapport des experts de novembre 1984 (voir paragraphe 65 ci-dessus). De ce fait, et comme le souligne le Nigéria, «la question de la démarcation de frontière relève manifestement de la compétence de la commission». Cette démarcation était conçue par les Etats intéressés comme une opération matérielle à réaliser sur le terrain sous l'autorité de la commission en vue d'éviter le renouvellement des incidents survenus en 1983.

Mais la commission n'a jamais reçu compétence, et à fortiori compétence exclusive, pour se prononcer sur le différend territorial qui oppose actuellement le Cameroun et le Nigéria devant la Cour, différend qui au surplus n'était pas encore né en 1983. En conséquence, l'argumentation du Nigéria doit être écartée.

71. Le Nigéria expose également que, de 1983 à 1994, «le Cameroun a clairement et constamment montré son acceptation du régime de recours exclusif à la commission du bassin du lac Tchad»; puis il aurait fait appel à la Cour, contrairement aux engagements pris. Cette manière d'agir aurait été préjudiciable au Nigéria, ainsi privé des procédures de «consultation», de «négociation» qu'offrait la commission. La requête camerounaise serait frappée d'*estoppel*.

La Cour observera que les conditions fixées par sa jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel*, telles que rappelées au paragraphe 57 ci-dessus, ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, le Cameroun n'a pas accepté la compétence de la commission pour régler le différend de frontières soumis actuellement à la Cour. L'argumentation exposée doit, là encore, être écartée.

72. A titre subsidiaire, le Nigéria expose enfin que, compte tenu de la démarcation en cours au sein de la commission du bassin du lac Tchad, la Cour «devrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, imposer des limites à l'exercice de sa fonction judiciaire dans la présente affaire» et se refuser à statuer au fond sur la requête du Cameroun, comme elle l'a fait en 1963 dans l'affaire du *Cameroun septentrional*.

Dans cette affaire, la Cour avait relevé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait mis fin à l'accord de tutelle en ce qui concerne le Cameroun septentrional par sa résolution 1608 (XV); elle avait noté que le différend entre les parties «relatif à l'interprétation et à l'application [de cet accord concernait dès lors un traité] qui n'[était] plus en vigueur»; elle avait ajouté qu'«il n'y [avait] plus aucune possibilité que ce traité fasse à l'avenir l'objet d'un acte d'interprétation ou d'application

The Court cannot subscribe to that reasoning. It notes first of all that no provision in the Convention ascribes jurisdiction and *a fortiori* exclusive jurisdiction to the Commission as regards the settlement of boundary disputes. In particular, such a jurisdiction cannot be deduced from Article IX, paragraph *(g)*, of the Convention (see paragraph 64 above).

The Court further notes that the member States of the Commission subsequently charged it with carrying out the demarcation of boundaries in the region on the basis of the agreements and treaties referred to in the experts' report of November 1984 (see paragraph 65 above). Thus, as pointed out by Nigeria, "the question of boundary demarcation was clearly within the competence of the [Commission]". This demarcation was designed by the States concerned as a physical operation to be carried out in the field under the authority of the Commission with a view to avoiding the reoccurrence of the incidents that had arisen in 1983.

But the Commission has never been given jurisdiction, and *a fortiori* exclusive jurisdiction, to rule on the territorial dispute now involving Cameroon and Nigeria before the Court, a dispute which moreover did not as yet exist in 1983. Consequently, Nigeria's argument must be dismissed.

71. Nigeria also argues that, from 1983 to 1994, "Cameroon had clearly and consistently evinced acceptance of the régime of exclusive recourse to the Lake Chad Basin Commission"; Cameroon then appealed to the Court contrary to the commitments it had entered into. This course of conduct, it was argued, had been prejudicial to Nigeria, deprived as it was of the "consultation" and "negotiation" procedures afforded by the Commission. Nigeria claims that Cameroon is estopped from making its Application.

The Court points out that the conditions laid down in its case-law for an estoppel to arise, as set out in paragraph 57 above, are not fulfilled in this case. Indeed, Cameroon has not accepted that the Commission has jurisdiction to settle the boundary dispute now submitted to the Court. This argument must also be set aside.

72. In the alternative, Nigeria finally argues that, on account of the demarcation under way in the Lake Chad Basin Commission, the Court "cannot rule out the consideration of the need for judicial restraint on grounds of judicial propriety" and should decline to rule on the merits of Cameroon's Application, as it did in 1963 in the case concerning *Northern Cameroons*.

In that case, the Court had noted that the United Nations General Assembly had terminated the trusteeship agreement in respect of the Northern Cameroon by resolution 1608 (XV); it observed that the dispute between the parties "about the interpretation and application [of that agreement therefore concerned a treaty] no longer in force"; it went on to say that "there can be no opportunity for a future act of interpretation or application of that treaty in accordance with any judgment the

conforme à un jugement rendu par la Cour». Elle en avait conclu que toute décision judiciaire serait dès lors «sans objet» et qu'il ne servirait «à rien d'entreprendre l'examen de l'affaire au fond». Relevant que les limites qui sont celles de sa fonction judiciaire «ne lui permett[ai]ent pas d'accueillir ... les demandes [du Cameroun, elle avait estimé ne pouvoir] statuer au fond sur [ces] demande[s]» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 37-38).

La Cour estime que la situation en l'espèce est toute différente. En effet, alors que le Cameroun ne contestait pas en 1963 la validité de la résolution de l'Assemblée générale mettant fin à la tutelle, le Nigéria, dans la présente affaire, ne considère pas le document technique sur la démarcation des frontières approuvé lors du sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad comme un document réglant de manière définitive les problèmes de frontières dans cette région. Le Nigéria a réservé sa position devant la Cour en ce qui concerne le caractère contraignant de ce document. Il soutient que ce dernier doit être ratifié et rappelle qu'il ne l'a pas ratifié. Il a enfin précisé, lors du neuvième sommet de la commission à N'Djamena en 1996, qu'il ne «peut même pas engager le processus de ratification si la question n'est pas retirée de la Cour».

Le Cameroun, de son côté, estime que le Nigéria est dans l'obligation d'achever le processus d'approbation du document en cause et que, même en l'absence d'une telle action, la frontière entre les deux pays dans ce secteur «est définie juridiquement», «matérialisée sur le terrain» et «internationalement reconnue».

La Cour n'a pas à ce stade à prendre partie sur ces thèses adverses. Il lui suffira de constater que le Nigéria ne saurait soutenir à la fois que la procédure de démarcation engagée au sein de la commission du lac Tchad n'est pas parvenue à son terme et que cette procédure a en même temps rendu sans objet les conclusions du Cameroun. Il n'y a dès lors aucune raison d'opportunité judiciaire qui puisse amener la Cour à se refuser à statuer au fond sur ces conclusions.

73. Il résulte de ce qui précède que la troisième exception préliminaire du Nigéria doit être rejetée.

* *

QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

74. La Cour abordera maintenant la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Selon cette exception:

> «La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.»

75. Le Nigéria soutient que la localisation du tripoint dans le lac Tchad affecte directement un Etat tiers, la République du Tchad, et que

Court might render". It had concluded that any adjudication would thus be "devoid of purpose" and that no purpose "would be served by undertaking an examination of the merits in the case". Observing that the limits of its judicial function "do not permit it to entertain the claims submitted to it [by Cameroon, it had considered itself unable to] adjudicate upon the merits of [those] claim[s]" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 37-38).

The Court considers that the situation in the present case is entirely different. Indeed, whereas in 1963 Cameroon did not challenge the validity of the General Assembly resolution terminating the trusteeship, Nigeria, in the present case, does not regard the technical document on the demarcation of the boundaries, approved at the Abuja Summit of the Lake Chad Basin Commission, as a document definitively settling boundary problems in that region. Nigeria reserved its position before the Court as regards the binding character of that document. It contends that the document requires ratification and recalls that it has not ratified it. Lastly, it specified at the Ninth Summit of the Commission at N'Djamena in 1996 that "Nigeria could not even start processing ratification unless the issue was out of Court".

Cameroon for its part considers that Nigeria is obliged to complete the process of approval of the document concerned and, that, even in the absence of so doing, the boundary between the two countries in this sector is "legally defined", "marked out on the ground" and "internationally recognized".

It is not for the Court at this stage to rule upon these opposing arguments. It need only note that Nigeria cannot assert both that the demarcation procedure initiated within the Lake Chad Commission was not completed and that, at the same time, that procedure rendered Cameroon's submissions moot. There is thus no reason of judicial propriety which should make the Court decline to rule on the merits of those submissions.

73. In the light of the above considerations, Nigeria's third preliminary objection must be rejected.

* *

Fourth Preliminary Objection

74. The Court will now turn to the fourth preliminary objection raised by Nigeria. This objection contends that:

> "The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake."

75. Nigeria holds that the location of the tripoint within Lake Chad directly affects a third State, the Republic of Chad, and that the Court

la Cour ne saurait dès lors déterminer l'emplacement de ce tripoint. Le Nigéria prétend que sont inapplicables en l'espèce les conclusions auxquelles était parvenue la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* selon lesquelles sa compétence

> «ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut...» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 577, par. 46.)

Il affirme que la présente affaire se distingue de celle du *Différend frontalier* de 1986 en ce que celle-ci avait été introduite par un compromis traduisant l'accord des Parties de faire procéder à la délimitation de l'ensemble de la frontière. De plus, dans l'affaire du *Différend frontalier*, le Niger avait été considéré comme étant un Etat tiers «à part entière», alors qu'en l'espèce existe la commission du bassin du lac Tchad au sein de laquelle coopèrent les Etats riverains. Du fait de cette coopération, les accords frontaliers ou les autres accords conclus entre le Nigéria et le Cameroun en ce qui concerne le lac Tchad ne seraient pas *res inter alios acta* pour les autres Etats membres de cette commission. Ni le Niger, ni le Tchad ne seraient dès lors de simples tierces parties en l'espèce. Selon le Nigéria, «[l]e régime du lac Tchad fait l'objet d'une coopération multilatérale et ne se prête pas à la bilatéralisation complète» que la Chambre a adoptée dans l'affaire du *Différend frontalier*.

Le Nigéria fait aussi valoir que ce n'est pas simplement de manière théorique ou fortuite que le Tchad, en sa qualité d'Etat tiers, est concerné par la question des frontières; des incidents ont eu lieu entre le Nigéria et le Tchad sur le lac Tchad et à son sujet. Enfin, le Nigéria conteste la distinction que la Chambre a opérée dans l'affaire du *Différend frontalier* entre délimitation maritime et délimitation terrestre. «Des critères d'équidistance, de proportionnalité et d'équité ... ont été appliqués pour délimiter des frontières lacustres, notamment celles de grands lacs.» La position du Nigéria est telle qu'on serait fondé à en déduire que sa quatrième exception préliminaire est dirigée non seulement contre la compétence de la Cour (par analogie avec le principe énoncé dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19), mais encore contre la recevabilité de la requête, étant donné que cette exception est selon cet Etat fondée sur l'un et l'autre terrain.

76. Le Cameroun, pour sa part, soutient que la Cour doit exercer sa compétence sur l'ensemble de la frontière qui fait l'objet du différend, jusqu'au point terminal septentrional situé dans le lac Tchad; la quatrième exception préliminaire du Nigéria irait directement à l'encontre de la jurisprudence constante en matière de tripoint. Le Cameroun rejette tout particulièrement la thèse du Nigéria selon laquelle il faut établir une distinction entre la décision rendue en l'affaire du *Différend frontalier* et la présente espèce: l'absence de compromis et partant le défaut de consentement du Nigéria pour ce qui est de l'introduction de l'instance ne sont

therefore cannot determine this tripoint. Nigeria maintains that the finding of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*

> "that its jurisdiction is not restricted simply because the end-point of the frontier lies on the frontier of a third State not party to the proceedings. The rights of the neighbouring State, Niger, are in any event safeguarded by the operation of Article 59 of the Statute . . ." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 577, para. 46)

is not applicable in the present case. It says there is a difference because the 1986 *Frontier Dispute* case was instituted by Special Agreement, which reflected the agreement of the Parties to have the entire boundary delimited. In addition, in the *Frontier Dispute* case Niger was treated as a wholly third party, while in the present case there is the Lake Chad Basin Commission in which the States bordering Lake Chad co-operate. Because of that co-operation, boundary or other agreements relating to Lake Chad between Nigeria and Cameroon are not *res inter alios acta* for the other member States of the Commission. Therefore, neither Niger nor Chad are simple third parties in this case. According to Nigeria, "the régime of Lake Chad is subject to multilateral co-operation, and is not susceptible to the thorough-going bilateralization" which the Chamber adopted in the *Frontier Dispute* case.

Nigeria also alleges that it is not the case that Chad as a third party is merely theoretically or contingently involved in the question of boundaries; there had been clashes between Nigeria and Chad in and in relation to Lake Chad. Finally, Nigeria questions the distinction which the Chamber in the *Frontier Dispute* case drew between maritime and land delimitation. "Criteria of equidistance, proportionality and equity have been applied to the delimitation of lacustrine boundaries, especially in large lakes." Nigeria's position is such that it would warrant the conclusion that its fourth preliminary objection goes not only to the jurisdiction of the Court (by analogy with the principle in the case of the *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 19), but also to the admissibility of the Application, as the objection is in its view well founded on either basis.

76. Cameroon claims that the Court must exercise its jurisdiction over the totality of the disputed boundary, as far as the northern end-point within Lake Chad; Nigeria's fourth preliminary objection directly conflicts with consistent case-law relating to tripoints. Cameroon particularly rejects the Nigerian argument which distinguishes the *Frontier Dispute* decision from the present case: the absence of a special agreement, and therefore the consent of Nigeria to the institution of the proceedings, is irrelevant; Nigeria does not cite any precedent in which a differentiation was made between "wholly third States" and States which would not be

pas des éléments pertinents; le Nigéria n'invoque aucun précédent où ait été opérée une distinction entre « Etats tiers à part entière » et ceux qui ne seraient pas de véritables Etats tiers. Les accords frontaliers *inter se*, conclus sans la participation d'Etats tiers, seraient fréquents, et l'article 59 suffirait à protéger les droits de ceux-ci. Le concept d'implication théorique d'un Etat tiers dans une question frontalière est, de l'avis du Cameroun, dénué de pertinence. Rien ne vient étayer un tel concept, et ses conséquences ne sont pas clairement expliquées. Le Cameroun conteste enfin les efforts déployés par le Nigéria pour écarter l'application de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier* à la délimitation des frontières lacustres.

77. Dans la mesure où le Nigéria entend se prévaloir de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad en matière de délimitation des frontières dans le lac Tchad, la Cour notera qu'elle a déjà répondu à ce moyen en examinant la troisième exception préliminaire. Celle-ci n'ayant pas été retenue, la Cour n'a pas à en traiter à nouveau.

78. La Cour observera en outre que les conclusions que le Cameroun lui a soumises dans la requête additionnelle (par. 17), telles que formulées dans son mémoire (mémoire du Cameroun, p. 669-671, par. 9), ne contiennent aucune demande spécifique tendant à ce que soit déterminé l'emplacement du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac. La requête additionnelle prie la Cour de « préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer » (requête additionnelle, par. 17 *f)*), tandis que le mémoire prie la Cour de dire et juger:

> « que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:
>
> — du point de longitude 14° 04′ 59″ 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05′ 00″ 0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12′ 11″ 7 de longitude est et 12° 32′ 17″ 4 de latitude nord » (p. 669, par. 9.1 *a)*).

Ces conclusions ont néanmoins une incidence sur l'emplacement du tripoint. Elles pourraient mener soit à la confirmation de l'emplacement du tripoint tel qu'il a été accepté en pratique jusqu'à présent sur la base d'actes et d'accords des anciennes puissances coloniales et des démarcations opérées par la commission (voir paragraphe 65 ci-dessus), soit à une nouvelle détermination de l'emplacement du tripoint, comme suite éventuellement aux revendications que fait valoir le Nigéria sur Darak et des îles avoisinantes. Ces revendications ne sauraient être examinées au fond par la Cour au présent stade de la procédure. Mais la Cour notera à ce stade qu'elles sont dirigées contre le Cameroun et qu'elle pourra, le moment venu, prendre sa décision à cet égard sans se prononcer sur les intérêts du Tchad, comme elle va le montrer ci-après.

79. La Cour abordera donc maintenant l'élément clé de la quatrième exception préliminaire du Nigéria, à savoir l'affirmation selon laquelle la

real third States. *Inter se* boundary agreements from which third States are absent are frequent. Article 59 suffices as protection of the third States' rights. The concept of theoretical involvement of a third State in a boundary question is, in the view of Cameroon, not pertinent. There is no support for this concept, the implications of which are not clearly explained. Lastly Cameroon contests the efforts made by Nigeria to exclude the applicability of the *Frontier Dispute* Judgment to delimitation in lakes.

77. The Court notes that, to the extent that Nigeria's reference to the Lake Chad Basin Commission is to be understood as referring to an exclusive competence of the Commission for boundary delimitation in Lake Chad, this argument has been dealt with under the third preliminary objection. As the third preliminary objection has not been upheld, the Court need not deal with this argument again.

78. The Court moreover notes that the submissions of Cameroon addressed to it in the Additional Application (para. 17) and as formulated in the Memorial of Cameroon (Memorial of Cameroon, pp. 669-671, para. 9) do not contain a specific request to determine the localization of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in the Lake. The Additional Application requests the Court "to specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea" (para. 17 *(f)* of the Additional Application), while the Memorial requests the Court to adjudge and declare:

> "that the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:
>
> — from the point at longitude 14° 04′ 59″ 9999 E of Greenwich and latitude 13° 05′ 00″ 0001 N, it then runs through the point located at longitude 14° 12′ 11″ 7 E and latitude 12° 32′ 17″ 4 N" (p. 669, para. 9.1 *(a)*).

These submissions nevertheless bear upon the localization of the tripoint. They could lead either to a confirmation of the localization of the tripoint as accepted in practice up to now on the basis of acts and agreements of the former colonial powers and the demarcation carried out by the Commission (see paragraph 65 above), or they could lead to a redetermination of the situation of the tripoint, possibly as a consequence of Nigeria's claims to Darak and adjacent islands. Thus these claims cannot be considered on the merits by the Court at this stage of the proceedings. However, the Court notes, at the present stage, that they are directed against Cameroon and that in due course the Court will be in a position to take its decision in this regard without pronouncing on interests that Chad may have, as the Court will demonstrate hereafter.

79. The Court therefore now turns to the crux of Nigeria's fourth preliminary objection, namely the assertion that the legal interests of Chad

détermination du tripoint porterait atteinte aux intérêts juridiques du Tchad et que la Cour ne pourrait par suite procéder à cette détermination.

La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu comme un des principes fondamentaux de son Statut qu'aucun différend entre Etats ne peut être tranché sans le consentement de ces derniers à sa compétence (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). Néanmoins, la Cour a également souligné qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque la décision qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance; et la Cour n'a refusé d'exercer sa compétence que lorsque les intérêts d'un Etat tiers «constituent ... l'objet même de la décision à rendre sur le fond» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 104-105, par. 34).

La Cour observera que les conclusions que le Cameroun lui a soumises visent sa frontière avec le Nigéria et uniquement cette frontière. Ces conclusions, que l'on se réfère à celles qui figurent dans la requête additionnelle du Cameroun ou à celles qui sont formulées dans son mémoire, ne visent nullement la frontière entre le Cameroun et la République du Tchad. Certes, l'invitation faite à la Cour de «préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f)*) est susceptible d'affecter le tripoint, c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent. Toutefois, la demande tendant à ce que soit précisée la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer n'implique pas que le tripoint pourrait s'écarter de la ligne constituant la frontière entre le Cameroun et le Tchad. Ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de cette frontière au centre du lac, tel que décrit dans le «document technique de la démarcation des frontières» mentionné au paragraphe 65 ci-dessus. Les incidents survenus entre le Nigéria et le Tchad dans le lac, dont fait état le Nigéria, concernent celui-ci et le Tchad et non le Cameroun ou sa frontière avec le Tchad. Procéder à une nouvelle détermination du point où la frontière entre le Cameroun et le Nigéria rejoint celle entre le Tchad et le Cameroun ne pourrait conduire en l'espèce qu'au déplacement du tripoint le long de la ligne de la frontière, dans le lac, entre le Tchad et le Cameroun. Ainsi, les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun; dès lors, l'absence du Tchad n'empêche nullement la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac.

80. La Cour relèvera aussi que, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, le tripoint où la frontière entre la Libye et le Tchad rejoint la frontière occidentale du Soudan, sur le 24^e^ méridien est de Greenwich, a été déterminé sans la participation du

would be affected by the determination of the tripoint, and that the Court can therefore not proceed to that determination.

The Court recalls that it has always acknowledged as one of the fundamental principles of its Statute that no dispute between States can be decided without their consent to its jurisdiction (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32.) Nevertheless, the Court has also emphasized that it is not necessarily prevented from adjudicating when the judgment it is asked to give might affect the legal interests of a State which is not a party to the case; and the Court has only declined to exercise jurisdiction when the interests of the third State "constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 261, para. 55; *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 104-105, para. 34).

The Court observes that the submissions presented to it by Cameroon refer to the frontier between Cameroon and Nigeria and to that frontier alone. These submissions do not refer to the frontier between Cameroon and the Republic of Chad either as contained in the Additional Application of Cameroon or as formulated in the Memorial. Certainly, the request to "specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea" (para. 17 *(f)* of the Additional Application) may affect the tripoint, i.e., the point where the frontiers of Cameroon, Chad and Nigeria meet. However, the request to specify the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea does not imply that the tripoint could be moved away from the line constituting the Cameroon-Chad boundary. Neither Cameroon nor Nigeria contests the current course of that boundary in the centre of Lake Chad as it is described in the "technical document on the demarcation of the . . . boundaries" mentioned in paragraph 65 above. Incidents between Nigeria and Chad in the Lake, as referred to by Nigeria, concern Nigeria and Chad but not Cameroon or its boundary with Chad. Any redefinition of the point where the frontier between Cameroon and Nigeria meets the Chad-Cameroon frontier could in the circumstances only lead to a moving of the tripoint along the line of the frontier in the Lake between Chad and Cameroon. Thus, the legal interests of Chad as a third State not party to the case do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Cameroon's Application; and therefore, the absence of Chad does not prevent the Court from proceeding to a specification of the border between Cameroon and Nigeria in the Lake.

80. The Court notes also that, in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, the tripoint where the boundary between Libya and Chad meets the western boundary of the Sudan, on the 24th meridian east of Greenwich, was determined without involve-

Soudan. Les points terminaux à l'est des principales lignes prises en considération par la Cour dans cette affaire, pour la délimitation de la frontière entre la Libye et le Tchad, étaient situés à divers emplacements sur la frontière occidentale du Soudan.

En outre, la Cour a, dans cette même affaire, fixé, en l'absence du Niger, la frontière occidentale entre la Libye et le Tchad jusqu'au point d'intersection du 15e méridien est et du 23e parallèle nord, point où, selon le Tchad, se rejoindraient les frontières de la Libye, du Niger et du Tchad.

81. Les faits de l'affaire du *Différend frontalier (**Burkina Faso/République du Mali**)* sont tout à fait différents de ceux de la présente espèce, étant donné que la section en cause de la frontière du Niger n'était pas délimitée à l'époque considérée. La détermination du tripoint dans cette affaire concernait donc directement le Niger en tant qu'Etat tiers, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché la Chambre de tracer la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali jusqu'à son point extrême. La question de savoir s'il faudra effectivement déplacer l'emplacement du tripoint dans le lac Tchad par rapport à la position où il se situe actuellement sera résolue lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur le fond. Ce déplacement serait sans conséquence pour le Tchad.

82. Finalement, la Cour observera que, du fait que ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de la frontière, au centre du lac Tchad, entre le Cameroun et la République du Tchad (voir paragraphe 79 ci-dessus), elle n'a pas — à supposer même que cela fût possible au stade préliminaire actuel — à examiner l'argumentation présentée par le Nigéria en ce qui concerne les principes juridiques applicables à la détermination des frontières lacustres, spécialement dans le cas de grands lacs comme le lac Tchad.

83. La quatrième exception préliminaire doit donc être rejetée.

* *

CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

84. Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria fait valoir qu'il n'existe pas de différend concernant « la délimitation de la frontière en tant que telle » sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer sous réserve, dans le lac Tchad, de la question du titre sur Darak et sur des îles avoisinantes et sous réserve de la question du titre sur la presqu'île de Bakassi.

85. Lors des plaidoiries, il est devenu clair que, outre les revendications sur Darak et Bakassi, le Nigéria et le Cameroun ont des prétentions contraires en ce qui concerne le village de Tipsan qui, selon l'une et l'autre des Parties, serait situé de son côté de la frontière. Un membre de la Cour a également demandé aux Parties lors de la procédure orale si le fait que le Nigéria soutient devant la Cour qu'il n'existe pas de différend

ment of the Sudan. The eastern end-points of the principal lines taken into consideration by the Court in that case for the delimitation of the boundary between Libya and Chad were situated at various locations on the western boundary of the Sudan.

Furthermore, in that case, the Court, in the absence of Niger, fixed the western boundary between Libya and Chad as far as the point of intersection of the 15th meridian east and the parallel 23° of latitude north, a point at which, according to Chad, the frontiers of Chad, Libya and Niger meet.

81. The factual situation underlying the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* was quite different from the present case in the sense that the relevant part of the boundary of Niger at the time was not delimited; in that case the fixing of the tripoint therefore immediately involved Niger as a third State, which, however, did not prevent the Chamber from tracing the boundary between Burkina Faso and the Republic of Mali to its furthest point. Whether the location of the tripoint in Lake Chad has actually to be changed from its present position will follow from the judgment on the merits of Cameroon's Application. Such a change would have no consequence for Chad.

82. Finally the Court observes that, since neither Cameroon nor Nigeria challenge the current course of the boundary, in the centre of Lake Chad, between Cameroon and the Republic of Chad (see paragraph 79 above), it does not have to address — even if that was possible at the present preliminary stage — the argument presented by Nigeria concerning the legal principles applicable to the determination of boundaries in lakes and especially in large lakes like Lake Chad.

83. The fourth preliminary objection is accordingly rejected.

* *

Fifth Preliminary Objection

84. In its fifth preliminary objection Nigeria alleges that there is no dispute concerning "boundary delimitation as such" throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea, subject, within Lake Chad, to the question of the title over Darak and adjacent islands, and without prejudice to the title over the Bakassi Peninsula.

85. In the course of the oral proceedings, it became clear that in addition to Darak and Bakassi, there are competing claims of Nigeria and Cameroon in respect of the village of Tipsan, which each Party claims to be on its side of the boundary. Also, in the course of the oral proceedings, a question was asked of the Parties by a Member of the Court as to whether Nigeria's assertion that there is no dispute as regards the land

en ce qui concerne la frontière terrestre entre les deux Etats (sous réserve des problèmes existants dans la presqu'île de Bakassi et la région de Darak) signifie

> «que, en dehors de ces deux secteurs, il y a accord du Nigéria avec le Cameroun sur les coordonnées géographiques de cette frontière, telles qu'elles résulteraient des textes invoqués par le Cameroun dans sa requête et son mémoire».

La réponse donnée par le Nigéria à cette question sera examinée ci-après (paragraphe 91).

86. Pour le Cameroun, sa frontière actuelle avec le Nigéria a été délimitée avec précision par les anciennes puissances coloniales ainsi que par des décisions de la Société des Nations et des actes de l'Organisation des Nations Unies.

Ces délimitations ont été confirmées ou complétées par des accords conclus directement entre le Cameroun et le Nigéria après leur indépendance. Le Cameroun demande à la Cour «de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et le Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f)*) le long d'une ligne dont les coordonnées sont indiquées dans le mémoire du Cameroun.

Le fait que le Nigéria revendique des titres sur la presqu'île de Bakassi et Darak ainsi que sur des îles avoisinantes signifie, selon le Cameroun, que le Nigéria conteste la validité de ces instruments juridiques et remet ainsi en cause l'ensemble de la frontière qui est fondé sur ceux-ci. Pour le Cameroun, la survenance le long de la frontière de nombreux incidents et incursions en est la confirmation. Les revendications du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi ainsi que sa position quant à la déclaration de Maroua mettent également en question le fondement de la frontière maritime entre les deux pays. Selon le Cameroun, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, un différend s'est élevé entre les deux Etats au sujet de l'ensemble de la frontière.

87. La Cour rappellera que:

> «au sens admis dans sa jurisprudence et celle de sa devancière un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11; *Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 27, et *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 27, par. 35)» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22),

et que,

> «[p]our établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J.*

boundary between the two States (subject to the existing problems in the Bakassi Peninsula and the Darak region) signifies,

> "that, these two sectors apart, there is agreement between Nigeria and Cameroon on the geographical co-ordinates of this boundary as they result from the texts relied on by Cameroon in its Application and its Memorial".

The reply given to this question by Nigeria will be examined below (paragraph 91).

86. For Cameroon its existing boundary with Nigeria was precisely delimited by the former colonial powers and by decisions of the League of Nations and acts of the United Nations.

These delimitations were confirmed or completed by agreements made directly between Cameroon and Nigeria after their independence. Cameroon requests that the Court "specify definitively the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea" (Additional Application, para. 17 *(f)*) along a line the co-ordinates of which are given in Cameroon's Memorial.

The fact that Nigeria claims title to the Bakassi Peninsula and Darak, and adjacent islands, means, in the view of Cameroon, that Nigeria contests the validity of these legal instruments and thus calls into question the entire boundary which is based on them. That, in the view of Cameroon, is confirmed by the occurrence, along the boundary, of numerous incidents and incursions. Nigeria's claims to Bakassi as well as its position regarding the Maroua Declaration also throw into doubt the basis of the maritime boundary between the two countries. In Cameroon's view, and contrary to what Nigeria asserts, a dispute has arisen between the two States concerning the whole of the boundary.

87. The Court recalls that,

> "in the sense accepted in its jurisprudence and that of its predecessor, a dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests between parties (see *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11; *Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 27; and *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1988*, p. 27, para. 35)" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 99-100, para. 22);

and that,

> "[i]n order to establish the existence of a dispute, 'It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other' (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*,

> *Recueil 1962*, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74)» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100).

Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi. Ce dernier différend pourrait, comme il a été indiqué par le Cameroun, avoir une influence sur la frontière maritime entre les deux Parties.

88. Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.

89. En outre, la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.

90. Il convient certainement dans ce contexte de tenir compte de la survenance d'incidents frontaliers. Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière. De plus, certains des incidents dont le Cameroun fait état sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.

91. La Cour relèvera cependant que le Nigéria s'est constamment montré réservé dans la manière de présenter sa propre position sur ce point. Bien qu'il ait été au courant des préoccupations et des inquiétudes du Cameroun, il a répété, sans en dire davantage, qu'il n'existe pas de

p. 328); and further, 'Whether there exists an international dispute is a matter for objective determination' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)" (*I.C.J. Reports 1995*, p. 100).

On the basis of these criteria, there can be no doubt about the existence of disputes with respect to Darak and adjacent islands, Tipsan, as well as the Peninsula of Bakassi. This latter dispute, as indicated by Cameroon, might have a bearing on the maritime boundary between the two Parties.

88. All of these disputes concern the boundary between Cameroon and Nigeria. However, given the great length of that boundary, which runs over more than 1,600 km from Lake Chad to the sea, it cannot be said that these disputes in themselves concern so large a portion of the boundary that they would necessarily constitute a dispute concerning the whole of the boundary.

89. Further, the Court notes that, with regard to the whole of the boundary, there is no explicit challenge from Nigeria. However, a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis*. In the determination of the existence of a dispute, as in other matters, the position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party. In this respect the Court does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary.

90. The occurrence of boundary incidents certainly has to be taken into account in this context. However, not every boundary incident implies a challenge to the boundary. Also, certain of the incidents referred to by Cameroon took place in areas which are difficult to reach and where the boundary demarcation may have been absent or imprecise. And not every incursion or incident alleged by Cameroon is necessarily attributable to persons for whose behaviour Nigeria's responsibility might be engaged. Even taken together with the existing boundary disputes, the incidents and incursions reported by Cameroon do not establish by themselves the existence of a dispute concerning all of the boundary between Cameroon and Nigeria.

91. However, the Court notes that Nigeria has constantly been reserved in the manner in which it has presented its own position on the matter. Although Nigeria knew about Cameroon's preoccupation and concerns, it has repeated, and has not gone beyond, the statement that there is no

différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle». La même prudence caractérise la réponse donnée par le Nigéria à la question qu'un membre de la Cour a posée à l'audience (voir paragraphe 85 ci-dessus). La question était de savoir s'il y avait accord entre les Parties sur les coordonnées géographiques de la frontière, telles que revendiquées par le Cameroun sur la base des textes qu'il invoque. La réponse du Nigéria se lit comme suit:

> «La frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun n'est pas décrite par référence à des coordonnées géographiques. Ce sont plutôt les instruments pertinents (qui sont tous antérieurs à l'indépendance du Nigéria et du Cameroun) ainsi que la pratique bien établie, tant avant qu'après l'indépendance, qui fixent la frontière par référence à des caractéristiques physiques telles que ruisseaux, rivières, montagnes et routes, comme c'était couramment le cas à cette époque. Depuis l'indépendance, les deux Etats n'ont pas conclu d'accord bilatéral qui confirme expressément ou définisse de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistant à l'indépendance. Le tracé de la frontière, qui était bien établi avant l'indépendance et les procédures de l'Organisation des Nations Unies qui s'y rapportent, a néanmoins continué d'être accepté en pratique depuis lors par le Nigéria et le Cameroun.»

92. La Cour notera que, dans cette réponse, le Nigéria n'indique pas s'il est ou non d'accord avec le Cameroun sur le tracé de la frontière ou sur sa base juridique, encore qu'il soit clairement en désaccord avec le Cameroun en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan et Bakassi. Le Nigéria déclare que la frontière terrestre existante est décrite par référence non à des coordonnées géographiques, mais à des caractéristiques physiques. S'agissant de la base juridique de la frontière, le Nigéria se réfère à des «instruments pertinents» sans préciser de quels instruments il s'agit; il déclare cependant qu'ils étaient antérieurs à l'indépendance et que depuis lors aucun accord bilatéral «qui confirme expressément ou définisse de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistant à l'indépendance» n'a été conclu entre les Parties. Une telle formulation semble suggérer que les instruments existants appellent une confirmation. En outre, le Nigéria évoque la «pratique bien établie tant avant qu'après l'indépendance» comme une des bases juridiques de la frontière dont le tracé, déclare-t-il, a «continué d'être accepté en pratique»; il n'indique pas cependant de quelle pratique il s'agit.

93. La Cour est saisie de conclusions du Cameroun tendant à ce que sa frontière avec le Nigéria soit précisée définitivement du lac Tchad à la mer (voir paragraphe 86 ci-dessus). Le Nigéria soutient qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de cette frontière en tant que telle sur toute sa longueur depuis le tripoint du lac Tchad jusqu'à la mer (voir paragraphe 84 ci-dessus) et que la demande du Cameroun aux fins de

dispute concerning "boundary delimitation as such". Nigeria has shown the same caution in replying to the question asked by a Member of the Court in the oral proceedings (see paragraph 85 above). This question was whether there is agreement between the Parties on the geographical co-ordinates of the boundary as claimed by Cameroon on the basis of the texts it relies upon. The reply given by Nigeria reads as follows:

> "The land boundary between Nigeria and Cameroon is not described by reference to geographical co-ordinates. Rather, the relevant instruments (all of which pre-date the independence of Nigeria and Cameroon) and well-established practice, both before and after independence, fix the boundary by reference to physical features such as streams, rivers, mountains and roads, as was common in those days. Since independence, the two States have not concluded any bilateral agreement expressly confirming or otherwise describing the pre-independence boundary by reference to geographical co-ordinates. Nevertheless, the course of the boundary, which was well established before independence and related United Nations procedures, has continued to be accepted in practice since then by Nigeria and Cameroon."

92. The Court notes that, in this reply, Nigeria does not indicate whether or not it agrees with Cameroon on the course of the boundary or on its legal basis, though clearly it does differ with Cameroon about Darak and adjacent islands, Tipsan and Bakassi. Nigeria states that the existing land boundary is not described by reference to geographical co-ordinates but by reference to physical features. As to the legal basis on which the boundary rests, Nigeria refers to "relevant instruments" without specifying which these instruments are apart from saying that they pre-date independence and that, since independence, no bilateral agreements "expressly confirming or otherwise describing the pre-independence boundary by reference to geographical co-ordinates" have been concluded between the Parties. That wording seems to suggest that the existing instruments may require confirmation. Moreover, Nigeria refers to "well-established practice both before and after independence" as one of the legal bases of the boundary whose course, it states, "has continued to be accepted in practice"; however, it does not indicate what that practice is.

93. The Court is seised with the submission of Cameroon which aims at a definitive determination of its boundary with Nigeria from Lake Chad to the sea (see paragraph 86 above). Nigeria maintains that there is no dispute concerning the delimitation of that boundary as such throughout its whole length from the tripoint in Lake Chad to the sea (see paragraph 84 above) and that Cameroon's request definitively to determine

fixer définitivement la frontière n'est pas recevable en l'absence d'un tel différend. Le Nigéria n'a cependant pas marqué son accord avec le Cameroun sur le tracé de cette frontière ou sur sa base juridique (voir paragraphe 92 ci-dessus) et il n'a pas fait connaître à la Cour la position qu'il adoptera ultérieurement sur les revendications du Cameroun. Le Nigéria est en droit de ne pas avancer, au présent stade de la procédure, des arguments qu'il considère comme relevant du fond, mais en pareille circonstance la Cour se trouve dans une situation telle qu'elle ne saurait se refuser à examiner les conclusions du Cameroun par le motif qu'il n'existerait pas de différend entre les deux Etats. Du fait de la position prise par le Nigéria, l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle; un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière et il appartient à la Cour d'en connaître.

94. La cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria doit donc être rejetée.

* *

Sixième exception préliminaire

95. La Cour examinera maintenant la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria, selon laquelle aucun élément ne permet au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée en raison de prétendues incursions frontalières.

96. Selon le Nigéria, les conclusions du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour et des principes généraux du droit qui prescrivent que soient clairement présentés les faits sur lesquels repose la requête du Cameroun, y compris les dates, les circonstances et les lieux précis des incursions et incidents allégués sur le territoire camerounais. Le Nigéria soutient que les éléments que le Cameroun a soumis à la Cour ne lui fournissent pas les informations dont il a besoin et auxquelles il a droit aux fins de préparer sa réponse. De même, selon le Nigéria, les éléments fournis sont si fragmentaires qu'ils ne permettent pas à la Cour de trancher équitablement et utilement, sur le plan judiciaire, les questions de responsabilité d'Etat et de réparation soulevées par le Cameroun. Tout en reconnaissant qu'un Etat dispose d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, le Nigéria affirme que le Cameroun doit pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête.

97. Le Cameroun souligne qu'il a clairement indiqué dans ses écritures et plaidoiries que c'est seulement à titre indicatif qu'il s'est référé à certains faits pour établir la responsabilité du Nigéria et qu'il pourrait, le cas échéant, développer ces faits lors de la phase de l'examen au fond. Le Cameroun renvoie aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, qui fait mention d'un exposé «succinct» des faits. Il prétend

that boundary is not admissible in the absence of such a dispute. However, Nigeria has not indicated its agreement with Cameroon on the course of that boundary or on its legal basis (see paragraph 92 above) and it has not informed the Court of the position which it will take in the future on Cameroon's claims. Nigeria is entitled not to advance arguments that it considers are for the merits at the present stage of the proceedings; in the circumstances however, the Court finds itself in a situation in which it cannot decline to examine the submission of Cameroon on the ground that there is no dispute between the two States. Because of Nigeria's position, the exact scope of this dispute cannot be determined at present; a dispute nevertheless exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the boundary. It is for the Court to pass upon this dispute.

94. The fifth preliminary objection raised by Nigeria is thus rejected.

* *

Sixth Preliminary Objection

95. The Court will now turn to Nigeria's sixth preliminary objection which is to the effect that there is no basis for a judicial determination that Nigeria bears international responsibility for alleged frontier incursions.

96. Nigeria contends that the submissions of Cameroon do not meet the standard required by Article 38 of the Rules of Court and general principles of law regarding the adequate presentation of facts on which Cameroon's request is based, including dates, the circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents into and on Cameroonian territory. Nigeria maintains that what Cameroon has presented to the Court does not give Nigeria the knowledge which it needs and to which it is entitled in order to prepare its reply. Similarly, in Nigeria's view, the material submitted is so sparse that it does not enable the Court to carry out fair and effective judicial determination of, or make determination on, the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon. While Nigeria acknowledges that a State has some latitude in expanding later on what it has said in its Application and in its Memorial, Cameroon is said to be essentially restricted in its elaboration to the case as presented in its Application.

97. Cameroon insists that it stated clearly in its pleadings that the facts referred to in order to establish Nigeria's responsibility were only of an indicative nature and that it could, where necessary, amplify those facts when it comes to the merits. Cameroon refers to the requirements established in Article 38, paragraph 2, of the Rules and which call for a "succinct" presentation of the facts. It holds that parties are free to develop

qu'il est loisible aux parties de développer ou de préciser au cours de la procédure les faits de l'affaire tels que présentés dans la requête.

98. La décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend de la question de savoir si sont réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Aux termes de ce paragraphe, la requête «indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose». La Cour relève que le mot «succinct», au sens ordinaire de ce terme, ne signifie pas «complet» et que, ni le contexte dans lequel ce terme est employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, ni l'objet et le but de cette disposition ne conduisent à une telle interprétation. Le paragraphe 2 de l'article 38 n'exclut donc pas que l'exposé des faits et des motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement.

99. Il ne découle pas davantage du paragraphe 2 de l'article 38 que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme «succinct»; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt: en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles

> «si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)

La Cour rappellera également que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que «le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en

the facts of the case presented in the application or to render them more precise in the course of the proceedings.

98. The decision on Nigeria's sixth preliminary objection hinges upon the question of whether the requirements which an application must meet and which are set out in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court are met in the present instance. The requirements set out in Article 38, paragraph 2, are that the Application shall "specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based". The Court notes that "succinct", in the ordinary meaning to be given to this term, does not mean "complete" and neither the context in which the term is used in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court nor the object and purpose of that provision indicate that it should be interpreted in that way. Article 38, paragraph 2, does therefore not preclude later additions to the statement of the facts and grounds on which a claim is based.

99. Nor does Article 38, paragraph 2, provide that the latitude of an applicant State, in developing what it has said in its application is strictly limited, as suggested by Nigeria. That conclusion cannot be inferred from the term "succinct"; nor can it be drawn from the Court's pronouncements on the importance of the point of time of the submission of the application as the critical date for the determination of its admissibility; these pronouncements do not refer to the content of applications (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43). Nor would so narrow an interpretation correspond to the finding of the Court that,

> "whilst under Article 40 of its Statute the subject of a dispute brought before the Court *shall be* indicated, Article 32 (2) of the Rules of Court [today Article 38, paragraph 2] requires the Applicant 'as far as possible' to do certain things. These words apply not only to specifying the provision on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court, but also to stating the precise nature of the claim and giving a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based." (*Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 28.)

The Court also recalls that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to reserve the right to present additional facts and legal considerations. The limit of the freedom to present such facts and considerations is "that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into

un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80). En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.

100. En ce qui concerne le sens à donner au terme «succinct», la Cour se bornera à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

Cette constatation ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés. Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire.

101. La Cour ne saurait enfin accepter l'idée selon laquelle le Nigéria se trouverait dans l'impossibilité de répondre utilement aux allégations présentées ou qu'elle-même se trouverait en définitive dans l'impossibilité de se prononcer équitablement et utilement à la lumière des preuves et moyens dont elle dispose du fait que, selon le Nigéria, la requête du Cameroun ne serait pas suffisamment claire et complète et serait inadéquate. C'est au demandeur de subir les conséquences d'une requête qui ne contiendrait pas un exposé satisfaisant des faits et motifs sur lesquels repose sa demande. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*:

> «c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée, mais elle ne saurait être déclarée irrecevable *in limine* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut» (*ibid.*, p. 437, par. 101).

102. En conséquence, la Cour rejette la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

* *

Septième exception préliminaire

103. Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.

104. Le Nigéria déclare qu'il en est ainsi pour deux motifs: en premier lieu, il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. En second lieu, dans l'éventualité où une décision serait prise sur la question du titre

another dispute which is different in character" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80). In this case, Cameroon has not so transformed the dispute.

100. As regards the meaning to be given to the term "succinct", the Court would simply note that Cameroon's Application contains a sufficiently precise statement of the facts and grounds on which the Applicant bases its claim. That statement fulfils the conditions laid down in Article 38, paragraph 2, and the Application is accordingly admissible.

This observation does not, however, prejudge the question whether, taking account of the information submitted to the Court, the facts alleged by the Applicant are established or not, and whether the grounds it relies upon are founded or not. Those questions belong to the merits and may not be prejudged in this phase of the proceedings.

101. Lastly, the Court cannot agree that the lack of sufficient clarity and completeness in Cameroon's Application and its inadequate character, as perceived by Nigeria, make it impossible for Nigeria to respond effectively to the allegations which have been presented or makes it impossible for the Court ultimately to make a fair and effective determination in the light of the arguments and the evidence then before it. It is the applicant which must bear the consequences of an application that gives an inadequate rendering of the facts and grounds on which the claim is based. As the Court has stated in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*:

> "[u]ltimately . . . however, it is the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it; and in cases where evidence may not be forthcoming, a submission may in the judgment be rejected as unproved, but is not to be ruled out as inadmissible *in limine* on the basis of an anticipated lack of proof." (*Ibid.*, p. 437, para. 101.)

102. The Court consequently rejects the sixth preliminary objection raised by Nigeria.

* *

Seventh Preliminary Objection

103. In its seventh preliminary objection Nigeria contends that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court.

104. Nigeria says that this is so for two reasons: in the first place, no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula. Secondly, at the juncture when there is a determination of the question of title over the Bakassi

concernant la presqu'île de Bakassi, les demandes concernant les questions de délimitation maritime n'en seraient pas moins irrecevables faute d'action antérieure suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international». De l'avis du Nigéria, la Cour ne saurait être valablement saisie par voie de requête unilatérale d'un Etat de la délimitation d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental, si l'Etat en cause n'a fait aucune tentative pour parvenir à un accord avec l'Etat défendeur au sujet de cette frontière, contrairement aux prescriptions des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon le Nigéria, une telle requête unilatérale est irrecevable.

105. Le Cameroun estime que le premier moyen invoqué par le Nigéria ne se rapporte ni à la compétence de la Cour ni à la recevabilité de la requête, mais concerne simplement la méthode la plus indiquée pour examiner l'affaire au fond, décision qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Quant au second moyen avancé par le Nigéria, le Cameroun conteste que des négociations soient une condition préalable à l'introduction d'une instance devant la Cour dans des affaires de délimitation. Le Cameroun considère le paragraphe 2 de l'article 74 et le paragraphe 2 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les libellés sont identiques, non comme interdisant le recours au règlement par tierce partie, mais comme rendant obligatoire un tel recours en vue d'éviter des délimitations unilatérales.

Le Cameroun indique, en tout état de cause, qu'il a suffisamment négocié avec le Nigéria avant de saisir la Cour, et qu'il n'a saisi cette dernière que lorsqu'il est devenu évident que toute nouvelle négociation serait vouée à l'échec. Sur ce point, il soutient que depuis l'occupation effective de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria, toute négociation concernant la délimitation de la frontière maritime est devenue impossible.

106. La Cour examinera tout d'abord le premier moyen présenté par le Nigéria. La Cour reconnaît qu'il serait difficile, sinon impossible, de déterminer quelle est la délimitation de la frontière maritime entre les Parties aussi longtemps que la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi n'aura pas été réglée. La Cour relèvera, toutefois, que, dans sa requête, le Cameroun prie non seulement la Cour

> «de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective» (requête du Cameroun du 29 mars 1994, p. 14, par. 20, alinéa *f)*),

mais aussi:

> «de dire et juger:
>
> *a)* que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun» (*ibid.*, par. 20).

Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of prior sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation "by agreement on the basis of international law". In Nigeria's view, the Court cannot properly be seised by the unilateral application of one State in relation to the delimitation of an exclusive economic zone or continental shelf boundary if that State has made no attempt to reach agreement with the respondent State over that boundary, contrary to the provisions of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea. Any such unilateral application, in the view of Nigeria, is inadmissible.

105. Cameroon is of the view that the first argument invoked by Nigeria concerns neither jurisdiction nor the admissibility of its Application, but simply the method whereby the merits of the case are best addressed, a decision which falls within the discretion of the Court. As to the second argument put forward by Nigeria, Cameroon denies that the conduct of negotiations is a precondition for instituting proceedings before the Court in cases of delimitation. Cameroon views the identical paragraphs 2 of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea not as barring recourse to third party settlement, but as an obligation for such recourse in order to avoid unilateral delimitations.

Cameroon says that, in any event, it had sufficiently negotiated with Nigeria before it seised the Court, and it seised the Court only when it became clear that any new negotiation would be doomed to failure. In this respect, it contends that since the actual occupation of the Bakassi Peninsula by Nigeria, any negotiation on the delimitation of the maritime boundary has become impossible.

106. The Court will initially address the first argument presented by Nigeria. The Court accepts that it will be difficult if not impossible to determine the delimitation of the maritime boundary between the Parties as long as the title over the Peninsula of Bakassi has not been determined. The Court notes, however, that Cameroon's Application not only requests the Court

> "to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions" (Application of Cameroon of 29 March 1994, p. 15, para. 20 *(f)*),

but also,

> "to adjudge and declare:
>
> *(a)* that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon" (*ibid.*, para. 20).

Les deux questions étant ainsi soumises à la Cour, c'est à elle qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel elle examinera ces questions, de telle sorte qu'elle puisse traiter au fond chacune d'entre elles. C'est là une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui ne saurait fonder une exception préliminaire. Par voie de conséquence, le moyen doit être écarté.

107. Quant au second moyen du Nigéria, la Cour notera tout d'abord qu'alors que son premier moyen concernait la totalité de la frontière maritime, le second ne semble viser que la délimitation à partir du point G vers le large. C'est ce qu'a reconnu un conseil du Nigéria et cela semble correspondre au fait que de nombreuses négociations ont eu lieu entre les Parties de 1970 à 1975 en ce qui concerne la frontière maritime à partir des atterrages de Bakassi jusqu'au point G, négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua sur laquelle les Parties sont en désaccord.

La Cour rappellera en outre que, lorsqu'elle traite des affaires qui sont portées devant elle, elle doit s'en tenir aux demandes précises qui lui sont soumises. Or, le Nigéria demande ici à la Cour de conclure que:

> «dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute de mesures suffisantes des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international».

Ainsi, ce qui est en litige entre les Parties et ce que la Cour doit trancher dès maintenant est la question de savoir si l'absence alléguée d'efforts suffisants pour négocier empêche la Cour de déclarer ou non recevable la demande du Cameroun.

Une telle question revêt un caractère véritablement préliminaire et doit être tranchée conformément aux dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour.

108. A cet égard, le Cameroun et le Nigéria se réfèrent à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle ils sont parties. L'article 74 de la convention, relatif à la zone économique exclusive, et l'article 83, concernant le plateau continental, disposent en leur paragraphe 1, en termes identiques, que la délimitation

> «entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable».

Ces paragraphes sont suivis de paragraphes 2 identiques qui se lisent comme suit: «S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» L'une de ces procédures consiste à soumettre l'affaire à la Cour en vue de son règlement par la voie contentieuse.

109. La Cour observera cependant qu'en l'espèce elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de

Since, therefore, both questions are before the Court, it becomes a matter for the Court to arrange the order in which it addresses the issues in such a way that it can deal substantively with each of them. That is a matter which lies within the Court's discretion and which cannot be the basis of a preliminary objection. This argument therefore has to be dismissed.

107. As to the second argument of Nigeria, the Court notes that, while its first argument concerned the whole maritime boundary, the second one seems only to concern the delimitation from point G seawards. That was accepted by counsel for Nigeria and seems to correspond to the fact that there were extensive negotiations between the two Parties in the period between 1970 and 1975 on the maritime boundary from the landfall on Bakassi to point G, which resulted in the disputed Maroua Declaration.

Moreover, the Court recalls that, in dealing with the cases brought before it, it must adhere to the precise request submitted to it. Nigeria here requests the Court to hold that,

> "at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'".

What is therefore in dispute between the Parties and what the Court has to decide now is whether the alleged absence of sufficient effort at negotiation constitutes an impediment for the Court to accept Cameroon's claim as admissible or not.

This matter is of a genuinely preliminary character and has to be decided under Article 79 of the Rules of Court.

108. In this connection, Cameroon and Nigeria refer to the United Nations Convention on the Law of the Sea, to which they are parties. Article 74 of the Convention, relating to the exclusive economic zone, and Article 83, concerning the continental shelf, provide, in their first identical paragraphs, that the delimitation

> "between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution".

These are followed by identical paragraphs 2 which provide that "If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV." One of these procedures is the submission of the case to the Court for settlement by contentious proceedings.

109. However, the Court notes that, in this case, it has not been seised on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Statute, and, in pursuance

cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière. Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable.

Le second moyen du Nigéria ne peut donc être retenu.

*

110. En sus de ce qui a été avancé par les Parties, la question pourrait se poser de savoir si, au-delà du point G, le différend entre les Parties a été défini de manière suffisamment précise pour que la Cour puisse en être valablement saisie. La Cour observera non seulement que les Parties n'ont pas soulevé ce point, mais que le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime. C'est au cours de ces négociations que la déclaration de Maroua, relative au tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, avait été arrêtée. Par la suite, cette déclaration a été considérée comme obligatoire par le Cameroun, mais non par le Nigéria. Les Parties n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur la continuation des négociations au delà du point G, comme le Cameroun le souhaite. Il en résulte qu'il existe à ce sujet un différend entre les Parties qui, en définitive et compte tenu des circonstances de l'espèce, est suffisamment précisé pour pouvoir être porté devant la Cour.

*

111. La Cour, par voie de conséquence, rejette la septième exception préliminaire.

* *

Huitième exception préliminaire

112. La Cour examinera maintenant la huitième et dernière exception préliminaire présentée par le Nigéria. Selon cette exception, le Nigéria soutient, dans le contexte de la septième exception préliminaire et aux fins de compléter celle-ci, que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable.

113. Le Nigéria évoque la configuration particulière du golfe de Guinée et sa forme concave, le fait que cinq Etats sont riverains de ce golfe et qu'aucune délimitation n'a été effectuée par voie d'accord entre ces Etats

of it, in accordance with Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea relating to the settlement of disputes arising between the parties to the Convention with respect to its interpretation or application. It has been seised on the basis of declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, which declarations do not contain any condition relating to prior negotiations to be conducted within a reasonable time period.

The second argument of Nigeria cannot therefore be upheld.

*

110. In addition to what has been put forward by the Parties, the question could arise whether, beyond point G, the dispute between the Parties has been defined with sufficient precision for the Court to be validly seised of it. The Court observes not only that the Parties have not raised this point, but Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary. It was during these negotiations that the Maroua Declaration relating to the course of the maritime boundary up to point G was drawn up. This declaration was subsequently held to be binding by Cameroon, but not by Nigeria. The Parties have not been able to agree on the continuation of the negotiations beyond point G, as Cameroon wishes. The result is that there is a dispute on this subject between the Parties which, ultimately and bearing in mind the circumstances of the case, is precise enough for it to be brought before the Court.

*

111. The Court therefore rejects the seventh preliminary objection.

* *

Eighth Preliminary Objection

112. The Court will now deal with the eighth and last of the preliminary objections presented by Nigeria. With that objection Nigeria contends, in the context of and supplementary to the seventh preliminary objection, that the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that extent inadmissible.

113. Nigeria refers to the particular concave configuration of the Gulf of Guinea, to the fact that five States border the Gulf and that there are no agreed delimitations between any two of those States in the disputed

pris deux à deux dans la zone en litige. Dans ces conditions, la délimitation des zones maritimes relevant de deux des Etats riverains du golfe aura nécessairement des incidences directes sur les autres. Le Nigéria soutient aussi que la situation existant entre le Cameroun et le Nigéria est différente de celle qui était à la base de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554), puisque cette affaire concernait une frontière terrestre pour la délimitation de laquelle les principes applicables sont différents de ceux qui gouvernent la délimitation de frontières maritimes. L'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 3) diffère aussi de la présente affaire en ce sens que les zones auxquelles avaient trait les revendications d'un Etat tiers (l'Italie) étaient connues; enfin, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 3), la Cour s'est bornée à énoncer des principes applicables à la délimitation du plateau continental dans un contexte donné sans pour autant tracer une ligne particulière. Le Nigéria reconnaît qu'en vertu de l'article 59 du Statut les Etats tiers ne sont pas formellement liés par les décisions de la Cour; il soutient néanmoins que la protection qu'offre l'article 59 du Statut est insuffisante, du fait qu'en dépit des dispositions de cet article des décisions de la Cour pourraient, dans certaines situations particulières, avoir à l'évidence des effets juridiques et pratiques directs à l'égard d'Etats tiers, ainsi que sur le développement du droit international.

114. Le Cameroun soutient que la délimitation maritime qu'il prie la Cour de confirmer pour une partie et de déterminer pour une autre concerne exclusivement les Parties au présent différend. De l'avis du Cameroun, les intérêts de tous les autres Etats sont préservés par l'article 59 du Statut et par le principe selon lequel toute délimitation entre deux Etats est *res inter alios acta*. Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Cameroun soutient que la Cour n'a pas hésité à procéder à des délimitations maritimes dans des affaires dans lesquelles les droits des Etats tiers étaient plus clairement en cause qu'ils ne le sont dans la présente espèce. Le Cameroun estime aussi que la pratique conventionnelle des Etats confirme qu'une délimitation n'est nullement rendue impossible par l'existence des intérêts d'Etats voisins.

115. La Cour estime, comme les Parties, que le problème des droits et des intérêts des Etats tiers ne se pose en l'espèce qu'en ce qui concerne le prolongement, au-delà du point G, de la frontière maritime vers le large, tel que le Cameroun le demande. Quant à la section de la frontière maritime allant du point G vers la côte jusqu'aux atterrages de la presqu'île de Bakassi, il est certain qu'un différend est né du fait des revendications contraires des Parties concernant Bakassi et du fait que la déclaration de Maroua est considérée comme obligatoire par le Cameroun mais non par le Nigéria.

Mais ce différend ne met pas en cause les droits et intérêts d'Etats tiers. Cela tient au fait que l'emplacement géographique du point G est nette-

area. In these circumstances, the delimitation of the maritime zones appertaining to two of the States bordering the Gulf will necessarily and closely affect the others. Nigeria also holds that the situation between Cameroon and Nigeria is distinct from that underlying the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 554) as that case concerned a land boundary to the delimitation of which apply principles that are different from those applying to the delimitation of maritime boundaries. The case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 3) was different from the present case in the sense that the areas to which the claims of the third State (Italy) related, were known; and in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 3) the Court was merely laying down principles applicable to the delimitation of the continental shelf in a given context without actually drawing any particular line. Nigeria acknowledges that by virtue of Article 59 of the Statute, third States are not formally bound by decisions of the Court; it maintains nevertheless that Article 59 of the Statute gives insufficient protection, since in specific situations, in spite of that Article, decisions of the Court may have clear and direct legal and practical effects on third States, as well as on the development of international law.

114. Cameroon holds that the maritime delimitation which it is requesting the Court in part to confirm and in part to determine, concerns only the Parties to the present dispute. In Cameroon's view, the interests of all other States are preserved by Article 59 of the Statute and by the principle according to which any delimitation as between two States is *res inter alios acta*. Referring to the jurisprudence of the Court, Cameroon claims that the Court has not hesitated to proceed to maritime delimitations in cases where the rights of third States were more clearly in issue than they are in the present case. Cameroon also finds that practice of State treaties confirms that a delimitation is in no way made impossible by the existence of the interests of neighbouring States.

115. The Court notes, as do the Parties, that the problem of rights and interests of third States arises only for the prolongation, as requested by Cameroon, of the maritime boundary seawards beyond point G. As to the stretch of the maritime boundary from point G inwards to the point of landfall on the Bakassi Peninsula, certainly a dispute has arisen because of the rival claims of the Parties to Bakassi and the fact that the Maroua Declaration is considered binding by Cameroon but not by Nigeria.

That dispute however does not concern the rights and interests of third States. That is so because the geographical location of point G is clearly

ment plus proche de la côte continentale du Nigéria et du Cameroun que ne l'est le tripoint Cameroun-Nigéria-Guinée équatoriale.

116. Ce que la Cour doit examiner au titre de la huitième exception préliminaire est donc de savoir si le fait de prolonger la frontière maritime au-delà du point G mettrait en cause les droits et intérêts d'Etats tiers, et si cela aurait pour effet d'empêcher la Cour de procéder à un tel prolongement. La Cour note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'Etats tiers seront, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun. La Cour rappelle qu'elle a affirmé «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26). Toutefois, elle a précisé dans la même espèce «qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance» (*ibid.*, p. 104, par. 34).

De même, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, elle a suivi la même ligne de pensée:

> «toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction.» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 261-262, par. 55.)»

La Cour ne saurait donc, en la présente espèce, prendre sa décision sur la huitième exception préliminaire en la considérant simplement comme une question préliminaire. Pour pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée au-delà du point G, en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres Etats, et comment l'arrêt de la Cour affecterait les droits et intérêts de ces Etats, il serait nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond. En même temps, la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière.

117. La Cour conclut que, par voie de conséquence, la huitième excep-

closer to the Nigerian/Cameroonian mainland than is the location of the tripoint Cameroon-Nigeria-Equatorial Guinea to the mainland.

116. What the Court has to examine under the eighth preliminary objection is therefore whether prolongation of the maritime boundary beyond point G would involve rights and interests of third States and whether that would prevent it from proceeding to such prolongation. The Court notes that the geographical location of the territories of the other States bordering the Gulf of Guinea, and in particular Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, demonstrates that it is evident that the prolongation of the maritime boundary between the Parties seawards beyond point G will eventually run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States. It thus appears that rights and interests of third States will become involved if the Court accedes to Cameroon's request. The Court recalls that it has affirmed, "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26). However, it stated in the same case that, "it is not necessarily prevented from adjudicating when the judgment it is asked to give might affect the legal interests of a State which is not a party to the case" (*ibid.*, p. 104, para. 34).

Similarly, in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*, it adopted the same approach:

> "a finding by the Court regarding the existence or the content of the responsibility attributed to Australia by Nauru might well have implications for the legal situation of the two other States concerned, but no finding in respect of that legal situation will be needed as a basis for the Court's decision on Nauru's claims against Australia. Accordingly, the Court cannot decline to exercise its jurisdiction." (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 261-262, para. 55.)

The Court cannot therefore, in the present case, give a decision on the eighth preliminary objection as a preliminary matter. In order to determine where a prolonged maritime boundary beyond point G would run, where and to what extent it would meet possible claims of other States, and how its judgment would affect the rights and interests of these States, the Court would of necessity have to deal with the merits of Cameroon's request. At the same time, the Court cannot rule out the possibility that the impact of the judgment required by Cameroon on the rights and interests of the third States could be such that the Court would be prevented from rendering it in the absence of these States, and that consequently Nigeria's eighth preliminary objection would have to be upheld at least in part. Whether such third States would choose to exercise their rights to intervene in these proceedings pursuant to the Statute remains to be seen.

117. The Court concludes that therefore the eighth preliminary objec-

tion préliminaire du Nigéria n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

* * *

118. Par ces motifs,

LA COUR,

1) *a)* Par quatorze voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

b) Par seize voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*;

c) Par quinze voix contre deux,

Rejette la troisième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

d) Par treize voix contre quatre,

Rejette la quatrième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Parra-Aranguren, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

e) Par treize voix contre quatre,

Rejette la cinquième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, *juges*, M. Ajibola, *juge* ad hoc;

tion of Nigeria does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

* * *

118. For these reasons,

THE COURT,

(1) *(a)* By fourteen votes to three,

Rejects the first preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(b) By sixteen votes to one,

Rejects the second preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judges* ad hoc Mbaye, Ajibola;

AGAINST: *Judge* Koroma;

(c) By fifteen votes to two,

Rejects the third preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(d) By thirteen votes to four,

Rejects the fourth preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Parra-Aranguren; *Judge* ad hoc Ajibola;

(e) By thirteen votes to four,

Rejects the fifth preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Ajibola;

f) Par quinze voix contre deux,

Rejette la sixième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*, M. Ajibola, *juge* ad hoc;

g) Par douze voix contre cinq,

Rejette la septième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

2) Par douze voix contre cinq,

Déclare que la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

3) Par quatorze voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend;

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

4) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la requête déposée par la République du Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable.

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en

(*f*) By fifteen votes to two,

Rejects the sixth preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(*g*) By twelve votes to five,

Rejects the seventh preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Higgins, Kooijmans; *Judge* ad hoc Ajibola;

(2) By twelve votes to five,

Declares that the eighth preliminary objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Higgins, Kooijmans; *Judge* ad hoc Ajibola;

(3) By fourteen votes to three,

Finds that, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(4) By fourteen votes to three,

Finds that the Application filed by the Republic of Cameroon on 29 March 1994, as amended by the Additional Application of 6 June 1994, is admissible.

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of June, one thousand

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. ODA, VERESHCHETIN, M^me HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. WEERAMANTRY, vice-président, M. KOROMA, juge, et, M. AJIBOLA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) S.M.S.
(Paraphé) E.V.O.

nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Cameroon and the Government of the Federal Republic of Nigeria, respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges ODA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append separate opinions to the Judgment of the Court.

Vice-President WEERAMANTRY, Judge KOROMA and Judge *ad hoc* AJIBOLA append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) S.M.S.
(Initialled) E.V.O.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
I. Introductory Remarks	1-4
II. Cameroon's Application as a Whole	5-15
1. The structure of Cameroon's 1994 Application	6-11
2. The submissions contained in Cameroon's 1995 Memorial	12-15
III. Request for Delimitation of a Boundary Line	16-28
1. The drawing of a maritime boundary	17-23
2. Lake and land boundary	24-26
3. Part III — Conclusion	27-28
IV. The Legal Disputes Which May Be Submitted to the Court	29-31
V. Conclusions	32-33

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Remarques liminaires	1-4
II. La demande du Cameroun dans son ensemble	5-15
1. La structure de la requête du Cameroun de 1994	6-11
2. Les conclusions énoncées dans le mémoire du Cameroun de 1995	12-15
III. La demande de délimitation de la frontière	16-28
1. La délimitation d'une frontière maritime	17-23
2. La frontière lacustre et terrestre	24-26
3. Conclusion de la présente partie	27-28
IV. Les différends d'ordre juridique susceptibles d'être soumis à la Cour	29-31
V. Conclusions	32-33

I. Introductory Remarks

1. I voted in favour of subparagraph 3, as well as of subparagraph 1 *(a)*, of the operative part of the Judgment, as I agree that the Court, on the basis of Article 36 (2) of the Court's Statute, has jurisdiction to adjudicate upon certain of the issues unilaterally presented by Cameroon. I share the view expressed in the Judgment concerning the interpretation and application of the Optional Clause of the Statute.

I have given this opinion the title of "separate" opinion, rather than "dissenting" opinion, mainly because, in spite of my negative votes on some points relating to admissibility, I support, in general, the Court's jurisdiction to entertain certain of the claims in Cameroon's Applications.

2. I also voted in favour of subparagraph 4, as I believe that some, but not all, of the issues in the Application are admissible. But I cast my vote on some of the subsections of subparagraph 1 and on subparagraph 2 reluctantly, as the Judges are not permitted, for any reason whatsoever, to abstain from voting on the operative part of the Judgment. Otherwise I would have abstained from voting on certain of Nigeria's objections relating to the admissibility of Cameroon's Application on the ground that Cameroon's claims were presented in a somewhat irregular way, as I shall explain later, while Nigeria's objections do not necessarily correspond to those claims and do not appear to have been formulated in a proper manner.

Thus, in seeking, both in the Judgment as a whole and in its operative part, to deal with Nigeria's objections in isolation, the Court has adopted an approach which, in my view, is not wholly adequate.

3. Cameroon's Application lacks precision and some parts of it do *not*, in my view, constitute a claim which may properly be presented to the Court by a *unilateral* application of one of the parties to a dispute. Among the contentions that Cameroon has made, only some very limited issues can be deemed as falling within the purview of the Court's jurisdiction. Just as Cameroon's Application lacks precision and is inadequate, so Nigeria's objections are also quite irregular.

The question of whether or not Cameroon's Application is admissible falls irrefutably within the competence of the Court. Although the Court is still at the jurisdictional phase due to Nigeria's presentation of preliminary objections, it does not necessarily have to restrict itself to a discussion of Nigeria's objections, but must also examine more carefully, on its own initiative, the substance of Cameroon's Application.

In addition, Nigeria, in raising a number of preliminary objections, seems to have confused the question of admissibility of the claims with the matters to be argued at the merits stage. Thus the Court is faced with an extremely difficult situation at this jurisdictional stage of the case.

4. The Court should have attempted *proprio motu* to scrutinize whether

I. Remarques liminaires

1. J'ai voté pour l'alinéa 3 ainsi que pour l'alinéa 1 *a)* du dispositif de l'arrêt car je suis d'accord pour considérer que la Cour, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, a compétence pour statuer sur certaines des questions qui lui ont été soumises unilatéralement par le Cameroun. Je partage le point de vue exprimé dans l'arrêt concernant l'interprétation et l'application de la clause facultative du Statut.

Si j'ai qualifié la présente opinion d'«individuelle» et non de «dissidente», c'est principalement parce que, bien qu'ayant voté négativement sur certains points relatifs à la recevabilité, je souscris d'une manière générale à l'idée que la Cour a compétence pour connaître de certaines des demandes présentées dans la requête du Cameroun.

2. J'ai également voté pour l'alinéa 4 du dispositif de l'arrêt parce que j'estime que certains des points de la requête, mais non tous, sont recevables. Mais, sur certains sous-alinéas de l'alinéa 1 et sur l'alinéa 2, j'ai exprimé mon vote avec réticence, car les juges ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, s'abstenir de voter sur le dispositif de l'arrêt. Si tel n'avait pas été le cas, je me serais abstenu sur certaines des exceptions du Nigéria ayant trait à la recevabilité de la requête du Cameroun, car la présentation des demandes du Cameroun est quelque peu irrégulière, comme je l'expliquerai plus loin, cependant que les exceptions soulevées par le Nigéria ne correspondent pas toujours auxdites demandes et ne paraissent pas formulées en des termes appropriés.

Ainsi, la démarche suivie par la Cour dans l'ensemble de l'arrêt comme dans le dispositif, consistant à traiter chacune des exceptions du Nigéria isolément, n'est pas selon moi entièrement satisfaisante.

3. La requête du Cameroun manque de précision et, sur certains points, *ne* constitue *pas*, à mon avis, une demande susceptible d'être soumise à la Cour par la voie d'une requête *unilatérale* par l'une des parties à un différend. Parmi les prétentions formulées par le Cameroun, seules quelques questions très limitées peuvent être considérées comme relevant de la compétence de la Cour. De même que la requête est imprécise et inadéquate, les exceptions soulevées par le Nigéria sont elles aussi assez irrégulières.

La question de savoir si la requête du Cameroun est ou non recevable relève indiscutablement de la compétence de la Cour. Même si l'affaire en est encore à la phase de la compétence en raison de la présentation d'exceptions préliminaires par le Nigéria, la Cour n'est pas tenue de se limiter à traiter de ces exceptions, et doit aussi examiner de plus près, de sa propre initiative, le fond de la requête du Cameroun.

En outre, dans plusieurs des exceptions qu'il a soulevées, le Nigéria semble avoir fait une confusion entre la question de la recevabilité des demandes et les aspects qui devront être examinés au stade du fond. Ainsi la Cour se trouve confrontée à une situation extrêmement difficile à ce stade de l'affaire qui concerne la compétence.

4. La Cour aurait dû — en se référant aux exceptions du Nigéria ou

or not any of Cameroon's claims made in its Application are admissible — with or without reference to Nigeria's objections.

II. Cameroon's Application as a Whole

5. Cameroon's position has lacked clarity from the outset. Its Application appears to me to be so irregular that, from the standpoint of the Court, it should only have been received after a number of modifications. I shall begin with an examination of the irregular aspects of Cameroon's Application itself, which causes us so much difficulty in dealing with the present case.

1. The Structure of Cameroon's 1994 Application

6. On examination of the various Court documents, I note that on 29 March 1994 Cameroon filed with the Registry an "Application instituting proceedings" and on 6 June 1994 an "Application additional to the Application instituting proceedings". Having heard Cameroon's wishes, and having also ascertained that Nigeria "had no objection to the *Additional* Application being treated, in accordance with the wishes expressed by Cameroon, as an *amendment* to the initial Application" (emphasis added), the Court decided, on 16 June 1994, to deal with these two originally distinct Applications as a single case (see Judgment, para. 5).

7. The Court's document entitled "Application instituting proceedings filed in the Registry of the Court on 29 March 1994 — *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria)*" (bearing the legend "1994 General List No. 94") contains:

(I) the letter of the Cameroonian Ambassador to the Netherlands, addressed to the Registrar, dated 28 March 1994 (p. 3);
(II) the "Application instituting proceedings" (undated but filed in the Registry on 29 March 1994) (hereinafter referred to as "Application-I") (p. 5); and
(III) the "Application additional to the Application instituting proceedings brought by the Republic of Cameroon filed in the Registry of the Court on 29 March 1994" (on which no date is indicated but which was actually filed in the Registry on 6 June 1994) (hereinafter referred to as "Application-II") (p. 77).

The confused structure of these documents produced by the Court conveys an impression of the irregularity of the case.

8. The two Applications, Application-I and Application-II, each consist of five sections (the titles of which are identical in both Applications), namely, Section I ("Subject of the Dispute"), Section II ("The Facts"), Section III ("The Jurisdiction of the Court"), Section IV ("The Legal Grounds

non — tenter d'examiner *proprio motu* si certaines demandes formulées par le Cameroun dans sa requête sont recevables.

II. La demande du Cameroun dans son ensemble

5. La position du Cameroun a d'emblée manqué de clarté. La requête qu'il a présentée me paraît si irrégulière que, du point de vue de la Cour, il n'aurait fallu accepter de la recevoir qu'après qu'elle eut fait l'objet d'un certain nombre de modifications. Je commencerai par examiner les irrégularités de la requête même, qui nous causent tant de difficultés dans l'examen de la présente affaire.

1. La structure de la requête du Cameroun de 1994

6. L'examen des divers documents publiés par la Cour fait apparaître que le Cameroun a déposé auprès du Greffe, le 29 mars 1994, une « Requête introductive d'instance » et, le 6 juin 1994, une « Requête additionnelle à la requête introductive d'instance ». Informée des vœux du Cameroun, et ayant établi que le Nigéria ne voyait « pas ... d'objection à ce que la requête *additionnelle* soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un *amendement* à la requête initiale » (les italiques sont de moi), la Cour a décidé, le 16 juin 1994, d'examiner ces deux requêtes initialement distinctes en une seule et même instance (voir arrêt, par. 5).

7. Le document de la Cour intitulé « Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994 — *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* » (qui porte l'indication « 1994, rôle général n° 94 ») contient les pièces suivantes :

I) la lettre datée du 28 mars 1994, adressée au greffier par l'ambassadeur du Cameroun aux Pays-Bas (p. 2),
II) la « Requête introductive d'instance » (non datée, mais enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994) (ci-après dénommée « requête I ») (p. 4),
III) la « Requête additionnelle à la requête introductive d'instance de la République du Cameroun déposée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994 » (qui ne porte pas de date mais a en fait été enregistrée au Greffe le 6 juin 1994) (ci-après dénommée « requête II ») (p. 76).

Cette structure qui prête à confusion des documents publiés par la Cour donne une impression d'irrégularité de l'affaire.

8. Les deux requêtes — la requête I et la requête II — comportent chacune cinq sections (dont les titres sont identiques dans les deux requêtes), à savoir : « I. Objet du différend » ; « II. Exposé des faits » ; « III. Compétence de la Cour » ; « IV. Les moyens de droit invoqués par [le] Came-

upon Which Cameroon Bases Its Case") and Section V ("Decision Requested"). In each Application, the content of Section III is approximately the same. In each case the Section indicates, explicitly or implicitly if not in identical terms, that both Parties have accepted the Court's compulsory jurisdiction in conformity with Article 36 (2) of the Statute, without any reservation. By contrast, the other four Sections in both Application-I and Application-II tend to complement one another.

9. *Application-I.* In Section I ("Subject of the Dispute"), paragraphs 1 and 2 deal with the disputes relating essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula, whereas paragraph 3, without referring to any particular dispute, mentions simply the issue of the maritime boundary in the Gulf of Guinea beyond the terminal point (namely point G) of the boundary line alleged by Cameroon in the mouth of the Cross River.

Section II ("The Facts") traces the history over the past century of some parts of the boundary in the so-called "hinterland" including the Bakassi Peninsula. Mention is made solely of the land area, particularly the Bakassi Peninsula. If any frontier incidents or aggressions are mentioned here, they are limited mainly to the Bakassi Peninsula. The subject of maritime delimitation is not mentioned at all in this section.

In Section IV ("The Legal Grounds upon Which Cameroon Bases Its Case") a great deal is said concerning Nigeria's impairment of Cameroon's sovereignty and territorial integrity, mainly in the Bakassi Peninsula, and Nigeria's violation of the prohibition of the use of force. There is no mention of the maritime boundary in this section either.

In Section V ("Decision Requested") all the seven items *(a),(b),(c), (d),(e),(e')* and *(e")*, which are quoted in full in paragraph 16 of the Judgment, and on which Cameroon asks the Court to adjudge and declare, appear to relate to questions and incidents concerning the Bakassi Peninsula. *Only* in item *(f)* does Cameroon, "[i]n order to prevent any dispute arising between the two States", request the Court "to proceed to prolong the course of its maritime boundary with [Nigeria] up to the limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions", in other words, the course of the boundary of the continental shelf and the exclusive economic zone within the Gulf of Guinea.

Most of the issues mentioned throughout Application-I, except for the maritime delimitation in the Gulf of Guinea, are related mainly to the border incidents in the Bakassi Peninsula. Those issues seem to constitute the real "legal dispute" between the two States for which interim measures were indicated by the Court in 1996 (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996*, p. 11).

It may be observed that Sections I, II, IV and V, entitled "Subject of

roun»; et «V. Décision demandée». Dans les deux requêtes, le contenu de la section III est à peu près le même. Il y est indiqué, de façon explicite ou implicite sinon en termes identiques, que les deux Parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sans aucune réserve. En revanche, pour les quatre autres sections, les requêtes I et II ont tendance à être complémentaires l'une de l'autre.

9. *Requête I.* Dans la section I («Objet du différend»), les paragraphes 1 et 2 traitent essentiellement du différend relatif à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, tandis que le paragraphe 3, sans faire état d'un différend particulier, mentionne simplement la question de la frontière maritime dans le golfe de Guinée au-delà du point terminal (dit point G) de la ligne de délimitation alléguée par le Cameroun à l'embouchure de la Cross River.

La section II («Exposé des faits») retrace l'histoire, au cours du dernier siècle, de certaines parties de la frontière dans ce qu'on a appelé l'«hinterland», y compris la presqu'île de Bakassi. Il n'y est question que de la zone terrestre, en particulier de la presqu'île de Bakassi. Chaque fois qu'il est fait mention dans cette section d'incidents ou d'agressions frontaliers, ils sont limités pour l'essentiel à la presqu'île de Bakassi. La question de la délimitation maritime n'y est nulle part mentionnée.

Dans la section IV («Les moyens de droit invoqués par [le] Cameroun»), de longs développements sont consacrés aux atteintes portées par le Nigéria à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Cameroun, principalement dans la presqu'île de Bakassi, et à la violation par le Nigéria de l'interdiction du recours à la force. Il n'est pas non plus question dans cette section de la frontière maritime.

Dans la section V («Décision demandée»), les sept points *a), b), c), d), e), e') et e'')*, qui sont cités *in extenso* au paragraphe 16 de l'arrêt, et au sujet desquels le Cameroun prie la Cour de dire et juger, semblent tous se rapporter à des questions et des incidents concernant la presqu'île de Bakassi. C'est *seulement* au point *f)* que le Cameroun, «[a]fin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats», prie la Cour «de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec [le] Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective», autrement dit de procéder à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive de chaque Etat dans le golfe de Guinée.

La plupart des questions mentionnées dans l'ensemble de la requête I, hormis celle qui concerne la délimitation maritime dans le golfe de Guinée, ont trait essentiellement aux incidents frontaliers survenus dans la presqu'île de Bakassi. Ce sont ces questions qui paraissent constituer entre les deux Etats le véritable «différend d'ordre juridique» pour lequel des mesures conservatoires ont été indiquées par la Cour en 1996 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 11).

On peut donc constater que les sections I, II, IV et V, intitulées respec-

the Dispute", "The Facts", "The Legal Grounds" and "Decision Requested", respectively, are thus presented in a random fashion.

10. *Application-II.* Section I ("Subject of the Dispute") deals with the question relating to Lake Chad, but in that same section Cameroon refers to the course of the boundary from Lake Chad to the sea. It is said that Nigeria's challenge to Cameroon's sovereignty took the form of "a massive introduction of Nigerian nationals into the disputed area, followed by an introduction of Nigerian security forces".

In Section II ("The Facts") most of the discussion is devoted to the subject of Lake Chad, but reference is also made in paragraph 6 to the "illegal and massive presence" of Nigerian nationals in various parts along the boundary from Lake Chad to the sea. In paragraph 7 the prolonged presence of the Nigerian security forces is mentioned *only* in Cameroon's part of Lake Chad.

In Section IV ("The Legal Grounds upon Which Cameroon Bases Its Case") Nigeria's alleged occupation of the territory of Cameroon is mentioned extensively, but this concerns *only* the part of Cameroon in Lake Chad.

Under Section V ("Decision Requested"), the six items *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)*, *(e)* and *(e')* (which are quoted in full in paragraph 17 of the Judgment) seem to relate *only* to Lake Chad, but in item *(f)* Cameroon requests that the Court *specify the frontier* "from Lake Chad to the sea" in view of the repeated incursions of Nigeria into Cameroon's territory.

In Application-II, as with Application-I, the four Sections I, II, IV and V, entitled "Subject of the Dispute", "The Facts", "The Legal Grounds", and "Decision Requested", respectively, are presented in a random fashion.

11. It should also be noted that, because of the random fashion of presentation and the irregular nature of each corresponding section of Application-I and Application-II (except for Section III ("The Jurisdiction of the Court"), the sections are not sufficiently interrelated. This makes the present case extremely complicated, and a proper understanding of the issues involved very difficult.

2. *The Submissions Contained in Cameroon's 1995 Memorial*

12. On 16 March 1995 Cameroon filed its Memorial within the time-limit prescribed in the Court's Order dated 16 June 1994 (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, I.C.J. Reports 1994*, p. 104). In fact, the text of "the decision that the Court is asked to hand down" read out by the Registrar of the Court, at the President's request, at the beginning of the oral pleadings on 2 March 1998 was taken only from Section V ("Decision Requested") as it appears in both Application-I and Application-II. The "submissions" made by Cameroon in its Memorial were not even mentioned on that day in the Registrar's statement.

The main part of the "submissions" contained in Cameroon's Memo-

tivement «Objet du différend», «Exposé des faits», «Les moyens de droit» et «Décision demandée», sont présentées de façon désordonnée.

10. *Requête II.* La section I («Objet du différend») porte sur la question du lac Tchad, mais le Cameroun y fait aussi mention du tracé de la frontière du lac Tchad à la mer. Il y est dit que la contestation par le Nigéria de la souveraineté du Cameroun a pris la forme «d'une introduction massive de ressortissants nigérians dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes».

Dans la section II («Exposé des faits»), la majeure partie de l'exposé est consacrée à la question du lac Tchad mais il est aussi fait mention, au paragraphe 6, de la «présence illégale et massive» de ressortissants nigérians en diverses parties du territoire camerounais le long de la frontière du lac Tchad à la mer. Au paragraphe 7, il est question de la présence prolongée des forces de sécurité nigérianes, dans la partie camerounaise du lac Tchad *uniquement*.

Dans la section IV («Moyens de droit invoqués par [le] Cameroun»), l'occupation alléguée du territoire du Cameroun par le Nigéria est longuement exposée, mais *uniquement* à propos de la partie camerounaise du lac Tchad.

Dans la section V («Décision demandée»), les six points *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *e')* (qui sont cités *in extenso* au paragraphe 17 de l'arrêt) paraissent se rapporter *uniquement* au lac Tchad, mais au point *f)* le Cameroun prie la Cour, vu les incursions répétées du Nigéria en territoire camerounais, de *préciser la frontière* «du lac Tchad à la mer».

Par conséquent, les quatre sections I, II, IV et V de la requête II, intitulées respectivement «Objet du différend», «Exposé des faits», «Moyens de droit» et «Décision demandée», sont, comme celles de la requête I, présentées de façon désordonnée.

11. On relèvera en outre qu'à cause du manque d'ordre dans la présentation et de l'irrégularité des sections parallèles de la requête I et de la requête II (à l'exception de la section III — «Compétence de la Cour»), il n'y a pas entre ces sections une corrélation suffisante. Cela rend l'affaire extrêmement compliquée, de sorte qu'il est très difficile de bien saisir les problèmes en jeu.

2. Les conclusions énoncées dans le mémoire du Cameroun de 1995

12. Le 16 mars 1995, le Cameroun a déposé son mémoire dans le délai prescrit par l'ordonnance de la Cour du 16 juin 1994 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, C.I.J. Recueil 1994*, p. 104). Mais en fait le texte de «la décision qu'il est demandé à la Cour de rendre» dont le greffier a donné lecture, à la demande du président, à l'ouverture de la procédure orale le 2 mars 1998 était tiré uniquement de la section V («Décision demandée») des requêtes I et II. Les «conclusions» présentées par le Cameroun dans son mémoire n'ont même pas, ce jour-là, été mentionnées dans l'exposé du greffier.

Voici la partie principale des conclusions énoncées dans le mémoire du

rial is quoted in part below (the full text is quoted in the Judgment, paragraph 18). Cameroon requests the Court

"to adjudge and declare:

(a) That the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course: [Cameroon indicates a line from Lake Chad to the sea reflecting the alleged existing boundary provided for by treaties or international documents].

(b) That notably, therefore, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

(c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to [Cameroon] and to [Nigeria] follows the following course: [Cameroon indicates (1) a line covering the offshore area provided for in the 1975 Maroua Declaration (first subparagraph of submission *(c)*) and (2) a line beyond the offshore area, as indicated above, for the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf (second subparagraph of submission *(c)*)].

(d) That by contesting the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, [Nigeria] has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)* and its legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad and land and maritime delimitation.

(e) That by using force against [Cameroon] and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, [Nigeria] has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.

(f) That [Nigeria] has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future;

(g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the body of this Memorial involve the responsibility of [Nigeria].

(h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon [Cameroon], reparation in a form to be determined by the Court is due from [Nigeria] to [Cameroon]." (Memorial of Cameroon, Vol. I, pp. 669-671.)

Cameroun (qui sont citées intégralement dans l'arrêt, paragraphe 18). Le Cameroun prie la Cour

«de dire et juger:

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant: [le Cameroun indique une ligne du lac Tchad à la mer correspondant selon lui à la frontière existante, telle qu'établie par des traités ou autres instruments internationaux].

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement ... du Cameroun et ... du Nigéria suit le tracé suivant: [le Cameroun indique: 1) une ligne délimitant la zone au large des côtes prévue par la déclaration de Maroua de 1975 (premier alinéa de la conclusion *c)*); et 2) une ligne située au-delà de cette zone côtière, délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental (second alinéa de la conclusion *c)*)].

d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)* [le] Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre [le] Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, [le] Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que [le] Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

g) Que la responsabilité ... du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.

h) Qu'en conséquence, une réparation est due par [le] Nigéria [au] Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par [celui-ci] selon des modalités à fixer par la Cour.» (Mémoire du Cameroun, livre I, p. 669-671.)

13. As in the Section entitled "Decision Requested" in Application-I and Application-II, these eight submissions (*(a)-(h)*) in the 1995 Memorial are complex and presented in a complicated manner. I am somewhat surprised to find that these "submissions" do not correspond particularly well to the "Decision Requested" (Section V) in Application-I and Application-II; nor does what Cameroon asks the Court to adjudge and declare, in its 1995 Memorial, even constitute an amendment to the "Decision Requested" in the 1994 Applications. It is thus difficult, given this confused presentation, to ascertain Cameroon's real intentions in bringing the present case before the Court.

Accordingly, I consider that Cameroon has failed to formulate adequately the issues set out under the title "Subject of the Dispute" (Section I) and "Decision Requested" (Section V) in Application-I and Application-II, respectively, which issues could have been, and indeed should have been, amplified in the "submissions" made in the Memorial. In my view Cameroon's claims require clarification, and in effect the Court is having to make good the apparent irregularities in the Applications and in the "submissions" so that they may be presented in a proper form.

14. Careful examination of the submissions discloses the following inconsistencies on points of details. *Firstly*, I note that

— submission *(a)* concerning the lake and land boundary corresponds to item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-II;
— submission *(c)*, second subparagraph, concerning the boundary of the maritime zone (exclusive economic zone and continental shelf) corresponds to a part of item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-I,

and that by these submissions Cameroon simply asks the Court to *specify a boundary line either on land or at sea*. Submission *(c)*, first subparagraph, concerning the boundary in the offshore area is not mentioned at all in the 1994 Application and Cameroon further contends in this connection in submission *(d)* that Nigeria, by contesting the course put forward by Cameroon in submissions *(a)* and *(c)*, has violated and is violating the interests of Cameroon.

15. *Secondly*, I note that the submissions also include the actual boundary disputes, which constitute "legal disputes". Thus:

— submission *(b)*, concerning the sovereignty over the Bakassi Peninsula and over the parcel in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, corresponds to the seven items *(a)* to *(e″)* inclusive in Section V ("Decision Requested") of Application-I and to the six items *(a)* to *(e′)* inclusive in Section V ("Decision Requested") of Application-II, respectively;
— submission *(e)*, referring to repeated incursions all along the boundary between the two countries, corresponds to the allegation set out in item *(f)* in Section V ("Decision Requested") of Application-II,

13. Comme dans le cas de la section intitulée «Décision demandée» des requêtes I et II, ces huit «conclusions» *a)* à *h)*) du mémoire de 1995 sont complexes et présentées d'une façon confuse. Je suis quelque peu étonné de constater qu'elles ne correspondent pas particulièrement bien à la «Décision demandée» (section V) dans les requêtes I et II, et que ce que le Cameroun demande à la Cour de dire et juger, dans son mémoire de 1995, ne constitue même pas un amendement à la «Décision demandée» dans les requêtes de 1994. Il est donc difficile, eu égard à cette présentation confuse, de savoir quelles étaient les intentions véritables du Cameroun quand il a soumis la présente affaire à la Cour.

Par conséquent, je considère que le Cameroun a mal formulé les questions présentées sous les intitulés «Objet du différend» (section I) et «Décision demandée» (section V) dans sa requête I comme dans sa requête II, questions qui auraient pu, et même dû, être développées dans les «conclusions» de son mémoire. A mon avis, les demandes du Cameroun ont besoin d'être précisées et la Cour se voit en fait obligée de corriger les irrégularités manifestes des requêtes pour les présenter dans une forme appropriée.

14. Un examen attentif des conclusions révèle, dans le détail, les incohérences ci-après. *Premièrement*, je note que:

— la conclusion *a)* concernant la frontière lacustre et terrestre correspond au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II;
— le second alinéa de la conclusion *c)*, concernant la limite de la zone maritime (zone économique exclusive et plateau continental), correspond à une partie du point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête I;

et que, dans ces conclusions, le Cameroun demande simplement à la Cour de *préciser le tracé de la frontière tant terrestre que maritime*. Le premier alinéa de la conclusion *c)*, concernant la frontière dans la zone située au large des côtes, ne correspond à aucune mention de la requête de 1994, et à cet égard le Cameroun soutient en outre, dans sa conclusion *d)*, qu'en contestant le tracé de la frontière définie par le Cameroun dans ses conclusions *a)* et *c)* le Nigéria a violé et viole les intérêts du Cameroun.

15. *Deuxièmement*, je note que les conclusions portent aussi sur les différends frontaliers effectivement survenus, qui constituent des «différends d'ordre juridique». Ainsi:

— la conclusion *b)*, concernant la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et sur la parcelle dans la zone du lac Tchad, en particulier sur Darak et sa région, correspond aux sept points *a)* à *e″)* énoncés dans la section V («Décision demandée») de la requête I et aux six points *a)* à *e′)* énoncés dans la section V («Décision demandée») de la requête II, respectivement;
— la conclusion *e)*, faisant état d'incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, correspond à ce qui est allégué au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II, à

namely that Nigeria, by using force against Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions all along the boundary between the two countries "has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law";

— submissions *(e)*,*(f)*,*(g)* and *(h)*, concerning the alleged violation by Nigeria of its obligations under international law, the removal by Nigeria of "its military presence", the alleged "responsibility" to be borne by Nigeria, and the payment of "reparation", which are essentially related to the "legal disputes" as mentioned above, are in fact referred to in items *(b)* to *(e″)* of Section V ("Decision Requested") of Application-I and also in items *(b)* to *(e′)* of Section V of Application-II.

III. Request for Delimitation of a Boundary Line

16. As stated above, in a part of its Application Cameroon requests the Court to specify the boundary line with Nigeria both at sea and on land, and to prolong the maritime boundary.

1. *The Drawing of a Maritime Boundary*

17. My *first* main point is the *issue of maritime matters*. In this respect, Cameroon's Application and "submissions" are not entirely consistent. In its 1994 Application-I, Cameroon "[i]n order to prevent any dispute between the two States concerning their maritime boundary" requests the Court

> *"to proceed to prolong the course of its maritime boundary with [Nigeria] up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions"* (Section V, item *(f)*; emphasis added).

This is clearly a request solely for delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between Cameroon and Nigeria in the Gulf of Guinea.

In contrast, in submission *(c)* of its 1995 Memorial, Cameroon not only refers to the question of the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf beyond those narrow coastal areas in the Gulf of Guinea (second subparagraph of submission *(c)*) but also asks the Court to declare the course of the boundary in the areas at the mouth of the Cross River close to the coast (first subparagraph of submission *(c)*).

18. *Maritime delimitation in the mouth of the Cross River*. The delimitation in the offshore area at the mouth of the Cross River depends

savoir que le Nigéria, en utilisant la force contre le Cameroun et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, et en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, «a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier»;

— les conclusions *e)*, *f)*, *g)* et *h)*, alléguant la violation par le Nigéria des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, le devoir du Nigéria de mettre fin à «sa présence militaire», la «responsabilité» du Nigéria et la «réparation» dont il serait redevable, qui se rapportent essentiellement aux «différends d'ordre juridique» mentionnés ci-dessus, correspondent en fait aux points *b)* à *e″)* de la section V («Décision demandée») de la requête I ainsi qu'aux points *b)* à *e′)* de la section V de la requête II.

III. La demande de délimitation de la frontière

16. Comme je l'ai dit ci-dessus, le Cameroun, dans une partie de sa requête, demande à la Cour de préciser le tracé de la frontière terrestre et maritime avec le Nigéria, et de procéder au prolongement du tracé de la frontière maritime.

1. La délimitation d'une frontière maritime

17. Ma *première* observation principale portera sur les *questions maritimes*. A ce sujet, il n'y a pas une totale cohérence entre la requête du Cameroun et ses «conclusions». Dans la requête I de 1994, «[a]fin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime», le Cameroun demande à la Cour:

> *«de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec [le] Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective»* (section V, point *f)*; les italiques sont de moi).

Il s'agit là manifestement d'une demande visant uniquement la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Cameroun et le Nigéria dans le golfe de Guinée.

En revanche, dans la conclusion *c)* de son mémoire de 1995, le Cameroun non seulement fait mention de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans le golfe de Guinée au-delà des étroites zones côtières (second alinéa de la conclusion *c)*), mais encore prie la Cour d'indiquer le tracé de la frontière dans les zones situées à l'embouchure de la Cross River près de la côte (premier alinéa de la conclusion *c)*).

18. *Délimitation maritime à l'embouchure de la Cross River.* La délimitation au large de l'embouchure de la Cross River est entièrement

entirely on which country, either Cameroon or Nigeria, has sovereignty over the Bakassi Peninsula. The delimitation line down to point G, as indicated by Cameroon pursuant to the Maroua Declaration of 1975, is based on the firm assumption that the Bakassi Peninsula is in Cameroonian territory.

It may well be that Cameroon's maritime boundary in the mouth of the Cross River could only be challenged by Nigeria in connection with its alleged claim to sovereignty over the Bakassi Peninsula. Otherwise the maritime boundary in the mouth of the Cross River could not be a "legal dispute". Unless the territoriality of that region is settled, the question of the maritime delimitation in this coastal sea area would obviously be meaningless. I repeat that submission *(c)*, first subparagraph, is not *per se* a subject that may be presented to this Court.

Incidentally, though, I should like to reiterate that this issue concerning the frontier in the coastal sea areas in the mouth of the Cross River was not referred to or mentioned at all in the 1994 Application-I.

19. *Maritime delimitation in the Gulf of Guinea.* The delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between neighbouring States beyond the limit of their territorial seas also cannot be an issue in the present case unless, as in the case of the offshore areas in the mouth of the Cross River, as mentioned above, the land boundary between Cameroon and Nigeria at the coast is settled by those neighbouring States. More concretely, the issue of maritime delimitation in the whole vast area of the Gulf of Guinea cannot arise independently of the territoriality of the Bakassi Peninsula. In fact the Parties have not even negotiated on such a delimitation, and no "legal dispute" has ever arisen between the two States on the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf.

20. More generally, the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf shall, according to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, be "effected by agreement on the basis of international law . . . in order to achieve an equitable solution" (Arts. 74 and 83).

In the event that a delimitation of the maritime boundary line for the exclusive economic zone or the continental shelf is required between neighbouring States, the firm wishes of the parties to delimit their respective areas must in general exist, and negotiation must be continued for this purpose. The relevant parties, after negotiation, may determine the line by agreement and, if they fail to agree, they may then seek a third-party judgment. However, the mere fact that the parties have not been able to reach agreement on the delimitation in their negotiations does not constitute a "legal dispute".

21. There has been no negotiation between Cameroon and Nigeria

déterminée par la question de savoir quel est l'Etat — le Cameroun ou le Nigéria — qui a la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. La ligne de délimitation jusqu'au point G, telle qu'indiquée par le Cameroun d'après la déclaration de Maroua de 1975, repose sur l'hypothèse affirmée avec force que la presqu'île de Bakassi se trouve en territoire camerounais.

Il y a lieu de penser que la frontière maritime du Cameroun à l'embouchure de la Cross River ne pourrait être contestée par le Nigéria qu'en relation avec la souveraineté qu'il revendique sur la presqu'île de Bakassi. La frontière maritime à l'embouchure de la Cross River ne saurait être autrement l'objet d'un «différend d'ordre juridique». Tant que la question de l'appartenance territoriale de cette région n'a pas été réglée, la question de la délimitation maritime dans la zone côtière n'a manifestement aucun sens. Le premier alinéa de la conclusion *c)*, je le répète, ne constitue pas en soi une question susceptible d'être portée devant la Cour.

Je rappelle d'ailleurs encore une fois, à ce propos, que la requête I de 1994 ne visait ni ne mentionnait nulle part cette question du tracé de la frontière dans les zones maritimes côtières à l'embouchure de la Cross River.

19. *Délimitation maritime dans le golfe de Guinée.* La question de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre des Etats voisins au-delà de la limite de leur mer territoriale ne peut pas non plus être soulevée dans la présente affaire, tant que, comme dans le cas susmentionné des zones maritimes côtières à l'embouchure de la Cross River, ces Etats voisins, le Cameroun et le Nigéria, n'ont pas réglé la question de leur frontière terrestre sur la côte. Plus précisément, la question de la délimitation maritime dans toute la vaste zone du golfe de Guinée ne peut être posée indépendamment de celle de l'appartenance territoriale de la presqu'île de Bakassi. En fait, il n'y a même pas eu de négociations entre les Parties sur cette délimitation, et aucun «différend d'ordre juridique» ne s'est jamais élevé entre les deux Etats au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

20. D'une manière plus générale, la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental doit, selon la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, être «effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable» (art. 74 et 83).

Dans le cas où une délimitation maritime de la zone économique exclusive ou du plateau continental est requise entre des Etats voisins, il faut en général que les parties aient exprimé clairement le vœu de délimiter leurs zones respectives et que des négociations se poursuivent à cette fin. Les parties concernées peuvent, après négociation, déterminer la limite par voie d'accord et, si elles ne réussissent pas à se mettre d'accord, recourir ensuite au jugement par une tierce partie. Mais, le simple fait qu'elles ne soient pas parvenues à un accord sur la délimitation au cours de leurs négociations ne constitue pas un «différend d'ordre juridique».

21. Il n'y a pas eu de négociations entre le Cameroun et le Nigéria en

with a view to deciding on the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, nor has a "legal dispute" arisen between Cameroon and Nigeria which might fall within the purview of Article 36 (2) of the Court's Statute.

If the Court considers that Cameroon's Application concerning the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf can be entertained on the grounds that there is a "legal dispute" under the circumstances appertaining to this case, then there will be hundreds of similar disputes that could be brought to the Court from all parts of the world.

22. Over the past 20 years, I have made known my belief that maritime delimitation may be dealt with more properly by recourse to arbitration than to judicial settlement. However, I concede that the Court cannot, in principle, refuse to receive a request for demarcation of a maritime boundary *if* that request is made *jointly* by the parties. It should be noted that delimitation cases have in the past been brought to the Court by *special agreement* under Article 36 (1) of the Court's Statute — namely, the cases concerning the *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*; the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*; the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*; the chamber case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*; the chamber case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*; and the chamber case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*.

23. In conclusion, Cameroon's request that the Court specify the boundary or prolong the maritime boundary stated in item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-I and in submission *(c)*, both first and second subparagraphs, is not a matter that can be unilaterally presented to the Court. The Court should have refused Cameroon's request, as mentioned above, as it is not competent to entertain such a unilateral application.

2. *Lake and Land Boundary*

24. The *second* main point that I would like to take up in connection with the drawing of a boundary line is the *issue of the lake and land boundary* between Cameroon and Nigeria. Item *(f)* of Section V ("Decision Requested") in Application-II states:

> "[t]hat in view of the repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory, all along the frontier between the two countries, the consequent grave and repeated incidents, and the vacillating and contradictory attitude of [Nigeria] in regard to the legal instruments defining the frontier between the two

vue de décider de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, et il n'est pas né entre eux de «différend d'ordre juridique» susceptible de relever des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Si la Cour considère que la demande du Cameroun concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental est recevable au motif qu'il existe dans les circonstances de l'espèce un «différend d'ordre juridique», des centaines de différends analogues, dans toutes les régions du monde, pourraient alors être portés devant la Cour.

22. Ma conviction, affirmée depuis vingt ans, que le recours à l'arbitrage est sans doute plus satisfaisant que le règlement judiciaire pour les questions de délimitation maritime est bien connue. Cela dit, j'admets que la Cour ne peut pas, en principe, refuser d'examiner une demande de démarcation d'une frontière maritime *si* la demande en est faite *conjointement* par les parties. Il y a lieu de remarquer que les affaires de délimitation qui ont été soumises à la Cour par le passé l'ont été par voie de *compromis* en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. Il s'agit des affaires ci-après: *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas); Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne); Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte);* et des affaires suivantes soumises à une chambre de la Cour: *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique); Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali); Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras).*

23. En conclusion, la demande que le Cameroun a faite à la Cour, au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête I et dans les premier et second alinéas de la conclusion *c)*, de préciser le tracé de la frontière ou de procéder au prolongement de la frontière maritime n'est pas une question pouvant être soumise unilatéralement à la Cour. La Cour, comme je l'ai dit plus haut, aurait dû refuser de l'examiner, au motif qu'elle n'était pas compétente pour connaître d'une telle demande unilatérale.

2. La frontière lacustre et terrestre

24. La *deuxième* observation principale que je souhaite présenter à propos du tracé de la frontière concerne la *question de la frontière lacustre et terrestre* entre le Cameroun et le Nigéria. Le point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II est ainsi libellé:

> «[q]ue vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'en suivent, et l'attitude instable et réversible ... du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé

> countries and the exact course of that frontier, [Cameroon] respectfully *asks the Court to specify definitively the frontier between Cameroon and [Nigeria] from Lake Chad to the sea*" (emphasis added).

In submission *(a)* Cameroon requests the Court "to adjudge and declare . . . that the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the . . . course [as indicated by Cameroon in concrete terms]".

25. The fact is that there have occurred certain incidents of trespass by Nigerian armed forces or authorities into the border areas which Cameroon claims to be its own territory, as demarcated by the existing demarcation line interpreted from the diplomatic documents or historical facts. Such disputes have been reported in a certain parcel in the area of Lake Chad and in the Bakassi Peninsula, as well as in certain other border areas.

Cameroon deems all the incidents reported in these areas to be simply trespass in its territory by Nigeria. By contrast, Nigeria may certainly refuse to accept that these incidents were trespass and may consider that the areas or locations where the incidents occurred were its own territory. These are examples of typical boundary disputes that constitute "legal disputes" and, when a "legal dispute" concerning boundary incidents is filed with the Court Registry, the Court would certainly need to ascertain whether the boundary claimed by the Applicant has been violated and whether historically or legally it is the legitimate boundary.

However, Cameroon's request that the Court definitively specify the frontier in the lake and on land is quite a different matter. Cameroon's contentions should not have concerned the *demarcation* of the boundary line.

The simple fact that one State wishes to specify the frontier between it and a neighbouring State does *not* constitute a "legal dispute" between those States. Cameroon's unilateral request for a boundary line to be indicated between its territory and Nigeria's from Lake Chad to the sea cannot be regarded as constituting a "legal dispute", in terms of Article 36 (2) of the Statute, which may be presented unilaterally to the International Court of Justice for its adjudication.

26. I do not deny that the International Court of Justice is competent to undertake the indication of a boundary line if States refer such a matter to it under Article 36 (1) of the Statute. If Cameroon had wished, with the concurrence of Nigeria, to revise its boundary which it claimed as legitimate on the basis of legal or historical title, it could have done so by means of negotiations with the latter. If such negotiations failed, the parties would then certainly be free to seek a decision of the International Court of Justice by agreement. However, this case does not come under that category.

exact de cette frontière, [le] Cameroun *prie* respectueusement *la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre [lui] et [le] Nigéria du lac Tchad à la mer*» (les italiques sont de moi).

Dans sa conclusion *a)*, le Cameroun prie la Cour «de dire et juger ... que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé [indiqué en termes concrets par le Cameroun]».

25. De fait, il s'est produit certains incidents liés à une intrusion des forces armées ou des autorités nigérianes dans les zones frontalières que le Cameroun affirme faire partie de son territoire tel que délimité par la ligne de démarcation existante qui ressortirait des documents diplomatiques ou des faits historiques. De tels incidents ont été signalés dans une certaine parcelle de la région du lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi, ainsi que dans d'autres zones frontalières.

Le Cameroun considère que tous les incidents signalés dans ces zones correspondent purement et simplement à des intrusions illicites du Nigéria sur son territoire. Le Nigéria, quant à lui, peut certainement refuser d'admettre qu'il s'agissait d'intrusions illicites et considérer que les zones ou lieux où les incidents se sont produits étaient situés sur son propre territoire. Ce sont là des exemples typiques de différends frontaliers qui constituent des «différends d'ordre juridique» et, quand un «différend d'ordre juridique» relatif à des incidents frontaliers fait l'objet d'une requête déposée au Greffe de la Cour, il n'est pas douteux que la Cour doit examiner si la frontière revendiquée par le demandeur a été violée et s'assurer de la légitimité historique ou juridique de cette frontière.

Mais la demande faite à la Cour par le Cameroun de préciser définitivement le tracé de la frontière lacustre et terrestre est une tout autre question. Les prétentions du Cameroun n'auraient pas dû viser la *démarcation* de la frontière.

Le simple fait qu'un Etat souhaite préciser la frontière entre lui-même et un Etat voisin *ne* constitue *pas* un «différend d'ordre juridique» entre ces Etats. On ne saurait considérer la demande unilatérale du Cameroun tendant à indiquer le tracé de la frontière entre son territoire et celui du Nigéria du lac Tchad à la mer comme un «différend d'ordre juridique», au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, susceptible d'être soumis unilatéralement à un règlement par la Cour internationale de Justice.

26. Je ne conteste pas que la Cour internationale de Justice soit compétente pour indiquer le tracé d'une frontière si des Etats lui soumettent une telle question en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. Si le Cameroun avait souhaité, avec l'assentiment du Nigéria, réviser le tracé de la frontière dont il affirme la légitimité en vertu d'un titre juridique ou historique, il aurait pu le faire par la voie de négociations avec cet Etat. Si les négociations avaient échoué, il aurait assurément été loisible aux parties de demander d'un commun accord à la Cour internationale de Justice de se prononcer. Mais la présente affaire ne relève pas de cette catégorie.

3. Part III — Conclusion

27. In concluding my argument in sections 1 and 2 of part III above, I am bound to point out, first of all, that the Court's decisions requested in item *(f)* of Section V of Cameroon's Application-I and Application-II, respectively, and in submissions *(c)* and *(a)* in the Cameroonian Memorial, namely, to specify the course of a boundary line or the frontier — either at sea or on land — between Cameroon and Nigeria, cannot be a subject to be presented unilaterally to this Court. This is far different from a "legal dispute" which can be the object of a unilateral application in a case between States which have both accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36 (2) of the Statute.

It is not a function of any judicial organ to accede to a unilateral request for the demarcation of a boundary line, which cannot be deemed to constitute a "legal dispute", as the issues which may be brought unilaterally under Article 36 (2) of the Statute are limited to "legal disputes".

28. In this respect, item *(f)* of Section V ("Decision Requested") in both Application-I and Application-II, as well as submissions *(c)* and *(a)* in the Memorial, should be set aside. In other words, Cameroon's request that the Court indicate a boundary line, either at sea or on land, cannot be considered as falling within the purview of the Court's jurisdiction.

As I consider that Nigeria's fourth, fifth, seventh and eighth objections relate to this point in that respect, I voted in support of those objections.

IV. The Legal Disputes Which May Be Submitted to the Court

29. The only part of Cameroon's Application which can be regarded as being the presentation of a "legal dispute" under Article 36 (2) of the Statute — which the Court has jurisdiction to entertain — is related to actual incidents which took place as territorial and boundary disputes in the border lands between the two States.

I would suggest that in the present case Cameroon's Applications should have been related to the following "legal disputes":

(1) as regards the Bakassi Peninsula, which territory Cameroon claims to be its own, a great number of intrusions by Nigerian authorities has been reported as indicated in items *(a)* to *(e″)* of Section V ("Decision Requested") of Application-I;

(2) as regards Lake Chad, which is divided among the four countries that border on its shores, Cameroon described some incursions by

3. *Conclusion de la présente partie*

27. Pour conclure l'argumentation que j'ai développée ci-dessus dans les sections 1 et 2 de la présente troisième partie, je ne peux que souligner, avant toute chose, que l'objet des décisions demandées par le Cameroun au point *f)* de la section V de ses requêtes I et II, respectivement, ainsi que dans les conclusions *c)* et *a)* de son mémoire — à savoir préciser le tracé de la frontière, tant maritime que terrestre, entre le Cameroun et le Nigéria — n'est pas une question qui puisse être soumise unilatéralement à la Cour. Il ne s'agit aucunement d'un «différend d'ordre juridique» susceptible de faire l'objet d'une requête unilatérale dans une affaire opposant des Etats ayant tous deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Il n'entre dans les fonctions d'aucun organe judiciaire d'accéder à une demande unilatérale de démarcation d'une frontière. Une telle demande ne saurait être considérée comme constituant un «différend juridique», car les questions qui peuvent être soumises unilatéralement à la Cour en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut sont limitées aux «différends d'ordre juridique».

28. A cet égard, le point *f)* de la section V («Décision demandée») des deux requêtes I et II, ainsi que les conclusions *c)* et *a)* du mémoire, devraient être écartées. Autrement dit, la demande faite à la Cour par le Cameroun d'indiquer une ligne frontière, qu'elle soit maritime ou terrestre, ne saurait être considérée comme relevant de la compétence de la Cour.

Comme j'estime que les quatrième, cinquième, septième et huitième exceptions soulevées par le Nigéria vont dans ce sens, j'ai voté pour qu'elles soient retenues.

IV. Les différends d'ordre juridique susceptibles d'être soumis à la Cour

29. La seule partie de la requête du Cameroun qui puisse être considérée comme l'exposé d'un «différend d'ordre juridique» au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — c'est-à-dire d'un différend dont la Cour a compétence pour connaître — est celle qui a trait aux incidents constituant des différends territoriaux et frontaliers qui sont effectivement survenus le long de la frontière terrestre entre les deux Etats.

Je suis d'avis que, dans la présente affaire, les demandes du Cameroun auraient dû se rapporter aux «différends d'ordre juridique» ci-après:

1) en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, territoire que le Cameroun revendique comme lui appartenant, un grand nombre d'intrusions de la part des autorités nigérianes ont été signalées, dont il est fait état aux points *a)* à *e″)* de la section V («Décision demandée») de la requête I;
2) en ce qui concerne le lac Tchad, que se partagent les quatre Etats riverains, le Cameroun a décrit certaines incursions des autorités nigé-

Nigerian authorities into its parcel in that area, as indicated in items *(a)* to *(e')* of Section V ("Decision Requested") of Application-II; and,

(3) as regards the certain border areas from Lake Chad to the sea, Cameroon describes incursions as referred to in item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-II.

30. These three main issues, as indicated above and as demonstrated in Application-I and Application-II, are again presented in the "submissions" of the Memorial in the following manner:

> "[Cameroon] . . . request[s] that the Court . . . adjudge and declare:
>
> . . . .
>
> *(b)* That notably . . . sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.
>
> . . . .
>
> *(e)* That by using force against [Cameroon] and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, [Nigeria] has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law."

In connection with these incidents of trespass, Cameroon contended that Nigeria should bear responsibility and should pay reparation for the repeated incursions into those areas.

31. I conclude that the Court has jurisdiction to entertain Cameroon's Applications relating to the "legal disputes" arising out of the alleged intrusion by Nigeria into the territory in which Cameroon is allegedly entitled to sovereignty and territoriality; in other words, by the alleged violation by Nigeria of Cameroon's sovereignty in the Bakassi Peninsula and in a certain parcel in the area of Lake Chad, as well as in certain other border areas.

The issues of whether or not Nigeria has trespassed on territory claimed by Cameroon, namely in the Bakassi Peninsula and in the area of Lake Chad and elsewhere, and, in other words, whether or not the relevant areas where such trespass is alleged to have occurred were Cameroon's territory at the time of the incidents, and thus whether Nigeria has breached Cameroon's rights, and must bear responsibility and pay reparation for such breach, should certainly constitute the substance of the merits at a later stage of the proceedings in the present case. It would be open to Nigeria to lay claim to such areas on the basis of whatever diplomatic or historical facts might be available to it, and such a situation would be capable of constituting a "legal dispute".

rianes dans la partie de cette zone qui est la sienne, comme il est dit aux points *a)* à *e')* de la section V («Décision demandée») de la requête II;

3) en ce qui concerne certaines zones situées le long de la frontière du lac Tchad la mer, le Cameroun décrit des incursions, visées au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II.

30. Ces trois questions principales, telles qu'indiquées ci-dessus et telles qu'elles ressortent de la requête I et de la requête II, sont à nouveau présentées dans les «conclusions» du mémoire, dans les termes suivants:

> «[le] Cameroun [prie] la Cour ... de dire et juger:
>
> . . . .
>
> *b)* Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.
>
> . . . .
>
> *e)* Qu'en utilisant la force contre [le] Cameroun, et, en particulier, en occupant unilatéralement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, [le] Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.»

A propos de ces incidents, le Cameroun a soutenu que le Nigéria devait porter la responsabilité des incursions répétées commises dans ces zones et lui devait réparation.

31. Je conclus que la Cour a compétence pour connaître des demandes du Cameroun relatives aux «différends d'ordre juridique» nés de l'intrusion illicite que le Nigéria aurait faite à l'intérieur du territoire sur lequel le Cameroun revendique la souveraineté et le titre territorial, autrement dit de la violation qu'aurait commise le Nigéria de la souveraineté du Cameroun dans la presqu'île de Bakassi et dans une certaine parcelle de la zone du lac Tchad, ainsi que dans certaines autres zones frontalières.

Les questions qui concernent le point de savoir si le Nigéria a pénétré illicitement ou non sur le territoire revendiqué par le Cameroun, que ce soit dans la presqu'île de Bakassi, dans la zone du lac Tchad ou ailleurs — c'est-à-dire si les zones où se seraient produites ces intrusions étaient ou non territoire camerounais au moment des incidents —, et donc le point de savoir si le Nigéria a porté atteinte aux droits du Cameroun et doit en porter la responsabilité et lui doit réparation, devraient à n'en pas douter être l'objet, dans une phase ultérieure de la procédure, de l'examen de l'affaire au fond. Il serait alors loisible au Nigéria de revendiquer ces zones sur la base de tous éléments de fait diplomatiques ou historiques auxquels il aurait accès, et pareille situation pourrait être considérée comme constituant un «différend d'ordre juridique».

V. CONCLUSIONS

32. It may not be necessary to draw any conclusions in addition to what I have stated above. However, if I may repeat myself, Cameroon *cannot* bring unilaterally to the Court a case concerning simple demarcation of a boundary line either on land or at sea. In contrast, the alleged incursion by Nigeria into the alleged territory of Cameroon, for which violation of international law Nigeria may be responsible and may be liable to pay reparation, is the kind of "legal dispute" that *can* be unilaterally brought to the Court by Cameroon. The question of whether or not the boundary line which Cameroon has claimed is legitimate should be decided by the Court at the merits phase but, I repeat, that should not be a question of the simple demarcation of a boundary line between two States.

33. In connection with Cameroon's Application, Nigeria certainly is free to challenge the jurisdiction of the Court to entertain that Application and its admissibility. Nigeria in fact did so. I submit, however, that apart from Nigeria's objection to the Court's jurisdiction (first preliminary objection), most of the objections raised by that Party concerning the border incidents and the borderline of the territory (second, third and sixth preliminary objections) are matters that should be dealt with at the merits phase.

(*Signed*) Shigeru ODA.

V. Conclusions

32. Il n'est sans doute pas nécessaire d'ajouter des conclusions à ce que je viens d'exposer. Toutefois, au risque de me répéter, je dirai que le Cameroun *ne peut pas* soumettre unilatéralement à la Cour une demande concernant simplement la démarcation d'une frontière, qu'elle soit terrestre ou maritime. En revanche, l'incursion alléguée du Nigéria à l'intérieur du territoire que le Cameroun affirme être le sien, étant une violation du droit international susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria et dont celui-ci pourrait devoir réparation, constitue le genre de «différend d'ordre juridique» qui *peut* être porté unilatéralement devant la Cour par le Cameroun. La question de savoir si la frontière revendiquée par le Cameroun est légitime devra être tranchée par la Cour lors de la phase du fond mais, je le répète, il ne saurait s'agir de démarcation pure et simple de la frontière entre les deux Etats.

33. Pour ce qui est de la requête du Cameroun, le Nigéria est assurément en droit de contester la compétence de la Cour pour en connaître, ainsi que sa recevabilité. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait. Mais j'estime qu'en dehors de cette exception d'incompétence (première exception préliminaire) la plupart des exceptions soulevées par le Nigéria au sujet des incidents frontaliers et du tracé de la frontière du territoire (deuxième, troisième et sixième exceptions préliminaires) constituent des questions qui devraient être examinées au stade du fond.

(Signé) Shigeru Oda.

SEPARATE OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

Argument of Cameroon that a dispute exists concerning the whole of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea — Objection of Nigeria as to the existence of such a dispute — Non-exclusively preliminary character of this objection.

I voted with the majority of the judges on all the points of the operative part of the Judgment, except point 1 *(e)*. I am unable to vote "in favour" of that part of the Judgment because of my belief that the finding on which it is based is not duly supported by the evidence offered by the Applicant and does not stand the test of objective determination.

The *onus probandi* of the contention that the Republic of Nigeria disputes the entire boundary between the two States lies primarily with the Applicant, i.e., the Republic of Cameroon. In the reasoning of the Judgment, relating to the fifth preliminary objection of Nigeria, the Court rejected practically all the main arguments of Cameroon advanced in support of its contention. In particular, the Court stated that it:

> "does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary" (paragraph 89 of the Judgment).

The Court also held that:

> "Even taken together with the existing boundary disputes, the incidents and incursions reported by Cameroon do not establish by themselves the existence of a dispute concerning all of the boundary between Cameroon and Nigeria." (Paragraph 90 of the Judgment.)

The logical consequence of this assessment of Cameroon's arguments would have been the upholding of the fifth preliminary objection of Nigeria, or, at the least, a finding that the corresponding objection did not have an exclusively preliminary character and therefore required further consideration by the Court at the merits stage.

Instead, the Court itself shouldered the burden of proof of the Applicant's claim, and having briefly analysed one single document — the answer of Nigeria to a question put to the Parties by a Member of the Court — reached a conclusion which, in contradistinction to its previous

OPINION INDIVIDUELLE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Argument du Cameroun selon lequel il existe un différend portant sur l'ensemble de la frontière, depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer — Exception du Nigéria contestant l'existence d'un tel différend — Caractère non exclusivement préliminaire de cette exception.

J'ai voté avec la majorité des juges sur tous les points du dispositif de l'arrêt, à l'exception du point 1 *e)*. Je n'ai pas pu voter pour cette partie de l'arrêt parce que j'estime que la conclusion sur laquelle elle repose n'est pas dûment étayée par les éléments de preuve produits par le demandeur et qu'elle ne peut être déterminée objectivement.

C'est essentiellement au demandeur, c'est-à-dire à la République du Cameroun, qu'il incombe de prouver la thèse selon laquelle la République du Nigéria conteste l'ensemble de la frontière entre les deux Etats. Dans la motivation de l'arrêt, concernant la cinquième exception préliminaire du Nigéria, la Cour a rejeté presque tous les principaux arguments que le Cameroun a avancés à l'appui de sa thèse. En particulier, la Cour a dit qu'elle:

> «ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière» (paragraphe 89 de l'arrêt).

Elle a également estimé que:

> «Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.» (Paragraphe 90 de l'arrêt.)

Logiquement, cette appréciation des arguments du Cameroun aurait dû amener la Cour à retenir la cinquième exception préliminaire du Nigéria ou, à tout le moins, à conclure que l'exception correspondante n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devait donc être examinée plus avant par la Cour lors de la phase du fond.

Au lieu de cela, la Cour a assumé elle-même la charge de la preuve de la thèse du demandeur et, après avoir brièvement analysé un seul document — la réponse du Nigéria à une question posée aux Parties par un membre de la Cour —, elle a conclu, ce qui contredit son raisonnement

reasoning, recognizes the existence of a dispute between the two States concerning the boundary as a whole. The geographical parameters of the disputed sectors of the land and lacustrine frontiers have thereby been extended to 1,600 km.

Admittedly, international contentious proceedings do not presuppose the passive reliance by the Court on the evidence produced by the litigating States. The objective determination of the existence or otherwise of a legal dispute and more so the adjudication on the substance of a dispute may require a more active role of the Court *proprio motu*, including questioning the parties, taking of independent evidence, etc. However, I cannot agree with the weight given by the Court to the answer provided by Nigeria. That answer could not be determinative for so important a finding of the Court. Nor can I subscribe to the assessment of the answer made by the Court.

From the reply given by Nigeria or, more generally, from the positions taken by the Parties in the course of the written and oral proceedings, it does not necessarily flow that "the claim of one Party [relating to the entire boundary] is positively opposed by the other", as is required by the settled jurisprudence of the Court for establishing the existence of a dispute (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

For the Court to decide on the existence of a dispute between the two Parties as to the legal bases of the whole of the existing boundary, it must previously have been established that the Republic of Nigeria challenges the validity of the legal title to the whole of the boundary relied on by the Republic of Cameroon, or relies on a different legal title, or places a different interpretation on a given legal instrument relating to the entire boundary. None of those conclusions may be "positively" inferred from the documents or statements presented to the Court.

Indeed, Nigeria's answer recognizes that the boundary between the two States has been "fix[ed]" by "the relevant instruments (all of which pre-date the independence of Nigeria and Cameroon)". It also states that "the course of the boundary, which was well established before independence and related United Nations procedures, has continued to be accepted in practice since then by Nigeria and Cameroon" (see the reply of Nigeria reproduced in paragraph 91 of the Judgment). In my view, this position, albeit cautiously and somewhat vaguely expressed, does not conflict with the position of Cameroon, according to which the existing boundary has been delimited by the legal instruments entered into by the former colonial powers and by decisions and acts of the League of Nations and of the United Nations.

The repeated statements of Nigeria to the effect that there is no dispute concerning "boundary delimitation as such" and the reserved and cautious formulations in the above-quoted answer may signify the disinclina-

antérieur, qu'il existait entre les deux Etats un différend concernant l'ensemble de cette frontière. Les limites géographiques des secteurs litigieux de la frontière terrestre et lacustre ont été par là même étendues jusqu'à 1600 kilomètres.

Certes, dans le cadre d'une procédure contentieuse internationale, la Cour n'est pas censée se fonder passivement sur les éléments de preuve produits par les Etats en litige. Aux fins de déterminer objectivement l'existence ou l'inexistence d'un différend d'ordre juridique et, plus encore, de statuer sur le fond d'un différend, la Cour peut être appelée à jouer d'office un rôle plus actif, notamment à poser des questions aux parties, à se procurer des moyens de preuve de source indépendante, etc. Toutefois, je ne saurais admettre que la Cour ait accordé autant d'importance à la réponse du Nigéria. Cette réponse n'est pas si déterminante pour permettre à la Cour de tirer une conclusion aussi importante. Je ne saurais pas davantage partager l'analyse que la Cour a faite de cette réponse.

Il ne ressort pas nécessairement de la réponse donnée par le Nigéria ni, de façon plus générale, des positions adoptées par les Parties au cours de la procédure écrite et orale que «la réclamation de l'une des Parties [sur l'ensemble de la frontière] se heurte à l'opposition manifeste de l'autre», comme l'exige la jurisprudence établie de la Cour s'agissant de déterminer l'existence d'un différend (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

Pour que la Cour puisse se prononcer sur l'existence d'un différend entre les deux Parties concernant le fondement juridique de l'ensemble de la frontière existante, il doit avoir été préalablement établi que la République du Nigéria conteste la validité du titre juridique que la République du Cameroun invoque relativement à l'ensemble de la frontière, qu'elle se fonde sur un titre juridique différent, ou qu'elle avance une interprétation différente d'un instrument juridique donné relatif à l'ensemble de la frontière. Or, aucune de ces conclusions ne peut être «manifestement» tirée des documents présentés à la Cour ou des déclarations faites devant elle.

De fait, le Nigéria reconnaît dans sa réponse que la frontière entre les deux Etats a été fixée par les «instruments applicables (qui sont tous antérieurs à l'indépendance du Nigéria et du Cameroun)». Il ajoute que «[l]e tracé de la frontière, qui était bien établi avant l'indépendance et les procédures de l'Organisation des Nations Unies qui s'y rapportent, a néanmoins continué d'être accepté en pratique depuis lors par le Nigéria et le Cameroun» (voir la réponse du Nigéria, reproduite au paragraphe 91 de l'arrêt). A mon avis, cette position, bien qu'elle ait été exprimée en termes prudents et quelque peu vagues, n'est pas en contradiction avec celle du Cameroun, selon laquelle la frontière existante a été délimitée par les instruments juridiques que les anciennes puissances coloniales ont conclus et par les décisions et les actes de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

Les affirmations répétées du Nigéria selon lesquelles il n'existe pas de différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle» et le libellé réservé et prudent de la réponse citée ci-dessus peuvent signifier

tion of Nigeria to unfold its legal arguments on the merits. True, they may also be viewed as evidence of the probable emergence of a broader dispute. However, the real scope of such a dispute, if any, its parameters and concrete consequences can be clarified only at the merits stage when the Court has compared the maps produced by both Parties and more fully heard and assessed the substance of interpretation placed by each Party on respective legal instruments.

This prompts the conclusion that the objection in question does not possess an exclusively preliminary character within the meaning of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court. At this stage, the Court cannot easily dismiss the objection of Nigeria, according to which, with the exception of the concretely defined sectors of the common frontier, "there is no dispute concerning boundary delimitation as such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea". Moreover, in its submissions Nigeria has specified long stretches, not to say most, of the boundary, remaining outside the disputed areas (see, for example, the final submissions on behalf of Nigeria in the oral proceedings, paragraph 19 of the Judgment).

Thus, from the factual point of view, the competing claims of Cameroon and Nigeria over territories situated in three sectors of their common boundary, namely in the areas of the Bakassi Peninsula, Darak and adjacent islands and Tipsan, taken together with sporadic incidents in some other sectors of the boundary, do not justify the sweeping conclusion that a dispute has already manifestly arisen concerning the whole length of the boundary between the two States. Therefore, the finding of the Court on the existence of such a dispute is not well founded on the facts of the matter. It is equally ill founded in point of law, for the Court has not objectively determined that the legal basis of the whole of the boundary is challenged by one of the Parties.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

---

que le Nigéria soit peu enclin à développer ses arguments juridiques au stade du fond. On peut aussi, il est vrai, considérer qu'elles sont la preuve de la survenance probable d'un différend plus étendu. Toutefois, la portée réelle d'un tel différend, à supposer qu'il existe, ses paramètres et ses conséquences concrètes ne pourront être clarifiés que lors de la phase de l'examen au fond, lorsque la Cour aura comparé les cartes produites par les deux Parties et qu'elle aura entendu un exposé plus approfondi de l'interprétation que chacune des Parties fait de ses instruments juridiques respectifs et qu'elle en aura apprécié la substance.

Cela amène à conclure que l'exception en question n'a pas un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour. A ce stade, la Cour ne peut pas aisément rejeter l'exception du Nigéria selon laquelle, mis à part certains secteurs précisément définis de la frontière commune, «il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer». En outre, dans ses conclusions, le Nigéria a indiqué que de longs tronçons de la frontière, pour ne pas dire l'essentiel du tracé, se situaient en dehors des zones litigieuses (voir, par exemple, les conclusions finales présentées au nom du Nigéria lors des audiences, paragraphe 19 de l'arrêt).

Ainsi, du point de vue des faits, les revendications opposées du Cameroun et du Nigéria sur les territoires situés dans trois secteurs de leur frontière commune, à savoir les zones de la presqu'île de Bakassi, de Darak et ses îles adjacentes et de Tipsan, considérées en même temps que les incidents sporadiques dans certains autres secteurs de la frontière, ne permettent pas de conclure catégoriquement qu'il existe déjà manifestement un différend sur l'ensemble de la frontière entre les deux Etats. Par conséquent, la conclusion de la Cour sur l'existence d'un tel différend n'est pas bien fondée du point de vue des faits. Elle est également mal fondée du point de vue du droit, parce que la Cour n'a pas objectivement établi que l'une des Parties conteste le fondement juridique de l'ensemble de la frontière.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Discretionary power of the Court concerning sequence in which it settles issues before it — Sufficiently precise character of a dispute — Whether existence of a dispute under Article 38 of the Statute — Court's powers proprio motu *regarding objections to jurisdiction.*

As is recalled in the first paragraph of the Court's Judgment, Cameroon on 29 March 1994 instituted proceedings against Nigeria in respect of a dispute "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula". Cameroon recalled in its Application that the delimitation of its maritime boundary with Nigeria had been partial and the two Parties had been unable to complete it. It accordingly requested the Court, "in order to avoid further incidents between the two countries, . . . to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975".

Nigeria, in its seventh preliminary objection, stated:

> "There is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court, for the following reasons:
>
> (1) no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula;
>
> (2) at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'."

In its written pleadings Nigeria advanced certain arguments to support this preliminary objection. These were further developed and elaborated in oral argument before the Court. As the Court recounts at paragraphs 104 to 108 of its Judgment, Nigeria contended that as determination of title to the Bakassi Peninsula must precede a delimitation of the maritime boundary, a claim as to the latter was inadmissible. Nigeria also stated that there had been no negotiations on any delimitation beyond the point identified as "G" in Cameroon's proposed maritime frontier line.

The Court recalls Cameroon's responses to these points at paragraph 105 and it has rendered its judgment on them at paragraphs 106 to

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme HIGGINS

[Traduction]

Pouvoir discrétionnaire de la Cour en ce qui concerne l'ordre dans lequel elle règle les questions dont elle est saisie — Caractère suffisamment précis d'un différend — Existe-t-il un différend en vertu de l'article 38 du Statut? — Pouvoir de la Cour de soulever* proprio motu *des exceptions à sa compétence.

Comme la Cour le rappelle au premier paragraphe de son arrêt, le Cameroun a introduit le 29 mars 1994 une instance contre le Nigéria concernant un différend «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Dans sa requête, le Cameroun a rappelé que la délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria n'avait été que partielle et que les deux Parties n'avaient pas été en mesure de l'achever. En conséquence, il a prié la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

La septième exception préliminaire du Nigéria est libellée dans les termes suivants:

> «Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants:
>
> 1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
> 2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.»

Dans ses écritures, le Nigéria a avancé un certain nombre d'arguments à l'appui de cette exception préliminaire. Il les a développés et précisés lors de ses plaidoiries devant la Cour. Comme la Cour le rappelle aux paragraphes 104 à 108 de son arrêt, le Nigéria a fait valoir que, dans la mesure où il y a lieu de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi avant de délimiter la frontière maritime, une demande portant sur cette frontière maritime est irrecevable. Le Nigéria a également affirmé qu'il n'y avait pas eu de négociations sur une quelconque délimitation au-delà du point identifié comme le point G sur le tracé de la frontière maritime proposé par le Cameroun.

Au paragraphe 105 de l'arrêt, la Cour rappelle la réponse du Cameroun sur ces points et elle s'est prononcée à ce sujet aux paragraphes 106

110. I am essentially in agreement with what it says in paragraphs 106 to 109 but not in paragraph 110.

There is an aspect related to the first limb of Nigeria's objection which seems to me important. I refer to the question of whether there is, in fact and in law, a dispute relating to the maritime zones of Cameroon and Nigeria out to the limit of their respective jurisdictions. Nigeria, in its written and oral pleadings on its seventh preliminary objection, has focused on the alleged absence of relevant negotiations. It contends that as a matter of general international law and by virtue of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, a State must negotiate its maritime boundary and not impose it unilaterally and that the Court thus lacks jurisdiction and/or the claim on maritime delimitation is inadmissible. But it may be that the real relevance of the issue of negotiation lies rather in providing an indication as to whether a dispute exists at all over this matter. This, rather than whether negotiation is a "free standing" pre-condition for bringing a claim on a maritime boundary, seems to me the real issue.

In its Application Cameroon states its purpose in seeking the maritime delimitation as the avoidance of further incidents. The Court has not been informed of any maritime "incidents" beyond the territorial seas. Further, paragraph 20 *(f)* of its original Application, is in the following terms:

> "In order *to prevent any dispute arising* between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions." (Emphasis added.)

Whose fault it was that no agreement had been reached beyond point G, and whether the record shows that it was because of Nigeria's change of position on the Maroua Declaration or because both sides accepted that delimitation beyond G should be on a multilateral basis in order to take account of the interest of other States in the region, is in a sense beside the point. These matters, which assume a certain importance if the key issue is whether there is a duty to negotiate before bringing a maritime delimitation claim (and if so, whether this is a preliminary or substantive matter), become less pertinent if the real preliminary issue is whether a dispute exists between the parties as to the maritime boundary out to the limit of their respective jurisdictions.

An initial question that I have carefully considered is as to whether it is appropriate to be concerned about this issue at all, given that Nigeria has not chosen to advance the point in these terms. Although the Court

à 110. Je suis pour l'essentiel d'accord avec ce qu'elle a dit aux paragraphes 106 à 109, mais non au paragraphe 110.

Toutefois, il existe un aspect lié au premier volet de l'exception du Nigéria qui me semble important. Il s'agit de la question de savoir s'il y a, en fait et en droit, un différend relatif aux zones maritimes du Cameroun et du Nigéria jusqu'aux limites de leurs juridictions respectives. Dans ses pièces écrites et dans ses plaidoiries relatives à la septième exception préliminaire, le Nigéria a mis l'accent sur la prétendue absence de négociations en la matière. Il soutient qu'en vertu du droit international général et des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer un Etat doit négocier sa frontière maritime et ne saurait l'imposer unilatéralement, et que la Cour n'est donc pas compétente et/ou que la demande concernant la délimitation maritime est irrecevable. Mais il se pourrait que la question des négociations soit plutôt pertinente parce qu'elle fournirait des indications sur le point de savoir s'il existe ou non un différend en la matière. C'est là, à mon avis, la véritable question plutôt que celle de savoir si la négociation est une condition préalable autonome à la présentation d'une demande portant sur une frontière maritime.

Dans sa requête, le Cameroun affirme qu'il demande une délimitation maritime en vue d'éviter de nouveaux incidents. Or la Cour n'a pas été informée d'«incidents» maritimes au-delà des mers territoriales. En outre, l'alinéa *f)* du paragraphe 20 de la requête initiale est formulé dans les termes suivants:

> «Afin d'*éviter la survenance de tout différend* entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.» (Les italiques sont de moi.)

En un certain sens, il importe peu de savoir à qui l'on peut imputer l'absence d'accord sur la délimitation au-delà du point G, et s'il ressort du dossier que c'est en raison du changement de position du Nigéria sur la déclaration de Maroua ou parce que les deux Parties ont accepté qu'au-delà du point G la délimitation devait se faire dans un cadre multilatéral afin de tenir compte des intérêts des autres Etats dans la région. Ces questions, qui revêtent une certaine importance si la question clé est celle de savoir s'il existe une obligation de négocier avant de présenter une demande portant sur une délimitation maritime (et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une question préliminaire ou de fond), perdent de leur pertinence si la véritable question préliminaire est celle de savoir s'il existe un différend entre les parties portant sur la frontière maritime jusqu'aux limites de leurs juridictions respectives.

A titre liminaire, j'ai mûrement réfléchi sur le point de savoir s'il y avait lieu de s'intéresser vraiment à cette question, puisque le Nigéria n'a pas jugé bon d'avancer d'argument en ce sens. Il est toujours loisible à la

always may raise points of law *proprio motu*, it is in principle for a respondent State to decide what points of jurisdiction and inadmissibility it wishes to advance. If a State is willing to accept the Court's jurisdiction in regard to a matter, it is generally not for the Court — its entitlement to raise points *proprio motu* notwithstanding — to raise further jurisdictional objections. However, I think that an exception to this principle exists where the matter relates to the requirements of Article 38 of the Statute. Article 38 is not a clause to be accepted or waived by respondents at will. It prescribes the fundamental conditions for the Court to be able to exercise its jurisdiction. And it is there that the Court's function is described as "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it".

The Court must always therefore itself be satisfied that a dispute exists. The Court has recalled, when pronouncing upon Nigeria's fifth preliminary objection, the various legal requirements elaborated in its case-law on the question of the existence of a dispute (see Judgment, paras. 87-89, above). It is not necessary to repeat them here. But in my view these legal requirements should have been systematically tested in relation to the seventh preliminary objection and not just in relation to the fifth.

The record shows that it was intended by the Parties that their entire maritime frontier should be delimited. There were some discussions about the totality of such a frontier, even going beyond what came to be agreed up to point G. At the same time, the specific line that was negotiated and agreed upon, in 1975, was the line to point G. Nigeria has informed the Court, and Cameroon has not denied, that "the very first time Nigeria saw [Cameroon's claim] line, or indeed any Cameroon continental shelf or EEZ claim line, was when it received the Cameroon Memorial" (CR 98/2, p. 40).

Nigeria resiled from the Maroua Declaration and the record shows that meetings held at the Joint Expert level were understandably preoccupied with the legal status of that Declaration. The information provided to the Court also shows that there had been an intention that progress beyond point G should be on a multilateral basis, given the proximity, in particular, of Equatorial Guinea beyond that point. Possible ways to engage Equatorial Guinea in discussions had been canvassed.

It matters not whether the failure to reach agreement beyond point G was due primarily to the dispute over the status of the Maroua Declaration; or difficulties in engaging the interest of Equatorial Guinea in the delimitation; or what Cameroon terms the invasion of the Bakassi Peninsula by Nigeria in December 1993. Nor is it legally pertinent that the Parties entered into negotiations with a view to regulating the whole of the boundary, or even that there were some discussions about the frontier beyond point G. These elements are indeed relevant to the issue as

Cour de soulever *proprio motu* des points de droit, mais c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de décider quelles exceptions à la compétence et à la recevabilité il souhaite soulever. Si un Etat est disposé à accepter la compétence de la Cour pour connaître d'une question, il ne revient généralement pas à la Cour — indépendamment de son droit de soulever *proprio motu* certains points — de soulever d'autres exceptions à sa compétence. Toutefois, il me semble que l'on peut déroger à ce principe lorsque sont en jeu les prescriptions de l'article 38 du Statut. Cet article n'est pas une clause que les défendeurs peuvent accepter ou refuser à leur gré. Il prescrit les conditions essentielles à l'exercice de la compétence de la Cour. Aux termes de cet article, la mission de la Cour est «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis».

Par voie de conséquence, la Cour doit toujours s'assurer qu'il existe un différend. Se prononçant sur la cinquième exception préliminaire du Nigéria, la Cour a rappelé les différentes exigences juridiques relatives à l'existence d'un différend qu'elle a dégagées dans sa jurisprudence (voir arrêt, par. 87-89). Il n'est pas nécessaire de les répéter ici. Or, à mon avis, il aurait fallu s'assurer systématiquement du respect de ces exigences juridiques au regard de la septième exception préliminaire et non seulement au regard de la cinquième.

Il ressort du dossier que les Parties avaient l'intention de délimiter l'ensemble de leur frontière maritime. Des discussions ont eu lieu sur l'ensemble de cette frontière, même au-delà de ce qui a été convenu, jusqu'au point G. En même temps, la ligne spécifique qui a été négociée et convenue, en 1975, était la ligne aboutissant au point G. Le Nigéria a fait savoir à la Cour, et le Cameroun n'a pas contesté cela, que «le Nigéria a eu connaissance pour la première fois de la ligne [revendiquée par le Cameroun], ou de fait de toute ligne revendiquée par le Cameroun à l'égard du plateau continental ou de la zone économique exclusive, lorsqu'il a reçu le mémoire du Cameroun» (CR 98/2, p. 40).

Le Nigéria a pris ses distances à l'égard de la déclaration de Maroua et il ressort du dossier que, lors de leurs réunions, les experts des deux parties se sont préoccupés, et on le comprend fort bien, de la valeur juridique de cette déclaration. Il ressort également des informations fournies à la Cour que l'on avait exprimé l'intention de procéder à une délimitation multilatérale de la ligne au-delà du point G étant donné la proximité, notamment, de la Guinée équatoriale au-delà de ce point. Différentes modalités de participation de la Guinée équatoriale à ces discussions avaient été étudiées.

Il importe peu de savoir si l'impossibilité de parvenir à un accord au-delà du point G était due essentiellement au différend sur la valeur de la déclaration de Maroua, aux difficultés qu'il y avait à susciter l'intérêt de la Guinée équatoriale à l'égard de la délimitation, ou à ce que le Cameroun qualifie d'invasion de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria en décembre 1993. Il n'est pas non plus pertinent, du point de vue juridique, de savoir si les Parties ont entamé des négociations en vue de déterminer l'ensemble de la frontière ou même de savoir s'il y a eu des

formulated by the Parties — namely, whether there is an obligation to negotiate before bringing a maritime boundary claim to the Court, and if so, if that is a procedural or substantive matter, and if the former, to whom fault may be attributed and whether there are circumstances in which negotiations became impossible and thus legally unnecessary.

But whether there exists a dispute or not is a different question and is "a matter for objective determination" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74). Quite different elements from those the Parties have debated apply. There has to be a "claim of one party [that] is positively opposed by the other" (*South West Africa* cases, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). It is not sufficient for this purpose to say that as the Bakassi Peninsula is disputed, it necessarily follows that the maritime boundary is in dispute. And, in contrast to the position with regard to the land boundary, there is (beyond point G) no existing treaty line which constitutes the claim of one Party and which the other Party — even by implication — appears not to accept. No specific claim line beyond point G had, before the institution of these proceedings, been advanced by Cameroon and rejected by Nigeria.

The fact that Nigeria and Cameroon have not been able to have detailed negotiations, still less agreement, beyond point G does not mean that there exists a dispute over H to K. Indeed, Nigeria has offered no opinion on where the line should run after point G.

What the Court will decide on the merits as to title over the Bakassi Peninsula will inevitably have implications for the drawing of the maritime boundary out to the limits of the jurisdiction of the two States. This is so whether the decision would favour Cameroon or Nigeria. The Court has no way to know whether any specific line that might, as a consequence, be proposed by one Party would be accepted or rejected by the other. The point is not that a maritime boundary cannot be drawn before the territorial title to Bakassi is determined and, as Nigeria contends, a request to the Court to determine the line must be rejected as inadmissible. As the Court correctly says, the handling of the territorial and maritime elements would be within its own discretion and cannot be the basis of a preliminary objection (Judgment, para. 106). The point rather is that the claim as formulated in Cameroon's Application at paragraph 20 *(f)* is unattached to a defined dispute and thus also lacks a certain reality.

discussions sur la frontière au-delà du point G. Ces éléments sont liés en fait à la question telle que formulée par les Parties, c'est-à-dire à celle de savoir s'il existe une obligation de négocier avant de soumettre à la Cour une demande concernant la frontière maritime et, dans l'affirmative, de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond et, dans le premier cas, de savoir à qui la faute doit être imputée et s'il existe des circonstances dans lesquelles les négociations deviennent impossibles et donc inutiles du point de vue juridique.

Mais le point de savoir s'il existe ou non un différend constitue une autre question, qui «demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Ce sont des éléments tout à fait différents de ceux dont les Parties ont débattus qui s'appliquent. Il faut que «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (affaires du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). A cet égard, il ne suffit pas de dire que, dans la mesure où il y a différend sur la presqu'île de Bakassi, il s'ensuit nécessairement que la frontière maritime est en litige. Et, contrairement à la situation relative à la frontière terrestre, il n'y a pas (au-delà du point G) une ligne existante convenue par voie conventionnelle que ferait valoir une partie et que l'autre partie semblerait ne pas accepter, même de façon indirecte. Avant l'introduction de la présente instance, le Cameroun n'avait présenté aucune revendication concernant une ligne précise au-delà du point G à laquelle le Nigéria se serait opposé.

Le fait que le Nigéria et le Cameroun n'aient pas été en mesure de mener des négociations détaillées sur la délimitation au-delà du point G, et encore moins d'aboutir à un accord à ce sujet, ne signifie pas qu'il existe un différend sur les points H à K. De fait, le Nigéria n'a pas fait savoir par où devrait passer, selon lui, la ligne au-delà du point G.

La décision que la Cour prendra lors de la phase de l'examen au fond quant au titre sur la presqu'île de Bakassi aura inévitablement des conséquences sur le tracé de la frontière maritime jusqu'aux limites des juridictions des deux Etats. Et ce, que la décision soit en faveur du Cameroun ou du Nigéria. La Cour ne peut en aucun cas savoir si une quelconque ligne spécifique qui pourrait, en conséquence, être proposée par l'une des Parties serait acceptée ou rejetée par l'autre. La question dont il s'agit n'est pas qu'une frontière maritime ne peut être tracée avant qu'une décision ne soit prise au sujet du titre territorial sur Bakassi et, comme le soutient le Nigéria, que toute requête présentée à la Cour tendant à déterminer cette ligne doit être rejetée comme irrecevable. Comme la Cour l'a dit à juste titre, il entre dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire de traiter des éléments territoriaux et maritimes, qui ne sauraient fonder une exception préliminaire (arrêt, par. 106). La question est plutôt que la demande du Cameroun telle que formulée dans sa requête au paragraphe 20 *f)* ne se rapporte à aucun différend précisément délimité et qu'elle est donc dépourvue d'une certaine réalité.

Nor can it be the case that where there is jurisdiction over a territorial dispute, and the parties have in consequence (and perhaps also for other reasons) not been able to agree a maritime boundary, there is *ipso facto* and without need to show anything more, a dispute over the entirety of their maritime boundary to the limits permitted under international law. Such a contention — had it been formulated this way — would both have been inconsistent with the Court's jurisprudence on the concept of a dispute for purposes of Article 38 of the Statute, and have disturbing policy implications.

It is because paragraph 110 has not satisfied me on this matter, and notwithstanding my agreement with the rest of what the Judgment has to say on Nigeria's seventh preliminary objection, that I have had to vote against paragraph 1 *(g)* of the *dispositif*.

As I believe the Court presently has no jurisdiction over the question of maritime delimitation beyond point G, Nigeria's eighth preliminary objection thus becomes without purpose and falls away, and the Court's response to it too. It is for that reason, and that reason only, that I have voted against paragraph 2 of the *dispositif*. My views on the seventh preliminary objection have certain consequences for the eighth. But I do not otherwise disagree with what the Court has to say at paragraphs 115 to 117.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

On ne saurait non plus admettre que dès lors que la Cour est compétente pour connaître d'un différend territorial et que, pour cette raison (et peut-être pour d'autres également), les parties ont été dans l'impossibilité de convenir d'une frontière maritime, il y a *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin de le démontrer davantage, un différend sur l'ensemble de leur frontière maritime jusqu'aux limites reconnues en droit international. Si elle avait été formulée en ces termes, une telle affirmation, d'une part, aurait été incompatible avec la jurisprudence de la Cour sur la notion de différend aux fins de l'article 38 du Statut et, d'autre part, aurait eu des implications politiques fâcheuses.

C'est parce que le paragraphe 110 n'a pas emporté ma conviction sur ce point que j'ai dû voter contre l'alinéa 1 *g)* du dispositif, bien que je souscrive au reste de l'arrêt sur la septième exception préliminaire du Nigéria.

Puisque j'estime que la Cour n'est pas actuellement compétente pour connaître de la question de la délimitation maritime au-delà du point G, la huitième exception préliminaire du Nigéria devient sans objet et n'a plus de raison d'être, de même que la réponse que la Cour lui a donnée. C'est pour cette raison, et pour cette raison uniquement, que j'ai voté contre l'alinéa 2 du dispositif. Mes vues sur la septième exception préliminaire ont certaines conséquences sur la huitième exception, mais je ne suis pas en désaccord par ailleurs avec ce que la Cour a dit aux paragraphes 115 à 117.

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Nigeria's fourth preliminary objection — The determination of the States "affected" by the decision of the Court belongs to the merits — It cannot be left to the Parties but must be made by the Court — The decision, at the jurisdictional stage, that the interests of Chad are not affected, precludes the possibility of its eventual subsequent intervention according to Article 62 of the Statute of the Court — The objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

1. I have voted against subparagraph 1 *(d)* of the operative part of the Judgment rejecting the fourth preliminary objection raised by Nigeria for the following reasons:

2. Nigeria's fourth preliminary objection requests the Court not to determine in these proceedings the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is determined by the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, because its location affects a third State, the Republic of Chad. Nigeria also stated that the matter raised by its objection is not affected whether it

> "is considered as one going to the Court's jurisdiction (on the analogy of the principle in the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32, as applied by the Court, most recently, in the case concerning *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 90) or as to the admissibility of the proceedings (on the analogy of cases such as the case concerning *Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 32)" (Preliminary Objections of the Federal Republic of Nigeria, p. 84, para. 4.11).

3. The question of third States "affected" by the decision on the merits was examined by the Court in its Judgment of 26 November 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility*. On that occasion it was stated that:

> "this is a question concerning matters of substance relating to the merits of the case: obviously the question of what States may be 'affected' by the decision on the merits is not in itself a jurisdictional problem" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 425, para. 76).

4. I am in agreement with the principle embodied in the above quotation. I therefore support paragraph 78 of the Judgment, in which it is maintained that Nigeria's claims to Darak and adjacent islands could

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

La quatrième exception préliminaire du Nigéria — La détermination des Etats «affectés» par la décision de la Cour est une question qui relève du fond — Elle ne peut être laissée aux Parties; c'est à la Cour d'en décider — La décision, à la phase de la compétence, selon laquelle les intérêts du Tchad ne sont pas affectés exclut la possibilité de son éventuelle intervention ultérieure en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour — L'exception n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

1. J'ai voté contre l'alinéa 1 *d)* du dispositif de l'arrêt rejetant la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria pour les raisons suivantes.

2. Dans sa quatrième exception préliminaire, le Nigéria dit que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad, dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad ou est constituée par celui-ci, parce que sa localisation affecte un Etat tiers, la République du Tchad. Le Nigéria déclare aussi que la question soulevée par son exception ne change rien à la situation que cet aspect

> «relève de la compétence de la Cour (par analogie avec le principe énoncé dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J Recueil 1954*, p. 32, tel que la Cour l'a appliqué tout récemment dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J Recueil 1995*, p. 90) ou [que] la requête [soit] recevable (par analogie avec l'affaire du *Cameroun septentrional, C.I.J Recueil 1963*, p. 32)» (exceptions préliminaires de la République fédérale du Nigéria, p. 84, par. 4.11).

3. La question des Etats tiers «affectés» par la décision sur le fond a été examinée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 1984 en l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité*. A cette occasion, la Cour a dit que:

> «c'est là une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire: de toute évidence, la question de savoir quels Etats pourraient être «affectés» par la décision au fond n'est pas en soi juridictionnelle» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425, par. 76).

4. Je souscris aux principes énoncés dans la phrase citée ci-dessus. J'approuve par conséquent le paragraphe 78 de l'arrêt dans lequel il est dit que les revendications que fait valoir le Nigéria sur Darak et des îles

bring about a redetermination of the situation of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, and that these claims cannot be considered by the Court at this stage of the proceedings.

5. I cannot accept, however, the statement at the end of paragraph 78, in which it is concluded that the Court, in due course, will be in a position to take its decision regarding the redetermination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad "without pronouncing on interests that Chad may have, as the Court will demonstrate hereafter". This statement clearly runs counter to the jurisprudence of the Court in the *Nicaragua* case, as quoted above, which I consider correct. Accordingly, in my opinion it is not possible for the Court, at this stage of the proceedings, to decide whether or not the redetermination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad may be made "without pronouncing on interests that Chad may have".

6. Paragraph 79 of the Judgment repeats that the request made by Cameroon to

> "'specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea' (para. 17 *(f)*) of the Additional Application), may affect the tripoint, i.e., the point where the frontiers of Cameroon, Chad and Nigeria meet";

and in order to demonstrate why the legal interests of the Republic of Chad are not affected the Court states:

> "However, the request to specify the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea does not imply that the tripoint could be moved away from the line constituting the Cameroon-Chad boundary. Neither Cameroon nor Nigeria contests the current course of that boundary in the centre of Lake Chad as it is described in the 'technical document of the demarcation of the . . . boundaries' mentioned in paragraph 65 above . . . Any redefinition of the point where the frontier between Cameroon and Nigeria meets the Chad-Cameroon frontier could in the circumstances only lead to a moving of the tripoint along the line of the frontier in the Lake between Chad and Cameroon. Thus, the legal interests of Chad as a third State not party to the case do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Cameroon's Application; and therefore, the absence of Chad does not prevent the Court from proceeding to a specification of the border between Cameroon and Nigeria in the Lake."

7. As stated by the Court in its Judgment of 26 November 1984, rendered in the *Nicaragua* case, "[c]ertainly the determination of the States 'affected' could not be left to the parties but must be made by the Court" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J.*

environnantes pourraient mener à une nouvelle détermination de l'emplacement du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad et que ces revendications ne sauraient être examinées au fond par la Cour au présent stade de la procédure.

5. Je ne saurais toutefois accepter la déclaration qui figure à la fin du paragraphe 78, dans laquelle il est conclu que la Cour pourra, le moment venu, prendre sa décision sur la nouvelle détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad «sans se prononcer sur les intérêts du Tchad, comme elle va le montrer ci-après». Cette déclaration va clairement à l'encontre de la jurisprudence de la Cour établie dans l'affaire du *Nicaragua* telle que citée plus haut et que je considère comme bien fondée. En conséquence, à mon avis, il n'est pas possible pour la Cour, à ce stade de la procédure, de décider si une nouvelle détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad peut être ou non effectuée «sans se prononcer sur les intérêts du Tchad».

6. Le paragraphe 79 de l'arrêt indique une nouvelle fois que la demande présentée par le Cameroun tendant à

> «préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f)*) est susceptible d'affecter le tripoint, c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent»;

et, pour démontrer pourquoi les intérêts juridiques de la République du Tchad ne sont pas affectés la Cour déclare:

> «Toutefois, la demande tendant à ce que soit précisée la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer n'implique pas que le tripoint pourrait s'écarter de la ligne constituant la frontière entre le Cameroun et le Tchad. Ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de cette frontière au centre du lac, tel que décrit dans le «document technique de la démarcation des frontières» mentionné au paragraphe 65 ci-dessus. ... Procéder à une nouvelle détermination du point où la frontière entre le Cameroun et le Nigéria rejoint celle entre le Tchad et le Cameroun ne pourrait conduire en l'espèce qu'au déplacement du tripoint le long de la ligne de la frontière, dans le lac, entre le Tchad et le Cameroun. Ainsi, les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun; dès lors, l'absence du Tchad n'empêche nullement la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac.»

7. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 1984 en l'affaire du *Nicaragua*, «[i]l est certain que la détermination des Etats «affectés» ne peut être laissée aux parties; c'est à la Cour d'en décider» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité*,

Reports 1984, p. 425, para. 75). Consequently, in my opinion, it is not for Cameroon and Nigeria to decide whether the interests of the Republic of Chad are affected or not, as suggested in paragraph 79 of the Judgment.

8. I agree with the statement in paragraph 79 that "the legal interests of Chad as a third State not party to the case do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Cameroon's Application"; but I cannot accept that, at this stage of the proceedings, the Court can decide whether the interests of the Republic of Chad are "affected" by the determination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, and in the affirmative, to what extent. Such a determination is a matter for the merits, as decided by the Court in the *Nicaragua* case, because "it is only when the general lines of the judgment to be given become clear that the States 'affected' could be identified" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 425, para. 75).

9. I am in agreement with paragraph 81 of the Judgment, when it states that "Whether the location of the tripoint in Lake Chad has actually to be changed from its present position will follow from the judgment on the merits of Cameroon's Application." Therefore, it is very difficult for me to understand how the Court, at this stage of the proceedings, may also decide in the same paragraph that an eventual and unknown change of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad "would have no consequence for Chad".

10. According to Article 62 of the Statute, "[s]hould a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene". Consequently, in stating that the interest of the Republic of Chad is not affected by the determination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, as it does in paragraphs 78, 79 and 81 of the Judgment, the Court is, at the same time, precluding any possible intervention by the Republic of Chad at a later stage of the present case between Cameroon and Nigeria. In my opinion, this is a quite astonishing decision, in particular because the Court does not have the slightest idea as to what is the viewpoint of the Republic of Chad on the matter.

11. In the above-mentioned Judgment of 26 November 1984, rendered in the *Nicaragua* case, the Court examined in particular the reservation made by the United States, when depositing its Optional Clause declaration, to exclude disputes arising under multilateral treaties unless all parties to the treaty affected by the decision were also parties to the case; and it stated:

> "since the procedural technique formerly available of joinder of preliminary objections to the merits has been done away with since the 1972 revision of the Rules of Court, the Court has no choice but to

arrêt, C.I.J Recueil 1984, p. 425, par. 75). Par conséquent, à mon avis, ce n'est pas au Cameroun et au Nigéria qu'il appartient de décider si les intérêts de la République du Tchad sont ou non affectés, comme on le suggère au paragraphe 79 de l'arrêt.

8. Je suis d'accord avec la déclaration qui figure au paragraphe 79 selon laquelle «les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun»; mais je ne saurais accepter que, à ce stade de la procédure, la Cour puisse se prononcer sur la question de savoir si les intérêts de la République du Tchad sont «affectés» par la détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Une telle détermination est une question qui relève du fond, comme la Cour l'a décidé en l'affaire du *Nicaragua*, parce que «ce n'est qu'à partir du moment où les grandes lignes de son arrêt se dessineraient qu'elle [la Cour] pourrait déterminer quels Etats seraient «affectés» (*C.I.J Recueil 1984*, p. 425, par. 75).

9. Je souscris au paragraphe 81 de l'arrêt, qui indique que «[l]a question de savoir s'il faudra effectivement déplacer l'emplacement du tripoint dans le lac Tchad par rapport à la position où il se situe actuellement sera résolue lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur le fond». Partant, il m'est très difficile de comprendre comment la Cour, à ce stade de l'instance, peut aussi dire dans ce même paragraphe qu'un déplacement éventuel et indéterminé du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad «serait sans conséquence pour le Tchad».

10. Conformément à l'article 62 du Statut, «[l]orsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention». En conséquence, en déclarant que les intérêts de la République du Tchad ne sont pas affectés par la détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad, comme elle le fait aux paragraphes 78, 79 et 81 de l'arrêt, la Cour exclut en même temps toute intervention éventuelle de la République du Tchad à un stade ultérieur de la présente affaire opposant le Cameroun et le Nigéria. A mon avis, c'est là une décision tout à fait surprenante, en particulier parce que la Cour n'a pas la moindre idée de ce que peut être le point de vue de la République du Tchad sur la question.

11. Dans l'arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire du *Nicaragua*, cité plus haut, la Cour a examiné en particulier la réserve faite par les Etats-Unis lorsque ceux-ci ont déposé leur déclaration en vertu de la clause facultative, dans laquelle ils ont dit que la déclaration ne s'applique pas aux différends résultant d'un traité multilatéral à moins que toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour; et elle a dit:

> «puisqu'il n'est plus possible d'ordonner la jonction des exceptions préliminaires au fond depuis la revision du Règlement de 1972, la Cour n'a d'autre choix que d'appliquer l'article 79, paragraphe 7, de

avail itself of Article 79, paragraph 7, of the present Rules of Court, and declare that the objection based on the multilateral treaty reservation of the United States Declaration of Acceptance does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character, and that consequently it does not constitute an obstacle for the Court to entertain the proceedings instituted by Nicaragua under the Application of 9 April 1984" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, pp. 425-426, para. 76).

12. The reasons stated by the Court on that occasion are applicable to the fourth preliminary objection raised by Nigeria requesting the Court not to determine in these proceedings the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is determined by the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, because its location directly affects a third State, the Republic of Chad. Accordingly, in my opinion, the Court should have declared that the objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

(*Signed*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

son Règlement actuel, et de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration d'acceptation des Etats-Unis n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que la Cour connaisse de l'instance introduite par le Nicaragua dans sa requête du 9 avril 1984» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 425-426, par. 76).

12. Les motifs énoncés par la Cour à l'occasion de cette affaire sont applicables à la quatrième exception préliminaire présentée par le Nigéria, qui soutient que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad ou est constituée par celui-ci, parce que sa localisation affecte directement un Etat tiers, la République du Tchad. En conséquence, à mon avis, la Cour aurait dû dire que l'exception n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Whether there is a dispute between the Parties as to the continuation of the maritime boundary beyond point G — No specific claim raised by Applicant at date of filing of Application which was positively opposed by Respondent — Seventh preliminary objection should have been partially upheld — Eighth preliminary objection consequently without object — Judicial propriety, unilateral application and rights and interests of third States in cases of delimitation of maritime boundary.

1. I have voted in favour of paragraphs 3 and 4 of the *dispositif*, which state that the Court has jurisdiction to adjudicate upon the dispute and that Cameroon's Application is admissible. That does not mean, however, that I support the Court's findings with regard to each and every preliminary objection raised by Nigeria. I voted against the Court's conclusion in subparagraph 1 *(g)* that the seventh preliminary objection must be rejected. Consequently, I had to vote also against the Court's conclusion in paragraph 2 that the eighth preliminary objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. In the following I wish to set out my viewpoints with regard to these matters.

2. In its seventh preliminary objection, Nigeria submitted that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court. In this respect, Nigeria relied on two arguments; in the first place it contended that no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula. I fully share the Court's view that, since Cameroon has also requested the Court to decide on the question of the title to the Bakassi Peninsula, the issue raised by Nigeria is a question of method and that it lies within the Court's discretion how to deal with these two issues (paragraph 106 of the Judgment).

3. Nigeria's second argument is that the issue of maritime delimitation is inadmissible in the absence of sufficient prior negotiations with regard to the maritime boundary beyond point G. Nigeria does not contest that extensive negotiations have taken place with regard to the course of the boundary from the landfall on Bakassi to point G; these negotiations led to the Declaration of Maroua, the binding character of which is contested by Nigeria. Nigeria does not deny, therefore, that there is a legal dispute between the Parties concerning that part of the boundary. It contends, however, that there never have been serious negotiations on the

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

Question de savoir si un différend existe entre les Parties au sujet du prolongement de la frontière maritime au-delà du point G — Aucune demande spécifique n'a été présentée par le demandeur à la date du dépôt de la requête qui s'est heurtée à l'opposition manifeste du défendeur — La septième exception préliminaire aurait dû être en partie accueillie — La huitième exception préliminaire est par conséquent sans objet — Opportunité judiciaire, requête unilatérale et droits et intérêts d'Etats tiers dans des affaires de délimitation de frontières maritimes.

1. J'ai voté en faveur des alinéas 3 et 4 du dispositif qui énoncent que la Cour a compétence pour statuer sur le différend et que la requête du Cameroun est recevable. Toutefois, cela ne veut pas dire que je souscrive à toutes les conclusions de la Cour concernant chacune des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. J'ai voté contre la conclusion de la Cour, qui est indiquée à l'alinéa 1 *g)* rejetant la septième exception préliminaire. Par voie de conséquence, j'ai dû voter aussi contre la conclusion énoncée par la Cour à l'alinéa 2 selon laquelle la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Je souhaite exposer ci-dessous mon point de vue concernant ces questions.

2. Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas entre les deux Parties de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour. A cet égard, le Nigéria s'est fondé sur deux arguments: en premier lieu, il a soutenu qu'il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. Je partage entièrement l'avis de la Cour selon lequel, puisque le Cameroun a aussi demandé à la Cour de statuer sur la question du titre relatif à la presqu'île de Bakassi, le problème soulevé par le Nigéria est une question de méthode et que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider comment elle veut traiter ces deux problèmes (paragraphe 106 de l'arrêt).

3. Le second argument du Nigéria est que la demande de délimitation maritime est irrecevable en l'absence de négociations préalables suffisantes concernant la frontière maritime au-delà du point G. Le Nigéria ne conteste pas que de nombreuses négociations aient eu lieu au sujet du tracé de la frontière à partir des atterrages de Bakassi jusqu'au point G, négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua, dont le caractère obligatoire est contesté par le Nigéria. Le Nigéria ne nie donc pas qu'il existe un différend juridique entre les Parties concernant ce segment de la frontière. Mais il soutient qu'il n'y a jamais eu de négociations significa-

determination of the boundary between point G and "the limit of the maritime zones which international law places under the Parties' respective jurisdiction", whereas such negotiations are prescribed by Articles 74 and 83, paragraphs 2, of the 1982 Convention on the Law of the Sea.

4. I am of the opinion that, whatever must be held of the interpretation of these Articles of the Law of the Sea Convention with respect to the necessity of prior negotiations before a maritime delimitation issue may be unilaterally submitted to third-party settlement, such negotiations must have the possibility of leading to an agreement. In the present case, negotiations clearly could not have led to a positive result. The dispute which has developed on the legal value of the Maroua Declaration may be said to have made negotiations on the seaward continuance of the line agreed upon in that Declaration futile. And this situation has been aggravated by the subsequent dispute about the legal status of the Bakassi Peninsula. If negotiations cannot lead to results, they cannot be seen as a necessary pre-condition in the meaning of Articles 73 and 84 of the 1982 Convention, even if these Articles were to be interpreted as making such negotiations indispensable.

5. Nigeria further contends that the negotiations leading to the Maroua Declaration only dealt with the delimitation of what both Parties at the time considered to be their territorial sea and that the bilateral negotiations were never intended to cover also the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf (Preliminary Objections of Nigeria, p. 119; CR 98/2, p. 41). Whatever the character, and, in particular, the intensity of such more general negotiations, Cameroon's claim that the negotiations which had taken place since 1970 had always been carried out with a view to delimiting the whole of the maritime boundary is in my view correct. This is borne out by the fact that already in the Declaration of the Nigeria-Cameroon Joint Boundary Commission of June 1971 it is stated that the delimitation of the maritime boundary should be done in due course to include the delimitation of the boundary in the continental shelf in accordance with the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf (Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 21, p. 240). Moreover, even at that early moment, it was recognized that:

> "since the Continental Shelves of Nigeria, Cameroon and Equatorial Guinea would appear to have a common area, the attention of the Heads of State of Cameroon and Nigeria should be drawn to this fact so that appropriate action might be taken" (*ibid.*, Ann. 21, p. 241).

At a later stage, even after the breakdown of the negotiations as a result of the dispute over the Maroua Declaration, such appropriate action was specified as taking the form of a "tripartite meeting" to examine the issue

tives sur la détermination de la frontière entre le point G et «la limite des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des Parties», alors que de telles négociations sont prescrites au paragraphe 2 tant de l'article 74 que de l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

4. J'estime que, quelle que soit la conclusion que l'on puisse tirer de l'interprétation de ces articles de la convention sur le droit de la mer quant à la nécessité de mener des négociations préalables avant qu'une question de délimitation maritime puisse être soumise unilatéralement au règlement par tierce partie, il faut que de telles négociations aient des chances d'aboutir à un accord. En l'espèce, il est clair que ces négociations n'auraient pas pu conduire à un résultat positif. On peut considérer que le différend qui s'est développé à propos de la valeur juridique de la déclaration de Maroua rendait vaines des négociations concernant la continuation vers le large de la ligne convenue dans cette déclaration. Et cette situation a été aggravée par le différend qui est né par la suite au sujet du statut juridique de la presqu'île de Bakassi. Dès lors que des négociations ne peuvent pas aboutir, elles ne sauraient être considérées comme une condition préalable au sens des articles 74 et 83 de la convention de 1982, même si l'on interprète ces articles comme rendant indispensables de telles négociations.

5. Le Nigéria soutient encore que les négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua ne traitaient que de la délimitation de ce que les deux Parties, à l'époque, considéraient comme leur mer territoriale et que les négociations bilatérales n'ont jamais été censées couvrir aussi la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 119, CR 98/2, p. 41). Quel qu'ait été le caractère, et surtout l'intensité, de négociations plus générales de ce genre, la thèse du Cameroun selon laquelle les négociations qui ont eu lieu depuis 1970 ont toujours visé à délimiter l'ensemble de la frontière maritime est à mon avis exacte. Cela ressort du fait que déjà, dans la déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria-Cameroun de juin 1971, il est dit que la délimitation de la frontière maritime devra être effectuée en temps utile et comprendre la délimitation de la frontière sur le plateau continental conformément à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 21, p. 240). De plus, dès cette époque, il avait été recommandé:

> «[d'] attirer l'attention des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria au sujet d'une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun» (*ibid.*, annexe 21, p. 241).

Par la suite, même après l'échec des négociations consécutif au différend sur la déclaration de Maroua, l'action en question a été précisée et devait prendre la forme d'«une réunion tripartite» chargée d'examiner la ques-

of the determination of the triple point as an essential condition for the delimitation of the maritime borders between the three countries (Third Session of the Nigeria-Cameroon Joint Meeting of Experts on Boundary Matters, August 1993, Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 55, p. 465).

6. Although I share the Court's view that the alleged absence of sufficient prior negotiations is no impediment for the admissibility of Cameroon's claim, I cannot follow the Court when it says that it, consequently, rejects the seventh preliminary objection in its entirety. In this respect, it is necessary to recall Nigeria's formulation that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is *at the present time appropriate for resolution* by the Court (emphasis added). The Statute of the Court explicitly states that its jurisdiction is concerned with the decision on disputes (Art. 38, para. 1, and Art. 36, para. 2; the latter is also applicable in the present case). For the Court to have jurisdiction it is therefore of vital importance to determine whether there is a dispute and in the affirmative case to identify such dispute. As Professor Rosenne says:

> "The function of the concept of *dispute* is to express in a legally discrete term the matter in connection with which the Court is empowered to make a judicial decision having final and binding force on the parties."[1]

And the Court itself stated in the *Nuclear Tests* cases:

> "The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55.)

7. During their history, the present Court and its predecessor have given great attention to determine what a dispute, which lends itself for judicial decision, is. Their findings have been recalled in the present Judgment (para. 87) where the Court deals with the fifth preliminary objection. The Court there refers to the *South West Africa* cases where it stated that "[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). It also referred to another statement by the Court, namely "[w]hether there exists an international dispute is a matter for objective determination" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74). Both statements were recently repeated in the Judgment in the *East Timor (Portugal* v. *Australia)* case, *I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22). After a painstaking analysis, the Court came with

[1] Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, p. 519.

tion de la détermination du tripoint, condition essentielle pour pouvoir procéder à la délimitation des frontières maritimes entre les trois Etats (troisième session de la réunion conjointe Nigéria-Cameroun d'experts des questions frontalières, août 1993, exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465).

6. Je partage l'avis de la Cour selon lequel l'absence alléguée de négociations préalables suffisantes ne saurait faire obstacle à la recevabilité de la demande du Cameroun, mais je ne peux la suivre quand elle rejette la septième exception préliminaire dans sa totalité. A cet égard, il y a lieu de rappeler la formulation employée par le Nigéria, selon laquelle il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait *actuellement à une décision* de la Cour (les italiques sont de moi). Le Statut dit explicitement que la Cour est compétente en ce qui concerne le règlement des différends (art. 38, par. 1, art. 36, par. 2; cette dernière disposition est aussi applicable en l'espèce). Pour que la Cour ait compétence, il est donc d'une importance essentielle de déterminer si un différend existe et, dans l'affirmative, d'identifier le différend en question. Ainsi que M. Rosenne l'a écrit:

> «La notion de *différend* a pour fonction d'exprimer par un vocable juridique séparé la question à propos de laquelle la Cour a le pouvoir de prendre une décision judiciaire qui s'impose de façon définitive et obligatoire aux parties.»[1]

Et la Cour elle-même a dit dans les affaires des *Essais nucléaires*:

> «La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existants entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270-271, par. 55.)

7. Tout au long de leur histoire, la Cour actuelle et sa devancière se sont attachées avec la plus grande attention à déterminer ce qu'est un différend qui se prête à un règlement judiciaire. Leurs conclusions ont été rappelées dans le présent arrêt au paragraphe 87, où la Cour traite de la cinquième exception préliminaire. La Cour se réfère, dans ce paragraphe, aux affaires du *Sud-Ouest africain* dans lesquelles elle a déclaré qu'«[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Il est aussi fait référence à une autre déclaration de la Cour, à savoir que «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Ces deux déclarations ont récemment été rappelées dans l'arrêt que la Cour a rendu dans

[1] Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, p. 519.

regard to the fifth preliminary objection to the conclusion that a dispute exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the whole of the existing boundary, although it is not yet possible to determine its exact scope. I fully subscribe to that conclusion.

8. In my view, the Court should have applied the same criteria with regard to the question whether a dispute exists between Cameroon and Nigeria as to the delimitation of the maritime boundary from point G to the outer limit of the various maritime zones. It is undoubtedly true that Nigeria has not raised this point as a separate argument and that, consequently, Cameroon has not seen fit to try and define the exact subject-matter of this dispute. This does, in my opinion, not relieve the Court of the task to determine *proprio motu* whether there exists a dispute which is the subject of the Application. As the Court said in the *South West Africa* cases:

> "A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence." (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328),

whereupon the Court, independently of the arguments of the Parties, decided that a dispute existed. It is therefore for the Court to "objectively determine whether there exists an international dispute".

9. In its Application, filed on 29 March 1994, Cameroon requested

> "the Court . . .
>
> (*f*) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary . . . to prolong the course of [this] boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions."

No further legal grounds for this request nor any other details underpinning it were provided in the Application which, therefore, hardly seems to meet the conditions of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court as far as this part of the claim is concerned.

In its Memorial, dated 16 June 1994, Cameroon specified its request by asking the Court to adjudge and declare:

> "(*c*) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:
>
> . . . .
>
> — from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by points G, H, I, J

l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22). Après une analyse laborieuse, la Cour est parvenue, en ce qui concerne la cinquième exception préliminaire, à la conclusion qu'il existe un différend entre les deux Parties, du moins en ce qui concerne les fondements juridiques de l'ensemble de la frontière existante, bien qu'il ne soit pas encore possible d'en déterminer l'étendue exacte. Je souscris pleinement à cette conclusion.

8. A mon avis, la Cour aurait dû appliquer les mêmes critères à la question de savoir s'il existe un différend entre le Cameroun et le Nigéria sur la délimitation de la frontière maritime du point G à la limite extérieure des différentes zones maritimes. Certes, le Nigéria n'a pas soulevé cette question en tant que moyen distinct, de sorte que le Cameroun n'a pas jugé bon d'essayer de préciser l'objet exact de ce différend. A mon sens, cela ne dispense pas la Cour de déterminer *proprio motu* s'il existe un différend qui fait l'objet de la requête. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Sud-Ouest africain*:

> «La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.)

Sur quoi la Cour, indépendamment des arguments des Parties, a décidé qu'un différend existait. Il appartient donc à la Cour d'«établir objectivement» s'il existe un différend international.

9. Dans sa requête déposée le 29 mars 1994, le Cameroun a prié

> «la Cour ...
>
> *f)* Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime ... de procéder au prolongement du tracé de [cette] frontière ... avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

Aucun autre moyen juridique étayant cette demande ni aucun autre détail permettant de la fonder n'ont été fournis dans la requête qui, de ce fait ne semble guère satisfaire, pour ce qui concerne cette partie de la demande, aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Dans son mémoire, daté du 16 juin 1994, le Cameroun a précisé sa demande en priant la Cour de dire et juger:

> «*c)* Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:
>
> . . . .
>
> — du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J et K repré-

> and K represented on the sketch-map on page 556 of this Memorial and meets the requirements for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties."

On page 556 of the Memorial a map was reproduced entitled "La Délimitation Equitable" on which the various points mentioned in the submissions were indicated; an explanatory memorandum on the location of these points is contained in paragraphs 5.107 to 5.128 of the Memorial.

10. The critical date for the Court having jurisdiction and for the admissibility of an Application and, therefore, of the determination of the existence of a dispute is that of the Application's filing. This has been the established jurisprudence of the Court and has been recently confirmed in the Judgment of 27 February 1998 on the Preliminary Objections in the *Lockerbie* case (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1998*, pp. 128-129, para. 36, and pp. 130-131, para. 43). Can it really be said that at the day the Application was filed there was with regard to the maritime boundary beyond point G a claim of Cameroon which was "positively opposed" by Nigeria, a "disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests" between the Parties?

11. Although Nigeria did raise the matter of the non-existence of a dispute only in the context of an alleged absence of prior negotiations, it nevertheless drew the Court's attention to the fact that it had never been presented with a specific claim by Cameroon with regard to the continuation of the projected boundary line beyond point G. In its preliminary objections it stated:

> "Nigeria for its part has not yet had the opportunity to consider, in the context of diplomatic negotiations, *any* proposal for the delimitation of the respective maritime zones . . . beyond 'point G'. It learned of Cameroon's actual position as to delimitation beyond 'point G' *only when it received the Memorial*." (Preliminary Objections of Nigeria, p. 120, para. 7.15; emphasis added.)

12. If Rosenne is correct in saying that the existence of a dispute may be established from the examination of the positions of the parties, as expressed in the diplomatic history of the matter[2], what more do we learn from that diplomatic history than that there is a clear disagreement about the location of point G, the starting point of the "prolonged" maritime boundary, and the fact that the Parties agree that for the delimitation of their maritime zones the involvement of third countries, in particular

---

[2] *Op. cit.*, p. 519.

sentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.»

A la page 556 du mémoire est reproduite une carte intitulée «La délimitation équitable» sur laquelle les divers points mentionnés dans les conclusions ont été indiqués; un mémorandum explicatif sur l'emplacement de ces points figure aux paragraphes 5.107 à 5.128 du mémoire.

10. La date critique à retenir pour déterminer si la Cour est compétente et si une requête est recevable et, par conséquent, pour dire si un différend existe est celle du dépôt de la requête. C'est là un point constant de la jurisprudence de la Cour, qu'elle a récemment confirmé dans son arrêt du 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Lockerbie* (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1998*, p. 128-129, par. 36, et p. 130-131, par. 43). Est-il vraiment possible de dire que le jour où la requête a été déposée il y avait en ce qui concerne la frontière maritime au-delà du point G une réclamation du Cameroun qui «se heurt[ait à l'opposition manifeste» du Nigéria, un «désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre les Parties?

11. Le Nigéria a soulevé la question de l'inexistence d'un différend uniquement dans le contexte d'une prétendue absence de négociations antérieures, mais il a néanmoins appelé l'attention de la Cour sur le fait que le Cameroun ne lui avait jamais présenté de réclamation spécifique en ce qui concerne la continuation de la ligne frontière projetée au-delà du point G. Dans ses exceptions préliminaires, le Nigéria a déclaré:

> «Pour sa part, le Nigéria n'a pas encore eu l'occasion d'étudier, dans le cadre de négociations diplomatiques, *une seule* proposition visant à délimiter les zones maritimes respectives ... au-delà du «point G». Il n'a eu connaissance de la véritable position du Cameroun au sujet de la délimitation au-delà du «point G» *qu'au moment où il a reçu le mémoire.*» (Exceptions préliminaires du Nigéria, p. 120, par. 7.15; les italiques sont de moi.)

12. Si M. Rosenne a raison de dire que l'existence d'un différend peut être établie en examinant les positions des parties, telles qu'elles ressortent de la chronologie des discussions diplomatiques de la question[2], celle-ci peut-elle nous apprendre rien de plus qu'il existe manifestement un désaccord quant à la localisation du point G, qui est le point de départ de la frontière maritime «prolongée», et que les Parties conviennent de reconnaître que pour procéder à la délimitation de leurs zones maritimes

[2] *Op. cit.*, p. 519.

Equatorial Guinea, is essential to the delineation of their maritime borders (Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 55, p. 465), an understanding which was confirmed as late as 1993, long after the dispute about the binding character of the Maroua Declaration emerged?

How can the subject-matter of such a dispute be described in legal terms? What are the opposing legal claims which empower the Court to make a judicial decision having final and binding force on the Parties? Can it really be said that there "is a legal dispute which is at the present time appropriate for resolution by the Court"?

13. It deserves mentioning also that — in so far as there would be a dispute as to the "prolonged" boundary beyond point G — the whole issue is obfuscated by the fact that it is exactly the contested location of point G which is determinative for the settlement of that dispute. Now it may be said that this is as much a matter of method as the relationship between the disputed title to Bakassi and the initial leg of the maritime boundary up till point G and that the order in which the various issues will be dealt with lies within the discretion of the Court. Here, however, the position of points H-K are indissolubly linked with the location of point G as established in the Maroua Declaration. Any determination by the Court, which is different from Cameroon's claim, will totally unsettle its claim with regard to the seaward continuation of the maritime boundary in case the specific claim, as rephrased in its Memorial, would be accepted as an element of the dispute.

14. All this would have been different, of course, if the two Parties had concluded an agreement to submit the matter of the determination of the maritime boundary to the Court and had been able to plead their differing or opposing views, asking the Court either to define the legal principles and rules applicable to the delimitation of the maritime zones or to determine it itself. It would have been difficult for the Court to avoid or even refuse to give such a decision, even if the constituent elements of the dispute were not worded in very clear or precise terms.

It is, however, quite another matter — and hardly desirable in my view — if the Court can be unilaterally seised by a State with the request to determine a maritime boundary in more remote zones, if negotiations with another State on the delimitation of more in-shore areas have been unsuccessful, without a clear difference of views on the legal *criteria* for the delimitation in these more remote zones as well.

15. For all these reasons, I am of the opinion that the Court should not have concluded that the seventh preliminary objection must be rejected *in its entirety*, but that it should have been partially sustained; there does not exist a legal dispute between the Parties as to the continua-

la participation d'Etats tiers, en particulier de la Guinée équatoriale, est essentielle pour établir le tracé de leurs frontières maritimes (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465), ce qu'elles ont confirmé encore en 1993, bien après la naissance du différend concernant le caractère obligatoire de la déclaration de Maroua?

Comment le contenu d'un tel différend peut-il être décrit en termes juridiques? Quelles sont les réclamations juridiques opposées qui autoriseraient la Cour à rendre une décision judiciaire ayant force obligatoire et définitive à l'égard des Parties? Peut-on véritablement dire qu'il «existe un différend juridique qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour»?

13. Il y a lieu de relever aussi que — dans la mesure où il existe un différend relatif à la frontière «prolongée» au-delà du point G — l'ensemble de la question est occulté par le fait que c'est précisément la localisation contestée du point G qui est déterminante pour le règlement de ce différend. Certes, on peut dire qu'il s'agit là tout autant d'une question de méthode pour ce qui concerne le rapport entre le titre contesté sur Bakassi et le premier segment de la frontière maritime jusqu'au point G et que l'ordre dans lequel les différents problèmes seront traités relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Mais ici, l'emplacement des points H à K est indissolublement lié à la localisation du point G telle que déterminée dans la déclaration de Maroua. Toute détermination par la Cour qui serait différente de ce que demande le Cameroun serait susceptible de saper entièrement cette demande en ce qui concerne la continuation vers le large de la frontière maritime, dans le cas où ladite demande, telle que reformulée dans son mémoire, serait acceptée comme un élément faisant partie du différend.

14. Certes, la situation aurait été bien différente si les deux Parties avaient conclu un accord visant à soumettre à la Cour la question de la détermination de la frontière maritime et s'étaient trouvées en mesure de faire valoir leurs arguments différents ou opposés, en demandant à la Cour soit de définir les principes et les règles juridiques applicables à la délimitation des zones maritimes, soit d'effectuer elle-même cette délimitation. Il aurait alors été difficile à la Cour d'éviter voire de refuser de prendre une telle décision même si les éléments constitutifs du différend n'étaient pas formulés dans des termes très clairs ou précis.

La situation serait toutefois bien différente — et guère souhaitable à mon avis — si la Cour peut être unilatéralement saisie par un Etat d'une demande tendant à déterminer une frontière maritime dans des zones plus lointaines si les négociations avec un autre Etat concernant la délimitation des zones plus proches de la côte n'ont pas abouti, sans qu'il y ait une nette divergence de vues quant aux *critères* juridiques à appliquer aussi à ces zones plus éloignées.

15. Pour toutes ces raisons, je pense que la Cour n'aurait pas dû conclure que la septième exception préliminaire devait être rejetée *dans sa totalité*, mais qu'elle aurait dû être en partie retenue; il n'existe pas de différend d'ordre juridique entre les Parties relatif au prolongement de la

tion of the maritime boundary beyond point G, as is required by Article 36, paragraph 2, of the Statute.

16. This position also has its consequences for my vote on the eighth preliminary objection. I share the Court's view that the problem of rights and interests of third States only arises for the prolongation of the maritime boundary seawards beyond point G and that the dispute as to the boundary between the landfall on the Bakassi Peninsula and point G does not concern the rights and interests of third States (para. 115 of the Judgment).

Since in my opinion the Court should have refrained from taking upon itself the task of determining the maritime boundary beyond point G by partially upholding the seventh preliminary objection, I could not vote for the Court's conclusion with regard to the eighth objection either, since this objection, in my view, should have been declared without object.

17. This may not be interpreted as implying that I disagree with the Court's finding that an objection of this character *in se* does not possess an exclusively preliminary character and can only be decided upon in connection with the merits.

I feel, however, that in the present case the Court, for reasons of judicial propriety, could or even should already *in limine litis* have sustained this objection instead of reserving that possibility for the phase of the merits.

18. Nigeria, in its eighth preliminary objection, stated "[t]hat the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third states and is inadmissible beyond point G".

In the present Judgment the Court

> "notes that the geographical location of the territories of the other States bordering the Gulf of Guinea, and in particular Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, demonstrates that it is *evident* that the prolongation of the maritime boundary between the Parties seawards beyond point G will eventually run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States. It thus appears that rights and interests of third States *will* become involved if the Court accedes to Cameroon's request." (Para. 116; emphasis added.)

This leads the Court to the conclusion that it

> "cannot rule out the possibility that the impact of the judgment required by Cameroon on the rights and interests of the third States could be such that the Court would be prevented from rendering it in the absence of these States . . ." (*ibid.*).

The pivot on which everything hinges, therefore, seems to be the willingness of such third States to exercise their right to intervene under Article 62 of the Statute in the present proceedings.

frontière maritime au-delà du point G, selon les prévisions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

16. Ma position à ce sujet a aussi ses conséquences sur mon vote concernant la huitième exception préliminaire. Je partage l'opinion de la Cour selon laquelle le problème des droits et des intérêts d'Etats tiers ne se pose que pour le prolongement de la frontière maritime vers le large au-delà du point G et que le différend relatif à la frontière entre les atterrages de la presqu'île de Bakassi et le point G ne met pas en cause les droits et intérêts d'Etats tiers (paragraphe 115 de l'arrêt).

Puisque, à mon avis, la Cour aurait dû s'abstenir de s'attacher à déterminer la frontière maritime au-delà du point G en retenant partiellement la septième exception préliminaire, je ne pouvais pas non plus voter en faveur de la conclusion de la Cour relative à la huitième exception, qui aurait dû, selon moi, être déclarée sans objet.

17. Il ne faudrait pas interpréter ce qui précède comme impliquant que je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la Cour selon laquelle une exception de cette nature n'a pas en soi un caractère exclusivement préliminaire et qu'il ne pourrait être statué sur celle-ci qu'au stade du fond.

J'estime, toutefois, que dans la présente affaire, la Cour, pour des raisons d'opportunité judiciaire, pouvait ou même devait déjà *in limine litis* accueillir cette exception au lieu de réserver cette possibilité à la phase du fond.

18. Le Nigéria, dans sa huitième exception préliminaire, a indiqué que « la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable. »

Dans le présent arrêt, la Cour

> « note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'*en toute probabilité* le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'Etats tiers *seront*, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun. » (Par. 116; les italiques sont de moi.)

Cela amène la Cour à conclure qu'elle

> « ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats... » (*ibid.*).

Toute cette argumentation tourne donc, semble-t-il, sur la volonté de ces Etats tiers d'exercer leur droit d'intervention que leur confère l'article 62 du Statut dans la présente instance.

19. In the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* the Court stated that it

> "has not been endowed with jurisdiction to determine what principles and rules govern delimitations with third States, or whether the claims of the Parties outside that area prevail over the claims of those third States in the region".

This was the logical conclusion of the Court's finding that its decision

> "must be confined to the area in which, *as the Court has been informed by Italy*, that State has no claims to continental shelf rights. The Court, *having been informed of Italy's claims*, . . . thus ensures Italy the protection it sought." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 21; emphasis added.)

20. In delimitation of maritime boundary cases, therefore, knowledge of the viewpoints of third States involved is quintessential for the Court to enable it to perform its judicial task as requested by the parties if an application has been brought by Agreement. That would be even more so with regard to the position of Equatorial Guinea, if the present case had been brought by Agreement, in view of the fact that both parties had considered the determination of the triple point an essential condition for the delimitation of the maritime borders between the three countries. If there had been an Application by Agreement, the present case would, apart from geographical factors, have reflected the *Libya/Malta* case.

21. The present case, however, has been brought by unilateral application under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The Applicant requests the Court to determine the maritime boundary with the Respondent, whereas it has itself, together with the Respondent, admitted that such delimitation requires the involvement of, and thus negotiations with, a third State. Under such conditions it does not seem proper or reasonable to "compel" that third State to expose its views and its position by means of an intervention under Article 62 even before negotiations with the neighbouring States have begun. Of course, the third State is free not to intervene but in that case the Court could — and in the present case in all probability would — be prevented from rendering the judgment required by the Applicant. Since there is no agreed request by both Parties, considerations of judicial propriety could in the present case have led the Court to the decision to uphold the eighth preliminary objection in the preliminary phase of the proceedings.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

19. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, la Cour a déclaré

> «qu'aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région».

La conclusion logique de la constatation de la Cour était que sa décision

> «ne doit porter que sur la zone où, *selon les indications qu'elle a données à la Cour*, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour, *ayant été informée des prétentions de l'Italie* ... accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21; les italiques sont de moi.)

20. Dans les affaires de délimitation de frontière maritime, la connaissance du point de vue des Etats tiers concernés est donc absolument indispensable pour que la Cour puisse s'acquitter de sa fonction judiciaire si une affaire a été soumise par un compromis. Cela aurait été d'autant plus le cas en ce qui concerne la position de la Guinée équatoriale, si l'affaire avait été soumise par un compromis, étant donné que les deux Parties avaient considéré que la détermination du tripoint était une condition essentielle à la délimitation des frontières maritimes entre les trois pays. Si la Cour avait été saisie par un compromis, la présente affaire aurait, mis à part les facteurs géographiques, correspondu à l'affaire *Libye/Malte*.

21. La présente affaire a toutefois été soumise par une requête unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le demandeur prie la Cour de déterminer la frontière maritime avec le défendeur, alors qu'il a lui-même, comme le défendeur, admis qu'une telle délimitation exigeait la participation d'un Etat tiers et des négociations avec celui-ci. Dans de telles conditions, il ne semble ni approprié ni raisonnable de «forcer» un Etat tiers à exposer ses vues et sa position par le biais d'une intervention en vertu de l'article 62 avant même que des négociations avec les Etats voisins aient commencé. Bien entendu, il est loisible à l'Etat tiers de ne pas intervenir, mais dans ce cas la Cour pourrait être — et dans la présente affaire selon toute probabilité serait — empêchée de rendre un arrêt comme le lui avait demandé le demandeur. En l'absence d'une demande commune des deux Parties en l'espèce, des considérations d'opportunité judiciaire auraient pu amener la Cour à décider de retenir la huitième exception préliminaire à la phase préliminaire de la présente instance.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

Article 36, paragraphs 2 and 4, and Article 38, paragraph 1 (c), of the Statute — Need for communication of acceptance before consensual relationship is formed — Duty imposed on Secretariat by Article 36, paragraph 4 — Use under Article 38, paragraph 1 (c), of comparative law perspectives regarding formation of consensus — Need for time interval between deposit of declaration and formation of consensual bond — Avoidance of surprise to party sought to be bound — Strengthening of Court's jurisdiction through due compliance with Article 36, paragraph 4.

I have some reservations in regard to the Court's conclusions on objection 1. Since the principles involved are of considerable importance to the jurisprudence of the Court, I consider it necessary to set out these reservations in some detail.

Briefly stated, my concerns centre on the proposition that the deposit of a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute is all that is required to establish the necessary consensual bond under the Optional Clause. It follows from this proposition that the moment a declaration is lodged under Article 36, paragraph 2, the party lodging the declaration has the right to bring another declarant to Court, irrespective of that other party's knowledge that such declaration has been lodged. It seems to me that such a proposition cannot be in conformity with either the express law or the essential philosophy governing the Optional Clause.

Such a view negates a specific provision of the applicable law which is contained in Article 36, paragraph 4, of the Statute, and runs contrary to the philosophy of consensus on which the structure of the Court's jurisdiction, as well as of this particular provision, is based. It is also in disharmony with the principles of equality, fairness, good faith, and reciprocity. Moreover, it results in the rather incongruous situation that, during the interim period between the filing of the declaration and the communication of this fact, there is great inequality between the parties in relation to their practical right of access to the Court. The right to take one's adversary to court is, in any circumstances, a valuable right. It is rendered all the more valuable — and inequitably so — if one's adversary does not know that it has a corresponding right. If such a one-sided state of affairs prevails for nearly a year — which could occur, as we have seen, owing to delays in communication by the Secretariat — so much the greater is the advantage to one party and the resulting lack of equality and reciprocity. The declarant can regulate its conduct and direct its

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Paragraphes 2 et 4 de l'article 36 et alinéa c) *du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut — Nécessité que l'acceptation soit communiquée avant que ne se forme le lien consensuel — Obligation incombant au secrétariat en vertu du paragraphe 4 de l'article 36 — Recours, en vertu de l' alinéa* c) *du paragraphe 1 de l'article 38, à des éléments de droit comparé en ce qui concerne la formation du consensus — Nécessité de l'écoulement d'un délai entre la remise de la déclaration et la formation du lien consensuel — Nécessité d'éviter qu'une partie ne soit liée par surprise — Extension de la juridiction de la Cour par une stricte application du paragraphe 4 de l'article 36.*

J'ai des réserves à formuler au sujet des conclusions de la Cour à propos de la première exception du Nigéria. Les principes en cause revêtant une importance considérable pour la jurisprudence de la Cour, j'estime nécessaire d'exposer mes réserves d'une façon assez détaillée.

En bref, mes inquiétudes ont essentiellement trait à la thèse selon laquelle le dépôt d'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut suffit à établir le lien consensuel requis au titre de la clause facultative. Il découle de cette façon de voir que dès qu'une déclaration est remise en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, la partie faisant la déclaration est en droit d'introduire une instance devant la Cour contre un autre Etat déclarant, que ce dernier ait ou non connaissance du dépôt de cette déclaration. A mon avis, cette thèse ne saurait être conforme ni aux normes du droit ni aux principes fondamentaux régissant la clause facultative.

Un tel point de vue est contraire à une disposition spécifique du droit applicable, qui est énoncée au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut, et est incompatible avec la doctrine du consensus sur laquelle se fondent l'économie de la juridiction de la Cour ainsi que cette disposition spécifique. Il contredit aussi les principes d'égalité, d'équité, de bonne foi et de réciprocité. Il aboutit en outre à une situation assez incongrue où, au cours de la période transitoire entre la remise de la déclaration et sa communication, il existe en pratique une grande inégalité entre les parties quant à leur droit de saisir la Cour. Le droit d'introduire une action contre un adversaire est en toutes circonstances un droit important. Il le devient encore plus — et cela d'une manière contraire à l'équité — si l'adversaire ignore qu'il dispose d'un droit analogue. Si un état de choses aussi peu équilibré se prolonge pendant près d'un an, ce qui peut se produire, ainsi qu'on l'a vu, en raison des retards de transmission par le Secrétariat, il en résulte un avantage d'autant plus décisif pour l'une des parties et, par voie de conséquence, une absence d'égalité et de récipro-

negotiations from the vantage point of its certain knowledge that the matter is now justiciable before the Court, while its opponent negotiates in ignorance of this vital item of information regarding its rights.

I do not think such results were within the contemplation of those who drafted the Statute of the Court, especially having regard to their particular concern with the question of communication, as reflected in the wording of the Article itself.

The authority for the proposition underlying the Court's ruling is the often-invoked *Right of Passage* case[1], but, with much respect, it seems to me that that case, though followed in the Court's subsequent jurisprudence, needs re-examination. It affects too fundamental an aspect of the Court's jurisdiction to remain as the leading authority on this question. After 40 years of development of international law, in the spheres of such concepts as fairness, reciprocity and good faith, so sweeping a hypothesis as the immediate creation of a right to sue, regardless of the other party's knowledge thereof, is much in need of review.

* * *

A word is necessary regarding the facts of this particular case. Nigeria had filed its Declaration in 1965. Cameroon filed its Declaration on 3 March 1994, and made its Application to the Court three weeks later. The Secretary-General did not communicate Cameroon's Declaration for nearly a year, and Nigeria states that it first received formal intimation of Cameroon's Application from the Registrar on 29 March 1994.

Cameroon relies on informal references to such a possibility in the communications between the States, and on other sources from which Nigeria might have gleaned this information. In dealings between States on a matter of such importance and formality, one would require something more than a communication which is both informal and indefinite. The question arises whether, in any event, the announcement of the Declaration in the *Journal of the United Nations* would have been sufficient notice to Nigeria of the Declaration of Cameroon. It is necessary to observe in this connection that not every mission in the United States is so well equipped with professional personnel that it can keep a tab on all the treaties deposited and link up the declarations under Article 36, paragraph 2, with their country's immediate concerns. Such a view would operate harshly on the less well-equipped missions at the United Nations.

[1] *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 125.

cité. L'Etat déclarant peut régler sa conduite et mener les négociations en tirant avantage du fait qu'il sait parfaitement que l'affaire peut maintenant être portée devant la Cour, cependant que son adversaire négocie sans avoir connaissance de cet élément d'information crucial concernant ses droits.

Je ne crois pas que les rédacteurs du Statut de la Cour prévoyaient de telles conséquences, surtout si l'on tient compte de l'importance particulière qu'ils attachaient à la question de la communication des déclarations, comme l'atteste le libellé de l'article lui-même.

L'autorité invoquée à l'appui de la thèse qui fonde l'arrêt de la Cour est l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*[1] auquel on se réfère souvent; or il me semble que cette affaire, bien qu'elle ait par la suite fait jurisprudence, doit être réexaminée. Elle touche à un aspect trop fondamental de la compétence de la Cour pour continuer à faire essentiellement autorité en la matière. Après quarante années de développement du droit international au sujet de notions telles que l'équité, la réciprocité et la bonne foi, il est absolument nécessaire de revoir une théorie aussi radicale que celle consistant à créer immédiatement un droit d'introduire une action contre une autre partie sans que celle-ci ait nécessairement elle-même connaissance de ce droit.

* * *

Il convient d'apporter quelques précisions au sujet des circonstances de cette affaire. Le Nigéria a remis sa déclaration en 1965. Le Cameroun a déposé la sienne le 3 mars 1994, et a introduit sa requête devant la Cour trois semaines plus tard. Le Secrétaire général n'a transmis copie de la déclaration du Cameroun que près d'un an après et le Nigéria affirme qu'il a officiellement été avisé pour la première fois de la requête du Cameroun par le greffier le 29 mars 1994.

Le Cameroun renvoie à des allusions faites à cette possibilité dans les communications échangées entre les Etats, ainsi qu'à d'autres sources auprès desquelles le Nigéria aurait pu recueillir cette information. S'agissant d'échanges entre Etats sur une question revêtant un caractère aussi important et officiel, on est en droit de s'attendre à davantage qu'une communication à la fois informelle et vague. La question se pose de savoir si, en tout état de cause, l'annonce de la remise de la déclaration parue dans le *Journal des Nations Unies* pouvait constituer une notification suffisante au Nigéria de la déclaration du Cameroun. Il convient de souligner à cet égard que toutes les missions établies aux Etats-Unis ne sont pas dotées du personnel spécialisé nécessaire pour suivre au jour le jour le dépôt de tous les traités et faire le lien entre les déclarations faites au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avec les préoccupations

[1] *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C. I. J. Recueil 1957*, p. 125.

I cite, in this connection, the following passage from Rosenne's work on *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*:

> "An announcement of the deposit of a declaration is published immediately in the *Journal of the United Nations* issued on each weekday in New York. That announcement is made for information purposes. It is accompanied by a footnote specifying that the date indicated is the date of receipt of the relevant documents, meaning that the documents will have to be reviewed for determination as to the actual deposit. Given the Court's interpretation of Article 36, paragraph 4, this announcement is not a satisfactory method of bringing the deposit of a declaration to the immediate notice of the parties to the Statute, since the *Journal of the United Nations* is not a document of general circulation but rather the day's work programme in United Nations Headquarters in New York. Permanent Missions in New York are unlikely to appreciate the significance of announcements of this character appearing in the *Journal*." [2]

* * *

I shall now deal with the reasons why I consider the *Right of Passage* decision to be in need of review, commencing with the strictly legal provisions, and moving thereafter to the conceptual reasons underpinning them.

That decision, which receives endorsement from the Court's Judgment in the present case, holds that:

> "A State accepting the jurisdiction of the Court must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance. For it is on that very day that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned." [3]

My first point of disagreement with the *Right of Passage* case is based on its unequal treatment of the two mandatory clauses contained in Article 36, paragraph 4, of the Statute. The two requisites stipulated by

[2] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, Vol. II, p. 759.

[3] *I.C.J. Reports 1957*, p. 146.

immédiates de leur pays. Partir de ce principe serait pénaliser lourdement les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies qui sont les moins bien dotées. Je citerais à ce propos le passage suivant de l'ouvrage de Rosenne intitulé *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1966* :

> « L'annonce de la remise d'une déclaration est publiée immédiatement dans le *Journal des Nations Unies* paraissant chaque jour ouvrable à New York. Cette annonce est faite à des fins d'information. Elle est accompagnée d'une note de bas de page spécifiant que la date indiquée est la date de réception des documents pertinents, ce qui signifie que ces documents devront être examinés aux fins de déterminer la date du dépôt effectif. Eu égard à l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 36 donnée par la Cour, cette annonce n'est pas un moyen satisfaisant de porter la remise d'une déclaration à l'attention immédiate des parties au Statut, car le *Journal des Nations Unies* n'est pas un document faisant l'objet d'une distribution générale, mais plutôt le programme de travail quotidien au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il est peu vraisemblable que les missions permanentes se trouvant à New York se rendent compte de l'importance de tels avis paraissant dans le *Journal*. »[2]

* * *

Je vais maintenant analyser les motifs pour lesquels je considère que l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage* doit être réexaminé ; je commencerai par étudier les dispositions d'ordre strictement juridique pour traiter ensuite des raisons d'ordre théorique qui les sous-tendent.

Selon cet arrêt, confirmé par l'arrêt rendu par la Cour dans la présente affaire :

> « Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général. C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés. »[3]

En premier lieu, mon désaccord, en ce qui concerne l'affaire du *Droit de passage*, se fonde sur la manière inégale dont sont traitées les deux clauses impératives énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. Les deux

---

[2] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, vol. II, p. 759.

[3] *C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.

Article 36, paragraph 4, are deposit with the Secretary-General and transmission by the Secretary-General of copies to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court. The Court, in *Right of Passage*, treats the first request as essential and virtually discounts the other. I do not think that two parallel statutory requirements can be treated so differently, especially when both alike are couched in imperative terms.

Secondly, it is an important rule of statutory interpretation that all words in the instrument under interpretation should, as far as possible, be given full efficacy. The Court must necessarily avoid any interpretation which would reduce important words or clauses in the Statute to mere surplusage which has no legal effect whatever. Under the *Right of Passage* interpretation, the words "who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court" might as well have been omitted from the Statute. Such an interpretation does not seem to me to be in conformity with the recognized rules of legal interpretation. The Court is under a duty to render effective all the provisions of its Statute, rather than to encourage the disregard of sections of it by interpretations which denude them of significance or meaning.

The Court's Judgment means that if the Secretariat ignored these words completely, the legal result would still be the same. Such a view is all the more questionable when the statutory requirement is not an arbitrary imposition, but is based, as will be shown, upon well-accepted universal norms and concepts pertinent to the creation of consensual relationships.

It is true this Judgment has been followed in the Court's later jurisprudence in *Temple of Preah Vihear* and *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*. However, no amount of contrary jurisprudence can override the imperative requirements of the Court's Statute and, if indeed the Statute makes such a communication compulsory, it must be treated as such.

Thirdly, one must look upon the deposit of the declaration and the communication by the Secretary-General as together constituting the composite package of conditions which needs to be satisfied to give legal efficacy to the declaration. It is clear that the first requisite must be satisfied, for, without it, there could be no question of the declaration being operative. The article in question designedly does not place that requisite alone, but couples it with another in terms which are equally mandatory.

One constituent element cannot be detached from this statutory package by a process of judicial interpretation. Nor can one element be emphasized and the other neutralized when the Statute itself gives no indications to that effect. If the juristic right fashioned by Article 36 is to

obligations formulées au paragraphe 4 de l'article 36 sont d'une part le dépôt auprès du Secrétaire général et d'autre part la transmission par celui-ci de copies aux parties au Statut et au greffier de la Cour. Dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour considère la première exigence comme essentielle et ne tient pratiquement aucun compte de la seconde. J'estime que l'on ne peut traiter de manière aussi différente deux obligations statutaires parallèles, d'autant que l'une et l'autre sont rédigées en des termes impératifs.

En second lieu, une règle importante de l'interprétation des textes de droit impose de donner dans toute la mesure du possible plein effet à l'instrument à interpréter. La Cour se doit d'éviter toute interprétation qui réduirait des clauses ou des termes importants du Statut à un simple verbiage dépourvu de tout effet juridique. Selon l'interprétation qui a été donnée à l'affaire du *Droit de passage*, les mots «qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour» auraient pu aussi bien ne pas figurer dans le Statut. Une telle interprétation ne me paraît pas conforme aux règles d'interprétation généralement admises en droit. La Cour est tenue de donner effet à toutes les dispositions de son Statut et n'est pas censée inciter à en méconnaître certaines parties par des interprétations qui les privent de toute portée ou signification.

Il résulte de cet arrêt de la Cour que si le Secrétariat ne tenait absolument aucun compte de ce membre de phrase les conséquences juridiques n'en seraient pas modifiées. Un tel point de vue est d'autant plus contestable que cette obligation statutaire n'est nullement une exigence arbitraire, mais qu'elle se fonde, comme on va le voir, sur des normes universelles très largement reconnues et sur des notions liées à la création de liens consensuels.

Il est vrai que l'arrêt susmentionné a été confirmé par la jurisprudence de la Cour dans les affaires du *Temple de Préah Vihéar* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Mais aucune jurisprudence contraire, si abondante soit-elle, ne saurait l'emporter sur les obligations impératives énoncées dans le Statut de la Cour et, si le Statut fait de la communication des déclarations une obligation, il convient de la traiter comme telle.

En troisième lieu, la remise de la déclaration et la transmission de celle-ci par le Secrétaire général doivent être considérées comme un ensemble composite de conditions qui doivent être remplies pour donner effet juridique à la déclaration. Il est évident que la première exigence doit être satisfaite car, si elle ne l'était pas, il serait impossible de donner effet à la déclaration. L'article en question n'énonce pas à dessein cette exigence seule, mais l'associe à une autre qui est rédigée en des termes qui sont tout aussi impératifs.

On ne saurait dissocier un des éléments constitutifs de cet ensemble consacré dans le Statut par le biais d'une interprétation judiciaire. Et on ne saurait non plus mettre en avant un de ces éléments et neutraliser l'autre alors que le Statut n'indique nullement qu'il doit en être ainsi.

come into existence, the events attending its creation must fit the mould cast for that purpose by the governing statutory provision.

A fourth reason why the *Right of Passage* decision needs review is that it could well encourage the Secretariat to take a more relaxed view regarding its obligations under Article 36, paragraph 4. Since the interpretation placed by *Right of Passage* on the requirement of communication deprives that requirement of all effective impact upon the matter it was meant to regulate, it is not to be wondered at that the Secretariat, acting presumably on that ruling, takes its time — up to one year — in transmitting the required communication.

If, indeed, a practice of delay in communication has resulted in the United Nations from the belief that one of these imperative conditions is not imperative, despite the language of the Statute to the contrary, it is important that the practice be rectified and the procedures brought into regularity with the binding requirements of the Statute.

It is true the second of these requirements is not within the control of the party depositing the declaration, but it is to be presumed that official acts will be duly performed, the more especially where they relate to matters of such fundamental importance to the rights of States, as the voluntary surrender of some part of their sovereign autonomy — for declarations by States under Article 36 amount to no less than this. Due performance by the Secretariat of its responsibility of transmitting such copies in a matter such as this can mean nothing short of transmission of such declarations forthwith. This is yet another reason why I believe the Court should take this opportunity to review that Judgment, and stress the imperative nature of this statutory responsibility. The delay of nearly one year that has occurred in communication in this instance is not, in any event, a proper compliance with the Statute.

My fifth objection to the *Right of Passage* case is that it takes out of context the expression "*ipso facto* and without special agreement", and treats it as an indication of the point of time at which the parties became consensually bound. This provision was not intended to produce such a result, nor can it bear such a construction. What Article 36, paragraph 2, provides is that where a declaration is filed, no special agreement is necessary, as the declaration has a compulsory force of its own. Nowhere does this provision purport to indicate *when* that declaration becomes operative.

I would endorse what Vice-President Badawi observed of this construction in his dissenting opinion in the *Right of Passage* case when he criticized the isolation of the expression "*ipso facto*" from its context.

Pour que le droit créé par l'article 36 devienne réalité, les événements qui ont entouré sa création doivent être conformes aux modalités prévues à cet effet par la disposition pertinente du Statut.

En quatrième lieu, la raison pour laquelle j'estime qu'un réexamen de la décision dans l'affaire du *Droit de passage* s'impose est qu'elle est de nature à inciter le Secrétariat à considérer moins contraignantes les obligations qui sont les siennes en vertu du paragraphe 4 de l'article 36. Etant donné que l'interprétation qui a été donnée dans l'arrêt en l'affaire du *Droit de passage* à l'obligation de transmettre les déclarations prive cette exigence de tout effet réel sur la question qu'elle était censée régler, il n'y a pas lieu de s'étonner que le Secrétariat, s'appuyant vraisemblablement sur cette décision, prenne son temps — et attende parfois même une année — pour transmettre la déclaration comme il est tenu de le faire.

Si l'Organisation des Nations Unies a vraiment pour pratique de transmettre tardivement les déclarations car elle pense qu'une de ces conditions obligatoires n'est pas impérative, contrairement à ce que stipule expressément le Statut, il est important de remédier à cette pratique et de remettre les procédures en conformité avec les obligations impératives du Statut.

Il est vrai que la partie qui remet la déclaration n'a aucun droit de regard sur la seconde de ces obligations, mais on est fondé à supposer que les actes officiels seront dûment accomplis, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de questions d'une importance aussi cruciale du point de vue des droits des Etats que la renonciation volontaire à une partie de leur autonomie souveraine — car les déclarations faites par les Etats en vertu de l'article 36 ne sont rien de moins que cela. Pour le Secrétariat, dûment s'acquitter de sa responsabilité de transmettre copie aux autres parties au Statut ne saurait signifier rien de moins qu'une communication immédiate de ces déclarations. C'est là encore une autre raison pour laquelle j'estime que la Cour doit saisir cette occasion de réexaminer ledit arrêt et insister sur le caractère impératif de cette obligation statutaire. En l'espèce, le fait que près d'une année se soit écoulée avant la transmission de la déclaration ne saurait en tout état de cause constituer une application normale du Statut.

En cinquième lieu, j'estime que dans l'affaire du *Droit de passage* l'expression «de plein droit et sans convention spéciale» est citée hors de son contexte et traitée comme si elle indiquait le moment précis où les parties établissent entre elles un lien consensuel. Cette disposition n'était pas destinée à produire un tel effet et elle ne saurait être interprétée de la sorte. Ce que stipule le paragraphe 2 de l'article 36, c'est que lorsqu'une déclaration est déposée aucune convention spéciale n'est nécessaire, la déclaration ayant par elle-même force obligatoire. Cette disposition ne tend nullement à indiquer *le moment où* la déclaration prend effet.

Je partage l'analyse faite par M. Badawi, lorsqu'il était vice-président de la Cour, au sujet de ce raisonnement dans son opinion dissidente à propos de l'affaire du *Droit de passage*; il y critiquait le fait que l'expres-

This led to the achievement of a result by which, in his words, "the complete idea contained in the Statute has been dismembered and disregarded"[4].

As a sixth objection, I note the prejudice that the *Right of Passage* interpretation may cause to a party. A ruling which in effect confirms that the filing of a declaration becomes operative the very next moment after it is filed could be an embarrassment to a State which is in the process of negotiation with another. Unknown to itself, it could have the ground surreptitiously cut from under its feet, perhaps after it has made some vital concession, in the belief that the matter is still under negotiation. This aspect is further developed later in this opinion.

A seventh reason is that the declaration which constitutes the act of acceptance is not a declaration in a standard form. It is infinitely variable in its terms, and the mere fact of deposit cannot be an intimation of the terms in which the declaration is framed. The party sought to be bound is entitled to know those terms. If it is held to be consensually bound, it cannot reasonably be held to be bound to terms of which it is unaware. This factor militates so strongly against the core content of the concept of consensus that even had it stood alone, it would, in my view, have been conclusive.

An eighth and final reason why, in my view, the *Right of Passage* decision needs re-examination is that it could have an adverse effect on the development of the Court's jurisdiction. The Court's interpretation could well result in a reluctance on the part of States to make such declarations in the first instance. Indeed, the Court's ruling in the *Right of Passage* case was followed shortly thereafter by the introduction of a series of reservations to declarations already filed under Article 36. For example, the United Kingdom's Declaration on 26 November 1958 excepted from the scope of its Declaration disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court"[5].

So, also, India filed an amended declaration on 14 September 1959, restricting the Court's jurisdiction in respect of future applications to cases where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction was deposited or ratified more than twelve months prior to the filing of an application bringing the dispute to the Court[6].

---

[4] *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 157.

[5] *I.C.J. Yearbook 1959-1960*, p. 255.

[6] *Ibid.*, p. 242.

sion *«de plein droit»* a été isolée de son contexte. Cela a abouti à un résultat tel que, selon ses termes, «l'intégrité de la pensée du Statut a été méconnue et rompue»[4].

En sixième lieu, je relève que l'interprétation donnée dans l'affaire du *Droit de passage* est susceptible de causer un préjudice à une partie. Un arrêt qui, en pratique, confirme que le fait de déposer une déclaration donne effet à celle-ci aussitôt après qu'elle a été remise pourrait placer dans une situation embarrassante un Etat qui a engagé des négociations avec un autre Etat. A son insu, l'herbe pourrait subrepticement lui être coupée sous les pieds, éventuellement après qu'il a fait quelque concession décisive, croyant que la question continue de faire l'objet de négociations. Je reviendrai par la suite plus en détail sur cet aspect.

En septième lieu, j'observe que la déclaration qui constitue l'acte d'acceptation n'est pas une déclaration formulée selon des normes définies. Elle est infiniment variable dans ses termes et le seul fait qu'elle soit remise ne saurait indiquer de quelle façon elle est libellée. La partie appelée à être liée par cette déclaration est en droit d'en connaître les termes. Si elle est censée avoir établi un lien consensuel, on ne saurait raisonnablement la considérer comme liée dans des conditions dont elle n'a absolument pas connaissance. Cet élément va si fortement à l'encontre de ce qui constitue l'essence même de la notion de consensus que, même à lui seul, il aurait à mes yeux constitué un argument décisif.

Enfin, en huitième lieu, la raison pour laquelle il m'apparaît que la décision dans l'affaire du *Droit de passage* doit être réexaminée est qu'elle pourrait avoir un effet défavorable sur l'extension de la juridiction de la Cour. L'interprétation de la Cour pourrait bien avoir pour effet que les Etats deviendront réticents à faire ces déclarations. D'ailleurs, peu après que la Cour eut statué dans l'affaire du *Droit de passage*, une série de réserves aux déclarations déjà déposées en vertu de l'article 36 a été émise. C'est ainsi que dans sa déclaration du 26 novembre 1958, le Royaume-Uni a exclu du champ d'application de sa déclaration certains différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend»[5].

De même, l'Inde a remis, le 14 septembre 1959, une nouvelle déclaration limitant la compétence de la Cour en ce qui concerne les futures requêtes aux cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour a été déposée ou ratifiée plus de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend[6].

---

[4] *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 157.

[5] *C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 248.

[6] *Ibid.*, p. 238.

Other States may well be expected to take similar steps to protect themselves against surprise applications if this view of the law is confirmed, while some others contemplating the filing of such a declaration may well have second thoughts on the subject. All this is not conducive to the extension of the compulsory jurisdiction of the Court.

Indeed, while the Court has been deliberating on its Judgment, Nigeria itself has taken action, on 29 April 1998, to amend its Declaration, so as to impose a time-limit of twelve months before acceptance of the Court's jurisdiction by a State becomes operative against Nigeria.

So much in regard to the interpretation of the governing statutory provision.

* * *

I pass now to an examination of some conceptual considerations which underlie the statutory provision and reinforce the conclusions already reached.

Since the so-called compulsory jurisdiction clause is consensual in its architecture, one must satisfy oneself that the results of the Court's Judgment are in conformity with the legal concept of consensus.

A State lodging a declaration under Article 36, paragraph 2, performs a twofold juristic act. On the one hand, it is making an *offer* to every other State that has not already filed a declaration that it will be bound by its terms to such State, upon that State making a declaration in accordance with Article 36. On the other hand, a declaration made in terms of Article 36 is an *acceptance* of the offers made by other States which have already filed such a declaration. A declaration duly made under Article 36 is thus both an offer to some States and an acceptance of the offer already made by other States.

It is true we are considering a question of international law, but this analysis shows us also that we are very much in the sphere of the law of consensual obligations, from which we draw our general principles and foundation requirements. We must not be diverted from the basic principles of this body of law, as universally recognized, by the circumstance that we are operating in the territory of international law. Where any situation in international law depends on consensus, the generally accepted principles relating to consensual obligations would apply to that situation, unless expressly varied or abrogated.

How is a consensual obligation formed? The completed legal product results from the classical process of the meeting of minds which follows from a confluence of offer and acceptance. This is accepted by most legal

Il faut s'attendre à ce que d'autres Etats prennent des mesures similaires pour se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise si cette interprétation du droit est confirmée; de même, d'autres Etats qui envisagent de déposer une telle déclaration risquent fort d'y réfléchir à deux fois avant de le faire. Tout cela n'est guère favorable à l'extension de la juridiction obligatoire de la Cour.

Au demeurant, alors que la Cour délibérait au sujet du présent arrêt, le Nigéria a lui-même pris des mesures, le 29 avril 1998, en vue de modifier sa déclaration de façon à imposer un délai de douze mois avant que l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat prenne effet à l'encontre du Nigéria.

Telle est ma position en ce qui concerne l'interprétation de l'article pertinent du Statut.

* * *

Je passe maintenant à l'examen de certaines considérations d'ordre conceptuel qui sous-tendent la disposition du Statut et confortent les conclusions auxquelles je suis déjà parvenu.

Comme la clause dite de juridiction obligatoire revêt un caractère consensuel dans son économie, il faut s'assurer que les effets de l'arrêt de la Cour concordent avec la notion juridique du consensus.

L'Etat qui dépose une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 accomplit un double acte juridique. D'une part, il fait à chacun des autres Etats qui n'ont pas encore déposé de déclaration une *offre* de se reconnaître lié par les termes de celle-ci vis-à-vis de cet Etat dès que celui-ci fera une déclaration conformément à l'article 36. D'autre part, une déclaration faite conformément à l'article 36 constitue une *acceptation* des offres faites par d'autres Etats qui ont déjà déposé une telle déclaration. Une déclaration faite régulièrement en vertu de l'article 36 est donc à la fois une offre adressée à certains Etats et une acceptation de l'offre déjà faite par d'autres Etats.

Nous examinons certes une question de droit international, mais cette analyse nous montre également que nous nous trouvons très largement dans le domaine du droit des obligations consensuelles d'où nous tirons nos principes généraux et les fondements juridiques qui nous sont indispensables. Nous ne devons pas nous laisser détourner des principes fondamentaux de ce corpus de droit reconnu universellement par le simple fait que nous nous trouvons sur le terrain du droit international. Dès lors qu'une situation en droit international repose sur un consensus, les principes généralement reconnus en matière d'obligations consensuelles s'y appliquent sauf modification ou abrogation expresse.

Comment se forme une obligation consensuelle? Son aboutissement juridique parfait découle du mécanisme classique de la rencontre des volontés qui résulte de la conjonction de l'offre et de l'acceptation. C'est

systems, with the rarest of exceptions[7]. This principle is accepted alike by the Anglo-American law and the Romanistic legal systems[8]. There are indeed substantial differences among different legal systems regarding such matters as the status and revocability of the offer[9], but the basic principle that the minds of offeror and offeree must meet remains unaffected by these considerations, and belongs to the common core of legal systems.

Probably the most exhaustive study available on the core content of consensus across a wide variety of legal systems is Schlesinger's monumental work on the *Formation of Contracts*[10]. Schlesinger would indeed appear to have anticipated cases such as the present where the Court needs to satisfy itself on the universally agreed fundamentals of consensus.

One of the purposes of this study, as expressly stated therein, was to render assistance to judges of international tribunals having occasion, under Article 38, paragraph 1 *(c)*, of the Statute of the International Court of Justice, to deal with issues relating to the formation of agreements[11]. Schlesinger was examining the "reservoir of legal concepts and precepts traditionally utilized in, and shared by, a number of national legal systems"[12], and expressed the hope that international judges "would make ample use of the 'general principles' as prime materials for the building of a systematic body of international law"[13].

The present case of interpretation of a statutory provision arising out of the concept of consensus or agreement is an apt occasion for the use of such scholarly research for the purposes of international law. In particular, it would be helpful in testing whether the interpretation adopted in

[7] E.g., a rare exception, which studies of comparative law note as atypical, is the Löfte doctrine of the Scandinavian countries, under which obligations stem not from the agreement of parties but from the duty undertaken by each party in its contractual declaration. See K. Zweigert and H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 2nd ed., 1984, trans. Tony Weir, p. 382. It has never been suggested that Article 36, paragraph 2, followed such a conceptual model.

[8] *Ibid.* pp. 381 *et seq.*

[9] See P. de Cruz, *Comparative Law in a Changing World*, 1995, pp. 302 *et seq.*, regarding the general rule of revocability of offers in the common law, the general rule of irrevocability in German law, and the somewhat intermediate position of French law. See, also, S. A. Nussbaum, "Comparative Effects of the Anglo-American Offer and Acceptance Doctrine", (1936) *Columbia Law Review*, Vol. 36, p. 920.

[10] Rudolf B. Schlesinger (ed.), *Formation of Contracts: A Study of the Common Core of Legal Systems*, 2 vols., 1968.

[11] *Ibid.*, Vol. 1, pp. 7-8.

[12] *Ibid.*, p. 8.

[13] *Ibid.*

la solution reconnue par la plupart des systèmes juridiques à de très rares exceptions près[7]. Ce principe est reconnu tant par les systèmes de droit anglo-américain que par les systèmes juridiques inspirés du droit romain[8]. Il y a assurément d'importantes différences entre les différents systèmes juridiques en ce qui concerne les questions telles que le statut et la révocabilité des offres[9], mais ces considérations sont sans effet sur le principe de base — faisant partie du noyau commun des différents systèmes juridiques — selon lequel les intentions de l'auteur et du destinataire de l'offre doivent se rencontrer.

L'étude la plus exhaustive dont on dispose sur les éléments fondamentaux de la notion de consensus dans un grand nombre de systèmes juridiques est probablement l'ouvrage monumental de Schlesinger *Formation of Contracts*[10]. Schlesinger semble d'ailleurs avoir prévu des affaires comme celle que nous examinons où la Cour doit s'assurer de la présence des éléments fondamentaux du consensus qui sont reconnus universellement.

L'un des objets de cette étude, qui y est d'ailleurs expressément mentionné, est d'aider les juges de juridictions internationales appelés, comme le prévoit l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à résoudre des questions concernant la formation des contrats[11]. Schlesinger a examiné la «multiplicité de concepts et de principes juridiques qu'un certain nombre de systèmes juridiques nationaux utilisent ordinairement et ont en commun»[12] et a exprimé l'espoir que les juges internationaux «se serviraient amplement des «principes généraux» comme matériaux de base pour ériger un corpus systématique de droit international»[13].

La présente affaire qui porte sur l'interprétation d'une disposition du Statut reposant sur la notion de consensus se prête particulièrement bien à l'utilisation de cette recherche doctrinale pour les besoins du droit international. Elle serait notamment utile pour vérifier si l'interprétation rete-

---

[7] Par exemple, une des rares exceptions, que les études de droit comparé qualifient d'atypique, est la doctrine Löfte des pays scandinaves selon laquelle les obligations ne découlent pas de l'accord des parties mais de l'obligation qu'a contractée chaque partie dans sa déclaration contractuelle (voir K. Zweigert et H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 2e éd., 1984, trad. Tony Weir, p. 382). Il n'a jamais été indiqué que le paragraphe 2 de l'article 36 procedait d'un tel modèle conceptuel.

[8] *Ibid.*, p. 381 et suiv.

[9] Voir P. de Cruz, *Comparative Law in a Changing World*, 1995, p. 302 et suiv., en ce qui concerne le principe général de la révocabilité des offres en *common* law, le principe général d'irrévocabilité en droit allemand et la position en quelque sorte intermédiaire adoptée par le droit français. Voir aussi S. A. Nussbuam, «Comparative Effects of the Anglo-American Offer and Acceptance Doctrine», *Columbia Law Review*, 1936, vol. 36, p. 920.

[10] Rudolf B. Schlesinger (dir. publ.), *Formation of Contracts : A Study of the Common Core of Legal Systems*, 2 vol., 1968.

[11] *Ibid.*, vol. I, p. 7-8.

[12] *Ibid.*, p. 8.

[13] *Ibid.*

the *Right of Passage* case conforms to the "general principles" attending agreement as universally understood.

Schlesinger notes preliminarily the following general propositions:

> "I A. In all legal systems under consideration, the first requirement of a 'contract', in the core meaning of the word, is the existence of an agreement, *i.e.*, of manifestations of mutual assent on the part of two or more persons. Whether or not they are promissory in nature, these manifestations as a rule must be referable to each other." [14]
>
> "III. . . .
>
> In all legal systems under consideration, contracts are normally (although not necessarily . . .) formed by offer and acceptance occurring in an ascertainable sequence." [15]

* * *

Once this norm of offer and acceptance is established, the next question for examination is whether the acceptance needs to be communicated. In this regard, Schlesinger observes as follows, in the section of the General Report dealing with the question:

> "*Is Communication of Acceptance Necessary?*
>
> The problem to be treated in this Report is connected with the offeror's interest in obtaining knowledge concerning the conclusion of the contract.
>
> Normally, although not necessarily, such knowledge is obtained through communication, *i.e.*, an act of the offeree aimed at bringing acceptance to the offeror's knowledge.
>
> With the possible exception of French law, all systems under consideration agree, as a matter of principle, that communication of acceptance is necessary to bring about a contract." [16]

He also observes that the differences between French law and the other systems under consideration may be more apparent than real [17].

There are indeed exceptional circumstances in which legal systems do not require a specific communication of acceptance, e.g., in standard

---

[14] *Op. cit.*, p. 71.

[15] *Ibid.*, p. 74. The exceptional circumstances, which are rare, are dealt with in Part Two, Section C1, of Schlesinger's work.

[16] *Ibid.*, p. 147.

[17] *Ibid.*, note 2.

nue dans l'affaire du *Droit de passage* est conforme aux «principes généraux» en matière d'accord entre des parties tels qu'ils sont universellement reconnus.

Schlesinger énonce tout d'abord les propositions générales qui suivent:

> «I A. Dans tous les systèmes juridiques étudiés, la première condition d'un «contrat», au sens essentiel du mot, est l'existence d'un accord, c'est-à-dire de la manifestation du consentement mutuel de deux ou plusieurs personnes. Qu'elles aient ou non valeur de promesses, ces manifestations en règle générale doivent se rattacher l'une à l'autre.»[14]
>
> «III ...
>
> Dans tous les systèmes juridiques étudiés, les contrats se forment normalement (mais non nécessairement...) par la présentation d'une offre et son acceptation se produisant dans un ordre que l'on peut déterminer.»[15]

* * *

Une fois établie cette norme de l'offre et de l'acceptation, la question qu'il faut ensuite examiner est de savoir si l'acceptation doit être communiquée. Voici, à cet égard, ce que dit Schlesinger dans la section du rapport général consacrée à cette question:

> «*La communication de l'acceptation est-elle nécessaire?*
>
> Le problème que nous examinerons dans le présent rapport se rattache à l'intérêt qu'a l'auteur de l'offre de savoir à quoi s'en tenir sur la conclusion du contrat.
>
> Normalement, sans que cela soit nécessairement le cas, cette connaissance s'acquiert par la communication, c'est-à-dire par un acte du destinataire de l'offre visant à porter l'acceptation à la connaissance de son auteur.
>
> A l'exception éventuelle du droit français, tous les systèmes étudiés reconnaissent en principe que la communication de l'acceptation est une condition nécessaire de la formation d'un contrat.»[16]

Il fait également observer que les différences existant entre le droit français et les autres systèmes étudiés sont peut-être plus apparentes que réelles[17].

Il y a d'ailleurs des circonstances exceptionnelles où les systèmes juridiques n'exigent pas la communication expresse de l'acceptation, notam-

---

[14] *Op. cit.*, p. 71.

[15] *Ibid.*, p. 74. Les circonstances exceptionnelles, qui sont rares, sont examinées à la section C1 de la deuxième partie de l'ouvrage de Schlesinger.

[16] *Ibid.*, p. 147.

[17] *Ibid.*, note 2.

form contracts or contracts of adhesion[18]. Vice-President Badawi, in the *Right of Passage* case, distinguished this category of contracts from Declarations under Article 36 in the following terms:

> "Indeed, whereas the essential feature of the 'adherence' or 'accession' contract is uniformity, that of Declarations is variety and diversity. Each Declaration expresses the conditions, the purposes and the policy of the State which makes it. Furthermore, in 'adherence contracts' one of the parties in fact is in a position in which it is impossible to discuss the terms of the contract. It is obliged to contract and gives its adherence to the all powerful will of the other. In this category are included, *inter alia*, contracts of service, contracts for transport and for insurance. What analogy can there be between such contracts and Declarations accepting jurisdiction?"[19]

Another such exceptional category consists of postal offers, in regard to which a variety of theories have been propounded[20] to meet the difficulties arising from time taken in transit, revocation pending transmission, and the like. All theories have been the subject of contention, but they are all designed to meet the special difficulties arising from this particular mode of communication. There may also be cases where an unusual mode of acceptance is prescribed by the offeror, and compliance with this method obviates the need for communication, which is therefore considered to be waived[21]. It is in such cases, where good reasons exist for departure from the norm, that the law of contract waives the

---

[18] Where a standing offer is made on standard terms, e.g., by a public carrier, it becomes a contract upon acceptance of the act of service, as when a passenger boards a bus. There is no room for negotiation or for individual variations of terms in such a situation, and the meeting of minds is deemed to take place when the relevant act is performed. There is no analogy between such situations and offers of acceptance of the Court's jurisdiction, which are infinitely variable in their terms.

[19] *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, dissenting opinion, pp. 157-158.

[20] A variety of theories have evolved in relation to acceptance of postal offers — the declaration theory (that the contract is complete as soon as the offeree has made a declaration of his acceptance), the expedition theory (that the contract is formed when a letter or telegram has been despatched accepting the offer), and the information theory (that communication of the acceptance must be received by the offeror). See de Cruz, *op. cit.*, p. 308. All of these are fashioned to meet the varied practical difficulties that arise in the context of postal offers. See also the reference to these theories in the dissenting opinion of Vice-President Badawi in *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 156).

[21] As in the classic common law case of *Carlill* v. *Carbolic Smoke Ball Co.*, where an act prescribed by the offeror was considered without more to constitute acceptance. Even that case affirmed, however, that "One can not doubt that, as an ordinary rule of law, an acceptance of an offer made ought to be notified to the person who makes the offer, in order that the two minds may come together" ([1893] 1 QB 256; 62 LJQB 257). See the reference to this case in Schlesinger, *op. cit.*, Vol. II, p. 1309.

ment dans le cas des contrats types ou des contrats d'adhésion[18]. Dans l'affaire du *Droit de passage*, M. Badawi, vice-président, a distingué cette catégorie de contrats des déclarations faites en vertu de l'article 36:

> «En effet, alors que l'essence du contrat d'adhésion est l'uniformité, celle des déclarations est la variété et la diversité. Chaque déclaration exprime les conditions, les objectifs et la «policy» de l'Etat qui la fait. D'autre part, dans les contrats d'adhésion, l'une des parties se trouve en fait dans l'impossibilité de discuter les conditions du contrat. Elle est obligée de contracter et donne son adhésion à la volonté toute puissante de l'autre. On range dans cette catégorie, entre autres, le contrat de travail, le contrat de transport, celui d'assurance. Quelle analogie peut exister entre ces contrats et les déclarations d'acceptation de juridiction?»[19]

Une autre catégorie d'exception est celle des offres par la poste au sujet desquelles différentes théories ont été avancées[20] pour résoudre les difficultés qui découlent du laps de temps s'écoulant entre la présentation de l'offre et son acceptation, de la révocation de l'offre ou de l'acceptation pendant leur communication, etc. Toutes ces théories suscitent des polémiques, mais elles visent toutes à résoudre les difficultés particulières liées à ce mode donné de communication. Il se peut aussi que l'auteur de l'offre prescrive un mode inhabituel d'acceptation de sorte que le respect de cette formalité rend inutile la communication de l'acceptation à laquelle l'auteur de l'offre est réputé avoir renoncé[21]. C'est dans ces affaires où il

---

[18] L'offre permanente faite à des conditions types, notamment par un transporteur public, se transforme en contrat dès l'acceptation de l'acte de service, comme c'est le cas lorsqu'un passager monte à bord d'un autobus. Il n'y a pas matière à négociation ni à modification dans un cas particulier des clauses du contrat dans une telle situation et la rencontre des volontés est réputée se produire dès l'accomplissement de l'acte voulu. Il n'y a aucune analogie entre ces situations et les offres d'acceptation de la juridiction de la Cour, dont les termes sont extrêmement variables.

[19] *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, opinion dissidente, p. 157-158.

[20] Différentes théories ont été élaborées en ce qui a trait à l'acceptation des offres par la poste — la théorie de la déclaration (selon laquelle le contrat se forme dès que le destinataire de l'offre a fait connaître son acceptation), la théorie de l'expédition (selon laquelle le contrat se forme dès l'envoi d'une lettre ou d'un télégramme acceptant l'offre) et la théorie de l'information (selon laquelle l'auteur de l'offre doit recevoir communication de l'acceptation) (voir de Cruz, *op. cit.*, p. 308). Toutes ces théories ont été établies pour résoudre les multiples difficultés pratiques qui se posent dans le contexte des offres par la poste. Voir aussi la mention de ces théories dans l'opinion dissidente de M. Badawi, vice-président, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 156.

[21] Comme dans l'affaire classique de *common law Carlill* v. *Carbolic Smoke Ball Co.*, où un acte prescrit par l'auteur d'une offre a été considéré comme valant acceptation purement et simplement. Même cette affaire a toutefois confirmé qu'«il ne fai[sai]t aucun doute, à titre de principe normal de droit, que l'acceptation d'une offre devrait être notifiée à l'auteur de l'offre afin qu'il puisse y avoir rencontre des volontés» ([1893] 1 QB 256; 62 LJQB 257). Voir le passage consacré à cette affaire dans Schlesinger, *op. cit.*, vol. II, p. 1309.

requirement of communication of an acceptance. This is not such a case. Indeed, the present situation is the very opposite of the case where actual communication is *waived* by the law, for the Statute in fact expressly *requires* communication by action of the Secretary-General.

Except in such exceptional circumstances, or where communication is expressly dispensed with by the parties, there is very good reason for concluding that there can be no consensus in the absence of communication of the acceptance. Without it, the offeror would be in a state of ignorance that it is bound by a contractual relationship. In the words of Nigeria, the "consensual bond" between itself and Cameroon in regard to the Court's jurisdiction "cannot be said to exist with respect to another State of whose participation in the system established by Article 36.2 of the Statute Nigeria knew nothing"[22]. This is contrary to the considerations of fairness that should govern such relationships; and the exceptional circumstances in which a merely notional communication is deemed sufficient are not replicated in the case of Article 36, paragraph 2, declarations. Such a conclusion is strengthened further by the requirement of communication built into Article 36, paragraph 2, itself.

The procedure of deposit of the declaration with the Secretariat is clearly not tantamount to a notification to all the world, as would be the case, for example, of the deposit and registration of a deed with a Land Registry within a domestic legal system. Indeed, the Statute would not specifically require communication if the mere fact of the deposit were to be constructive notice to all the world.

An important principle involved in all of the foregoing considerations is the principle of the protection of the offeror.

I quote Schlesinger's conclusions again, in relation to the recognition by legal systems of the need for the protecting the offeror. He refers to the fact that

> "most of the legal systems under consideration will in some way protect the offeror's interest in obtaining knowledge that the contract has been concluded. Such protection is given by imposing a duty on the acceptor to inform the offeror, promptly or at least within a reasonable time, of the conclusion of the contract. However, these systems differ as to the scope of the duty and the consequences of non-compliance."[23]

I can do no better than to conclude this discussion with a reference to what Grotius himself has to say on the matter, not in his treatises on the

[22] Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 40, para. 1.23.
[23] Schlesinger, *op. cit.*, Vol. I, p. 148.

existe de bonnes raisons de s'écarter de la norme que le droit des contrats renonce à l'exigence de communication de l'acceptation. Or ce n'est pas le cas en l'espèce. Nous nous trouvons en fait dans une situation qui est exactement à l'opposé de celle où le droit prévoit la possibilité de *renoncer* effectivement à cette communication, car le Statut *exige* expressément que le Secrétaire général procède à cette communication.

Sauf dans ces circonstances exceptionnelles ou dans le cas où les parties renoncent expressément à l'acte de communication, il y a de très bonnes raisons de conclure qu'il ne saurait y avoir accord entre les parties en l'absence de communication de l'acceptation. Sans elle, l'auteur de l'offre demeurerait dans l'ignorance tout en étant tenu par un lien contractuel. Pour reprendre les termes du Nigéria, le «lien consensuel» qui l'unit au Cameroun en ce qui a trait à la compétence de la Cour «ne peut exister par rapport à un autre Etat dont la participation au système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'est pas connue du Nigéria»[22]. Cette solution est contraire aux considérations d'équité qui devraient régir ces relations, et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une communication purement symbolique est réputée suffisante n'existent pas dans le cas de déclarations déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. Cette conclusion est de surcroît confortée par l'exigence de communication consacrée au paragraphe 2 de l'article 36 lui-même.

Le mécanisme de la remise de la déclaration au Secrétariat ne vaut manifestement pas notification au monde entier comme ce serait le cas, par exemple, du dépôt et de l'inscription d'un titre au registre foncier dans un système juridique interne. Le Statut n'exigerait d'ailleurs pas expressément la communication des déclarations si le simple fait de leur remise valait présomption de notification au monde entier.

Toutes les considérations qui précèdent reposent sur le principe important de la protection de l'auteur de l'offre.

Je cite de nouveau les conclusions de Schlesinger en ce qui a trait à la reconnaissance par les systèmes juridiques de la nécessité de protéger l'auteur de l'offre. Il rappelle que:

> «la plupart des systèmes juridiques étudiés protégeront d'une certaine façon l'intérêt qu'a l'auteur de l'offre de savoir que le contrat s'est conclu. Cette protection est assurée en imposant à celui qui accepte l'offre l'obligation d'informer son auteur de la conclusion du contrat sans délai ou du moins dans un délai raisonnable. On constate toutefois des différences entre ces systèmes quant à l'étendue de l'obligation et aux conséquences qui s'attachent à son inobservation.»[23]

Je ne saurais faire mieux pour conclure cette discussion que citer ce que Grotius lui-même a dit sur le sujet, non dans ses traités sur le droit

---

[22] Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 40, par. 1.23.
[23] Schlesinger, *op. cit.*, vol. I, p. 148.

Roman-Dutch law, but in *De Jure Belli ac Pacis* itself. His conclusions are as follows:

> "*Whether an acceptance ought to be made known to the promisor; explanation, with a distinction*
>
> This question is also commonly raised, whether it is sufficient that the acceptance be signified, or whether, in fact, the acceptance ought also to be made known to the promisor before the promise attains its full effect.
>
> It is certain that a promise can be made in both ways, either thus: 'I desire that this be valid, if it be accepted'; or thus: 'I desire that this shall be valid if I shall have understood that it has been accepted'. In promises which deal with mutual obligations the latter meaning is assumed, but in merely generous promises it is better that the former meaning should be believed to be present, unless something else should appear."[24]

Declarations under Article 36, paragraph 2, deal with mutual obligations, and there is no doubt that they fall into the category in which the offeror must know that his offer has been accepted[25].

This discussion of the general principles of law relating to the formation of consensus through the process of offer and acceptance show their applicability to the matter under consideration by the Court. It indicates also how the Court's decision departs from those principles, and thereby weakens the foundation of true consensus on which the Court's jurisdiction must in all circumstances be based.

There are two ancillary matters which need some consideration to complete an examination of the matter before the Court — the need for a time interval between deposit of the declaration and the creation of the consensual bond, and the question of prejudice to a party that can result from the view of the law which the Court has endorsed.

* * *

A time interval between deposit of the declaration and the creation of the consensual bond provides a necessary safety cushion to ensure that the party sought to be bound by the declaration is not taken by surprise.

Scholarly writings on Article 36, paragraph 4, reinforce this point. I refer, in particular, to Shabtai Rosenne, who points out that Article 36, paragraph 4, was added at a late stage of the San Francisco Conference,

---

[24] Hugo Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, Kelsey (trans.), 1925, Vol. II, Bk. II, p. 338.

[25] For this and other references reaching back to discussions by the mediaeval glossators upon the subject of communication of acceptance, see Weeramantry, *The Law of Contracts*, 1967, Vol. I, pp. 121-124.

romano-hollandais, mais dans le *De jure belli ac pacis* lui-même. Voici les conclusions auxquelles il est parvenu:

> «*On explique par une distinction si l'acceptation doit être connue du promettant*
>
> On a l'habitude aussi de se demander s'il est suffisant que l'acceptation ait lieu, ou si elle doit aussi être portée à la connaissance du promettant, avant que la promesse n'obtienne son plein effet.
>
> Il est certain que la promesse peut être faite de l'une et de l'autre de ces deux manières: soit ainsi: «Je veux qu'elle soit valable si elle est acceptée»; soit ainsi: «Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée.» Lorsqu'il s'agit de promesses relatives à une obligation mutuelle, le dernier sens est présumé; mais dans les promesses de pure bienfaisance, il est préférable de présumer qu'on a en vue le premier sens, à moins qu'il n'y ait quelque indice du contraire.»[24]

Les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 concernent des obligations mutuelles et il ne fait aucun doute qu'elles entrent dans la catégorie des situations où l'auteur de l'offre doit savoir que son offre a été acceptée[25].

Cette analyse des principes généraux de droit relatifs à la formation du consensus par le mécanisme de l'offre et de l'acceptation démontre leur applicabilité à la question dont est saisie la Cour. Elle indique également comment la décision de la Cour s'écarte de ces principes et affaiblit ainsi le fondement du véritable consensus sur lequel la compétence de la Cour doit en toute circonstance reposer.

Deux autres questions accessoires doivent être abordées pour terminer l'examen de la question dont la Cour est saisie — d'une part, la nécessité qu'un certain délai s'écoule entre la remise de la déclaration et la création du lien consensuel et, d'autre part, la question du préjudice qui peut résulter pour une partie de la conception juridique que la Cour a adoptée.

* * *

L'écoulement d'un certain délai entre le dépôt de la déclaration et la création du lien consensuel assure la protection nécessaire pour garantir que la partie que l'on veut engager par la déclaration ne soit pas liée par surprise.

La doctrine sur le paragraphe 4 de l'article 36 conforte ce point de vue. Je fais notamment allusion à Shabtai Rosenne qui signale que cette disposition a été ajoutée tardivement lors de la conférence de San Francisco

---

[24] Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, nouvelle traduction de M. P. Pradier-Fodéré, 1867, deuxième tome, livre II, chap. XI, p. 145-146.

[25] Pour cet exemple ainsi que d'autres remontant aux débats des glossateurs du moyen âge sur le sujet de la communication de l'acceptation, voir Weeramantry, *The Law of Contracts*, 1967, vol. I, p. 121-124.

and immediately became subject to interpretation[26]. Rosenne's own view is that, should the Statute ever be revised, there should be "a short interval between the date of deposit and the date on which the deposit of the instrument produces its effects"[27]. The manifest reasons for such a precaution have already been discussed. Such a view underlines the need for knowledge of the declaration on the part of the States who are to be bound. This result would follow inevitably if the terms of Article 36, paragraph 4, are to be given their natural meaning rather than the truncated meaning given to them by the decision in *Right of Passage*.

Indeed, Rosenne's conviction of the need for such an interval was so strong that he made submissions to the International Law Commission in this regard when it was giving consideration to Article 78 of the Vienna Convention — a consideration which was no doubt heavily influenced by the prevailing *Right of Passage* jurisprudence[28]. Indeed, that eminent jurist, in dealing with the "small time-lag before the other States become aware that the treaty is in force between them and the State depositing the instrument", suggested that this period should be fixed at 90 days, "thus allowing both for the observance of the normal administrative practices of the depositary and for receipt of the notice by the home authorities of the States concerned and the observance of their normal administrative practices"[29].

This suggestion was meant to allow for different depositary practices, the notices being sometimes transmitted "through a government's own diplomatic posts abroad, sometimes through diplomatic posts accredited to the depositary; and sometimes by mail". The essential thrust of the recommendation was no doubt to ensure that the State sought to be bound was informed of the existence of the instrument which locked it into a consensual relationship.

I doubt very much that the interpretation of Article 36, paragraph 4, according to its natural meaning, could unsettle the Court's jurisdiction. Rather, a clarification of that provision and of the reasons underpinning it would regularize and strengthen that jurisdiction. It would also give to States making such declarations the confidence that they will not be taken by surprise, thereby reinforcing their willingness to accept the Court's optional jurisdiction.

No doubt modern methods of duplication and transmission of documents could considerably expedite this process, but it seems to me that the "small time-lag" stipulated by Rosenne is essential.

---

[26] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996, op. cit.*, Vol. II, p. 753.

[27] *Ibid.*, p. 755, footnote 56.

[28] See *Yearbook of the International Law Commission*, 1965, Vol. II, p. 73, doc. A/CN.4/L.108.

[29] *Ibid.*

et a donné immédiatement lieu à interprétation[26]. Rosenne estime que, si le Statut venait jamais à être révisé, il faudrait prévoir «un bref délai entre la date de remise de l'instrument et celle à laquelle cette formalité produit ses effets»[27]. Nous avons déjà examiné les raisons les plus évidentes qui justifient une telle précaution. Cette prise de position montre bien la nécessité que des Etats qui sont appelés à être liés soient informés de l'existence de la déclaration. Il en serait forcément ainsi si l'on donnait aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 leur sens naturel plutôt que le sens tronqué qui leur a été donné dans l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage*.

S. Rosenne était d'ailleurs si intimement convaincu de la nécessité de prévoir un tel délai qu'il a soumis des propositions en ce sens à la Commission du droit international lorsque celle-ci examinait l'article 78 de la convention de Vienne — examen qui a manifestement été fortement influencé par la jurisprudence faisant autorité de l'affaire du *Droit de passage*[28]. A propos du «bref délai devant s'écouler avant que les autres Etats soient informés du fait que le traité est en vigueur entre eux et l'Etat qui a déposé l'instrument», cet éminent juriste a proposé que ce délai soit de quatre-vingt-dix jours, «ce qui permet à la fois au dépositaire d'observer les pratiques administratives normales et aux autorités intérieures des Etats intéressés de recevoir la notification et d'observer leurs propres pratiques administratives normales»[29].

Cette proposition visait à permettre au dépositaire de suivre des pratiques différentes; parfois les notifications sont transmises «par l'intermédiaire des missions diplomatiques du gouvernement intéressé, parfois par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées auprès du dépositaire et parfois aussi par la poste». Il ne fait aucun doute que la recommandation avait pour objet essentiel de garantir que l'Etat que l'on veut lier soit informé de l'existence de l'instrument qui l'engage dans un lien consensuel.

Je doute beaucoup que l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 36 selon son sens naturel puisse porter atteinte à la compétence de la Cour. Faire la clarté sur le sens de cette disposition et sur les raisons qui la justifient devrait plutôt régulariser et renforcer cette compétence. Et les Etats qui font ces déclarations seraient aussi certains qu'ils ne risquent pas d'être liés par surprise et seraient donc plus enclins à accepter la compétence facultative de la Cour.

Certes, les méthodes modernes de reproduction et de transmission des documents pourraient accélérer considérablement le processus, mais il me semble que le «bref délai» proposé par Rosenne est essentiel.

---

[26] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996, op. cit.*, vol. II, p. 753.

[27] *Ibid.*, p. 755, note 56.

[28] Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, p. 78, doc. A/CN.4/L.108.

[29] *Ibid.*

It is also relevant to refer to the full recognition accorded by Article 78 *(c)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties to the necessity of communication of notifications in regard to treaties, if the recipient is to be bound. This is an application of the normal consensual rule. The Court does indeed refer to this provision, but observes that, in so far as declarations under Article 36 are concerned, the régime for depositing and transmitting declarations of acceptance of compulsory jurisdiction is prescribed by Article 36, paragraph 4, of the Statute of the Court (Judgment, para. 30). I respectfully agree, but that very régime prescribes a method of transmitting the communication, and must therefore be followed.

* * *

I refer finally to the question of possible prejudice to parties, which can result from the interpretation the Court lays upon Article 36.

I have already adverted to the first item of prejudice: that for the period between the deposit of a declaration and the communication of that declaration to the party who is to be impleaded, the party depositing the declaration is at an advantage over the other, in that the former is aware that the Court has jurisdiction, and the latter is not. The vesting of jurisdiction in the Court is an important juristic act with major repercussions on State sovereignty. If one party is aware of its rights under this provision, and the other is not, a disparity is created between the parties, which fundamentally breaches the basic principle of equality on which the Court's jurisdiction is premised.

This inequality can have practical repercussions on the course of the informal negotiations between parties, that precede the formal institution of an action. I believe it is in the interests of the peaceful resolution of disputes and the general principles of our jurisprudence that such informal negotiation should be encouraged and promoted, and I can only see the effect of such a ruling as inhibiting this process.

It is important that when parties are in bona fide negotiation with each other there should not even theoretically be the possibility of one of those parties filing a declaration and lodging an application before the Court almost simultaneously. This could amount, in a hypothetical case, to an abuse of the process of the Court. It is by no means implied that such is the case here, but the decision of the Court opens the door to such a possibility in the future.

It is important to international peace and goodwill that the processes of negotiation between parties be given full scope, without the fear of a sudden and unexpected termination, followed by the dragging of a reluctant respondent to the Court. The deleterious effect that could ensue in regard to the willingness of States to file an Article 36, paragraph 2, declaration at all could be damaging to the development of the Court's juris-

Il convient aussi de rappeler que l'alinéa *c)* de l'article 78 de la convention de Vienne sur le droit des traités consacre pleinement la nécessité de communiquer les notifications relatives aux traités si l'on veut que le destinataire soit lié. Il s'agit-là de l'application du principe normal du consensualisme. La Cour mentionne d'ailleurs cette disposition mais pour faire observer qu'en ce qui concerne les déclarations faites en vertu de l'article 36 le régime de remise et de transmission des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire est établi par le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour (arrêt, par. 30). Je partage ce point de vue mais ce même régime prescrit un mécanisme de transmission de la communication et doit dès lors être suivi.

* * *

Je vais maintenant examiner pour terminer la question du préjudice que l'interprétation donnée par la Cour à l'article 36 peut causer à des parties.

J'ai déjà fait état du premier chef de préjudice: pendant la période qui s'écoule entre la remise d'une déclaration et sa communication à la partie contre laquelle une instance sera introduite, la partie qui remet la déclaration se trouve avantagée par rapport à l'autre, car elle sait que la Cour a compétence alors que l'autre l'ignore. L'attribution de compétence à la Cour est un acte juridique important ayant des conséquences majeures sur la souveraineté des Etats. Si l'une des parties est informée des droits qu'elle tient de cette disposition et que l'autre ne l'est pas, il se crée entre celles-ci une disparité qui constitue une violation fondamentale du principe essentiel d'égalité sur lequel repose la compétence de la Cour.

Cette inégalité peut avoir des conséquences pratiques sur le déroulement des négociations officieuses entre des parties qui précèdent l'introduction officielle d'une instance. Je crois qu'il est dans l'intérêt du règlement pacifique des différends et de l'affirmation des principes généraux de notre jurisprudence d'encourager et de favoriser ces négociations officieuses. Or la décision de la Cour ne peut avoir pour effet, selon moi, que d'entraver de telles négociations.

Il importe, lorsque des parties négocient entre elles de bonne foi, qu'il n'existe aucune possibilité même théorique que l'une de celles-ci remette une déclaration et saisisse quasi simultanément la Cour d'une requête. Pareille démarche pourrait dans une situation hypothétique être constitutive d'un abus de la procédure de la Cour. Ce qui ne veut pas nécessairement dire que c'est le cas en l'espèce, mais la décision de la Cour ouvre cette possibilité à l'avenir.

Il importe pour la paix internationale et le renforcement de la confiance entre Etats de donner leur pleine mesure aux mécanismes de négociations entre parties sans crainte qu'il y soit mis fin de façon soudaine et inattendue et sans qu'un défendeur soit attrait contre son gré devant la Cour. Le développement de la compétence de la Cour pourrait être entravé par l'effet néfaste que pareille crainte pourrait avoir sur l'inclination des

diction. This is an important reason why such a construction should be avoided.

In the process of bona fide negotiations, concessions are made, facts are accepted, compromises are worked out, admissions and apologies are offered. Documents embodying such acts may well be exchanged. It is important that all this should take place on a footing of openness and equality.

* * *

For all these reasons, I am of the view that Nigeria has made out a case of lack of consensus in regard to Cameroon's declaration under Article 36, paragraph 2, at the time Cameroon's Application was filed.

An interpretation of Article 36, paragraph 4, according to its natural meaning, would result in more confidence on the part of States in making declarations under Article 36, paragraph 2. Any uncertainty as to whether consensus had been established could be removed by the prompt discharge by the Secretariat of its statutory duties under Article 36, paragraph 4, which modern methods of reproduction and communication of documents render much less labour intensive and time consuming than they were when the Statute was framed. A proper attention to this statutory obligation could result in communication within a matter of a few days, thus removing all uncertainty.

Other advantages of this view are that it would bring the operation of consensual jurisdiction within the consensual principles which lie at its very foundation, ensure fairness and reciprocity between the parties, and bring the operation of declarations under Article 36 within the express terms of the article which fashioned them.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY.

Etats à déposer une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. C'est pour cette raison qu'il est important d'éviter une telle interprétation.

Au cours de négociations menées de bonne foi, des concessions sont faites, des faits sont reconnus, des compromis sont élaborés, et parfois des aveux sont faits et des excuses offertes. Des documents constatant ces actes peuvent aussi être échangés. Il est important que tout cela se déroule dans la transparence et l'égalité.

* * *

Toutes ces raisons me conduisent à penser que le Nigéria a démontré, en ce qui concerne la déclaration que le Cameroun a faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, qu'il n'existait pas de consensus lorsque le Cameroun a déposé sa requête.

Interpréter le paragraphe 4 de l'article 36 selon son sens naturel renforcerait la confiance des Etats qui déposent des déclarations en vertu du paragraphe 2 de cette disposition. La prompte exécution par le Secrétariat des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut — les nouvelles méthodes de reproduction et de communication des documents exigeant beaucoup moins de personnel et de temps que lorsque le Statut a été rédigé — pourrait dissiper toute incertitude planant sur l'établissement d'un lien consensuel. L'exécution diligente de cette obligation imposée par le Statut pourrait aboutir à ce que la communication se fasse en l'espace de quelques jours et dissipe ainsi toute incertitude.

Cette façon de voir a aussi l'avantage d'assujettir le fonctionnement de la compétence consensuelle aux principes du consensualisme qui en sont le fondement même, de garantir l'équité et la réciprocité entre les parties et de soumettre le mécanisme des déclarations faites en vertu de l'article 36 aux termes exprès de l'article qui les a établies.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Optional clause (Article 36, paragraph 2, of the Statute) — Mandatory requirements prior to invoking compulsory jurisdiction of the Court — Reliance on Judgment in Right of Passage *case — Non-recognition or application of principle of* stare decisis *by Court — Article 59 of Statute — Article 38 of Statute establishes a hierarchy as to the application of the law — Article 36, paragraph 4, of Statute — Deposit of declaration and requirement of transmission by Secretary-General — Distinguished from Article 78 of Law of Treaties — Treaty-related communication-trend in international law — Whether time period required after deposit of a declaration before seising Court of a matter — Principle of good faith — How it should have been considered by the Court — Condition of reciprocity — Need for mutuality and equality — Submissions relating to inadmissibility of claim — Not to cross threshold of jurisdictional and admissibility phase into merits.*

In its reply to the first preliminary objection by Nigeria that the Court has not been invested with jurisdiction to entertain the Application by Cameroon, as the condition precedent for the Applicant to invoke Article 36, paragraph 2, of the Statute had not been met, the Court, in rejecting the objection, held that the manner in which Cameroon's Application was lodged was not contrary to Article 36 of the Statute, nor was it made in violation of any right which Nigeria may claim under the Statute or by virtue of its Declaration; and that in any event it has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application. Since I strongly disagree with the holding that the manner of lodging the Application was consistent with the mandatory requirements of Article 36 of the Statute, that it was not made in violation of Nigeria's rights under the Statute, and that in any event the Court has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application, I feel it incumbent upon me to set out the basis of my disagreement.

My view is that, in order to invoke the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, two mandatory requirements must have been fulfilled. First, a State must have made a declaration that it recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes which fall under that provision. Second, such a declaration should be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who is obliged to transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court.

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Clause facultative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — Conditions devant obligatoirement être satisfaites avant que la juridiction obligatoire de la Cour puisse être invoquée — Autorité attribuée à l'arrêt rendu dans l'affaire du Droit de passage — *Non-reconnaissance et non-application par la Cour du principe* stare decisis — *Article 59 du Statut — L'article 38 du Statut établit une hiérarchie dans l'application du droit — Paragraphe 4 de l'article 36 du Statut — Remise de la déclaration et exigence de la transmission par le Secrétaire général — Distinction établie par rapport à l'article 78 de la convention sur le droit des traités —Tendance du droit international en matière de communications relatives à un traité — Question de savoir si un délai est exigé, après la remise d'une déclaration, pour que la Cour puisse être saisie — Principe de la bonne foi — Comment il aurait dû être pris en considération par la Cour — Condition de réciprocité — Nécessité de la mutualité et de l'égalité — Conclusions relatives à l'irrecevabilité de la demande — Ne pas franchir les limites de la phase de la compétence et de la recevabilité en abordant le fond.*

Dans la réponse qu'elle a donnée à la première exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête du Cameroun, parce que les conditions préalables requises pour que le demandeur puisse invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'étaient pas remplies, la Cour, en rejetant l'exception, a conclu que la manière dont la requête du Cameroun avait été présentée n'était pas contraire à l'article 36 du Statut et que son dépôt n'avait pas davantage été opéré en violation d'un droit que le Nigéria aurait tenu du Statut ou de sa déclaration, et que la Cour était, en tout état de cause, compétente pour connaître de la requête du Cameroun. Ne souscrivant absolument pas à la conclusion que la manière dont la requête a été présentée satisfaisait aux exigences de l'article 36 du Statut, que son dépôt n'a pas été opéré en violation des droits que le Nigéria tient du Statut et que la Cour est compétente en tout état de cause pour connaître de la requête du Cameroun, j'estime qu'il m'appartient d'exposer les motifs de mon désaccord.

Selon moi, pour qu'un Etat puisse invoquer la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, deux conditions doivent obligatoirement être remplies. Premièrement, il faut que l'Etat ait déclaré reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique visés par cette disposition. Deuxièmement, il faut que cette déclaration ait été remise au Secrétaire général des Nations Unies, qui est tenu d'en transmettre copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la Cour.

Nigeria, in its first preliminary objection, stated that it had accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute on 14 August 1965, and had deposited a declaration to that effect with the Secretary-General of the United Nations on 3 September 1965; Cameroon had done likewise on 3 March 1994, and copies were transmitted by the Secretary-General of the United Nations to the parties to the Statute eleven-and-a-half months later, prior to which Cameroon had lodged its Application with the Court on 29 March 1994 instituting the present action. Nigeria claimed that it had no knowledge that Cameroon had deposited a declaration under Article 36, paragraph 2, until it was informed by the Registrar of the lodging of Cameroon's Application. In the light of the foregoing, it submitted that the requirements of Article 36, paragraph 2, read with its own Declaration, had not been satisfied when Cameroon lodged its Application, in other words, that Cameroon had acted prematurely and had not satisfied the conditions necessary for the Court to be invested with jurisdiction; and that the Court accordingly lacks jurisdiction to entertain the Application.

As stated earlier, the Court rejected this line of reasoning and reached the conclusion that it has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application. In reaching this conclusion, the Court overwhelmingly and substantively relied on the Judgment it had rendered in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* (*Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1957*, p. 125).

While it is understandable that the Court should seek guidance from its previous decisions, one of the disturbing aspects of the present Judgment would seem to be the reluctance or disinclination on the part of the Court to undertake a juristic and judicial enquiry or examination of the meaning of Article 36 of the Statute — the meaning of which has been in contention between the two Parties in this first preliminary objection. To reinforce and justify its overwhelming reliance on the *Right of Passage* case, the Court in turn cited those cases which had been decided on the basis of the decision in the *Right of Passage* case, as justification for its reasoning in the present case. I am not sure whether in fact much has been gained in terms of legal clarity or in the dispensation of justice by this method of judicial accretion, as a judicial response to this particular legal problem. To illustrate the point, the Court commenced its Judgment by quoting Article 36, paragraphs 2 and 4, of the Statute and proceeded immediately to quote with approval a passage of the Court's Judgment in the *Right of Passage* case, as follows, that:

> "by the deposit of its Declaration of Acceptance with the Secretary-General, the accepting State becomes a Party to the system of the Optional Clause in relation to the other declarant States, with all the rights and obligations deriving from Article 36. The contractual rela-

Le Nigéria, dans sa première exception préliminaire, a indiqué qu'il avait accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut le 14 août 1965 et avait déposé une déclaration en ce sens auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 septembre 1965; que le Cameroun avait fait de même le 3 mars 1994 et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait transmis des copies de sa déclaration aux parties au Statut onze mois et demi plus tard, soit après que le Cameroun eut, le 29 mars 1994, déposé devant la Cour sa requête introduisant la présente instance. Le Nigéria a affirmé qu'il ne savait pas, avant d'être informé par le greffier du dépôt de la requête du Cameroun, que cet Etat avait remis une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Eu égard à ce qui précède, il a fait valoir que les conditions prescrites par le paragraphe 2 de l'article 36, lues conjointement avec sa propre déclaration, n'étaient pas remplies lorsque le Cameroun avait déposé sa requête, autrement dit que le Cameroun avait agi prématurément, sans satisfaire aux conditions nécessaires pour conférer compétence à la Cour en l'espèce, et que, partant, la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête.

Comme je l'ai dit plus haut, la Cour a rejeté ce raisonnement et est parvenue à la conclusion qu'elle était compétente pour connaître de la requête du Cameroun. Pour ce faire, elle s'est fondée essentiellement sur la teneur de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (*exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1957*, p. 125).

Si l'on peut comprendre qu'elle essaie de trouver dans sa jurisprudence des indications susceptibles de la guider, l'un des aspects troublants du présent arrêt semble être la réticence ou le peu d'empressement qu'a manifesté la Cour à entreprendre une recherche ou un examen juridique et judiciaire de la signification à donner à l'article 36 du Statut — signification qui a donné lieu à contestation entre les Parties à propos de cette première exception préliminaire. Pour renforcer et justifier l'autorité prépondérante attribuée au précédent du *Droit de passage*, et étayer son raisonnement dans la présente instance, la Cour a cité ensuite les affaires qui ont été tranchées sur la base de la décision rendue dans l'affaire précitée. Je ne suis pas sûr que la clarté juridique ou la justice aient eu beaucoup à gagner par l'utilisation de cette méthode consistant à s'appuyer sur le même précédent dans des affaires examinées ultérieurement pour répondre judiciairement au problème juridique particulier qui se pose en l'espèce. C'est ainsi que la Cour a commencé par citer dans son arrêt les paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut, pour mentionner juste après, en marquant son approbation, un passage de l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Droit de passage*, à savoir:

> «par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient Partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport

> tion between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established, '*ipso facto* and without special agreement', by the fact of the making of the Declaration . . . For it is on that very day that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

The Court further quoted from that Judgment and stated with approval that the State making the Declaration

> "is not concerned with the duty of the Secretary-General or the manner of its fulfilment. The legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action or inaction of the Secretary-General. Moreover, unlike some other instruments, Article 36 provides for no additional requirement, for instance, that the information transmitted by the Secretary-General must reach the Parties to the Statute, or that some period must elapse subsequent to the deposit of the Declaration before it can become effective. Any such requirement would introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. The Court cannot read into the Optional Clause any requirement of that nature." (*Ibid.*, pp. 146-147.)

In paragraph 27 of the present Judgment, the Court, referring to the *Right of Passage* case, stated that "this Judgment is not an isolated one", and then went on to cite a series of cases that had been decided on the basis of that case. In paragraph 28 the Court dealt with Article 59 of the Statute, and acknowledged that there should be no question of holding Nigeria to decisions reached in prior cases. But reliance on the *Right of Passage* case continued and the Court again made reference to it in paragraph 39 of the present Judgment.

The point which is now sought to be made is the fact that the Court did not grasp the opportunity which the present case presented, as well as the circumstances surrounding it, to carry out a juristic as well as a judicial reappraisal of Article 36 of the Statute, a provision which is not only fundamental to the two Parties in this case but also pivotal in determining whether compulsory jurisdiction has been properly invoked and the Court rightfully seised of the matter. In view of the fact that this provision is so crucial to both Parties for the establishment of the jurisdiction of the Court, and in view of the fact that the Judgment in the *Right of Passage* case not only was rendered more than 40 years ago but has been the subject of repeated calls for reconsideration, it would have been more than timely for the Court to undertake a reappraisal both of the provision of the Statute and the Judgment itself. Regrettably the Court appears to have adopted an uncritical approach to that Judgment, basing itself mainly on the Judgment to reach its decision in the present case. Whatever may be the merits or demerits of that Judgment, and many eminent scholars of the jurisprudence of the Court have taken issue with it,

contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis «de plein droit et sans convention spéciale» du fait du dépôt de la déclaration ... C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.)

Continuant à citer avec approbation cet arrêt, la Cour a indiqué que l'Etat déclarant

> «n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les Parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.» (*Ibid.*, p. 146-147.)

Au paragraphe 27 du présent arrêt, la Cour, se référant à l'affaire du *Droit de passage*, dit que «cet arrêt n'est pas resté isolé», et elle poursuit en citant une série d'affaires qui ont été tranchées sur la base de ce précédent. Au paragraphe 28, la Cour traite de l'article 59 du Statut et reconnaît qu'il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises dans des affaires antérieures. Mais elle continue de se fonder sur l'affaire du *Droit de passage* et y fait de nouveau référence au paragraphe 39 du présent arrêt.

Ce que je cherche à faire ressortir, c'est que la Cour n'a pas saisi l'occasion que la présente affaire ainsi que les circonstances de l'espèce lui offraient de procéder à une nouvelle appréciation juridique et judiciaire de l'article 36 du Statut, disposition qui est non seulement fondamentale pour les deux Parties dans la présente affaire, mais déterminante pour apprécier si la juridiction obligatoire a été correctement invoquée et la Cour saisie à bon droit de l'affaire. Eu égard à l'importance cruciale que cette disposition revêt pour les deux Parties aux fins d'établir la compétence de la Cour, et au fait que non seulement l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage* remonte à plus de quarante ans mais le réexamen de cette jurisprudence a été maintes fois réclamé, il aurait été plus que temps que la Cour entreprenne de réévaluer à la fois la disposition du Statut et l'arrêt lui-même. Il semble malheureusement que la Cour ait adopté une approche non critique à l'égard de cet arrêt, en s'autorisant principalement de lui pour parvenir à sa décision dans la présente affaire. Quelles que puissent être les qualités intrinsèques ou les carences dudit arrêt — et beaucoup de commentateurs éminents de la jurisprudence de la Cour

Nigeria specifically requested the Court to review the Judgment, given the circumstances of the present case, and in the interests of justice. Since that Judgment was delivered, not only have many changes taken place in the practice of States, but international law has developed in a way which should have some bearing on the *Right of Passage* case and on the meaning of the Article. It is my view that, while the Judgment in the *Right of Passage* case bears on the present case, it should not have controlled its outcome, as it would seem to have done.

Moreover, it is an important principle of this Court that it does not recognize the principle of *stare decisis* — the principle of binding precedent does not apply in the Court. It is also part of the Court's jurisprudence that even when legal principles are accepted by the Court in a particular case, they are not regarded as binding upon other States or in other disputes. The Court has the power and the duty to depart from previous decisions when this is necessary and in the interests of justice. To my mind, the present case before it is just such a case.

With regard to this case, it should be recalled that Article 38 of the Statute provides that the Court in deciding disputes should do so in accordance with international law, and should apply:

> "*(a)* international conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting States;
>
> . . . .
>
> *(d)* subject to the provisions of Article 59, judicial decisions . . . as subsidiary means for the determination of rules of law."

In other words the Article establishes a hierarchy as to the application of the law, and the Court is called upon to determine — to find out — what the existing law is in respect of the dispute before it and to apply that law. The Court has, on the whole, shown a tendency to develop the law, to interpret the law and not to consider itself burdened or bound by previous decisions.

It is a well-established principle of international law, and one accepted by the Court's jurisprudence, that the jurisdiction of the Court is based on consent. In other words, a State may not be compelled to submit to the jurisdiction of the Court without its consent. In this regard, for the Court to assume jurisdiction on the basis of a declaration made under Article 36 of the Statute, the Court has to ensure that jurisdiction has been conferred on it; such conferment cannot be presumed. Article 36, paragraphs 2 and 4, provide as follows:

> "2. The States parties to the present Statute may at any time declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same

l'ont critiqué —, le Nigéria avait expressément demandé à la Cour de revoir la jurisprudence qu'il établissait, eu égard aux circonstances de l'espèce et dans l'intérêt de la justice. Depuis l'époque où l'arrêt en question a été rendu, non seulement de nombreux changements sont survenus dans la pratique des Etats, mais le droit international s'est développé dans un sens qui devrait avoir une certaine incidence sur la jurisprudence établie par l'affaire du *Droit de passage* et sur l'interprétation de cet article du Statut. J'estime que, même si l'arrêt du *Droit de passage* n'est pas sans pertinence en l'espèce, il n'aurait pas dû déterminer l'issue de la présente affaire, comme il semble que cela ait été le cas.

De plus, l'un des principes importants de cette Cour est qu'elle n'applique pas la règle *stare decisis*, c'est-à-dire la règle du précédent obligatoire. C'est également un élément de la jurisprudence de la Cour que, même lorsqu'elle accepte certains principes de droit pour une affaire donnée, ces principes ne sont pas considérés comme ayant force obligatoire à l'égard d'autres Etats dans d'autres différends. La Cour a le pouvoir et le devoir de s'écarter de sa jurisprudence lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la justice. A mon avis, c'est précisément le cas dans la présente affaire.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 38 du Statut de la Cour dispose que la Cour, lorsqu'elle règle les différends qui lui sont soumis, doit le faire conformément au droit international, et appliquer:

> «*a)* les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
>
> . . . .
>
> *d)* sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires ... comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit».

Autrement dit, l'article établit une hiérarchie dans l'application du droit, et la Cour est invitée à déterminer — à rechercher — quel est le droit applicable au différend dont elle est saisie, et à l'appliquer. Dans l'ensemble, elle a eu tendance jusqu'ici à développer le droit, à l'interpréter et à ne pas se considérer comme liée par les précédents.

C'est un principe bien établi du droit international, et qui est admis dans la jurisprudence de la Cour, que la compétence de celle-ci repose sur le consentement. En d'autres termes, un Etat ne saurait être contraint de se soumettre à la juridiction de la Cour sans y avoir consenti. A cet égard, pour pouvoir assumer la juridiction sur la base d'une déclaration faite en vertu de l'article 36 du Statut, la Cour doit s'assurer qu'elle lui a bien été conférée; l'attribution de juridiction ne se présume pas. L'article 36 du Statut, en ses paragraphes 2 et 4, dispose:

> «2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la

obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes concerning:

(a) the interpretation of a treaty;
(b) any question of international law;
(c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
(d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

. . . .

4. Such declarations shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court."

When this provision is interpreted and given its plain and natural meaning, it follows that, for a State to be in a position to invoke the jurisdiction of the Court, under Article 36, paragraph 2, of the Statute and to seise the Court of a matter, it must first of all have made a declaration recognizing the jurisdiction of the Court; such a declaration must have been deposited with the Secretary-General of the United Nations, who should have transmitted copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court.

In other words, when a State makes a declaration in conformity with the Article, that State not only assumes the obligations embodied in the provision, including the obligation to accept the jurisdiction of the Court, but also acknowledges that such acceptance, if the Statute is to be complied with, can only be effected after the Secretary-General has transmitted copies of the declaration, and, in the absence of such transmission, parties to the Optional Clause system cannot be aware that another State has become a party to the system. While it is true that the object and purpose of the Optional Clause system is to ensure advance acceptance of the jurisdiction of the Court, it is essentially the case that, by making a declaration, a State is not making a commitment to bring another party before the Court, but indicating a willingness to be brought before the Court. In the absence of the transmission of copies of the declaration, there will be no knowledge that the declarant State can be brought before the Court.

Relying on the Judgment in the *Right of Passage* case, where the Court had stated that "the legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action or inaction of the Secretary-General", and in a later case that

"'The only formality required is the deposit of acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute.' (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 412),

même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) l'interprétation d'un traité;
b) tout point de droit international;
c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

. . . .

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au greffier de la Cour.»

Lorsqu'on interprète cette disposition en lui donnant son sens ordinaire et naturel, il en découle que, pour qu'un Etat soit à même d'invoquer la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de saisir la Cour, il faut, d'abord, que cet Etat ait fait une déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour; une telle déclaration doit avoir été remise au Secrétaire général des Nations Unies, qui doit en avoir transmis copie aux parties au Statut et au greffier de la Cour.

En d'autres termes, lorsqu'un Etat fait une déclaration conformément audit article, cet Etat non seulement assume les obligations énoncées dans cette disposition, notamment l'obligation d'accepter la juridiction de la Cour, mais encore reconnaît que cette acceptation, selon le Statut, ne pourra devenir effective qu'une fois que le Secrétaire général aura transmis copie de sa déclaration aux parties au système de la clause facultative, lesquelles, en l'absence d'une telle transmission, ne peuvent savoir qu'un autre Etat est devenu partie au système. S'il est vrai que l'objet et le but du système de la clause facultative sont d'assurer l'acceptation à l'avance de la juridiction de la Cour, il n'en demeure pas moins que, pour l'essentiel, l'Etat qui fait une déclaration ne s'engage pas à attraire une autre partie devant la Cour, mais indique qu'il est disposé à comparaître devant elle. Si copie de sa déclaration n'a pas été transmise, nul ne saura que l'Etat déclarant peut être attrait devant la Cour.

Se fondant sur l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, où la Cour a dit que «l'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général», et sur une affaire plus récente où elle a déclaré que

> «la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut» (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31)» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 412),

the Court took the view that to require transmission of a declaration, which would involve allowing a reasonable time to elapse before it could be said to take effect, would be to introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause, which in the opinion of the Court would not be helpful at a time when the intensification of State relations has multiplied the possibilities of legal disputes which are capable of being submitted to the Court. The Court would seem to read the obligation of the Secretary-General to transmit copies of a declaration to the parties to the Statute and to the Registrar as the introduction of an additional time requirement into the Optional Clause system.

To construe the provision in this way would mean that the obligation of the Secretary-General is not only not mandatory but even superfluous; that it is of no interest or moment whether the Secretary-General fulfils this statutory function. Not only would such a construction be contrary to the intent and clear meaning of the provision, but transmission is necessary and indispensable for the States parties to be aware that another State has made such a declaration, thereby putting in place the consensual bond necessary to establish the jurisdiction of the Court. The functional obligation of the Secretary-General is therefore not only not superfluous but is mandatory if the Optional Clause system is to operate as it was conceived. Contrary to the Court's reasoning, in my view, transmission of the declaration by the Secretary-General would ensure the avoidance of that "uncertainty" which the Court feared would be introduced if the Secretary-General were to perform his duty in the manner prescribed in the Statute of the Court. On the contrary, it can only lead to legal security for the parties to the Statute.

The Court, in attempting to distinguish the deposit and transmission of a declaration pursuant to Article 36, paragraph 4, of the Statute from the régime laid down for treaties by the Vienna Convention on the Law of Treaties, stated that Article 78 of the Convention is only designed to lay down the modalities according to which notifications and communications should be carried out; that the provision does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound and those under which a treaty comes into force. This attempted distinction, it would seem to me, missed the point of Nigeria's contention with reference to that Article. Article 78 provides as follows:

> "Except as the treaty or the present Convention otherwise provide, any notification or communication to be made by any State under the present Convention shall:
>
> . . . .
>
> *(c)* if transmitted to a depositary, be considered as received by the State for which it was intended only when the latter State has been informed by the depositary . . .".

la Cour a considéré qu'exiger la transmission de la déclaration, ce qui impliquerait qu'un délai raisonnable s'écoule avant qu'on puisse dire que cette déclaration a pris effet, serait introduire un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative, chose peu souhaitable selon la Cour à une époque où l'intensification des relations interétatiques a multiplié les occasions de différends juridiques susceptibles de lui être soumis. La Cour semble interpréter l'obligation du Secrétaire général de transmettre copie d'une déclaration aux parties au Statut et au greffier comme l'introduction d'un délai supplémentaire dans le système de la clause facultative.

Pareille interprétation revient à dire que la fonction ainsi assignée au Secrétaire général par le Statut non seulement n'est pas obligatoire mais est même superflue, et qu'il importe peu qu'il s'en acquitte ou non. Or, non seulement ce serait là une interprétation contraire à l'intention et au sens très clair de la disposition du Statut, mais la transmission est nécessaire et même indispensable pour que les Etats parties sachent qu'un autre Etat a fait une telle déclaration et que se constitue ainsi le lien consensuel requis pour établir la compétence de la Cour. Par conséquent, loin d'être superflue, la fonction assignée au Secrétaire général est obligatoire si l'on veut que le système de la clause facultative fonctionne tel qu'il a été conçu. Contestant le raisonnement tenu par la Cour, j'estime que la transmission de la déclaration par le Secrétaire général est précisément de nature à éviter cet «élément d'incertitude» que la Cour craint de voir s'introduire si l'on exige de lui qu'il s'acquitte de son obligation de la manière prescrite par le Statut: bien au contraire, elle ne peut que conduire à la sécurité juridique pour les parties au Statut.

La Cour, tentant de faire une distinction entre la remise et la transmission d'une déclaration en application du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut et le régime établi pour les traités par la convention de Vienne sur le droit des traités, a dit que l'article 78 de la convention a seulement pour objet d'énoncer les modalités selon lesquelles les notifications et communications doivent être effectuées et que cette disposition ne gouverne pas les conditions dans lesquelles un Etat exprime son consentement à être lié ni celles dans lesquelles un traité entre en vigueur. A ce qu'il me semble, la distinction ainsi établie passe à côté de l'argument développé par le Nigéria en ce qui concerne cet article. L'article 78 dispose ce qui suit:

> «Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention:
>
> . . . .
>
> *c)* si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue...»

According to Nigeria, that rule "must apply to Cameroon's Declaration".

Nigeria had argued that, since 1957, the trend in international law has been that where a State makes a treaty-related communication to a depositary for transmission to other States, those other States are only to be considered to have received it when they have been informed of it by the depositary acting in fulfilment of its obligation to inform other States of such communications; and that, although a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute is not a treaty as such, to the extent that both Parties are in agreement that such a declaration is to be treated as a treaty, then Cameroon's Declaration, made after the Vienna Convention entered into force, is subject to that provision.

For the Court to dismiss this contention by saying that Article 78 *(c)* does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound, and those under which a treaty comes into force, does not constitute a proper response to the submission that, as the law has developed, other States are to be deemed as having received communications relating to a treaty only if the obligation to transmit has been fulfilled. As the Court is aware, consent to be bound by a treaty can be established either upon the exchange of instruments between the States parties, on their deposit with the depositary, or on their notification to the States parties or to the depositary. In the case of multilateral treaties, to which declarations made under the Statute can be likened in nature, the law as it has developed is that transmission of a treaty cannot be deemed to have taken place until the depositary has forwarded it to the other States. It is for this reason that Articles 16 and 24 of the Vienna Convention must be construed in the light of Article 78 *(c)* of the Vienna Convention of the Law of Treaties of 1969 and the principles it enunciated. In other words, declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court can only be deemed to have established the consensual link between the relevant States for the purpose of the Court's jurisdiction after they have been transmitted by the Secretary-General.

The Court refers to the views expressed by the International Law Commission when it was considering the problem of the deposit of an instrument with a depositary, and reached the conclusion that the act of deposit establishes the legal nexus. Those views are correct as far as the deposit of a treaty goes; they do not impair the validity of the argument that transmission is a requirement for the establishment of a consensual bond under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The point is not that declarations are treaties, which they are not as such, but even as unilateral acts, they establish a series of bilateral engagements with other States accepting the same obligation of compulsory jurisdiction, in which the conditions, reservations and time-limit clauses are to be observed. Hence, although the rules of treaties do not apply to declarations as such, which are governed by the Statute, in particular Article 36, paragraph 4, on this

Selon le Nigéria, cette règle «doit s'appliquer à la déclaration du Cameroun».

Le Nigéria a soutenu que, depuis 1957, la tendance en droit international a été que lorsqu'un Etat fait une communication en rapport avec un traité à un dépositaire en vue de sa transmission à d'autres Etats, ces autres Etats ne sont réputés l'avoir reçue que lorsqu'ils ont été informés de cette communication par le dépositaire, agissant dans l'exécution de son obligation d'informer les autres Etats de telles communications; et que, bien qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne soit pas en soi un traité, dans la mesure où les deux Parties sont d'accord pour qu'elle soit traitée comme telle, la déclaration du Cameroun, faite après l'entrée en vigueur de la convention de Vienne, est soumise à cette disposition.

Rejeter cette thèse, comme l'a fait la Cour, en disant que l'alinéa *c)* de l'article 78 ne gouverne pas les conditions dans lesquelles l'Etat exprime son consentement à être lié ni celles dans lesquelles un traité entre en vigueur, n'est pas une réponse appropriée à la conclusion selon laquelle, en l'état actuel du droit tel qu'il s'est développé, les autres Etats ne sont réputés avoir reçu les communications relatives à un traité que si l'obligation de les transmettre a été remplie. Ainsi que la Cour le sait, le consentement à être lié par un traité peut être établi au moment de l'échange d'instruments entre les Etats parties, de leur dépôt auprès du dépositaire, ou de leur notification aux Etats parties ou au dépositaire. Dans le cas de traités multilatéraux, auxquels sont comparables, par leur nature, les déclarations faites en vertu du Statut, le droit tel qu'il s'est développé est que la transmission d'un traité ne peut être considérée comme ayant eu lieu qu'une fois que le dépositaire a fait parvenir celui-ci aux autres Etats. C'est pour cette raison que les articles 16 et 24 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités doivent être interprétés à la lumière de l'alinéa *c)* de l'article 78 de ladite convention et des principes qu'il énonce. Autrement dit, les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ne peuvent être considérées comme ayant établi le lien consensuel entre les Etats concernés, aux fins de la juridiction de la Cour, qu'après leur transmission par le Secrétaire général.

La Cour se réfère à la position qu'a exprimée la Commission du droit international quand, examinant le problème du dépôt d'un instrument auprès d'un dépositaire, elle est parvenue à la conclusion que l'acte de dépôt établit le lien juridique. Cette position est exacte dans la mesure où il s'agit du dépôt d'un traité, mais n'ôte rien à la validité de l'argument selon lequel la transmission est requise pour l'établissement d'un lien consensuel en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ce n'est pas que les déclarations soient des traités — elles ne le sont pas — mais même en tant qu'actes unilatéraux elles créent avec d'autres Etats acceptant la même obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour une série d'engagements bilatéraux, assortis de conditions, réserves et délais qui doivent être respectés. Par conséquent, même si les règles régissant les traités ne s'appliquent pas aux déclarations en tant que telles — qui sont

point both the Statute and treaty law coincide. Article 36, paragraph 4, requires the Secretary-General to transmit copies of a declaration in order to consummate the consensual bond between parties to the Optional Clause for the jurisdiction of the Court to be established. In other words, the deposit of the declaration is the beginning of the process in meeting the conditions precedent for the jurisdiction of the Court to be established, as a declaration by itself cannot establish the Court's jurisdiction, unless and until it has been deposited and transmitted by the Secretary-General. It is only after such transmission that the States that are parties or will become parties accept the consequence and recognize that there is jurisdiction between them and the State which has made the declaration.

Nigeria objected that Cameroon could not file an application before the Court without allowing a reasonable period to elapse "as would . . . have enabled the Secretary-General to take the action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". Nigeria, in advancing this view, had relied on the Court's Judgment of 26 November 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, in which the Court stated that a reasonable time is required for the withdrawal of declarations under the Optional Clause. In that case the Court stated, *inter alia*, that

> "the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 420, para. 63.)

The Court considers that in this case "no time period is required" to establish a consensual bond, as opposed to a withdrawal which would bring such a bond to an end. This conclusion by the Court would seem to be at variance with the evolution of the law. Nowadays, and in spite of the Judgment in the *Right of Passage* case, international legal instruments tend to impose a time period for them to take effect after they have been ratified and deposited. Moreover, the conclusion of the Court when examined closely does not appear to respond to the objection as formulated. The objection was not that a reasonable time was required for the establishment of a consensual bond, but that Cameroon should not have filed its Application before the Court without allowing a reasonable period "as would have enabled the Secretary-General to take action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". In other words, when could a State that has made a declaration under the Optional Clause seise the Court? One would have thought that both under the Statute and in conformity with legal principles, a reasonable time period would be required before the Court could be seised. In the

régies par le Statut, en particulier le paragraphe 4 de l'article 36 —, sur ce point le Statut et le droit des traités coïncident. Le paragraphe 4 de l'article 36 prescrit au Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration pour parfaire le lien consensuel entre les parties à la clause facultative, de manière que la compétence de la Cour soit établie. Autrement dit, la remise de la déclaration n'est que la première des formalités exigées pour l'établissement de la compétence de la Cour, une déclaration ne pouvant par elle-même établir cette compétence tant qu'elle n'a pas été remise au Secrétaire général et transmise par ses soins. Ce n'est qu'après cette transmission que les Etats qui sont ou deviendront parties acceptent les conséquences de la déclaration et reconnaissent que la Cour a compétence entre eux et l'Etat déclarant.

Le Nigéria a objecté que le Cameroun ne pouvait pas déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». Pour avancer cette opinion, le Nigéria s'est fondé sur l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans lequel la Cour avait jugé qu'un délai raisonnable était requis pour le retrait des déclarations faites en vertu de la clause facultative. Dans cette affaire, la Cour avait dit notamment que:

> «le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 420, par. 63).

Dans la présente affaire, la Cour considère qu'«aucun délai n'est ... requis» pour l'établissement d'un lien consensuel, par opposition à un retrait qui mettrait fin à un tel lien. Cette conclusion de la Cour ne semble pas refléter l'évolution du droit. De nos jours, malgré l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, les instruments juridiques internationaux tendent à prévoir l'écoulement d'un délai, après leur ratification et leur dépôt, avant qu'ils ne prennent effet. De surcroît, la conclusion de la Cour, si on l'examine de près, ne paraît pas répondre à l'objection formulée. Cette objection n'était pas qu'un délai raisonnable est requis pour l'établissement d'un lien consensuel, mais que le Cameroun n'aurait pas dû déposer sa requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». En d'autres termes, à quel moment un Etat ayant fait une déclaration en vertu de la clause facultative pourra-t-il saisir la Cour? On aurait pensé que le Statut comme les principes du droit exigent un délai raisonnable avant que la Cour puisse être saisie. Premièrement, en appli-

first place, under the Statute itself, a reasonable time will be required to enable the Secretary-General to transmit copies of the Declaration to the other States parties to the Optional Clause as well as to the Registrar. Secondly, if only to prevent the allegation of bad faith, a State would surely not wish to be seen to be seising the Court so soon after it had deposited its Declaration that the Secretary-General had not had time to carry out his statutory duty.

Thirdly, if a reasonable time period is not to be required for the transmission of a declaration before the filing of an action, the other States parties to the Optional Clause would not be in a position of knowing that such a deposit has been made, that the declarant State is entitled to exercise its right, or that the other States parties to the Statute have had such a right conferred on them and are entitled to exercise such a right as well. Hence, in my view, both under the Statute and from a position of principle, a reasonable time is required after the deposit of a declaration before the Court may be seised. Related to this matter is Nigeria's contention that, even while continuing, during the first three months of 1994, to maintain contacts with it on boundary questions, Cameroon was in fact preparing to seise the Court. Such conduct, Nigeria contends, infringes the principle of good faith and should not be accepted.

While the Court acknowledged the principle of good faith as "one of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations . . .", but that "it is not in itself a source of obligation where none would otherwise exist" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105, para. 94), it concluded that there is no specific obligation for States to inform other States parties to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause. Cameroon was not bound to inform Nigeria of its intentions. In justification of this conclusion, the Court cited with approval its statement in the *Right of Passage* case, that:

> "A State accepting the jurisdiction of the Court must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

In my view, not only is this statement too sweeping but, if applied, the effect would be not only to make the Optional Clause system confusing, but would be a risky enterprise as well. Therefore when the Court decided to follow this dictum, which it was not bound to do, it decided the matter too simply by stating that "[t]here is no specific obligation in international law to inform other States party to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause". Perhaps

cation du Statut lui-même, un laps de temps raisonnable sera nécessaire pour permettre au Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration aux autres Etats parties à la clause facultative ainsi qu'au greffier. Deuxièmement, ne serait-ce que pour ne pas se voir accusé de faire preuve de mauvaise foi, un Etat ne voudra certainement pas être surpris à saisir la Cour si tôt après la remise de sa déclaration que le Secrétaire général n'aurait pas eu le temps de s'acquitter de son devoir statutaire.

Troisièmement, si l'on n'exigeait pas un délai raisonnable pour la transmission de la déclaration avant l'introduction d'une instance, les autres Etats parties à la clause facultative n'auraient aucun moyen de savoir qu'une telle déclaration a été remise, que l'Etat déclarant peut exercer son droit, ni que le même droit a été conféré aux autres Etats parties au Statut, qui peuvent eux aussi l'exercer. Par conséquent, en vertu du Statut comme sur le plan des principes, un délai raisonnable s'impose, à mon sens, après la remise d'une déclaration pour que la Cour puisse être saisie. Cette question est liée à l'argument du Nigéria selon lequel le Cameroun, alors même qu'il continuait, au cours du premier trimestre de 1994, à entretenir avec lui des contacts sur les questions de frontières, s'apprêtait en fait à saisir la Cour. Un tel comportement, affirme le Nigéria, contrevient au principe de la bonne foi et ne saurait être accepté.

Tout en reconnaissant que le principe de la bonne foi est «l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques...» — mais en notant qu'«il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94) —, la Cour a conclu qu'il n'existe aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire ou ont souscrit à la clause facultative. Le Cameroun n'avait pas l'obligation d'informer le Nigéria de ses intentions. A l'appui de cette conclusion, la Cour a invoqué ce qu'elle avait déclaré dans l'affaire du *Droit de passage*, à savoir qu'un

> «Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146).

Selon moi, non seulement cette déclaration généralise à l'excès mais son application aurait pour effet d'obscurcir le système de la clause facultative et, qui plus est, ne serait pas sans risques. Aussi la Cour, lorsqu'elle a décidé de s'en tenir à ce prononcé — ce qu'elle n'était pas tenue de faire — a-t-elle tranché la question de façon simpliste en disant qu'«il n'existe en droit international aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire à

the Court could also have viewed this matter from the perspective of what it recognizes as part of its jurisprudence also, namely, the principle of good faith. As Vice-President Judge Alfaro stated, good faith "must prevail in international relations, inasmuch as inconsistency of conduct or opinion on the part of a State to the prejudice of another is incompatible with good faith" (*Temple of Preah Vihear (Cambodia* v. *Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 42).

Judge Sir Percy Spender thought that the principles operated

> "to prevent a State contesting before the Court a situation contrary to a clear and unequivocal representation previously made by it to another State, either expressly or impliedly, on which representation the other States was, in the circumstances, entitled to rely and in fact did rely, and as a result that other State has been prejudiced or the State making it has secured some benefit or advantage for itself" (*ibid.*, pp. 143-144).

While the tendency of the Court has been to apply good faith only in situations where a legal obligation is said to exist, perhaps the Court could have taken a less abstract position in applying the principle to this case. For, despite the absence of a legal obligation on a State to inform another State that it intends to subscribe to the Optional Clause, the Court could have determined whether the bilateral negotiations on boundary problems which both States had been conducting created an expressed or implied representation on which one or the other had come to rely as a means of resolving their boundary problems. Instead the Court devoted its attention to considering whether or not Nigeria was aware of Cameroon's intentions to bring the matter before the Court. Nor did the Court say what effect or value should be given to the *Journal of the United Nations* of 4 March 1994, which it had itself introduced, and which reported that Cameroon had deposited with the Secretary-General its declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute recognizing the compulsory jurisdiction of the Court. Is this best evidence to be substituted for the statutory obligation of the Secretary-General to transmit copies of a declaration to parties to the Statute? If that is the intention it should be pointed out that, both for reasons of principle and of practical experience, the *Journal* cannot replace the statutory duty of the Secretary-General under Article 36, paragraph 4, of the Statute. Moreover, as a matter of experience, no delegation can rely on the *Journal* alone, susceptible as it is to so many vagaries, as an official channel for the purposes of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

However that may be, one cannot help but observe the inconsistency in this section of the Judgment. In paragraph 30 of the Judgment, the Court

la clause facultative ou qu'ils ont souscrit à ladite clause». Peut-être la Cour aurait-elle pu aussi envisager la question dans une optique différente, dont elle reconnaît elle-même qu'elle fait partie de sa jurisprudence, celle du principe de la bonne foi. Comme l'a dit M. Alfaro, alors vice-président de la Cour, la bonne foi «doit régner dans les relations internationales: la contradiction dans la conduite ou dans l'opinion d'un Etat au préjudice d'un autre est incompatible avec la bonne foi» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 42).

Sir Percy Spender était d'avis que le principe avait pour effet

> «d'empêcher un Etat de contester devant la Cour une situation contraire à une représentation claire et sans équivoque qu'il aurait faite précédemment à un autre Etat, soit expressément soit implicitement, représentation sur laquelle l'autre Etat avait le droit de compter étant donné les circonstances, et avait en fait compté, si bien que cet autre Etat en a souffert préjudice, ou que l'Etat qui a formulé la représentation en a retiré quelque profit ou avantage pour lui-même» (*ibid.*, p. 143-144).

Bien que la Cour ait tendance à n'appliquer le principe de la bonne foi que dans les situations où est censée exister une obligation juridique, elle aurait peut-être pu adopter un point de vue moins abstrait aux fins de son application à la présente affaire. En effet, même si un Etat n'a pas une obligation juridique d'informer un autre Etat de son intention de souscrire à la clause facultative, la Cour aurait pu déterminer si les négociations bilatérales que menaient les deux Etats sur les problèmes de frontières créaient une représentation expresse ou implicite sur laquelle l'un ou l'autre en était venu à compter comme moyen de résoudre ces problèmes. Au lieu de cela, la Cour s'est attachée à examiner si le Nigéria avait ou non connaissance de l'intention du Cameroun de porter l'affaire devant la Cour. La Cour n'a pas dit non plus quel effet ou quelle valeur il fallait accorder au *Journal des Nations Unies* du 4 mars 1994 — élément qu'elle a elle-même introduit — où il était fait état de la remise par le Cameroun au Secrétaire général de sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en application du paragraphe 4 de l'article 36 de son Statut. Est-ce là la meilleure des preuves à substituer à l'obligation statutaire du Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration aux parties au Statut? Si telle a été l'intention, il convient de faire observer que, pour des raisons de principe comme pour des considérations dictées par l'expérience pratique, le *Journal* ne saurait prendre le pas sur l'obligation qui incombe au Secrétaire général aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. L'expérience montre en outre qu'aucune délégation ne saurait s'en remettre au seul *Journal*, à la rédaction souvent exposée à des aléas, et y voir un organe d'information officiel aux fins du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de relever un manque de cohérence dans cette partie de l'arrêt. Au paragraphe 30, la Cour note que

stated that the Optional Clause régime as prescribed by Article 36, paragraph 4, of the Statute is distinct from the régime laid down for treaties by the Vienna Convention. Later, however, the Court took the view that the general rule with regard to treaties equally applies to a declaration made under the Optional Clause. With respect, it cannot be both ways. As pointed out earlier, although declarations made under the Optional Clause are not to be regarded as treaties, this is not to say that the relationships which are established do not partake of the characteristics of a treaty relationship, in other words that, in certain respects, the rule governing treaty relationships would govern declarations made under the Optional Clause. This is owing to the fact that, in my view, the consensual link which is eventually established between States parties is a result of the offer and acceptance of each other's declaration and is binding. Under Article 78 *(c)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, States are only to be deemed to have received a treaty communication such as an instrument of ratification when they have been informed of it by the depositary in the fulfilment of its obligation.

It seems to me that, when the Court stated in the Judgment in the *Right of Passage* case that "the day a State deposits its Declaration of Acceptance under Article 36, paragraph 2, of the Statute, a consensual bond is established with other States that have made similar or identical Declarations", this presupposes, that following the deposit of a declaration with the Secretary-General acting as a depositary, he would in turn have performed his statutory duty by transmitting copies of that declaration to the other parties. If these copies are in conformity with similar or identical declarations, the consensual bond thus established would look to the date of the deposit or the date stipulated as the date on which the bond took effect for jurisdictional title. This construction would also appear to be in harmony with Article 102 of the Charter of the United Nations, which provides as follows:

> "1. Every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the present Charter comes into force shall as soon as possible be registered with the Secretariat *and published by it*.
>
> 2. No party to any such treaty or international agreement which has not been registered in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations." (Emphasis added.)

The intent of this provision "that every treaty shall be registered with the Secretariat and published by it" is, as it has been recognized, to ensure that a treaty when concluded receives publicity, as well as its contents. By parity of reasoning, when Article 36, paragraph 4, of the Statute enjoins a party to deposit its instrument of declaration with the Secretary-General, who shall transmit copies thereof, the implication is that

le régime de la clause facultative établi par le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut est distinct du régime prévu pour les traités par la convention de Vienne. Plus loin, cependant, elle considère que la règle générale concernant les traités s'applique également à une déclaration faite en vertu de la clause facultative. Avec tout le respect que je dois à la Cour, il faut choisir. Comme je l'ai déjà fait observer, même si les déclarations faites en vertu de la clause facultative ne doivent pas être considérées comme des traités, cela ne veut pas dire que les relations qu'elles établissent ne participent pas des caractéristiques d'une relation conventionnelle: autrement dit, à certains égards, la règle gouvernant les relations établies par un traité gouvernera les déclarations faites en vertu de la clause facultative. Cela est dû, selon moi, à ce que le lien consensuel qui est finalement établi entre les Etats parties résulte de l'offre et l'acceptation mutuelles de leurs déclarations et a un caractère obligatoire. Selon l'alinéa *c)* de l'article 78 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les Etats ne sont réputés avoir reçu une communication relative à un traité, telle qu'un instrument de ratification, que lorsqu'ils ont été informés de cette communication par le dépositaire agissant dans l'exécution de son obligation.

Il me semble que, lorsque la Cour a déclaré dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Droit de passage* que «le jour même où [un Etat] dépose une déclaration d'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, un lien consensuel est établi avec les autres Etats qui ont fait des déclarations similaires ou identiques», cela présupposait qu'à la suite de la remise de la déclaration entre les mains du Secrétaire général agissant en qualité de dépositaire, celui-ci se serait acquitté de son devoir statutaire en transmettant copie de cette déclaration aux autres parties. Si la teneur des copies transmises est conforme à celle des déclarations similaires ou identiques, le lien consensuel ainsi établi remontera à la date de la remise ou à la date stipulée comme étant celle où ce lien prend effet aux fins du titre juridictionnel. Cette interprétation paraît concorder aussi avec l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui dispose:

> «1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat *et publié par lui*.
>
> 2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.» (Les italiques sont de moi.)

Le but de cette disposition qui établit que «tout traité sera enregistré au Secrétariat et publié par lui» est, ainsi qu'on l'a reconnu, de donner une publicité suffisante au traité conclu ainsi qu'à son contenu. En suivant le même raisonnement, quand le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut enjoint à une partie de remettre son instrument de déclaration au Secrétaire général, qui en transmettra copie, cela sous-entend que, par

with transmission a State is put on notice to accept such a declaration or that its declaration made previously has been accepted. It seems to me that it is only then that a consensual bond would have been established and jurisdiction would thus have been conferred on the Court. To suggest that a declaration takes effect instantaneously and automatically without transmission, as the Court has held, would deprive other States of the knowledge that such a declaration had been made, and the consensual bond necessary and indispensable for the establishment of the jurisdiction of the Court would be missing.

The Court also held, in paragraph 35 of the Judgment, that to allow a reasonable time which the transmission of a declaration requires for it to take effect would introduce an element of uncertainty into the Optional Clause régime. With respect, it was this rejection of a reasonable lapse of time before a declaration could take effect in the *Right of Passage* case that had an unsettling effect on that régime, albeit unintentionally. Following that Judgment, some States which had previously made a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute took measures to protect themselves against the institution of surprise proceedings by introducing further reservations into their declarations, in addition to that of reciprocity. The United Kingdom, for instance, amended its declaration to include the following reservation:

> "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute; or where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" (*I.C.J. Yearbook 1959-1960*, p. 255).

France, for its part, excluded disputes with any State which, at the date of the occurrence of the facts or situations giving rise to the dispute, had not accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

Similar reservations have since been made by several other States to their declarations under the Optional Clause system, and the trend seems to have continued. In other words, instead of the certainty which the Court in its Judgment in the *Right of Passage* case predicted, the experience has been in the opposite direction. The Court indirectly acknowledged this when it stated in the present Judgment that

> "In order to protect itself against the filing of surprise applications, in 1965, Nigeria could have inserted in its Declaration an analogous reservation to that which the United Kingdom added to its own Declaration in 1958. Ten or so other States proceeded in this way. Nigeria did not do so." (Para. 45.)

cette transmission, un Etat sera averti qu'il a la possibilité d'accepter cette déclaration ou que sa propre déclaration faite antérieurement a été acceptée. Il me semble que c'est alors seulement qu'un lien consensuel sera établi et que compétence se trouvera ainsi conférée à la Cour. Considérer qu'une déclaration prend effet instantanément et automatiquement sans avoir été transmise, comme l'a jugé la Cour, ce serait priver les autres Etats de la connaissance que cette déclaration a été faite, et le lien consensuel indispensable pour établir la compétence de la Cour ferait défaut.

La Cour a aussi considéré, au paragraphe 35 de l'arrêt, qu'imposer l'écoulement d'un délai raisonnable, nécessaire à la transmission, avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait introduire un élément d'incertitude dans le régime de la clause facultative. Avec tout le respect dû à la Cour, c'est le rejet de cette exigence d'un délai raisonnable, dans l'affaire du *Droit de passage*, qui a eu un effet perturbateur sur ledit régime, même si ce n'était pas intentionnel. A la suite de l'arrêt rendu dans cette affaire, certains Etats qui avaient fait auparavant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ont pris des mesures pour se protéger contre l'introduction d'une instance par surprise en assortissant leur déclaration de nouvelles réserves, en sus de celle concernant la réciprocité. Le Royaume-Uni, par exemple, a modifié sa déclaration en y introduisant une réserve visant:

> «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend» (*C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 248).

La France, pour sa part, a exclu les différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Des réserves similaires ont depuis lors été apportées par plusieurs autres Etats aux déclarations qu'ils avaient faites dans le cadre du système de la clause facultative, et cette tendance semble se maintenir. Autrement dit, au lieu de la certitude que la Cour prédisait dans son arrêt en l'affaire du *Droit de passage*, on assiste à une évolution en sens contraire. La Cour l'admet indirectement quand elle déclare dans le présent arrêt:

> «Dans le but de se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, le Nigéria aurait pu, en 1965, insérer dans sa déclaration une réserve analogue à celle que le Royaume-Uni avait ajoutée à sa propre déclaration en 1958. Une dizaine d'autres Etats ont procédé de la sorte. Le Nigéria ne l'a pas fait.» (Par. 45.)

In other words the Court is saying that a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute involves risks for a State and that, as a result of its decision in the *Right of Passage* case, States have found it necessary and are deeming it necessary, in order to protect themselves against surprise applications, to take measures which they had not understood Article 36, paragraph 4, to entail when they first deposited their declarations.

It is also Nigeria's contention that, when Cameroon filed its Application on 3 March 1994, it acted prematurely and so failed to satisfy the requirement of reciprocity as a condition to be met before the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute could be invoked against it. Nigeria further contended that, for the consensual bond to exist between it and Cameroon under Article 36, paragraph 2, invoking the jurisdiction of the Court implies that there must exist not only "coincidence" and "reciprocity", but mutuality as well, so that each would be in the same position vis-à-vis the other as that other is in relation to itself. Nigeria further claimed that, at the time Cameroon instituted its proceedings, it was in ignorance of any possibility of instituting proceedings against Cameroon; that ignorance, it claimed, resulted in the lack of reciprocity. Nigeria also claimed that the haste with which Cameroon filed its Application affected its position adversely, including its position as a Respondent before this Court, since the resources it has had to devote to these proceedings, both now and at the earlier interim measures phase, and the harassment which it has suffered from Cameroon on the international plane, have had a clear and substantial material dimension.

In answer to this contention, the Court stated, *inter alia*, and referred to its dictum in the *Right of Passage* case, that " 'the principle of reciprocity is not affected by any delay in the receipt of copies of the Declaration by the Parties to the Statute' (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 147" (Judgment, para. 43).

Such response, with respect, does not seem to meet this particular objection of Nigeria. As I understand it, the complaint is not about the delay as such, but one of substance, namely, that reciprocity under the Optional Clause should ensure jurisdictional equality. To the extent that an application had been filed against a Party, but one which was not in a position to invoke the jurisdiction of the Court had it felt the need to do so — to that extent, the jurisdictional equality which should exist between the two Parties had not existed. Nigeria claims that, until it was informed by the Registrar of the Application filed by Cameroon, it was not in a position to file a claim against Cameroon, as it could not have been aware that Cameroon had become a party to the Optional Clause system. It seems as if the proviso had envisaged this problem and solved it by enjoining the Secretary-General to perform his statutory function of

Ce que dit la Cour, en d'autres termes, c'est qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut comporte des risques pour l'Etat déclarant et que, à la suite de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire du *Droit de passage*, les Etats ont constaté qu'il était nécessaire, et estiment nécessaire, pour se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, de prendre des mesures dont la nécessité ne leur était pas apparue, à la lecture du paragraphe 4 de l'article 36, lors de la remise de leur déclaration.

Le Nigéria affirme également qu'en déposant sa requête le 3 mars 1994 le Cameroun a agi prématurément, méconnaissant ainsi la condition de réciprocité qui devait être remplie avant que la compétence de la Cour pût être invoquée à son encontre en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Nigéria a fait valoir en outre qu'invoquer la compétence de la Cour supposait — pour que soit établi le lien consensuel entre lui et le Cameroun en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 — l'existence non seulement des éléments de «coïncidence» et de «réciprocité», mais aussi de la mutualité, de telle façon que chacun des deux Etats soit vis-à-vis de l'autre dans la même position que l'autre vis-à-vis de lui. Le Nigéria a soutenu en outre que, lors de l'introduction de l'instance par le Cameroun, il ignorait avoir lui-même la possibilité d'introduire une instance contre la Cameroun: cette ignorance, a-t-il affirmé, entraînait l'absence de réciprocité. Selon ce qu'a également déclaré le Nigéria, la hâte avec laquelle le Cameroun a déposé sa requête a été préjudiciable à sa position, et notamment à sa position de défendeur devant la Cour, car les ressources qu'il a dû consacrer à cette procédure, tant maintenant que dans la phase antérieure des mesures conservatoires, ainsi que le harcèlement qu'il a subi de la part du Cameroun sur le plan international, ont eu manifestement une dimension matérielle importante.

En réponse à cet argument, la Cour a déclaré notamment, en se référant à son arrêt en l'affaire du *Droit de passage*, que «le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les parties au Statut des copies de la déclaration» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 147)» (arrêt, par. 43).

Pareille déclaration, soit dit respectueusement, ne semble pas répondre à cette objection particulière du Nigéria. Selon ce que je comprends, le grief du Nigéria n'a pas trait au délai lui-même mais concerne le fond, l'idée étant que la réciprocité prévue par la clause facultative doit assurer l'égalité juridictionnelle. Dans la mesure où une requête a été déposée contre une partie alors que celle-ci n'était pas à même d'invoquer la compétence de la Cour si elle avait éprouvé le besoin de le faire, dans cette mesure, l'égalité juridictionnelle qui devait exister entre les deux parties n'existait pas. Le Nigéria fait valoir que, jusqu'à ce qu'il soit informé par le greffier du dépôt de la requête du Cameroun, il n'était pas en mesure de déposer lui-même une requête contre le Cameroun car il n'avait aucun moyen de savoir que le Cameroun était devenu partie au système de la clause facultative. Il semble que la clause ait envisagé ce problème et l'ait

transmitting a declaration, and, since this would allow for the receipt or acceptance of that declaration, reciprocal equality between the Parties would have thus been established.

It may be argued that the lapse of a reasonable time before a declaration would be allowed to take effect would allow a State to modify its declaration. The customary norm governing the modification is that a declaration cannot be modified after a dispute has developed. According to the Court, as stated in the *Nottebohm* case:

> "At the time when the Application was filed, the Declarations of Guatemala and of Liechtenstein were both in force. The regularity of the seising of the Court by this Application has not been disputed. The subsequent lapse of the Declaration of Guatemala, by reason of the expiry of the period for which it was subscribed, cannot invalidate the Application if the latter was regular: consequently, the lapse of the Declaration cannot deprive the Court of the jurisdiction which resulted from the combined application of Article 36 of the Statute and the two Declarations.
>
> . . . .
>
> An extrinsic fact such as the subsequent lapse of the Declaration . . . by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, pp. 122-123.)

To sum up on this point, since Nigeria's Declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute was based on reciprocity, for there to have been reciprocal equality with Cameroon, Nigeria should have been in a position in which, had it wanted to invoke the jurisdiction of the Court at the same time as Cameroon filed its Application, it would have been able to do so. According to the material before the Court, it was not in a position to exercise such a right had it wished to do so, hence the element of reciprocal equality and mutuality was absent. The jurisdiction of the Court cannot be imposed on a State against its clearly expressed will.

Nigeria, in its submissions, had also asked the Court to declare that the claims brought by the Republic of Cameroon are inadmissible to the extent specified in the preliminary objections an objection based on law and fact; in other words for the Court to rule on the Application other than on its ultimate merits.

In my view, while making such a ruling, one way or the other, the Court should have resisted the temptation of what could be read as taking a position on the merits of the matter, which is still in the preliminary objection phase. As I understand the material presented to the Court, to rule on whether the entire boundary between the countries is contested or whether or not the Court is in a position to delimit the maritime boundary when the rights of third countries could be involved would not have required entering into the merits of the dispute. In paragraph 109 of the Judgment the Court should have made it clear that the Court's jurisdic-

résolu en enjoignant au Secrétaire général de s'acquitter de sa fonction statutaire de transmission de la déclaration, de manière à en permettre la réception ou l'acceptation: l'égalité réciproque entre les Parties aurait de la sorte été établie.

On pourrait objecter qu'imposer un délai raisonnable avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait permettre à l'Etat déclarant de modifier sa déclaration. La norme coutumière applicable à la modification est qu'une déclaration ne peut être modifiée après qu'un différend est né. Selon ce qu'a déclaré la Cour dans l'affaire *Nottebohm*:

> «Au moment où la requête a été déposée, les déclarations du Guatemala et du Liechtenstein étaient l'une et l'autre en vigueur. La régularité de la saisine de la Cour par ladite requête n'est pas contestée. La caducité ultérieure de la déclaration du Guatemala par l'échéance du terme pour lequel elle a été souscrite ne saurait invalider la requête si celle-ci était régulière: par suite, cette caducité ne saurait dépouiller la Cour d'une compétence qui découlait pour elle de l'application combinée de l'article 36 du Statut et des deux déclarations.
>
> . . . .
>
> Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration ... par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122-123.)

Pour me résumer sur ce point, puisque la déclaration faite par le Nigéria en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut était fondée sur la réciprocité, pour qu'il y eût égalité réciproque avec le Cameroun, le Nigéria aurait dû être dans une position telle que, s'il avait voulu invoquer la compétence de la Cour au moment où le Cameroun a déposé sa requête, il aurait pu le faire. Selon les éléments fournis à la Cour, l'eût-il voulu, il n'était pas en position d'exercer ce droit: par conséquent, l'élément d'égalité réciproque et de mutualité faisait défaut. La juridiction de la Cour ne peut être imposée à un Etat contre sa volonté clairement exprimée.

Le Nigéria, dans ses conclusions, avait aussi prié la Cour de déclarer que les demandes formulées par la République du Cameroun sont irrecevables dans les conditions énoncées dans les exceptions préliminaires, fondées sur des considérations de droit et de fait: en d'autres termes, de statuer sur la requête sans aborder le fond proprement dit.

A mon avis, en statuant ainsi dans un sens ou dans l'autre, la Cour aurait dû résister à la tentation d'exprimer ce qu'on pourrait interpréter comme une prise de position sur le fond de l'affaire, alors que celle-ci en était encore à la phase des exceptions préliminaires. Selon les éléments fournis à la Cour tels que je les comprends, se prononcer sur le point de savoir si la frontière tout entière est objet de contestation entre les deux pays, ou si la Cour est ou non en position de délimiter la frontière maritime quand les droits de pays tiers pourraient être en cause, n'exigeait pas d'aborder le fond du différend. Au paragraphe 109 de l'arrêt, la Cour

tion cannot be established on the basis of a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, if such a declaration would be contrary to the provisions of or obligations undertaken in a prior treaty otherwise than in conditions laid down in that treaty. On the other hand, I am constrained to note that, by some of its holdings, the Court would appear to have gone too far in taking positions which may appear prejudicial when it reaches the merits phase of the matter and would in that regard have crossed the threshold on a matter which is still at the jurisdictional and admissibility phase. There is a general recognition in the jurisprudence of the Court that, during the preliminary phase of a matter before it, the Court could not pre-empt — even in a remote way — its order, judgment or advisory opinion on the merits of a case when deciding questions of jurisdiction.

CONCLUSION

In view of the reasons which I have advanced above, I regret that I cannot support the Court's holding that it has jurisdiction to pass on Cameroon's Application. The decision of the Court should have been governed by the provisions of the Statute. Jurisdiction cannot be imposed on a State contrary to the clearly expressed provision of the Statute. The Court should not have allowed its decision to be governed by the Judgment in the *Right of Passage* case. It is also a matter of regret that the Court did not take this opportunity to review the decision in the *Right of Passage* case.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

aurait dû préciser que la compétence de la Cour ne peut être établie sur la base d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dans le cas où une telle déclaration serait contraire aux dispositions d'un traité antérieur ou aux engagements pris dans un tel traité, si ce n'est dans les conditions prévues par ce traité. Par ailleurs, je suis obligé de constater que, dans certaines de ses conclusions, la Cour semble s'être laissée entraîner à prendre des positions qui pourront, quand elle en arrivera à la phase du fond, apparaître comme préjugeant celui-ci et qui semblent, à cet égard, avoir franchi les limites de ce qui n'est encore que la phase de la compétence et de la recevabilité. Il est généralement reconnu, dans la jurisprudence de la Cour, que tant qu'une affaire portée devant elle se trouve à la phase préliminaire la Cour ne peut pas, lorsqu'elle statue sur des questions de compétence, préjuger — même de loin — l'ordonnance, l'arrêt ou l'avis consultatif qu'elle rendra sur le fond.

Conclusion

Pour les raisons que j'ai exposées ci-dessus, je regrette de ne pouvoir m'associer au prononcé de la Cour selon lequel elle est compétente pour connaître de la requête du Cameroun. La décision de la Cour aurait dû être gouvernée par les dispositions du Statut. La juridiction ne peut être imposée à un Etat à l'encontre de ce qu'exprime clairement le Statut. La Cour n'aurait pas dû laisser sa décision être déterminée par l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*. Il est également regrettable que la Cour n'ait pas saisi cette occasion pour réviser la jurisprudence dans l'affaire du *Droit de passage*.

(Signé) Abdul G. Koroma.

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction: Why the case concerning Right of Passage over Indian Territory *should be revisited.*

First preliminary objection — Why the Court should not reject it — Questions of reciprocity — Need to re-examine the requirements of Article 36 (2) and (4) of the Statute — Contractual concept of good faith — Element of surprise and "unfriendly" act — Analysis and comparison of the Right of Passage over Indian Territory *case vis-à-vis this case — Differences and issue of precedent — Other compelling considerations.*

Third preliminary objection — Reason for disagreement with the decision of the Court — Competence of Lake Chad Basin Commission — Whether LCBC is a regional agency within the meaning of Article 52 of the Charter — Whether LCBC is a tribunal within the meaning of Article 95 of the Charter.

Fourth preliminary objection and reason for voting in favour.

Fifth preliminary objection and reason for voting against the decision of the majority Members of the Court — Failure by the Court to address this objection as framed by Nigeria.

Sixth preliminary objection and reason for voting against the decision of the Court.

Seventh preliminary objection and reason for voting in favour of upholding the second part of Nigeria's objection — Application and interpretation of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

Eighth preliminary objection and reason for voting against the decision of the Court.

Reasons for voting in favour of the decision of the majority Members of the Court on the second preliminary objection and the first part of the seventh preliminary objection.

Conclusion: The need for the Parties to come to Court by way of special agreement — Need for caution.

Introduction

The first preliminary objection of Nigeria, filed on 17 December 1995 in this case, gives the Court another opportunity once more to examine critically its case-law on the provision in Article 36 (2) of the Statute, and more particularly Article 36 (4), which deals with the question of the Optional Clause as it relates to the jurisdiction of the Court. Unfortunately, the Court decided to follow its case-law in the *Right of Passage over Indian Territory* case of 1957, which I strongly disagree with; hence my basic reason for appending this dissenting opinion to the Judgment of the Court. But in addition to disagreeing with the Court with respect to its decision on the first preliminary objection of Nigeria, in which this

OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Introduction: Pourquoi l'affaire du Droit de passage sur territoire indien *devrait être reconsidérée.*

Première exception préliminaire — Pourquoi la Cour n'aurait pas dû la rejeter — Questions de réciprocité — Nécessité de réexaminer les prescriptions des paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut — Conception contractuelle de la bonne foi — Elément de surprise et acte « inamical » — Analyse comparative de l'affaire du Droit de passage sur territoire indien *et de la présente instance — Différences et question des précédents — Autres considérations déterminantes.*

Troisième exception préliminaire — Raison du désaccord avec la décision de la Cour — Compétence de la commission du bassin du lac Tchad — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est une institution régionale au sens de l'article 52 de la Charte — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal au sens de l'article 95 de la Charte.

Quatrième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de cette exception.

Cinquième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la majorité des membres de la Cour — Absence d'examen par la Cour de cette exception telle qu'elle avait été présentée par le Nigéria.

Sixième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Septième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de la deuxième partie de l'exception du Nigéria — Application et interprétation des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Huitième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Raisons pour lesquelles j'ai voté en faveur de la décision de la majorité des membres de la Cour sur la deuxième exception préliminaire et la première partie de la septième exception préliminaire.

Conclusion: Nécessité pour les Parties de saisir la Cour au moyen d'un compromis — Nécessité d'être prudent.

Introduction

La première exception préliminaire du Nigéria, soulevée dans la présente instance le 17 décembre 1995, offre à la Cour une nouvelle possibilité d'évaluer de façon critique sa jurisprudence relative aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et plus particulièrement celles de son paragraphe 4, qui traite de la question de la clause facultative en ce qui concerne la compétence de la Cour. Malheureusement, la Cour a décidé de s'en tenir à sa jurisprudence dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* de 1957, ce que je désapprouve vigoureusement. C'est fondamentalement pour cette raison que je joins à l'arrêt de la Cour l'exposé de la présente opinion dissidente Outre mon désaccord avec la

case-law — decided over 40 years ago — was reaffirmed, I also express my disagreement with the decision reached by the Court on six other preliminary objections raised by Nigeria.

I. The First Preliminary Objection

The first preliminary objection of Nigeria is the most important objection addressed to the Court, and was extensively argued by both Parties. In fact, if the objection had been accepted by the Court, it would have disposed of the entirety of the Applications of Cameroon, filed on 29 March 1994 and 6 June 1994 respectively, and in my view the Court ought to have dismissed the Applications on the basis of this objection.

It appears to me that this first preliminary objection is fundamental and that it goes to the very root of Cameroon's Application. The objection essentially concerns the interpretation of the requirements of paragraphs 2 and 4 of Article 36 of the Statute of the Court. In order to reach a decision on whether this preliminary objection should be rejected or upheld, some relevant issues raised by Nigeria and Cameroon in their respective arguments and presentations require examination.

Among these issues are:

1. Reciprocity or coincidence as expressed in Article 36 (2) in the phrase "in relation to any other State accepting the same obligation", and the use of the word "reciprocity" in the Optional Clause Declaration of Nigeria.

2. The question of good faith and the element of surprise.

3. The requirements contained in Article 36 (4) of the Statute of the Court, namely:

> "Such declarations shall be *deposited* with the Secretary-General of the United Nations, who shall *transmit* copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court." (Emphasis added.)

4. The Judgment in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* (*I.C.J. Reports 1957*, p. 125).

A. Reciprocity

The argument of Nigeria is that Cameroon, in lodging

> "its Application on 29 March, acted prematurely and so failed to satisfy the requirement of reciprocity as a condition to be met before the jurisdiction of the Court can be invoked against Nigeria" (CR 98/1, p. 29).

Cameroon lodged its Optional Clause Declaration on 3 March 1994 and filed its Application three weeks thereafter (i.e., on 29 March

décision de la Cour concernant la première exception préliminaire, dans laquelle elle a réaffirmé cette jurisprudence établie il y a plus de quarante ans, je ne souscris pas à la décision à laquelle la Cour est parvenue sur six autres exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

I. La première exception préliminaire

La première exception préliminaire du Nigéria est la plus importante des exceptions soumises à la Cour et elle a été longuement débattue par les deux Parties. De fait, si la Cour avait retenu cette exception, elle aurait ainsi décidé de la suite qui devait être donnée aux deux requêtes du Cameroun, introduites le 29 mars et le 6 juin 1994, respectivement, et, à mon avis, elle aurait dû rejeter ces requêtes sur la base de cette exception.

Il me semble que cette première exception préliminaire est fondamentale et qu'elle est à la base même de la requête du Cameroun. Elle concerne essentiellement l'interprétation des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut de la Cour. Afin de décider si cette exception préliminaire doit être rejetée ou retenue, il y a lieu d'examiner certaines questions pertinentes soulevées par le Nigéria et le Cameroun dans leurs arguments et exposés respectifs.

Ces questions sont notamment les suivantes:

1. La réciprocité, ou la coïncidence, telle qu'exprimée au paragraphe 2 de l'article 36 dans le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», et dans la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative, qui emploie le mot «réciprocité».
2. La bonne foi et l'élément de surprise.
3. Les exigences énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir:

> «Ces déclarations seront *remises* au Secrétaire général des Nations Unies qui en *transmettra* copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.» (Les italiques sont de moi.)

4. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 125).

A. La réciprocité

Selon le Nigéria,

> «Le Cameroun, en déposant sa requête le 29 mars 1994, a agi prématurément et, ce faisant, n'a pas satisfait à la condition de réciprocité, qui doit être remplie avant que la juridiction de la Cour puisse être invoquée contre le Nigéria.» (CR 98/1, p. 29.)

Le Cameroun a déposé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 3 mars 1994 et sa requête trois semaines plus

1994), whereas Nigeria had accepted the Court's jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute as far back as 14 August 1965.

The argument of Cameroon is that this objection raised by Nigeria is "untenable". Cameroon argues that:

> "According to international law pertinent in the matter as well as the firm jurisprudence of this Court, a State party to the system of the Optional Clause may bring a case against another State party to that system immediately after the deposit of its declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations." (CR 98/3, p. 47, para. 54.)

It should be noted, in this preliminary objection, that there are two aspects with regard to the use and application of the word "reciprocity": the "statutory reciprocity" embodied in Article 36 (2) of the Statute of the Court (i.e., "in relation to any other State accepting the same obligation") and the word "reciprocity" as used by Nigeria in its Optional Clause Declaration, wherein Nigeria recognizes "as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say, on the sole condition of *reciprocity* . . ." (emphasis added). Therefore, in order for Cameroon to invoke the jurisdiction of the Court against Nigeria it must clear the two hurdles: *(a)* by satisfying the request for "reciprocity" indicated by Nigeria and also *(b)* by satisfying the "statutory reciprocity" under Article 36 (2) of the Statute.

A careful examination of Nigeria's Optional Clause Declaration has been the subject of arguments by counsel on both sides and each has given different interpretations to the use of the word "reciprocity".

However, if words are to be given their ordinary meaning, Nigeria's Optional Clause Declaration contains a clear expression of reciprocity in terms of *coincidence*, when it states, *inter alia*, "in relation to any other State accepting the same obligation", and another requirement of reciprocity when it declares "on the sole condition of reciprocity". The former requirement is worded exactly as in Article 36 (2) of the Statute of the Court. It is therefore not enough for Cameroon to have attempted to satisfy the statutory requirement of reciprocity by filing its own Optional Clause Declaration as Nigeria had done in 1965; it must also have ensured that the same was done in good faith and not surreptitiously.

What is surreptitious about Cameroon's action? It is its failure to notify Nigeria formally (perhaps by a diplomatic note) of its intention to file this case before the Court. After all, both Parties are neighbours. There are arguments on both sides that somehow Nigeria knew about the proposed action of Cameroon, that it was announced in the media and discussed in some other forums like meetings of the Organization of

tard (soit le 29 mars 1994), alors que le Nigéria avait accepté la compétence de la Cour selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dès le 14 août 1965.

D'après le Cameroun, l'exception ainsi soulevée par le Nigéria ne résiste pas à l'examen. Selon lui:

> «En vertu des règles du droit international pertinentes en cette affaire, ainsi que de la jurisprudence solidement établie de la Cour, un Etat partie au système de la clause facultative peut introduire une instance contre un autre Etat partie à ce système aussitôt après le dépôt de sa déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.» (CR 98/3, p. 47, par. 54.)

Il y a lieu de relever que cette exception préliminaire présente deux aspects relatifs à l'emploi et à l'application du mot «réciprocité»: la «réciprocité statutaire» consacrée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (voir le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation») et la «réciprocité» au sens où l'entend le Nigéria dans sa déclaration d'acceptation de la clause facultative, où il reconnaît la juridiction de la Cour «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de *réciprocité*...» (les italiques sont de moi). Ainsi, pour que le Cameroun puisse invoquer la compétence de la Cour à l'égard du Nigéria, il doit surmonter deux obstacles: *a)* satisfaire à l'exigence de «réciprocité» posée par le Nigéria et *également b)* satisfaire à la «réciprocité statutaire» prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Les conseils des deux Parties se sont livrés à une analyse détaillée de la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative et ont donné des interprétations différentes du mot «réciprocité».

Toutefois, si l'on doit accorder aux mots leur sens ordinaire, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative exprime clairement la notion de réciprocité en termes de *coïncidence*, notamment dans le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», et cette exigence de réciprocité est reprise dans l'expression «sous la seule condition de réciprocité». La première de ces exigences est formulée exactement dans les mêmes termes que le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il ne suffit donc pas que le Cameroun ait essayé de satisfaire à l'exigence statutaire de réciprocité en déposant sa propre déclaration en vertu de la clause facultative comme le Nigéria l'avait fait en 1965. On doit également s'assurer qu'il a agi de bonne foi et non de façon subreptice.

En quoi le Cameroun a-t-il agi subrepticement? En s'abstenant de notifier officiellement au Nigéria (peut-être par une note diplomatique) son intention d'introduire une instance devant la Cour. En tout état de cause, les deux Parties sont des Etats voisins. Des arguments ont été avancés des deux côtés pour faire valoir que, d'une façon ou d'une autre, le Nigéria connaissait l'intention du Cameroun, et que celle-ci avait été annoncée

African Unity. This appears to me to beg the question. Nigeria ought to have been formally notified; in my view, this is an apparent prerequisite which Cameroon cannot ignore and which will later be elaborated upon.

B. The Requirement of Article 36 (4) of the Statute of the Court

Article 36 (4) makes it mandatory for any State filing its Declaration to deposit the same with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General *shall* in turn transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Court's Registrar. This paragraph was added to Article 36 during the deliberations stage in Committee IV/1 at the San Francisco Conference.

Shabtai Rosenne, in *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, referred to the commentary of Hudson on this particular point. Hudson considered, "that the insertion of this provision into the Statute was a 'detail of housekeeping but one which, in view of uncertainties which had arisen, might prove to be useful'" (Vol. II, p. 753). Neither Party denies that such a declaration falls within the provision in Article 102 of the Charter of the United Nations, which also requires the registration of such documents with the Secretariat. The issue here is not that Cameroon failed to register the Optional Clause Declaration with the Secretary-General but that the Declaration was not transmitted to Nigeria until nearly one year later. What then is the consequence of this lapse, having regard to the fact that Nigeria demands reciprocity? Of course, Nigeria's Optional Clause Declaration had since 1965 been communicated to all Members of the United Nations, including Cameroon, and had been published since then. Reciprocity in this context requires that Nigeria should have been informed about Cameroon's Optional Clause Declaration before its Application was filed with the Court, to avoid being surprised and to be assured that Cameroon had acted in good faith.

C. The Contractual Concept

In its Judgment in the *Right of Passage* case in 1957, the Court observed that by merely depositing its declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations, the accepting State automatically becomes a party to the Optional Clause system in relation to any other declarant State. The Court employed the word "contractual" and stated that: "The contractual relation between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established . . ." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.) If, therefore, such a deposit of a declaration of acceptance is considered to be an *offer* to States parties to the

dans les médias et évoquée dans d'autres instances, notamment lors de réunions de l'Organisation de l'unité africaine. Il me semble que c'est éluder la question. Le Nigéria aurait dû recevoir une notification officielle. A mon avis, c'est manifestement une condition préalable que le Cameroun ne saurait ignorer et j'y reviendrai plus en détail.

B. L'exigence énoncée au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut, tout Etat qui dépose une déclaration doit la remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui, à son tour, en *transmettra* copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la Cour. Ce paragraphe a été ajouté à l'article 36 lors de la phase des délibérations au sein de la commission IV/1 à la conférence de San Francisco.

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Shabtai Rosenne a cité le commentaire qu'avait fait Hudson sur ce point: «l'insertion de cette disposition dans le Statut était un «détail d'intendance mais un détail qui, compte tenu des incertitudes qui s'étaient manifestées, était de nature à se révéler utile»» (vol. II, p. 753). Aucune des deux Parties ne conteste qu'une telle déclaration entre dans les prévisions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui exige lui aussi l'enregistrement de ces documents auprès du Secrétariat. Le problème en l'occurrence n'est pas que le Cameroun a omis d'enregistrer la déclaration qu'il a faite en vertu de la clause facultative auprès du Secrétaire général, mais que cette déclaration n'a été transmise au Nigéria que près d'un an plus tard. Quelle est en ce cas la conséquence de ce délai, étant donné que le Nigéria exige la réciprocité? De toute évidence, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative avait été depuis 1965 communiquée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Cameroun, et avait été publiée. Dans ce contexte, la réciprocité exige que le Nigéria ait été informé de l'existence de la déclaration faite par le Cameroun en vertu de la clause facultative avant que celui-ci ne dépose sa requête auprès de la Cour, pour éviter l'élément de surprise et pour s'assurer que le Cameroun a agi de bonne foi.

C. Le concept contractuel

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a observé que le simple fait de déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conférait automatiquement à l'Etat auteur de cette déclaration la qualité de partie au système de la clause facultative à l'égard de tout autre Etat ayant fait une déclaration de même type. La Cour a employé le mot «contractuel» et a déclaré que: «Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis...» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.) En

Statute which have not yet deposited their declarations, the important question is when (*ratione personae* and *ratione temporis*) can it be said that such an offer has been accepted by a new declarant State? The decision of the Court in 1957 and in all other similar cases, like the *Temple of Preah Vihear* case, is that such an offer is deemed to have been accepted on the date of the deposit of the new acceptance declaration with the Secretary-General of the United Nations.

The Court stated in this case that:

> "The only formality required is the deposit of the acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute." (*Temple of Preah Vihear, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)

Although the subject of formation of contracts by correspondence varies from one domestic legal system to another, it is nevertheless indisputable that an offer must be communicated to the offeree before a contract can be considered binding. Judge Badawi, in his dissenting opinion in the *Right of Passage* case, confirmed this view when he observed:

> "Whatever that moment may be, the position in the present case is that, in any event, and whatever criterion or moment may be adopted with regard to the formation of a contract by correspondence, it was prior to that moment. The present case is similar to one in which there is an offer which has not yet been dispatched." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 157.)

It is difficult to perceive of a situation whereby a contract is considered as binding on a party when that party is unaware of the content and terms of that contract. There is therefore a cardinal prerequisite condition that the other party be notified that its offer had been accepted. This is the obvious omission in this case. Nigeria was not informed about Cameroon's Declaration before it (Cameroon) filed its Application before the Court. Further, in his dissenting opinion, Judge Badawi concluded that: "The offer by Portugal, contained in its Declaration and addressed to the other States, had not been accepted by India or, indeed, communicated to India." (*Ibid.*, p. 156.)

When the Court was called upon by India in 1957 to decide on its preliminary objections, two vital issues of substance (and not of procedure) were invoked in interpreting the provision in Article 36 (4); both conditions are patently mandatory because in both cases the word used in the Article is "shall". On the first condition, the Court rightly decided that the declaration must be deposited by the declarant State with the Secretary-General of the United Nations. But the Court failed to require compliance with the second prerequisite condition, that is to "transmit copies

conséquence, si l'on considère que le dépôt d'une déclaration d'acceptation est une *offre* faite aux Etats parties au Statut qui n'ont pas encore déposé leur déclaration, la question importante est de savoir quand (*ratione personae* et *ratione temporis*) on peut considérer que cette offre a été acceptée par un Etat qui dépose par la suite une déclaration. D'après la décision que la Cour a rendue en 1957 et dans toutes les autres affaires de même ordre, comme celle du *Temple de Préah Vihéar*, on considère que l'offre a été acceptée à la date du dépôt de la nouvelle déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette dernière affaire, la Cour a déclaré:

> «La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut.» (*Temple de Préah Vihéar, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31.)

Bien que la formation des contrats par correspondance soit une notion qui varie d'un système juridique national à un autre, il est néanmoins indiscutable qu'une offre doit avoir été communiquée à son destinataire avant qu'un contrat puisse être considéré comme liant les parties. Dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, M. Badawi a confirmé ce point de vue lorsqu'il a fait observer:

> «Quel que soit ce moment, nous nous trouvons, en l'espèce, dans une situation qui, en tout état de cause et quel que soit le critère ou le moment que l'on adopte relativement à la formation du contrat par correspondance, est manifestement antérieure audit moment. Le cas se limiterait à une offre non encore expédiée.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 156-157.)

On a du mal à concevoir une situation dans laquelle un contrat serait considéré comme obligatoire pour une partie alors que celle-ci n'a pas connaissance de sa teneur et de ses conditions. Que l'autre partie soit avertie que son offre a été acceptée est donc une condition préalable essentielle. Or, de toute évidence, cette condition n'est pas remplie en l'espèce, puisque le Nigéria n'a pas été avisé de la déclaration du Cameroun avant que ce dernier (le Cameroun) ne dépose sa requête auprès de la Cour. En outre, dans son opinion dissidente, M. Badawi a conclu que: «L'offre du Portugal, contenue dans sa déclaration et adressée aux autres Etats, n'avait pas été acceptée par l'Inde, ni même communiquée à l'Inde.» (*Ibid.*, p. 156.)

Lorsque l'Inde a prié la Cour, en 1957, de se prononcer sur ses exceptions préliminaires, deux questions de fond (et non de procédure) essentielles ont été invoquées aux fins d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36. Ces deux conditions sont manifestement obligatoires puisque, dans les deux cas, le terme employé en anglais dans l'article est «shall». Concernant la première condition, la Cour a, à juste titre, décidé que la déclaration devait être déposée par l'Etat déclarant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Mais la

thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court". This also is a condition precedent which the declarant State must comply with before it can validly invoke the jurisdiction of this Court. There is no other ordinary meaning or interpretation (in accordance with Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties) that would ensure that both conditions are given the same interpretation and meaning. Such a transmission is the only valid and binding means of official notification to other States parties, and in this case to Nigeria. To enable Cameroon to file a proper application before the Court there is essentially the need for Nigeria to have been notified of Cameroon's Declaration, but which was not done until eleven-and-a-half months thereafter, by which time Cameroon had filed its Application. Regrettably the Court has consistently followed its 1957 decision for over forty years, on the basis on this case-law in *Right of Passage over Indian Territory*.

The reasoning of the Court that the requirement of transmission is purely procedural was based on the view that to state otherwise could bring about uncertainty as to the moment when jurisdiction can be invoked. But all that is required of the declarant State is to ensure from the Office of the Secretary-General of the United Nations that this condition of transmission has been met by the Secretariat before filing its application, just as it should ensure that its instrument of declaration had been properly deposited with the Secretary-General. A declarant State which knows that the condition of transmission is a prerequisite, like the deposit, would ascertain that both conditions have been fulfilled before filing its application; in my view, the issue of uncertainty can thereby be disposed of without much waste of time. If the requirement of transmission is made compulsory, the declarant State would nevertheless comply with both conditions by making the necessary enquiry with the Secretary-General of the United Nations.

One other point that could have persuaded the Court in 1957 to decide that the issue of transmission is merely procedural concerned the nature of India's Declaration of Acceptance of 28 February 1940, in which it accepted the jurisdiction of the Court for a specified period "from today's date". This is the obvious difference between the case on *Right of Passage over Indian Territory* and the present case. Nigeria's Declaration is based on reciprocity and as such it is essential that it be given due notice and effect.

D. Good Faith and the Element of Surprise

It is Nigeria's argument that Cameroon's Application to the Court came as a surprise and was perhaps filed in a clandestine manner. Nigeria further alleges the absence of good faith on the part of Cameroon. Cameroon denies all these accusations and states that Nigeria was informed

Cour a omis d'exiger le respect de la deuxième condition préalable, à savoir la transmission par le Secrétaire général d'une «copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour». Or il s'agit là d'une autre condition préalable, que l'Etat déclarant doit remplir avant de pouvoir valablement invoquer la compétence de la Cour. Seuls ce sens ordinaire et cette interprétation (conformes à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités) permettent de conférer à ces deux conditions un sens et une interprétation identiques. Cette transmission est la seule modalité valable et obligatoire de notification officielle aux autres Etats parties, et en l'occurrence au Nigéria. Pour que le Cameroun puisse valablement déposer une requête devant la Cour, il est essentiel que le Nigéria ait été averti de la déclaration du Cameroun mais il n'en a été informé que onze mois et demi après sa remise, alors que le Cameroun avait déjà déposé sa requête. Il est regrettable que la Cour ait constamment suivi pendant plus de quarante ans la jurisprudence découlant de sa décision de 1957 dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*.

La Cour a dit que cette exigence de transmission était d'ordre purement procédural, estimant qu'une décision différente aurait pu entraîner des incertitudes quant au moment où sa compétence peut être invoquée. Mais tout ce qui est exigé de l'Etat déclarant est qu'il s'assure auprès du cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant de déposer sa requête, que cette condition préalable de transmission a été remplie par le Secrétariat, de même qu'il devrait s'assurer que son instrument de déclaration a été déposé comme il convient auprès du Secrétaire général. Un Etat déclarant qui sait que la condition de transmission est une condition préalable, tout comme le dépôt de sa déclaration, s'assurerait avant de déposer sa requête que ces deux conditions ont été remplies. A mon avis, il n'est pas besoin de s'attarder davantage sur la question de l'incertitude. Si l'on rend obligatoire l'exigence de la transmission, l'Etat déclarant n'en remplirait pas moins les deux conditions en s'informant dûment auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La nature de la déclaration indienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour du 28 février 1940, dans laquelle l'Inde reconnaissait comme obligatoire la juridiction de la Cour pour une période déterminée «à compter de ce jour», est peut-être une autre raison qui a persuadé la Cour de décider en 1957 que la question de la transmission était d'ordre purement procédural. C'est là une différence manifeste entre l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* et la présente instance. La déclaration du Nigéria se fonde sur la réciprocité et, de ce fait, il était essentiel qu'elle ait été dûment notifiée et ait produit tous ses effets.

D. La bonne foi et l'élément de la surprise

Le Nigéria soutient que le dépôt par le Cameroun d'une requête auprès de la Cour l'a pris par surprise et que cette requête a peut-être été introduite à la dérobée. En outre, le Nigéria fait valoir que le Cameroun n'a pas fait preuve de bonne foi. Le Cameroun rejette toutes ces accusations

about Cameroon's intention to bring the action before the Court. Cameroon refers to an earlier meeting where it mentions arbitration as a means of resolving the dispute.

Since 1957, when the Court decided the case on *Right of Passage over Indian Territory*, the doctrine of good faith in international law has further developed considerably. There is the Friendly Relations Declaration of the General Assembly of 1970 (General Assembly resolution 2625 (XXV)), which enjoins States to fulfil in *good faith* obligations assumed by them in accordance with the Charter. Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 also provides that "every treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith". The Charter of the United Nations, in paragraph 2 of its Article 2, requires that Members shall fulfil in good faith their obligations under the Charter. The Court has also made reference to the principle of good faith in much of its case-law. In 1974, in the case concerning *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*, the Court observed that:

> "One of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations, whatever their source, is the principle of good faith. Trust and confidence are inherent in international co-operation, in particular in an age when this co-operation in many fields is becoming increasingly essential." (*I.C.J. Reports 1974*, p. 473, para. 49.)

One issue of good faith that is very relevant to this particular preliminary objection is the case concerning *Military and Paramilitary Activities*. In this case, the United States purported to act on 6 April 1984 in such a way as to modify its 1946 Declaration, which in fact sufficiently and immediately barred the Application filed by Nicaragua on 9 April 1984. (Nicaragua had filed its Optional Clause Declaration on 24 September 1929.)

In that case, the Court found that there was sufficient basis for its jurisdiction. In its Judgment, the Court observed as follows:

> "But the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, *which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity*. Since Nicaragua has in fact not manifested any intention to withdraw its own declaration, the question of what reasonable period of notice would legally be required does not need to be further examined: it need only be observed that from 6 to 9 April would not amount to a 'reasonable time'." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 420; emphasis added.)

et prétend que le Nigéria était informé de son intention d'introduire une instance devant la Cour. Le Cameroun évoque une réunion où il avait mentionné l'arbitrage comme un moyen de régler le différend.

Depuis 1957, lorsque la Cour a tranché l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, le principe de la bonne foi en droit international a connu de nouveaux développements très importants. Il existe une déclaration de l'Assemblée générale de 1970 sur les relations amicales entre Etats (résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV), qui prescrit aux Etats de remplir de *bonne foi* les obligations qu'ils ont souscrites conformément à la Charte. Aux termes de l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. La Cour s'est également référée au principe de la bonne foi dans de nombreuses affaires. En 1974, dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, elle a relevé que:

> «L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 473, par. 49.)

L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* illustre avec une pertinence toute particulière, s'agissant de l'exception préliminaire considérée, la question de la bonne foi. Dans cette affaire, les Etats-Unis avaient voulu agir pour modifier, le 6 avril 1984, leur déclaration de 1946, de façon à contrecarrer suffisamment et immédiatement la requête déposée par le Nicaragua le 9 avril 1984. (Le Nicaragua avait déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative le 24 septembre 1929.)

En l'espèce, la Cour a estimé qu'il existait une base suffisante à sa compétence. Dans son arrêt, elle a fait observer que:

> «le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, *qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée*. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie: il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un «délai raisonnable.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 420; les italiques sont de moi.)

If therefore the Court has moved a step ahead since pronouncing its Judgment in 1957 in the *Right of Passage* case by accepting the requirement of good faith as a prerequisite for the termination of an Optional Clause declaration, it stands to reason that it could now move further and do the same in this case.

It is the view of the Court that the principle of good faith plays an important role in Optional Clause declarations with regard to reciprocity.

The Court observed further in the same *Nicaragua* case that:

> "In fact, the declarations, even though they are unilateral acts, establish a series of bilateral engagements with other States accepting the same obligation of compulsory jurisdiction, in which the conditions, reservations and time-limit clauses are taken into consideration. *In the establishment of this network of engagements, which constitutes the Optional Clause system, the principle of good faith plays an important role; the Court has emphasized the need in international relations for respect for good faith and confidence in particularly unambiguous terms . . .*" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nigaragua* v. *United States of America*), *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 418; emphasis added.)

If, *ex hypothesi*, Nigeria, being aware of the fact that Cameroon was about to file its Application on 29 March 1994 had withdrawn its Optional Clause Declaration, say on 26 March 1994, putting Cameroon in a situation similar to that of Nicaragua, the Court would have decided that Nigeria did not act in good faith and that such withdrawal would not invalidate the Application of Cameroon. The Court is now being asked to deal with "the other side of the coin" and, in my opinion, it ought to give a "reciprocal judgment" by rejecting the Application of Cameroon as an application filed *mala fide*.

It has been strongly canvassed by Cameroon that instituting proceedings before the Court cannot be considered an unfriendly act. However, it is the practice among States that cases are addressed to the Court when negotiation and agreement have failed. It is not unusual for States to consider litigation as an unfriendly act especially in the absence of a Special Agreement. A good example is found in the steps taken by Peru and Colombia in the *Asylum* case of 1950, before the Application was eventually filed by Colombia on 15 October 1949. The "Act of Lima" agreement signed on 31 August 1949, which permits either of the parties to file its application before the Court, states in its second paragraph thus:

> "The Plenipotentiaries of Peru and Colombia having been unable to reach an agreement on the terms in which they might refer the dispute jointly to the International Court of Justice, agree that pro-

En conséquence, si la Cour a franchi une nouvelle étape depuis l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, estimant qu'une déclaration faite en vertu de la clause facultative ne saurait prendre fin en l'absence de l'élément de la bonne foi, il va de soi qu'elle pourrait procéder de la même manière en l'espèce en franchissant un nouveau pas.

De l'avis de la Cour, le principe de la bonne foi joue un rôle important en matière de déclarations faites en vertu de la clause facultative pour ce qui est de la réciprocité.

Toujours dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a également remarqué que:

> «En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. *Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets...*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 418; les italiques sont de moi.)

Si, à titre d'hypothèse, le Nigéria, conscient que le Cameroun s'apprêtait à déposer sa requête le 29 mars 1994, avait retiré sa déclaration en vertu de la clause facultative, par exemple, le 26 mars 1994, plaçant ainsi le Cameroun dans une situation similaire à celle du Nicaragua, la Cour aurait décidé que le Nigéria n'avait pas agi de bonne foi et qu'un tel retrait ne saurait faire obstacle à la requête du Cameroun. La Cour est maintenant priée de s'intéresser au «revers de la médaille» et, à mon avis, elle devrait rendre un «jugement réciproque», en rejetant la requête du Cameroun comme ayant été déposée de mauvaise foi.

Le Cameroun a vigoureusement fait valoir que l'introduction d'une instance devant la Cour ne peut être considérée comme un acte inamical. Toutefois, les Etats ont pour pratique de porter des affaires devant la Cour lorsque la négociation et les tentatives d'accord ont échoué. Il n'est pas inhabituel que des Etats considèrent l'introduction d'une instance comme un acte inamical, notamment en l'absence de compromis. C'est ce qu'illustrent les mesures prises par le Pérou et la Colombie dans l'affaire du *Droit d'asile*, en 1950, avant que la Colombie ne dépose finalement une requête le 15 octobre 1949. L'acte de Lima du 31 août 1949, qui autorise l'une ou l'autre partie à déposer sa requête auprès de la Cour, dispose ce qui suit dans son deuxième paragraphe:

> «Que, vu l'impossibilité pour les plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord sur les termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Jus-

ceedings before the recognized jurisdiction of the Court may be instituted on the application of either of the Parties without this being regarded as *an unfriendly act toward the other, or as an act likely to affect the good relations between the two countries.* The Party exercising this right *shall, with reasonable advance notice, announce in a friendly way to the other Party the date on which the application is to be made.*" (*Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 268; emphasis added.)

It is therefore not unusual for a State to consider an application filed with the Court as "unfriendly" when the same is done without notice from the applicant or from other expected sources.

E. The Case Concerning Right of Passage over Indian Territory

Two points have to be considered under this heading:

(*a*) that the present case is easily distinguishable from the *Right of Passage* case;

(*b*) that, even if it is not distinguishable from the *Right of Passage* case, the Court ought not to follow that precedent.

(a) *The differences*

First, it can be clearly observed that the issue of good faith was not strongly canvassed by India, whereas in Nigeria's case absence of good faith on the part of Cameroon was strongly argued on the basis of the available facts and the law.

Secondly, on 28 February 1940, when India made its Optional Clause Declaration, it accepted the jurisdiction of the Court for a specified period "from today's date" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146). There is no such provision in Nigeria's Declaration: on the contrary it demands reciprocity from any declarant State.

The issue of reciprocity was not strongly canvassed by India, unlike Nigeria, and as a result the Court did not put much emphasis on it. The situation in the present case is different from the situation in the *Right of Passage* case, which concerned certain enclaves in India, the right of passage to which Portugal claimed. In the present case Cameroon is seeking a determination of all its land and maritime boundaries with Nigeria. Again in the present case, third States' rights are involved. In the Lake Chad area the interests of Chad and Niger are involved, and within the maritime area the interests of Equatorial Guinea, Sao Tome and Principe, and Gabon are involved.

(b) *The issue of precedent*

As a prelude to his book *Precedent in the World Court*, Judge Mohamed Shahabuddeen writes:

tice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue de la Cour pourra être engagée à la demande de l'une quelconque des deux Parties, *sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays*. La Partie exerçant ce droit annoncera *amicalement à l'autre, avec un préavis raisonnable, la date du dépôt de sa requête*.» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 268; les italiques sont de moi.)

Il n'est donc pas inhabituel pour un Etat de considérer l'introduction d'une requête devant la Cour comme «inamicale» lorsque cette introduction a lieu sans préavis du requérant ou d'autres sources auxquelles on s'attend.

E. L'affaire du Droit de passage sur territoire indien

Sous cet intitulé, deux points sont à examiner:

a) la présente instance se distingue très aisément de l'affaire du *Droit de passage*;

b) même si on ne peut la distinguer de l'affaire du *Droit de passage*, la Cour ne devrait pas suivre ce précédent.

a) *Les différences*

Premièrement, l'Inde n'a manifestement pas beaucoup insisté sur l'élément de la bonne foi, alors que le Nigéria a plaidé avec vigueur l'absence de bonne foi de la part du Cameroun, sur la base des éléments de fait et de droit pertinents.

Deuxièmement, le 28 février 1940, lorsque l'Inde a déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative, elle a reconnu la juridiction de la Cour pour une période déterminée «à compter de ce jour» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146). Or la déclaration du Nigéria ne contient aucune disposition de ce genre; au contraire, elle exige la réciprocité de tout Etat déclarant.

L'Inde n'ayant pas davantage beaucoup insisté sur la question de la réciprocité, contrairement au Nigéria, la Cour ne s'y est pas non plus attardée. La situation en l'espèce est différente de celle qui prévalait dans l'affaire du *Droit de passage*, qui concernait certaines enclaves en Inde, sur lesquelles le Portugal revendiquait un droit de passage. En l'espèce, le Cameroun demande qu'une décision soit prise au sujet de la totalité de sa frontière terrestre et maritime avec le Nigéria. De plus, en l'espèce, les droits d'Etats tiers sont en jeu. Dans la zone du lac Tchad, les intérêts du Tchad et du Niger sont en cause et, dans la zone maritime, ce sont ceux de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe et du Gabon.

b) *La question du précédent*

Au début de son ouvrage intitulé *Precedent in the World Court*, M. Mohamed Shahabuddeen écrit:

"Decisions of the International Court of Justice are almost as replete with references to precedent as are decisions of a common law court. *Even though previous decisions are not binding, the Court relies upon them as authoritative expressions of its views on decided points of law.*" (Emphasis added.)

The principle of *stare decisis* does not apply in this Court and, that being so, it has no rule of precedent. Article 59 of the Court's Statute expressly states that a decision of the Court is only binding between the parties and in respect of that particular case. Article 62 of the Statute permits a State which considers that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision of the Court in a particular case to file a request to the Court for permission to intervene.

In practice, however, the Court in most cases relies upon and follows its previous decisions.

While that practice is desirable in order to ensure some degree of certainty in the jurisprudence of the Court, there are occasions when it is necessary for the Court, for one reason or the other, not to follow its previous decisions. The present case is just such a case.

This latter practice is not unknown in the Court and had been employed in a few cases: in the case concerning *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* the Court declined to follow the strict rule which it had laid down in the *Status of Eastern Carelia* case regarding the rendering of an advisory opinion. Similarly, in the *Barcelona Traction* case the Court did not follow its decision in the *Nottebohm* case on the issue of diplomatic protection.

Of recent, Shabtai Rosenne has taken a keen interest in cases connected with Optional Clause declarations under Article 36 (4) vis-à-vis the *Right of Passage* case. He observed in his recent publication, *An International Law Miscellany*:

"In the present Court this litigation tactic has been followed in five cases of high political implication: *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* case, the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case, and the two cases *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*. What is more, in all of these cases the phenomenon of the 'unwilling respondent' (in the first and third, a permanent member of the Security Council) was encountered, and in the first two of those cases, that unwilling respondent refused to have any part in the proceedings, all adding to the difficulties of jurisdiction and admissibility.

The existence of this well-established procedure coupled with the last five precedents raises serious doubts about the continued

> «Les décisions de la Cour internationale de Justice sont presque aussi riches de renvois aux précédents que les décisions d'une instance judiciaire de *common law*. *Même si ses précédents ne la lient pas, la Cour s'y réfère comme exprimant avec autorité ses vues sur les points de droit tranchés.*» (Les italiques sont de moi.)

Le principe *stare decisis* ne s'applique pas à la Cour et la règle du précédent ne s'impose donc pas. L'article 59 du Statut de la Cour dispose expressément qu'une décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties et dans l'affaire dont il s'agit. L'article 62 du Statut permet à un Etat, lorsqu'il estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, d'adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

En pratique, toutefois, la Cour se fonde le plus souvent sur ses précédents, qu'elle suit.

Si cette pratique est souhaitable afin de garantir un certain degré de prévisibilité dans la jurisprudence de la Cour, il y a des cas où la Cour, pour une raison ou pour une autre, ne doit pas s'en tenir à ses précédents. La présente instance nous en fournit un exemple.

Cette dernière pratique n'est d'ailleurs pas inconnue de la Cour, qui l'a suivie dans plusieurs affaires, comme celle de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* où la Cour a refusé de s'en tenir à la règle stricte qu'elle avait énoncée au sujet du *Statut de la Carélie orientale* s'agissant de rendre un avis consultatif. De même, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour n'a pas suivi le précédent de l'affaire *Nottebohm* sur la question de la protection diplomatique.

Récemment, M. Shabtai Rosenne s'est intéressé de près aux affaires relatives aux déclarations faites en vertu de la clause facultative du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut au regard de l'affaire du *Droit de passage*. Dans son récent ouvrage intitulé *An International Law Miscellany*, il a fait observer:

> «Devant la Cour actuelle, cette tactique judiciaire a été suivie dans cinq affaires d'une grande importance politique exceptionnelle: l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, et les deux affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*. En outre, il y avait dans toutes ces affaires «un défendeur contre son gré» (dans la première et la troisième, un membre permanent du Conseil de sécurité) et dans les deux premières, le défendeur contre son gré a refusé de prendre une part quelconque à la procédure, ne faisant que rendre plus complexes les questions de compétence et de recevabilité.
>
> L'existence de cette procédure bien établie, alliée aux cinq derniers précédents, suscite de graves doutes quant au maintien de l'applica-

unchecked application of the doctrine accepted by the Court in the *Right of Passage* case. Paragraph 4 was inserted into Article 36 of the Statute at the San Francisco Conference almost as a matter of routine, and like any text it is open to more than one interpretation. Since then, important developments have taken place both as regards the general law of the depositary of multilateral instruments, formulated for the first time (as stated) in the Vienna Conventions, and in State practice as exemplified in the cases mentioned." (P. 92.)

And finally he offered some suggestions, as follows:

"The question can be asked whether what has occurred since the *Right of Passage* case does not justify a reconsideration of the doctrine of that case should an opportunity to do so present itself. At all events, it is to be hoped that should occasion arise for a revision of the Statute, more attention will be paid to the implications of Article 36, paragraph 4, than was given in 1945, and that a method will be found to protect States which have accepted the jurisdiction under paragraph 2 from the surprise deposit of a declaration in New York and the immediate institution of proceedings accompanied by a request for the indication of interim measures of protection before the respondent can be (not 'is') aware that the declaration has been deposited; and that the provisions regarding the making of declarations, their modification and their termination and other related instruments, will be co-ordinated with what is now established law and practice regarding the exercise of the functions of the depositary of multilateral treaties and other international instruments." (Rosenne, *op. cit.*, pp. 92-93.)

From all that has been said and quoted above, it is clear that the decision in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* should generally be revisited and to regard such case-law as bad law, because the decision failed to take into proper consideration the second mandatory condition provided in Article 36 (4) of the Statute of the Court, namely that States parties "shall" be notified before jurisdiction can be invoked by any declarant State. Both conditions, of "deposit" and "transmission", are mandatory, as set forth in that paragraph 4 of Article 36, which provision must be complied with by any litigant State that intends to file its application.

F. Other Compelling Considerations

So many circumstances of this particular case are sufficiently compelling as to persuade the Court to accept the argument of Nigeria, even on objective grounds. Firstly, Nigeria and Cameroon are neighbours and will remain so for all time, and it is therefore not in the interests of peace and good neighbourliness in that region that one Party should be dragged

tion automatique du principe que la Cour a admis dans l'affaire du *Droit de passage*. Le paragraphe 4 a été presque automatiquement inséré dans l'article 36 du Statut lors de la conférence de San Francisco et, comme tout autre texte, il se prête à plusieurs interprétations. Depuis lors, une évolution importante a eu lieu à la fois en ce qui concerne le droit général relatif aux dépositaires d'instruments multilatéraux, formulé pour la première fois (tel qu'il est énoncé) dans les conventions de Vienne, et dans la pratique étatique telle qu'elle ressort des affaires mentionnées.» (P. 92.)

Enfin, il a avancé les quelques suggestions suivantes:

«On peut se demander si l'évolution postérieure à l'affaire du *Droit de passage* ne justifie pas un réexamen du principe posé dans cette affaire si l'occasion devait se présenter. En tout état de cause, on peut espérer que, si l'occasion s'offrait de réviser le Statut, on prêterait davantage attention aux conséquences du paragraphe 4 de l'article 36 qu'on ne l'a fait en 1945, et qu'on trouverait le moyen de protéger les Etats qui ont accepté la compétence de la Cour en application du paragraphe 2 du dépôt par surprise d'une déclaration à New York et de l'introduction immédiate d'une instance accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires avant que le défendeur puisse être (et non «soit») au courant du dépôt de la déclaration; et que les décisions relatives à la formulation des déclarations, à leur révision et à leur dénonciation et aux autres instruments connexes seraient alignées sur ce qui est aujourd'hui le droit et la pratique établis relatifs à l'exercice des fonctions du dépositaire de traités multilatéraux et autres instruments internationaux.» (Rosenne, *op. cit.*, p. 92-93.)

Il ressort nettement des propos et citations ci-dessus que la décision rendue dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* devrait, de manière générale, être reconsidérée pour donner à la Cour la possibilité de constater que ce précédent n'est pas heureux du point de vue du droit, parce que cette décision n'a pas dûment tenu compte de la deuxième condition obligatoire prévue au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir que les Etats parties «recevront» notification avant que tout Etat déclarant puisse invoquer la compétence de la Cour. Les deux conditions, celle de la «remise» et celle de la «transmission» sont obligatoires, comme il est énoncé au paragraphe 4 de l'article 36, dont les dispositions doivent être respectées par tout Etat en litige qui entend déposer une requête.

F. Autres considérations déterminantes

De nombreuses circonstances de la présente affaire sont suffisamment déterminantes pour persuader la Cour de retenir l'argument du Nigéria, même pour des raisons objectives. Premièrement, le Nigéria et le Cameroun sont des Etats voisins et le resteront indéfiniment et il n'est donc pas dans l'intérêt de la paix et des relations de bon voisinage dans la région

to the Court against its wish. The record before the Court is that both Parties are already involved in the settlement of some of the dispute. Delimitation and demarcation have been effected in some areas and it will be in bad faith that the matter is brought to the Court while other means of settlement of the Parties' dispute is pending.

Moreover, many cases of delimitation in land and maritime disputes have been instituted in this Court by way of Special Agreement. A very recent and successful example is the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, which was concluded and judgment delivered on 3 February 1994; by the end of May of that year Libya had complied with the Judgment of the Court. There are ten other similar cases: *Minquiers and Ecrehos (United Kingdom/France), I.C.J. Reports 1953*, p. 47; *Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands), I.C.J. Reports 1959*, p. 209; *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), I.C.J. Reports 1969*, p. 3; *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), I.C.J. Reports 1982*, p. 18; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), I.C.J. Reports 1984*, p. 246; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), I.C.J. Reports 1985*, p. 13; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), I.C.J. Reports 1986*, p. 554; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), I.C.J. Reports 1992*, p. 351; and the pending territorial disputes *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* and *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*.

Three further cases were instituted by unilateral application: *Temple of Preah Vihear (Cambodia* v. *Thailand), I.C.J. Reports 1962*, p. 6; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece* v. *Turkey), I.C.J. Reports 1978*, p. 3; and *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway), I.C.J. Reports 1993*, p. 38; however, these cases deal either with maritime delimitation or with frontier disputes, but not with both as in the present case.

It is a well-accepted fundamental principle of international law that the jurisdiction of the Court is based on consent of the States involved. The Court echoed this view in the recent case of *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*:

> "There is no doubt that the Court's jurisdiction can only be established on the basis of the will of the Parties, as evidenced by the relevant texts." (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 23, para. 43.)

que l'une des Parties puisse être traduite devant la Cour contre sa volonté. Il ressort du dossier soumis à la Cour que les deux Parties sont déjà engagées dans un processus de règlement d'une partie du différend. Il a été procédé à une délimitation et à une démarcation dans certaines zones et c'est faire preuve de mauvaise foi que de porter l'affaire devant la Cour alors que d'autres voies de règlement du différend entre les Parties sont à l'étude.

En outre, de nombreuses affaires de délimitation dans des différends terrestres et maritimes ont été introduites devant la Cour par voie de compromis. Tout récemment, l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* en a offert un bon exemple. Cette affaire a été tranchée, l'arrêt a été rendu le 3 février 1994 et, à la fin de mai de cette même année, la Libye s'était conformée à l'arrêt de la Cour. Il existe dix autres affaires du même ordre: *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1953*, p. 47; *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1959*, p. 209; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1969*, p. 3; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), C.I.J. Recueil 1982*, p. 18; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 246; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil 1985*, p. 13; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), C.I.J. Recueil 1986*, p. 554; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua intervenant)*, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 351; et les affaires suivantes relatives à des différends territoriaux qui sont pendantes devant la Cour: *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* et *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*.

Trois autres affaires ont été introduites par voie d'une requête unilatérale: *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), C.I.J. Recueil 1962*, p. 6; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), C.I.J. Recueil 1978*, p. 3, et *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), C.I.J. Recueil 1993*, p. 38. Toutefois, ces affaires concernaient soit une délimitation maritime soit des différends frontaliers, mais non pas les deux comme dans la présente instance.

Selon un principe fondamental et tout à fait admis du droit international, la compétence de la Cour repose sur le consentement des Etats concernés. La Cour a de nouveau exprimé ce point de vue dans l'affaire récente de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*:

> « Il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des Parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents. » (*Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 23, par. 43.)

Rosenne also comments as follows on this same established principle:

> "There exists an uncontroverted principle of general international law according to which no State is obliged to submit any dispute with another State or to give an account of itself to any international tribunal. The agreement of the parties to the dispute is the prerequisite to adjudication on the merits." (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 563.)

With this consensual basis of jurisdiction, it can be strongly argued in this case that unless such consent is genuinely given, and not forced, the Court should exercise judicial caution in proceeding with the case on its merits. Nigeria's objection is premised on the argument that the Application was a surprise and that Nigeria was not given the prerequisite notice either by Cameroon or by the Secretary-General of the United Nations before the Application was filed by Cameroon.

In a similar vein it is also important for the Court to consider the issue of justice underpinning this preliminary objection, and ask whether a jurisdiction forced on Nigeria, as an unwilling Respondent, would promote peace and good neighbourliness between the Parties and in that region. This concept of justice is not abstract; it is to be defined and determined in accordance with the provision in Article 2, paragraph 3, of the Charter. Jurisdiction is defined by Rosenne as follows:

> "Broadly speaking the expression *jurisdiction* refers to the power of the Court to 'do justice' between the litigating States, to decide the case before it with final and binding force on those States. The expression 'do justice' has been used by the Court several times, notably in the *UNAT* advisory opinion." (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 536.)

It is for all the reasons stated above that I felt convinced that the Court ought to uphold the first preliminary objection of Nigeria and, therefore, dismiss the Applications of Cameroon.

II. The Third Preliminary Objection

The third preliminary objection of Nigeria is that "the settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission" (CR 98/5, p. 64). Nigeria argues that the provisions of the Statute of the Lake Chad Basin Commission, annexed to an agreement dated 22 May 1964, are binding on the four States which are signatories to that agreement, including

Sur ce même principe bien établi, M. Rosenne a fait le commentaire suivant :

> « Il existe un principe de droit international général incontesté selon lequel aucun Etat n'est tenu de soumettre un quelconque différend avec un autre Etat ou de rendre compte de ses actions à un tribunal international. L'accord des parties au différend est une condition préalable au règlement du différend au fond. » (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 563.)

Ce fondement de la juridiction de la Cour étant consensuel, on pourrait faire valoir avec force en l'instance qu'à moins qu'un tel consentement ne soit donné en pleine connaissance de cause, et ne soit pas imposé, la Cour devrait faire preuve de prudence judiciaire s'agissant d'examiner l'affaire au fond. Le Nigéria a soulevé cette exception, en faisant valoir que la requête a été déposée par surprise et qu'il n'avait été dûment averti ni par le Cameroun ni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le dépôt de la requête par le Cameroun.

Dans le même ordre d'idée, il importe également que la Cour examine la question de la justice qui sous-tend cette exception préliminaire et qu'elle se demande si une compétence imposée au Nigéria, qui est un défendeur contre son gré, serait de nature à promouvoir la paix et les relations de bon voisinage entre les Parties et dans la région concernée. Ce concept de justice n'est pas abstrait, il doit être défini et déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte. Rosenne définit comme suit la compétence :

> « Au sens large, on entend par *compétence* le pouvoir de la Cour de « rendre la justice » entre les Etats en litige, de trancher l'affaire portée devant elle de façon définitive et obligatoire pour ces Etats. L'expression « rendre la justice » a été utilisée par la Cour plusieurs fois, notamment dans son avis consultatif rendu sur la demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies. » (*The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, vol. II, p. 536.)

C'est pour toutes les raisons exposées ci-dessus que je suis convaincu que la Cour aurait dû retenir la première exception préliminaire du Nigéria et par conséquent rejeter les requêtes du Cameroun.

II. La troisième exception préliminaire

La troisième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée : « le règlement des différends de frontière dans la région du lac Tchad est soumis à la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad » (CR 98/5, p. 64). Le Nigéria soutient que les dispositions du statut de la commission du bassin du lac Tchad, annexé à un accord du 22 mai 1964, lient les quatre Etats signataires de cet accord, y compris le Cameroun. Il

Cameroon. It argues further that the provisions of the Statute coupled with the agreements and other understandings between the four States parties to the Agreement are binding on them, and thus Cameroon cannot file its Application under Article 36 (2) of the Statute of the Court. The two other members of the Commission are Chad and Niger. Cameroon denies the meaning that Nigeria attaches to the function and power of the Commission. Both Parties refer to the Statute of the Commission as well as the assignments given to it by the four member States of the Commission.

A careful examination of the duties of the Commission is more than sufficient to confer on it the task of dealing with all the requests that are now being submitted by Cameroon to this Court. These assignments can be viewed in two parts: those that are contained in the Statute, i.e., under Article IX, paragraphs

"*(c)* to maintain the liaison between the High Contracting parties with a view to the most effective utilization of the waters of the Basin;

(d) to follow the progress of the execution of surveys and work in the Chad Basin as envisaged in the present Convention, and to keep the Member States informed at least once [a] year thereon, through systematic and periodic reports which each State shall submit to it;

. . . .

(g) *to examine complaints and to promote the settlement of disputes and the resolution of differences*" (emphasis added),

and those that are assigned to the Commission by the authority of the member States. As evidence of this, two sub-commissions of experts were, *inter alia*, assigned to carry out the demarcation and delimitation of borders in the Lake Chad area, having as their working documents various conventions and agreements concluded between the former colonial Powers. It is important to emphasize that the sub-commissions were assigned the duty not only to delimit boundaries but also to demarcate the same. This exercise was carried out between 1989 and 1990; by 1994 the assignment had been fully completed and awaited the signing and ratification of the pertinent document by individual Heads of State. Although the document was ratified by Cameroon last year (after this case had been filed in the Court), Nigeria did not respond accordingly, presumably because of the Application of Cameroon pending in the Court.

One important and convincing argument in favour of upholding this preliminary objection is the fact that the Commission had already carried out and completed the work that the Court is now called upon by Cameroon to carry out. The four member States are not disputing the final work of the Commission and all that is left to be done is the ratification of the resulting instrument. Apart from the fact that it is difficult, under the circumstances, to establish a case of any dispute between Nigeria and

fait également valoir que les dispositions de ce statut, conjuguées aux accords et autres ententes entre les quatre Etats parties à l'accord, lient ces Etats et que le Cameroun ne saurait donc déposer une requête en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les deux autres Etats membres de la commission sont le Tchad et le Niger. Le Cameroun conteste la manière dont le Nigéria interprète les fonctions et les pouvoirs de cette commission. Les deux parties se sont référées au statut de la commission, de même qu'aux fonctions qui lui ont été assignées par les quatre Etats membres de la commission.

Un examen attentif des devoirs de la commission est plus que suffisant pour constater qu'il entre dans ses attributions d'examiner toutes les demandes soumises à la Cour par le Cameroun. Ces attributions peuvent être classées en deux catégories: celles qui sont énoncées dans le statut, c'est-à-dire à l'article IX, aux paragraphes

> «*c)* de maintenir la liaison entre les Hautes Parties contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin;
>
> *d)* de suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du Tchad relevant de la présente convention, et d'en tenir informés les Etats membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque Etat s'engage à lui adresser;
>
> . . . .
>
> *g) d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends*» (les italiques sont de moi),

et celles qui ont été confiées à la commission par décision des Etats membres. Deux sous-commissions d'experts ont ainsi été chargées, notamment, de procéder à la démarcation et à la délimitation des frontières dans la zone du lac Tchad, en se fondant sur des documents de travail constitués par différents accords et conventions conclus entre les anciennes puissances coloniales. Il est important de souligner que les sous-commissions ont été chargées non seulement de délimiter les frontières mais également de les démarquer. Ces opérations ont été menées en 1989 et 1990; en 1994, le processus avait été entièrement terminé et il ne manquait plus que la signature et la ratification du document pertinent par les différents chefs d'Etats. Bien que le Cameroun ait ratifié ce document l'année dernière (après l'introduction de la présente instance devant la Cour), le Nigéria n'a pas suivi son exemple, sans doute parce que l'affaire introduite par le Cameroun était pendante devant la Cour.

Le fait que la commission a déjà mené et achevé les travaux que la Cour est maintenant priée par le Cameroun d'entreprendre est un argument important et convaincant pour retenir cette exception préliminaire. Les quatre Etats membres ne contestent pas l'issue des travaux de la commission et il ne reste qu'à ratifier l'instrument qui en résulte. Outre qu'il est difficile, dans ces circonstances, d'établir l'existence d'un quelconque différend entre le Nigéria et le Cameroun dans le bassin du lac Tchad (sauf à

Cameroon within the Lake Chad Basin (except for Darak and adjacent islands), it can be concluded that the Parties, having submitted their claims to the Commission, are bound by its decision. The enigma, or the confusion, that might arise in this regard is the apparent bifurcation of judicial authority within the Lake Chad Basin which could occur if all the four member States agreed to ratify the Commission's instrument in the future.

In its further argument Nigeria refers to Article 52 of the United Nations Charter, and considers the Commission's assignment as being within the framework of regional arrangements "or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action . . .". The question here is whether the Lake Chad Basin Commission can be regarded as a regional organization. In my view, the Commission can be so regarded and therefore qualifies as coming under Article 52 of the Charter. The reason for this is not far-fetched: as already mentioned, paragraph IX *(g)* of the Commission's Statute empowers the Commission to examine complaints, promote settlement of disputes and resolve differences. The maintenance of international peace and security, as stipulated in Article 52 (1) of the Charter, is in accord with the assignments conferred on the Commission by this regional group of States.

Another point raised by Nigeria during its argument in the oral proceedings concerns Article 95 of the United Nations Charter, which provides that:

> "Nothing in the present Charter shall prevent Members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future."

The crucial question here is whether the Lake Chad Basin Commission is a tribunal. To my mind it is, because it is vested with all the powers, functions and duties of a tribunal and it is competent to act as one. The word "tribunal" is a generic term that encompasses various dispute settlement jurisdictions. In *Law Terminology*, a document of the United Nations, the word "tribunal" is defined as "person or body exercising adjudicatory functions outside the regular judicial system, i.e. exercising quasi-judicial functions"; tribunals are referred to as:

> "often established by statutory authority, in which case they are sometimes called statutory tribunals. Although outside the regular judicial system they are nevertheless subject to the supervisory jurisdiction of the High Court of Justice by the process of judicial review. They may be called tribunal, board, *commission*, committee or council and are divided into three categories: administrative tribunal, domestic tribunal, tribunal of enquiry . . ." (Emphasis added.)

propos de Darak et des îles adjacentes), on peut conclure que les Parties, ayant présenté leurs revendications à la commission, sont liées par les décisions de celle-ci. La dichotomie manifeste de l'autorité judiciaire concernant le bassin du lac Tchad qui pourrait apparaître si les quatre Etats membres acceptaient tous de ratifier à l'avenir l'instrument de la commission serait peut-être une source de perplexité et de confusion.

Le Nigéria a également invoqué l'article 52 de la Charte des Nations Unies, et considère que le mandat de la commission entre dans le cadre d'accords «ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional». Il s'agit, en l'occurrence, de savoir si l'on peut considérer la commission du bassin du lac Tchad comme une organisation régionale. A mon sens, elle peut être considérée comme telle et remplit donc la condition requise par l'article 52 de la Charte pour une raison très simple: comme on l'a déjà vu, le paragraphe IX *g)* de son statut donne à la commission le pouvoir d'examiner les plaintes et de contribuer à régler les différends et à surmonter les différences. Le mandat qui a été confié à la commission par ce groupe régional d'Etats est en accord avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte.

Au cours de ses plaidoiries, le Nigéria, a également invoqué l'article 95 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que:

> «Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.»

La question cruciale en l'espèce est celle de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal. A mon avis c'est le cas, parce que tous les pouvoirs, fonctions et devoirs d'un tribunal lui ont été conférés et qu'elle est compétente pour agir en cette qualité. Le mot «tribunal» est un terme générique, qui s'applique à diverses instances chargées de régler des différends. Dans le document des Nations Unies intitulé *Law Terminology*, le mot tribunal est défini comme «une personne ou un organe exerçant une fonction juridictionnelle en dehors du système judiciaire ordinaire, c'est-à-dire exerçant des fonctions quasi judiciaires». Il y est également dit que les tribunaux

> «sont souvent établis par l'autorité statutaire et sont alors parfois appelés tribunaux statutaires. Bien qu'ils se situent en dehors du système judiciaire ordinaire, leurs décisions sont néanmoins soumises au contrôle juridictionnel de la plus haute instance judiciaire. Ils peuvent prendre le nom de tribunal, bureau, *commission*, comité ou conseil et se classent en trois catégories: les tribunaux administratifs, les tribunaux nationaux et les tribunaux d'investigation...» (Les italiques sont de moi.)

After all, the assignment of the Commission includes not only the delimitation and demarcation of boundaries within the Lake Chad Basin: it also includes the function of dispute settlement and it therefore qualifies as an arbitral or administrative tribunal, as the case may be. Hence Nigeria rightly invokes the provision in Article 95 of the Charter. An examination of Article 94 of the Charter, which deals with the issue of compliance "with the decision of the International Court of Justice", clearly distinguishes this Court from the establishment of such a tribunal as that envisaged in Article 95 as an alternative body that could be set up instead of an application being filed with the Court.

One point is therefore clear with regard to this preliminary objection: that the Commission had been assigned and is still seised of the duty to delimit and demarcate the boundary between both Parties in the Lake Chad Basin, and the subsequent assignment of the same work to the Court is, therefore, inadmissible. Hence my conclusion that the Court lacks jurisdiction. Furthermore, the Commission's assignment, carried out for and on behalf of the four member States, is a joint affair, apparently indivisible. Both Parties in the present case are therefore obliged to recognize and abide by the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission.

Finally on this preliminary objection, there is need for a note of caution: that the Court should not be called upon to carry out what has already been accomplished by the Parties through the Commission.

For all these reasons it is my view that the third preliminary objection of Nigeria should be upheld.

III. The Fourth Preliminary Objection

The Court rejects the fourth preliminary objection of Nigeria that:

> "The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake." (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 84, para. 4.12.)

However, I hold a contrary view. The reason for so doing is that, having regard to the position of the tripoint, it is difficult if not impossible to entertain the request of Cameroon.

Cameroon disagrees with this preliminary objection and argues that the case-law of the Court does not support the argument of Nigeria. Both Parties made mention of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, where the Chamber of the Court conceded that it had jurisdiction to adjudicate on the case notwithstanding the fact that the endpoint of the frontier lies on the frontier of another, third State. The view of Cameroon is that the *Frontier Dispute* case, as well as the case of the *Terri-*

En tout état de cause, le mandat de la commission ne comprend pas seulement la délimitation et la démarcation des frontières dans le bassin du lac Tchad, mais aussi le règlement des différends, et la commission peut donc être considérée comme un tribunal administratif ou arbitral, selon le cas. C'est donc à bon escient que le Nigéria invoque les dispositions de l'article 95 de la Charte. Un examen de l'article 94 de la Charte, qui traite de la nécessité de se conformer «à la décision de la Cour internationale de Justice», distingue manifestement cette Cour de tout tribunal qui pourrait être établi conformément à l'article 95 en tant qu'organe juridictionnel de substitution au dépôt d'une requête auprès de la Cour.

Une chose est donc claire concernant cette exception préliminaire: la commission s'est vu confier la tâche, dont elle reste saisie, de délimiter et de démarquer la frontière entre les deux Parties dans le bassin du lac Tchad et il n'est donc pas admissible que la même tâche soit confiée à la Cour. C'est pourquoi je conclus que la Cour n'est pas compétente. En outre, la mission de la commission, accomplie au profit et au nom des quatre Etats membres, est une affaire conjointe, manifestement indivisible. Les deux Parties à l'instance sont donc dans l'obligation de reconnaître et de respecter la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, une certaine prudence s'impose au sujet de cette exception préliminaire: la Cour ne devrait pas être amenée à entreprendre ce que les Parties ont déjà accompli par l'intermédiaire de la commission.

Pour toutes ces raisons, j'estime que la troisième exception préliminaire du Nigéria aurait dû être retenue.

III. La quatrième exception préliminaire

La Cour rejette la quatrième exception préliminaire du Nigéria, qui est ainsi formulée:

> «La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. 1, p. 84, par. 4.12.)

Je suis toutefois en désaccord avec cette décision. En effet, compte tenu de la position du tripoint, il est difficile, voire impossible, de connaître de la requête du Cameroun.

Le Cameroun conteste cette exception préliminaire et soutient que la jurisprudence de la Cour ne conforte pas la thèse du Nigéria. Les deux Parties se sont référées à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, où la chambre de la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire bien que le point terminal de la frontière était situé sur la frontière d'un autre Etat, tiers à l'instance. Selon le Cameroun, l'affaire du *Différend frontalier* et celle du *Différend territorial (Ja-*

torial Dispute (*Libyan Arab Jamahiriya/Chad*), are case-law that cannot be distinguished from this present case as claimed by Nigeria.

As I have mentioned earlier in this opinion, a case of this nature requires the unequivocal consensus of both Parties to enable the Court to be seised of the matter. For example, both the *Frontier Dispute* and *Territorial Dispute* cases were brought before the Court by Special Agreement. Another important factor in favour of Nigeria's argument is the fact that its interests and those of Chad and Niger are interwoven within the Lake Chad Basin, in respect of which the Commission has performed its obligations of demarcation and delimitation.

But the position of Chad with regard to the tripoint is more relevant in this case when compared to the cases of *Frontier Dispute* and *Territorial Dispute*. Mention has been made of earlier clashes between Nigeria and Chad in the same area which might or might not affect the tripoint. It can therefore be said that the interests of Chad and to some extent those of Niger constitute the subject-matter of this case which, to my mind, cannot be heard on the merits without Chad intervening as a party. Of course the immediate answer on this could be the invocation of Article 59 of the Statute, in that the decision of the Court is binding only on the parties. However, this is a case which is in line with the cases of *East Timor* (*Portugal* v. *Australia*) and *Certain Phosphate Lands in Nauru* (*Nauru* v. *Australia*). The earlier case of *Monetary Gold Removed from Rome* is also relevant here. The point has been made by Cameroon that its Applications relate only to the issue of the boundary between it and Nigeria. The issue here is not what Cameroon files or says but what, practically, is on the ground as to the position of the tripoint between Chad and the Parties. Quite definitely, the frontier between Cameroon and Nigeria will affect the frontier between Cameroon and Chad by virtue of the tripoint. A desirable situation that would certainly confer jurisdiction on the Court would be the seising of the Court by way of special agreement between Cameroon, Nigeria and Chad. For all these reasons my conclusion is that the fourth preliminary objection of Nigeria ought to be upheld.

IV. The Fifth Preliminary Objection

In my view, the Court ought to uphold the fifth preliminary objection as framed by Nigeria which regrettably it rejected, hence my disagreement with the decision of the Court. There are two important reasons which underlie my decision to take a contrary view to that of the Court: in effect the Court has failed to respond to the preliminary objection as framed and presented by Nigeria, and further the conclusions reached by the Court are contradictory in terms.

Nigeria in its fifth preliminary objection maintains that there is no dispute between it and Cameroon "concerning boundary delimitation as

Jamahiriya arabe libyenne/Tchad) sont des précédents qui ne se distinguent pas de la présente instance, contrairement à ce que soutient le Nigéria.

Comme je l'ai déjà indiqué plus haut, la saisine de la Cour dans une affaire de cette nature passe par un assentiment incontestable des deux parties. Tant l'affaire du *Différend frontalier* que celle du *Différend territorial* ont ainsi été portées devant la Cour par voie de compromis. Un autre facteur important milite en faveur de l'argument du Nigéria: ses intérêts et ceux du Tchad et du Niger sont interdépendants dans le bassin du lac Tchad pour lequel la commission s'est acquittée de sa mission de démarcation et de délimitation.

Mais, dans la présente instance, la position du Tchad concernant le tripoint est plus pertinente que dans le cas des affaires du *Différend frontalier* et du *Différend territorial*. Il a été fait mention de heurts ayant déjà opposé le Nigéria et le Tchad dans cette zone qui pourraient ou non affecter le tripoint. On pourrait donc dire que les intérêts du Tchad, et dans une certaine mesure ceux du Niger, constituent l'objet de cette affaire qui, à mon avis, ne saurait être examinée au fond sans l'intervention du Tchad. A l'évidence, on pourrait immédiatement me répondre que l'article 59 du Statut prévoit que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties. Toutefois, la présente instance s'apparente aux affaires du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* et de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*. L'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* est également pertinente en la matière. Le Cameroun a fait valoir que ses requêtes ne portent que sur la question de la frontière entre lui-même et le Nigéria. En l'occurrence, la question n'est pas de savoir ce que le Cameroun présente ou dit, mais ce qu'il en est en pratique, sur le terrain, de la position du tripoint entre le Tchad et les Parties. Il est tout à fait certain que la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria aura des répercussions sur la frontière entre le Cameroun et le Tchad en raison de l'emplacement du tripoint. Il serait souhaitable que la Cour soit saisie par le Cameroun, le Nigéria et le Tchad par voie de compromis. Elle serait alors incontestablement compétente. Pour toutes ces raisons, j'estime que la quatrième exception préliminaire du Nigéria devait être retenue.

IV. La cinquième exception préliminaire

A mon avis, la Cour aurait dû retenir la cinquième exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, alors qu'elle l'a malheureusement rejetée, d'où mon désaccord avec sa décision. Deux raisons importantes m'ont convaincu d'adopter un point de vue opposé à celui de la Cour: en fait, celle-ci n'a pas répondu à l'exception préliminaire telle que formulée et présentée par le Nigéria; en outre, les conclusions auxquelles elle est parvenue sont contradictoires.

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria soutient qu'aucun différend ne l'oppose au Cameroun «concernant la délimitation de la

such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea". It maintains that there simply is no evidence of such a dispute, either in Cameroon's original Application or in its Additional Application filed on 6 June 1994. It went further to particularize the objection as follows:

> "(1) there is no dispute in respect of the boundary delimitation as such within Lake Chad, subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians;
>
> (2) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such from the tripoint in Lake Chad to Mount Kombon;
>
> (3) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and Mount Kombon; and
>
> (4) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and the sea" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 87).

Cameroon denies the assertion of Nigeria and argues that in fact there are not only disputes within the Lake Chad Basin area and on the frontier to the sea but that there are also maritime delimitation disputes. The question put to Nigeria by the Court was not limited to the land boundary but speaks of the whole boundary. Consequently, in the conclusion reached by the Court, its finding is that there is a dispute between the Parties concerning the "boundary as a whole". It is thus clear that, strictly speaking, the fifth preliminary objection of Nigeria as put before the Court has not been specifically addressed. The Court ought to have limited itself to the preliminary objection as framed by Nigeria and therefore it cannot be said that the fifth preliminary objection of Nigeria has been properly dealt with.

As claimed by Nigeria there has been partial demarcation of the boundary. In fact, Nigeria points out that "something a little over 200 miles of the present boundary has been clearly demarcated by the erection of boundary pillars" (CR 98/2, p. 21). This is not denied by Cameroon. Nigeria goes further to state:

> "Even taking a generous view of the extent of the boundary affected by these local incidents (say, 1/4 of a mile of boundary for each 'incident') they concern, even if all of them were relevant (which they are not), perhaps some 10 or a dozen miles of its length. That cannot be taken as representing doubt or dispute as to the whole length of that 1,000-mile boundary." (CR 98/2, p. 25.)

Thus it may be concluded that, contrary to the claim of Cameroon, the area in dispute can be considered as relatively minor or even negligible.

frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer». Selon lui, le Cameroun n'a tout simplement pas prouvé l'existence d'un tel différend, ni dans sa requête originale, ni dans sa requête additionnelle déposée le 6 juin 1994. Le Nigéria a en outre précisé son exception en affirmant:

«1) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigérians;
2) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
3) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
4) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 87).

Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria et soutient qu'il existe en fait des différends relatifs non seulement à la zone du bassin du lac Tchad et à la frontière jusqu'à la mer, mais également à la délimitation maritime. La question posée au Nigéria par la Cour ne se limitait pas à la frontière terrestre, mais se rapportait à la totalité de la frontière. En conséquence, dans sa conclusion, la Cour a estimé qu'il existait entre les Parties des différends concernant l'«ensemble de la frontière». Il est donc clair qu'à proprement parler la Cour n'a pas traité spécifiquement de la cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Elle aurait dû limiter son examen à l'exception préliminaire telle que présentée par le Nigéria et l'on ne peut donc dire que la Cour a correctement analysé la cinquième exception préliminaire du Nigéria.

Comme le soutient le Nigéria, il y a eu démarcation partielle de la frontière. Il relève en effet que, «[a]u total, il semble qu'un peu plus de 335 kilomètres de la frontière actuelle aient été marqués de façon claire par le placement de bornes» (CR 98/2, p. 21). Le Cameroun ne le conteste pas. Le Nigéria a aussi précisé:

«Même si on adopte une vision large de l'étendue de la frontière visée par ces incidents de nature locale (par exemple, environ 400 mètres de frontière par «incident»), ils concernent, même s'ils sont tous pertinents (ce qui n'est pas le cas) peut-être 17 à 20 kilomètres de sa longueur. Une telle distance ne saurait être considérée comme mettant en cause la totalité de la longueur de cette frontière d'environ 1680 kilomètres ou comme soulevant un différend à son sujet.» (CR 98/2, p. 25.)

Cela permet donc de conclure que, contrairement à la thèse du Cameroun, la zone litigieuse peut être considérée comme relativement minime,

In any case, at least it is clear from the alleged facts of the incidents and disputes presented by the Parties that there is no question of the entire length of the boundary from Lake Chad to the sea being in dispute.

Another aspect of Nigeria's fifth preliminary objection concerns the legal and geographical scope of the boundary dispute. It appears that, in the view of the Court, Nigeria has not definitively made its position clear regarding the course of the boundary, or at least does not agree with the claim of Cameroon. Equally, the Court cannot ascertain from the answer given by Nigeria (based on the question put to it as already referred to) what is its own view of the legal scope of the dispute either now or in the future. Since Nigeria has not filed its Counter-Memorial, it is not bound to disclose its line of defence at this stage of the procedure. Hence, as concluded by the Court, "the exact scope of this dispute cannot be determined at present" (Judgment, para. 93). Yet the Court still concluded that "a dispute nevertheless exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the boundary" *(ibid.)*. In my view, these are contradictory statements which I do not agree with. In fact, Cameroon's claim in its Application ought to have been restricted to the disputed boundary locations and area of incidents, which amount to less than 5 per cent of the entire boundary.

Again, the Court ought to have restricted its Judgment to the preliminary objection as framed by Nigeria, and amplified therein under the enumerated four points. Based on this view, the Court initially and rightly concluded that: "On the basis of these criteria, there can be no doubt about the existence of disputes with respect to Darak and adjacent islands, Tipsan, as well as the Peninsula of Bakassi." (Paragraph 87 of the Judgment.)

The Court should therefore have concerned and indeed limited itself exclusively to this clear area of boundary disputes, undenied by both Parties. This view is further confirmed by the Court when it observes:

> "All of these disputes concern the boundary between Cameroon and Nigeria. However, given the great length of that boundary, which runs over more than 1,600 km from Lake Chad to the sea, it cannot be said that these disputes in themselves concern so large a portion of the boundary that they would necessarily constitute a dispute concerning the whole of the boundary." (Para. 88.)

In effect, the Court on this preliminary objection considered the entire area from Lake Chad to the sea as being in dispute rather than the locations referred to by Nigeria.

The Court's failure to limit its decision to the preliminary objection of Nigeria as framed calls into question its Judgment in view of the *non*

voire négligeable. En tout état de cause, les faits allégués concernant les incidents et les différends tels que présentés par les Parties font à tout le moins apparaître clairement qu'il n'est pas question d'un différend qui porterait sur toute la longueur de la frontière, du lac Tchad à la mer.

Un autre aspect de la cinquième exception préliminaire du Nigéria a trait à la portée juridique et géographique du différend frontalier. Il semble que, du point de vue de la Cour, le Nigéria n'a pas fait connaître sa position de façon claire et définitive sur le tracé de la frontière ou, qu'à tout le moins, il n'accepte pas les revendications du Cameroun. En outre, en se fondant sur la réponse fournie par le Nigéria (à la question susmentionnée qui lui a été posée), la Cour n'est pas en mesure d'apprécier quelle est, pour ce pays, la portée juridique du différend, actuellement ou à l'avenir. Le Nigéria n'ayant pas déposé son contre-mémoire, il n'est pas tenu de révéler à ce stade de la procédure quels sont ses moyens de défense. Ainsi, comme la Cour l'a constaté, «l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle» (arrêt, par. 93). Pourtant, elle a également conclu qu'«un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière» *(ibid.)*. A mon avis, ce sont là des affirmations contradictoires, que je ne saurais approuver. En fait, la demande que le Cameroun a formulée dans sa requête aurait dû porter exclusivement sur les secteurs frontaliers litigieux et les zones des incidents, qui représentent moins de cinq pour cent de toute la frontière.

Une fois encore, la Cour aurait dû dans son arrêt s'en tenir à l'exception préliminaire telle que le Nigéria l'a formulée et telle qu'il l'a développée en quatre points. Suivant cette approche, la Cour a dans un premier temps conclu à juste titre que: «Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi.» (Paragraphe 87 de l'arrêt.)

La Cour aurait donc dû s'intéresser — et, en fait, se limiter exclusivement — à ces zones frontalières manifestement litigieuses, comme le reconnaissaient les Parties. La Cour l'a d'ailleurs confirmé en faisant observer:

> «Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.» (Par. 88.)

Or, s'agissant de cette exception préliminaire, la Cour a considéré que c'était la totalité de la zone, du lac Tchad à la mer, qui était litigieuse et non pas seulement les zones mentionnées par le Nigéria.

La Cour ne s'étant pas prononcée exclusivement sur l'exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, son arrêt peut être remis en

ultra petita rule. The Court addressed a similar matter in submissions in the *Asylum* case (*I.C.J. Reports 1950*, p. 402). It is not for the Court to expand or enlarge the scope of the preliminary objection as framed and presented by an applicant, nor is the Court called upon to modify it *suo motu*; the objection must be considered and decided upon as put forward by the Applicant in its preliminary objection.

For example, France and the United Kingdom, in their Special Agreement in the *Minquiers and Ecrehos* case, asked the Court to decide which of the parties owns these group of islands. The Court might perhaps have decided that the islands had the status of "*res nullius*" or of "*condominium*" (*I.C.J. Reports 1953*, p. 52), but it was obliged to restrict itself to determining "which of the Parties has produced the more convincing proof of title to one or the other of these groups, or to both of them" (*ibid.*).

Rosenne, in *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, is of the opinion that,

> "in principle it is the duty of the Court, in deciding on the basis of international law the disputes that are submitted to it, to limit itself to the terms of its remit — the special agreement, the submissions, or the question put for an advisory opinion, as the case may be. This — the *non ultra petita* rule — gives the parties the last word in the ability of the Court to settle their dispute." (Vol. I, p. 173.)

In conclusion, had the Court followed this principle and restricted itself to the content of the fifth preliminary objection, as formulated and argued by Nigeria, it might have arrived at a decision different from the one reached in regard to this objection.

It is for all these reasons that I have voted against the decision of the Court.

V. The Sixth Preliminary Objection

I voted against the decision on the sixth preliminary objection because I am convinced that Nigeria is justified in its objection that the Application filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which its Application is based, particularly in relation to the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigeria, in alleged breach of its international responsibility. A careful perusal of Cameroon's Applications reveals incongruities, irregularities, imprecision and mistakes.

Some of these incongruities are patent from the Applications as filed on 29 March 1994 and 6 June 1994. With reference to the requirement to be satisfied by Cameroon, its Applications must specify,

cause en vertu de la règle *non ultra petita*. La Cour s'est trouvée en présence d'une question du même ordre dans l'affaire du *Droit d'asile* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). Ce n'est pas à la Cour d'étendre ou d'élargir la portée d'une exception préliminaire telle que formulée et présentée par l'Etat qui la soulève et il ne lui revient pas non plus de la modifier de sa propre initiative. La Cour doit examiner et trancher l'exception préliminaire telle qu'elle a été formulée par la partie qui l'a soulevée.

Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, introduite par un compromis, par exemple, la Cour avait été priée de décider à laquelle des parties appartenaient ces groupes d'îles. Elle aurait pu éventuellement conclure que ces îles avaient le statut de *«res nullius»* ou de *«condominium»* (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52), mais elle était obligée de se limiter à «rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre à l'un ou à l'autre de ces groupes, ou aux deux à la fois» *(ibid.)*.

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, S. Rosenne estime que:

> «lorsque la Cour tranche conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, elle doit en principe s'en tenir aux termes de son mandat, c'est-à-dire, selon les cas, au compromis, aux conclusions ou à la question soumise à son avis consultatif. Cela — la règle *non ultra petita* — permet aux parties de définir en dernier ressort les termes dans lesquels la Cour peut régler leur différend.» (Vol. I, p. 173.)

En conclusion, si la Cour avait appliqué ce principe et s'était bornée à examiner la teneur de la cinquième exception préliminaire, telle que formulée et défendue par le Nigéria, elle aurait pu aboutir à une décision différente de celle qui a été la sienne en la matière.

C'est pour ces motifs que j'ai voté contre la décision de la Cour.

V. La sixième exception préliminaire

J'ai voté contre la décision concernant la sixième exception préliminaire, car je suis convaincu que le Nigéria a raison de soutenir que la requête déposée par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés au Nigéria, ainsi accusé d'avoir enfreint sa responsabilité internationale. Une analyse minutieuse des requêtes du Cameroun révèle des incohérences, des vices de forme, des imprécisions et des erreurs.

Certaines de ces incohérences ressortent clairement des requêtes déposées le 29 mars 1994 et le 6 juin 1994. En ce qui concerne les conditions que le Cameroun est tenu de respecter, ses requêtes doivent indiquer

"as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based; *it shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based*" (Art. 38 (2) of the Rules; emphasis added).

While it is true that Cameroon sufficiently specified the legal grounds upon which its Applications are based, it has, however, failed to specify adequately the precise nature of the claim or to provide a "succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based".

For Cameroon to invoke Nigeria's international responsibility and consequent obligation to make reparation, it is not enough for Cameroon to make general and unsubstantiated statements about incidents. Cameroon must supply full particulars of the place, the time and the nature of the alleged incidents, and also make it clear precisely how these were serious enough to call into question Nigeria's international responsibility as recognized by international law.

It is true, as the Court stated, that "succinct" does not mean "complete", but it connotes conciseness, and that is a requirement which Cameroon failed to satisfy in its Applications. In its oral argument Nigeria contended that

"the respondent State, and the Court, need, as a minimum, to know four things — the essential facts about *what* is alleged to have occurred, *when* it is supposed to have taken place, precisely *where* it is supposed to have taken place (especially in relation to any relevant boundary), and *why* the Respondent is thought to bear international responsibility for the incident" (CR 98/2, p. 28).

In its pleadings Cameroon stated that, in order to establish Nigeria's responsibility, its Applications were only indicative of the nature of such responsibility and that the allegations contained therein would be amplified when the matter reached the merits stage.

However "indicative" such a statement may be, it must be sufficiently clear as to the nature of Nigeria's responsibility. And since Cameroon fails in this regard, the Court ought not to reject Nigeria's sixth preliminary objection.

VI. The Seventh Preliminary Objection

The seventh preliminary objection of Nigeria contends that there is "no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 113). In support of this contention Nigeria gave two reasons:

> «autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; *elle[s] indique[nt] en outre la nature précise de la demande, et contien[nen]t un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose*» (Règlement, art. 38, par. 2; les italiques sont de moi).

Il est vrai que le Cameroun a suffisamment précisé les motifs juridiques sur lesquels reposent ses requêtes, mais il n'a toutefois pas indiqué comme il convient la nature précise de sa demande ni fourni «un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose».

Pour que le Cameroun puisse dire que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée et, partant, soutenir qu'il lui doit réparation, il ne suffit pas qu'il formule des déclarations générales et non étayées par des éléments de preuve sur les incidents. Il doit fournir des détails complets sur les lieux, les dates et la nature des incidents qui se seraient produits, et aussi démontrer clairement qu'ils étaient suffisamment graves pour mettre en cause la responsabilité internationale du Nigéria conformément au droit international.

Il est vrai, comme l'a dit la Cour, que le terme «succinct» ne veut pas dire «complet», mais il comporte une idée de concision, et c'est une exigence dont le Cameroun n'a pas tenu compte dans ses requêtes. Dans ses plaidoiries, le Nigéria a soutenu que

> «l'Etat défendeur et la Cour doivent, au minimum, connaître quatre choses: les faits essentiels constitutifs de l'*incident* qui se serait produit, *quand* celui-ci est censé s'être produit, plus précisément *où* il est censé avoir eu lieu (en particulier par rapport à toute frontière pertinente), et *pourquoi* doit-on considérer que la responsabilité internationale du défendeur est engagée en raison de l'incident» (CR 98/2, p. 28).

Dans ses exposés, le Cameroun a déclaré que, pour établir la responsabilité du Nigéria, ses requêtes ne contenaient que des «indications» sur la nature d'une telle responsabilité, et que les allégations qui y figuraient seraient développées lors de l'examen de l'affaire au fond.

Quelles que soient les «indications» que peut contenir une telle déclaration, celle-ci doit être suffisamment claire quant à la nature de la responsabilité du Nigéria. Et comme le Cameroun n'a pas été assez clair à cet égard, la Cour n'aurait pas dû rejeter la sixième exception préliminaire du Nigéria.

VI. La septième exception préliminaire

La septième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée: «Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.) A l'appui de sa thèse, le Nigéria a fait valoir les deux motifs suivants:

"(1) In the first place, no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula.

(2) Secondly, at the juncture when there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'." (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 113.)

On the first reason, I agree with the conclusion reached by the Court that this is simply a question of method. It is true that the Court determines its procedure and could easily arrange its own adjudicatory process so as to ensure that the land disputes are dealt with first, before embarking on the maritime dispute. As a matter of fact, this does not appear to me as an issue of preliminary objection and as such it has been rightly rejected.

However, I hold a contrary view to the conclusion reached by the Court on the second strand of Nigeria's seventh preliminary objection. Here the issue is an important one under international law, as it relates to the provisions of the United Nations Law of the Sea Convention of 1982. What Nigeria contends here is that the issue of maritime delimitation is inadmissible in the absence of negotiation and agreement by the Parties on a footing of equality to effect a delimitation. In other words, Nigeria alleges that Cameroon failed to seek first an attempt for a delimitation by agreement based on international law under the principles and provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982. The relevant provisions are Articles 74 and 83. Article 74, paragraphs 1 and 2, provides as follows:

"1. The delimitation of the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts *shall be effected by agreement on the basis of international law*, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, *in order to achieve an equitable solution*.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time. the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV." (Emphasis added.)

Article 83, paragraphs 1 and 2, provides as follows:

"1. The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts *shall be effected by agreement on the basis of international law*, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, *in order to achieve an equitable solution*.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of

«1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;

2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.)

Concernant le premier argument, je suis d'accord avec la Cour lorsqu'elle conclut qu'il s'agit simplement d'une question de méthode. Il est vrai que la Cour détermine sa procédure et pourrait facilement organiser sa procédure judiciaire de manière à traiter d'abord des différends terrestres, puis du différend maritime. Effectivement, cela ne me semble pas donner lieu à une exception préliminaire, et c'est donc à juste titre que cet argument a été rejeté.

Toutefois, je ne souscris pas à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur le second volet de la septième exception préliminaire du Nigéria. En l'occurrence, la question qui se pose est importante en droit international, car elle se rapporte aux dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. A ce sujet, le Nigéria soutient que la demande concernant la délimitation maritime est irrecevable en l'absence d'une négociation et d'un accord des Parties, sur un pied d'égalité, pour procéder à une délimitation. En d'autres termes, le Nigéria fait valoir que le Cameroun a omis de rechercher tout d'abord un accord sur la délimitation, fondé sur le droit international tel qu'il découle des principes et dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes sont les articles 74 et 83. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74 se lisent comme suit:

> «1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable.*
>
> 2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 83 disposent que:

> «1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable.*
>
> 2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable,

time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV." (Emphasis added.)

As quoted above, the provisions of the two Articles are similar, but while one deals with the exclusive economic zone (Art. 74), the other deals with the issue of the continental shelf (Art. 83). Furthermore, both Parties are signatories to the Convention, which they have also ratified. The question now is whether these provisions are binding on both of them; in my view, there is no doubt about that. Before instituting an application in this Court, it is a condition precedent that both Parties ought to attempt genuinely to agree on the settlement of their maritime boundary dispute, failing which such a matter could be brought before the Court. These are mandatory provisions for both Parties. Cameroon, for its part, contends that there was no compelling reason to negotiate nor reach an agreement before filing an application before the Court, and went further to state that attempts were made to reach an agreement but failed. While it may be true to say that there was an attempt to negotiate and agree on their maritime boundary delimitation up to point G, there is however no evidence to indicate that there was any attempt to reach such an agreement regarding their maritime disputes beyond that point. To institute therefore an action in the Court without compliance with the provisions set out above, under the Law of the Sea Convention, is a fatal omission which makes such an application inadmissible. In any case, the Court, pursuant to Article 38 of the Statute, must apply international law and "international conventions, whether general or particular . . ." (para. 1 *(a)*). This has always been the position under general international law and it was first affirmed by the Court in 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases, which emphasize the need for parties to be given the opportunity to negotiate, when it held that

> "the parties are under an obligation to enter into negotiations with a view to arriving at an agreement, and not merely to go through a formal process of negotiation as a sort of prior condition for the automatic application of a certain method of delimitation in the absence of agreement; they are under an obligation so to conduct themselves that the negotiations are meaningful . . ." (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 47).

A clear guideline was expressed in the *Gulf of Maine* Chamber case that first an agreement must be sought, following negotiations which should be conducted in good faith with a clear and honest intention of achieving a successful result. And the Chamber went on to state in its Judgment that:

> "Where, however, such agreement cannot be achieved, delimitation should be effected by recourse to a third party possessing the necessary competence." (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, I.C.J. Reports 1984*, p. 299.)

les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les dispositions des deux articles qui sont citées ci-dessus sont similaires, mais l'un d'eux traite de la zone économique exclusive (art. 74) et l'autre de la question du plateau continental (art. 83). En outre, les deux Parties ont signé la convention et l'ont également ratifiée. La question qui se pose, en ce cas, est celle de savoir si ces dispositions les lient l'une et l'autre. A mon avis, cela ne fait aucun doute. Avant d'introduire une instance devant la Cour, les deux Parties doivent, à titre de condition préalable, s'efforcer véritablement de s'entendre pour régler leur différend relatif à la frontière maritime, et ce n'est que faute de parvenir à un accord que cette question pourrait être portée devant la Cour. Ces dispositions s'imposent bien aux deux Parties. Pour sa part, le Cameroun soutient qu'aucune condition impérieuse ne l'obligeait à négocier ou à parvenir à un accord avant de déposer une requête auprès de la Cour. Il a également déclaré que des tentatives ont été faites pour parvenir à un accord, mais qu'elles sont restées vaines. Si l'on peut dire que les Parties se sont efforcées de négocier et de s'entendre sur la délimitation de leur frontière maritime jusqu'au point G, rien ne prouve en revanche qu'elles aient tenté de parvenir à un tel accord concernant leur différend maritime au-delà de ce point. Ainsi, l'introduction d'une instance devant la Cour sans avoir respecté les dispositions de la convention sur le droit de la mer énoncées ci-dessus constitue une omission très grave, qui rend irrecevable une telle requête. En tout état de cause, la Cour, conformément à l'article 38 de son Statut, doit appliquer le droit international et «les conventions internationales, soit générales, soit spéciales...» (par 1 *a)*). Telle a toujours été la situation en droit international général, et la Cour l'a affirmé pour la première fois en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où elle a souligné dans les termes suivants que la possibilité de négocier devait avoir été donnée aux parties:

> «les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47).

Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la chambre de la Cour a formulé des lignes directrices claires: un accord doit tout d'abord être recherché, faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Dans son arrêt, la Chambre a ajouté:

> «Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984*, p. 299).

It is therefore immaterial to determine whether this is a procedural or a substantive issue. What is clear is that the process of negotiation and attempt to reach an agreement in good faith must precede any reference to a third-party adjudication. In any event, I strongly believe that without complying with the prerequisite condition of negotiation and attempt to reach an agreement, Cameroon failed to comply with a requirement of substance and not just a merely procedural one. This is not a question of jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute, but one of admissibility. My conclusion is that the Applications of Cameroon are not admissible as regards a dispute over the maritime boundary.

VII. The Eighth Preliminary Objection

The last preliminary objection of Nigeria appears to me to be a sound one, which ought to be upheld by the Court. Unfortunately the Court also rejects it. Here, Nigeria argues "that the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that effect inadmissible" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 133). It states that there are five States involved within the Gulf, which is "distinctly concave". These States are Equatorial Guinea, Gabon, Sao Tome and Principe, and the two Parties in the present case. Nigeria, in its argument, tries to distinguish and differentiate the situation of this particular case from other cases like those of the *Frontier Dispute*, the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* as well as the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. Cameroon, on its part, argues to the contrary, that all these cases are relevant and that they should be followed in the present case. Besides, it invokes the provision of Article 59 to the effect that a judgment in this case would be binding on no other States than the Parties.

The subject-matter of this preliminary objection concerns maritime delimitation beyond point G, which relates to the exclusive economic zone. Agreed, that a delimitation exercise between the Parties may not affect the interests of third States as such, but, in this particular case, it is difficult to effect any maritime delimitation beyond point G without calling into question the interests of other States, particularly Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. In accordance with the jurisprudence of the Court, it cannot decide a dispute between two parties without the consent of those States whose interests are directly affected, unless they intervene in such a matter.

It is for all these reasons that the Court ought to refuse the Application of Cameroon based on maritime delimitation of the area beyond point G and uphold the eighth preliminary objection of Nigeria.

Il importe donc peu de déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. En effet, il est clair qu'avant tout recours à une instance tierce les parties doivent négocier et rechercher de bonne foi un accord. En tout état de cause, je suis tout à fait persuadé que, en ne remplissant pas la condition préalable de négociation et de recherche d'un accord, le Cameroun a manqué de satisfaire à une exigence de fond et pas simplement à une exigence purement procédurale. Ce n'est pas là une question de compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut mais une question de recevabilité. Ma conclusion est que la requête du Cameroun n'est pas recevable pour ce qui a trait au différend sur la frontière maritime.

VII. La huitième exception préliminaire

La dernière exception préliminaire du Nigéria me semble judicieuse et j'estime qu'elle aurait dû être retenue par la Cour. Malheureusement, celle-ci l'a également rejetée. En l'occurrence, le Nigéria soutient que: «la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 133). Il explique que cinq Etats sont concernés dans la zone du golfe de Guinée, qui présente une «nette concavité». Ces Etats sont la Guinée équatoriale, le Gabon, Sao Tomé-et-Principe et les deux Parties à l'instance. Dans son argumentation, le Nigéria s'efforce de distinguer et de différencier la situation qui prévaut en l'instance de celle d'autres affaires comme le *Différend frontalier*, le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Pour sa part, le Cameroun soutient le contraire, c'est-à-dire que toutes ces affaires sont pertinentes et qu'elles constituent des précédents à suivre en l'espèce. En outre, il invoque les dispositions de l'article 59 en soutenant qu'un arrêt en l'espèce ne serait obligatoire que pour les Parties, à l'exclusion de tout autre Etat.

Cette exception préliminaire a pour objet la délimitation maritime au-delà du point G, qui se rapporte à la zone économique exclusive. Certes, une opération de délimitation entre les Parties pourrait ne pas affecter les intérêts d'Etats tiers en tant que tels mais, dans ce cas particulier, il est difficile de procéder à une quelconque délimitation maritime au-delà du point G sans mettre en cause les intérêts d'Etats tiers, particulièrement la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Conformément à la jurisprudence de la Cour, celle-ci ne saurait trancher un différend entre deux parties sans le consentement des Etats dont les intérêts sont directement en jeu, à moins qu'ils n'interviennent dans l'affaire.

C'est pour toutes ces raisons que la Cour devrait rejeter la requête du Cameroun fondée sur la délimitation maritime de la zone au-delà du point G, et qu'elle devrait retenir la huitième exception préliminaire du Nigéria.

VIII. THE SECOND PRELIMINARY OBJECTION AND THE FIRST PART OF THE SEVENTH PRELIMINARY OBJECTION

However, I agree with the decision of the Court in rejecting the second preliminary objection of Nigeria, whereby it maintains that for a period of 24 years prior to the filing of Cameroon's Application both Parties had accepted a duty to settle all boundary disputes through "the existing boundary machinery" and that this constitutes an implied agreement and that Cameroon is thereby estopped from invoking the jurisdiction of the Court. I believe that, having regard to all the facts presented by both Parties in this case, Cameroon is not estopped from invoking the jurisdiction of the Court and that this duty cannot override the provision in Article 33 of the Charter which permits parties to seek the settlement of their disputes by "negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement . . . or other peaceful means of their own choice". In addition, Nigeria referred its grievance concerning the armed incident of 1981 to the Organization of African Unity. In the circumstance, it is difficult to agree with Nigeria that this is a case of *pacta sunt servanda* or estoppel.

Furthermore, I agree with the decision of the Court, as already mentioned above, that the first part of Nigeria's seventh preliminary objection deals with the matter of methodology and as such the objection, which in my opinion is unconvincing, has been rightly rejected by the Court.

CONCLUSION

The general conclusion I have reached with regard to the eight preliminary objections filed by Nigeria is that, whereas I agree generally with the decisions of the Court on the second and the first part of the seventh preliminary objections, I do however disagree with the decisions reached by the Court on the first, third, fourth, fifth, sixth and the second part of the seventh and the eighth preliminary objections respectively.

As already mentioned, the most important objection raised by Nigeria is the first one, which deals with Article 36 of the Statute, particularly its paragraphs 2 and 4. Needless to say that there would have been no need for the Court to consider the remaining seven preliminary objections if the first one had been upheld.

I am also of the view that the *Right of Passage over Indian Territory* case is no longer good case-law. In 1957, when the Court had the first opportunity of interpreting the provision in Article 36 (4), the decision, while positively and effectively asserting the legal position as to the *deposit* of the declaration of acceptance as a condition precedent to invoking the jurisdiction of the Court, failed to do the same with regard

VIII. La deuxième exception préliminaire et la première partie de la septième exception préliminaire

En revanche, je souscris à la décision de la Cour de rejeter la deuxième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle pendant les vingt-quatre ans qui ont précédé le dépôt de la requête camerounaise les deux Parties ont reconnu l'obligation de régler tous leurs différends frontaliers au moyen des «mécanismes bilatéraux existants», ce qui constitue un accord implicite, empêchant le Cameroun d'invoquer la juridiction de la Cour. Compte tenu de tous les faits présentés par les deux Parties à l'instance, j'estime que le Cameroun n'est pas empêché d'invoquer la juridiction de la Cour et que cette obligation ne saurait l'emporter sur les dispositions de l'article 33 de la Charte, qui permet aux Parties de rechercher un règlement de leur différend «par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ... ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». En outre, le Nigéria a fait valoir ses griefs relatifs à l'incident armé de 1981 auprès de l'Organisation de l'unité africaine. Dans ces circonstances, il est difficile de convenir avec le Nigéria qu'il s'agit ici d'un cas de *pacta sunt servanda* ou d'une situation d'*estoppel*.

Enfin, comme je l'ai déjà indiqué, je souscris à la décision de la Cour, selon laquelle la première partie de la septième exception préliminaire du Nigéria porte sur une question de méthode. C'est donc à juste titre que la Cour a rejeté cette exception, que je trouve peu convaincante.

Conclusion

La conclusion générale à laquelle je suis parvenu concernant les huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria est que, alors que je souscris dans l'ensemble aux décisions de la Cour sur la deuxième exception préliminaire ainsi que sur la première partie de la septième, je suis en revanche en désaccord avec les décisions de la Cour sur la première, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième, la deuxième partie de la septième et la huitième exception préliminaire, respectivement.

Comme je l'ai déjà dit, la plus importante de toutes les exceptions soulevées par le Nigéria, est la première, qui se rapporte à l'article 36 du Statut, et en particulier à ses paragraphes 2 et 4. Il va sans dire que la Cour n'aurait pas eu à examiner les sept autres exceptions préliminaires si elle avait retenu la première.

Je suis également d'avis que l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* n'est plus un précédent satisfaisant. En 1957, lorsque la Cour a eu pour la première fois l'occasion d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 de son Statut, elle a consacré de façon claire et effective la position juridique quant au *dépôt* d'une déclaration d'acceptation de sa compétence comme une condition préalable à l'invocation de

to the second prerequisite condition: that copies of such instruments must be *transmitted* to all member States. That precisely is what the Court is called upon to regularize in this case, which it failed to do. This is a unique opportunity for the Court to do so, in order not to drag an unwilling Respondent to Court without its *real* consent. To do so may not be in the interests of peace within that enclave. Most cases of this nature that have come to the Court have come by way of Special Agreement and it would have been better for the Parties to be persuaded by the Court to bring the case in this manner. That would not be a unique attempt, having regard to what happened in the case concerning the *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*. There are other considerations of a compelling nature to warrant an exercise of caution on the part of the Court. If one considers the fact that Cameroon is seeking the delimitation of the entire maritime and land boundary between it and Nigeria, the fact that there had been allegations and counter-allegations of border incidents and the fact that the Parties have on the ground various commissions to effect demarcation, delimitation and pacific settlement of disputes — all these facts are cogent reasons why the Parties should be enjoined to come to Court by way of Special Agreement.

Furthermore, it is essential that the Court should handle this matter with care to ensure that peace will reign within that region at the end of this litigation. In this regard there is also need for caution to ensure that the jurisdiction of the Court will not be an exercise in futility if, for example, what is required of the Court is ultimately accomplished by the Lake Chad Boundary Commission.

Finally, in dealing with cases between States, adherence to the general principles of international law as expressed in Article 2, paragraph 1, of the Charter (regarding the principle of the sovereign equality of Members) must be observed. As stated above, the jurisdiction of the Court is based on genuine consent of the parties and nothing should be done to derogate from this basic principle. As observed in the dissenting opinion of Judge Chagla in the *Right of Passage over Indian Territory* case:

> "I should like to make one general observation with regard to the question of the jurisdiction of the Court. It has been said that a good judge extends his jurisdiction. This dictum may be true of a judge in a municipal court; it is certainly not true of the International Court. The very basis of the jurisdiction of this Court is the will of the State, and that will must clearly demonstrate that it has accepted the jurisdiction of the Court with regard to any dispute or category of disputes. Therefore, whereas a municipal court may liberally construe provisions of the law which confer jurisdiction upon it, the International Court on the other hand must strictly construe the provisions

cette compétence, mais elle n'en a pas fait de même pour ce qui concerne la deuxième condition préalable, à savoir la *transmission* de copies de ces instruments à tous les Etats Membres. C'est précisément cette lacune que la Cour était appelée à combler en l'espèce, mais elle ne l'a pas fait. C'était pour la Cour une occasion unique de veiller à ce qu'aucun Etat ne puisse être traduit devant elle malgré lui, sans y avoir *véritablement* consenti. Cette éventualité pourrait ne pas être dans l'intérêt de la paix au sein de cette enclave. La plupart des affaires de cette nature ont été portées devant la Cour par voie de compromis et il aurait été préférable que la Cour persuade les Parties de la saisir de cette manière. Ce n'est pas la première fois qu'elle l'aurait fait, compte tenu de ce qui s'est passé dans l'affaire de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*. D'autres considérations décisives justifieraient que la Cour fasse preuve de prudence. Le fait que le Cameroun recherche une délimitation de toute sa frontière maritime et terrestre avec le Nigéria, qu'il y ait eu des allégations et des contre-allégations relatives à des incidents frontaliers et que les Parties ont chargé différentes commissions de procéder sur le terrain à la démarcation et à la délimitation de la frontière et au règlement pacifique des différends — voilà autant de raisons déterminantes qui auraient dû inciter la Cour à demander aux Parties de la saisir par voie de compromis.

En outre, il est essentiel que la Cour fasse preuve de rigueur en traitant de cette question pour s'assurer que la paix régnera dans cette région au terme de la présente affaire. A cet égard, il y a également lieu de procéder avec circonspection pour veiller à ce que l'exercice par la Cour de sa compétence ne soit pas vain dans l'hypothèse où, par exemple, ce qui est demandé à la Cour devrait en fin de compte être accompli par la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, s'agissant d'affaires entre Etats, il convient de respecter les principes généraux du droit international tels qu'exprimés au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte (concernant le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres). Comme il a été dit ci-dessus, la compétence de la Cour repose sur le consentement véritable des parties et il ne devrait jamais être dérogé à ce principe fondamental. Comme M. Chagla l'a fait observer dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*:

> «J'aimerais faire une observation d'ordre général relative à la question de la juridiction de la Cour. Il a été soutenu qu'un bon juge élargit sa compétence. Cette affirmation peut être vraie lorsqu'il s'agit d'un juge dans un tribunal régi par le droit interne; elle ne l'est certainement pas de la Cour internationale. La base même de la juridiction de cette dernière est la volonté de l'Etat, et cette volonté doit clairement démontrer que celui-ci a accepté la juridiction de la Cour à l'égard de tout différend ou de toute catégorie de différends. Pour cette raison, tandis qu'un tribunal de droit interne peut interpréter libéralement les dispositions juridiques lui conférant compétence, la

of the Statute and the Rules and the instruments executed by the States in order to determine whether the State objecting to its jurisdiction has in fact accepted it." (*I.C.J. Reports 1957*, p. 180.)

(*Signed*) Bola AJIBOLA.

Cour internationale, au contraire, doit interpréter strictement les dispositions du Statut et du Règlement et les instruments signés par les Etats, afin de déterminer si l'Etat qui a soulevé une exception à sa compétence l'a, en fait, acceptée. » (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 180.)

(*Signé*) Bola AJIBOLA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070772-9